

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

COMITE ITIE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

EITI COMMITTEE

CAMEROUN
EITI
CAMEROON

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Cameroun

RAPPORT ITIE 2022

Mars 2025

Table des matières

1. Résumé Exécutif	13
1.1. Introduction.....	13
1.1.1. Mandat de l'Administrateur Indépendant.....	13
1.1.2. Contributions dans le Rapport ITIE 2022	13
1.1.3. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2022.....	13
1.2. Renforcement de la Mise en Œuvre de l'ITIE et Réformes Engagées	14
1.2.1. Engagement des Parties Prenantes	14
1.2.2. Transparence et Accessibilité des Données.....	14
1.2.3. Réactions suite à la Suspension du Cameroun de l'ITIE.....	14
1.3. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2022.....	15
1.3.1. Paiements du secteur extractif.....	15
1.3.2. Contribution du secteur extractif au budget de l'État.....	18
1.3.3. Production et exportation.....	21
1.3.4. Contribution dans l'économie	22
1.4. Principaux constats liés à l'exhaustivité et la qualité des données	23
1.4.1. Exhaustivité des données.....	23
1.4.2. Qualité et assurance des données.....	23
1.4.3. Résultats des travaux de rapprochement	24
1.4.4. Conclusion.....	26
1.5. Synthèse des Recommandations	26
2. Cadre légal et institutionnel.....	34
2.1 Cadre juridique et fiscalité	34
2.1.1 Secteur des hydrocarbures.....	34
2.1.2 Secteur des mines et carrières.....	43
2.1.3 Secteur minier artisanal	50
2.1.4 Cadre de lutte contre la corruption	52
2.1.5 Transition énergétique.....	56
2.1.6 Tarification carbone	57
2.2. Octroi des licences et des contrats.....	58
2.2.1 Secteur des hydrocarbures.....	58
2.2.2 Secteur des mines et carrières.....	68
2.3. Registre des licences	80
2.3.1 Cadastre pétrolier.....	80
2.3.2 Cadastre minier	81
2.4. Divulgence des contrats	82
2.4.1 Politique et cadre légal.....	82
2.4.2 Pratiques de la divulgation.....	83
2.4.3 Plan de divulgation des contrats.....	85
2.5. Propriété effective	85
2.5.1 Politique du Gouvernement sur la propriété effective	85
2.5.2 Divulgence des données sur la propriété effective.....	87
2.5.3 Données sur la propriété légale	89

2.6. Participation de l'État.....	90
2.6.1 Cadre général des entreprises d'État	90
2.6.2 Secteur des hydrocarbures.....	92
2.6.3 Secteur des Mines et Carrières.....	108
2.6.4 Autres Entreprises publiques.....	115
3. Exploration et production	117
3.1. Exploration.....	117
3.1.1 Secteur des hydrocarbures.....	117
3.1.2 Secteur des mines & carrières	118
3.2. Production	121
3.2.1. Secteur des hydrocarbures.....	121
3.2.2. Secteur des mines & carrières	124
3.3. Exportation	125
3.3.1 Secteur des hydrocarbures.....	125
3.3.2 Secteur des mines & carrières	129
3.4. Emission de gaz à effet de serre	130
3.4.1 Cadre Réglementaire et Engagements Internationaux.....	130
3.4.2 Sources d'émissions du Secteur Extractif.....	131
3.4.3 Quantification des émissions.....	131
3.4.4 Mesures de Réduction et Perspectives.....	131
3.4.5 Gestion des émissions par les entreprises.....	131
4 Collecte des revenus	132
4.1 Périmètre de collecte de données.....	132
4.1.1 Périmètre des entreprises.....	132
4.1.2 Périmètre des organismes collecteurs.....	134
4.1.3 Périmètre des flux	134
4.2 Paiements en nature	137
4.2.1 Secteur des hydrocarbures.....	137
4.2.2 Secteur minier.....	149
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....	151
4.3.1 Définition retenue.....	151
4.3.2 Secteur des hydrocarbures.....	152
4.3.3 Secteur des mines et carrières.....	152
4.4 Revenus provenant du transport.....	153
4.4.1 Secteur des hydrocarbures.....	153
4.4.2 Secteur des mines et des carrières.....	156
4.5 Transactions liées aux entreprises d'Etat.....	156
4.6 Paiements infranationaux.....	156
4.7 Désagrégation des données.....	156
4.8 Base et période de la déclaration.....	158
4.9 Qualité et assurance des données.....	158
4.9.1 Les pratiques d'audit au Cameroun	158
4.9.2 Évaluation des pratiques d'audit.....	160

4.9.3	Divulgation des états financiers des entreprises.....	161
4.9.4	Procédures d'assurance des données.....	161
4.9.5	Procédures d'assurance convenues.....	161
4.9.6	Exhaustivité et fiabilité des données reportées.....	162
4.9.7	Résultats des travaux de rapprochement.....	163
4.10	Coûts des projets.....	179
4.10.1	Secteur des hydrocarbures.....	179
4.10.2	Secteur des mines.....	181
5	Gestion et répartition des revenus.....	183
5.1.	Répartition des recettes extractives.....	183
5.1.1	Cadre général du recouvrement et de l'affectation des recettes budgétaires.....	183
5.1.2	Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif.....	183
5.1.3	Schéma de circulation des flux.....	187
5.2.	Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques.....	189
5.2.1	Transfert de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction.....	189
5.2.2	Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale.....	191
5.2.3	Transfert des Centimes Additionnels Communaux.....	193
5.2.4	Recettes affectées à des programmes spécifiques.....	194
5.3.	Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et dépenses.....	196
5.3.1	Processus budgétaire et contrôle des finances publiques.....	196
5.3.2	Transparence budgétaire et accès au public.....	197
5.3.3	Projections des recettes extractives et transition énergétique.....	199
5.3.4	Divulgation des projections des entreprises extractives.....	199
6	Dépenses sociales et économiques.....	201
6.1.	Dépenses sociales.....	201
6.1.1	Secteur des hydrocarbures.....	201
6.1.2	Secteur des mines et des carrières.....	202
6.2.	Dépenses environnementales.....	204
6.2.1	Cadre juridique.....	204
6.2.2	Types de paiements environnementaux dans le secteur extractif.....	205
6.2.3	Dépenses environnementales du secteur des hydrocarbures.....	206
6.2.4	Dépenses environnementales du secteur des mines.....	207
6.3.	Dépenses quasi budgétaires.....	208
6.3.1	Définition et cadre réglementaire.....	208
6.3.2	Secteur des hydrocarbures.....	209
6.3.3	Secteur des Mines et Carrières.....	216
6.4.	Contribution du secteur extractif à l'économie.....	216
6.4.1	Contribution au budget de l'État.....	216
6.4.2	Contribution au PIB.....	217
6.4.3	Contribution aux exportations.....	217
6.4.4	Contribution à l'emploi.....	217
6.4.5	Contribution à l'investissement.....	218
6.5.	Impact environnemental.....	218
6.5.1.	Cadre juridique.....	218

6.5.2.	Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales	219
6.5.3.	Règles administratives	219
6.5.4.	Sanctions environnementales	221
6.5.5.	Accessibilité des évaluations et permis environnementaux.....	221
6.5.6.	Gestion de l'impact social et environnemental par les entreprises.....	222
6.6.	Contenu local.....	223
6.6.1	Secteur des hydrocarbures.....	223
6.6.2	Secteurs des mines et carrières.....	224
6.6.3	Gestion du contenu local.....	224
7	Analyse des revenus de l'Etat	225
7.1.	Paiements du secteur extractif	225
7.1.1.	Paiements en nature.....	225
7.1.2.	Paiements en numéraires.....	226
7.1.3.	Paiements par projet.....	228
7.2.	Revenus budgétaires.....	230
7.2.1.	Revenus par secteur.....	230
7.2.2.	Revenus par société	231
7.2.3.	Revenus par flux.....	232
7.2.4.	Revenus par entité perceptrice.....	234
8	Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE	235
8.1	Recommandations 2022	235
8.2	Suivi des recommandations des trois derniers rapports ITIE	262
Annexes	267

Liste des tableaux

Tableau 1 - Total des paiements par destination et par secteur	15
Tableau 2 - Total des paiements par organisme collecteur (en milliards de FCFA).....	15
Tableau 3 - Total des paiements par nature	16
Tableau 4 - État des revenus budgétaires par secteur.....	19
Tableau 5 - Evolution des revenus budgétaires par flux	19
Tableau 6 - État des revenus budgétaires par société et par flux.....	20
Tableau 7 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des hydrocarbures.....	21
Tableau 8 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des mines et carrières	21
Tableau 9 - Contribution du secteur extractif à l'économie.....	22
Tableau 10 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives.....	23
Tableau 11 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entités publiques de l'État	24
Tableau 12 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire.....	24
Tableau 13 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature	25
Tableau 14 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures.....	36
Tableau 15 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures).....	38
Tableau 16 - Les principaux instruments fiscaux des CE et des CA (hydrocarbures).....	39
Tableau 17 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures).....	40
Tableau 18 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers.....	41
Tableau 19 - Principales dispositions du Code Minier de 2016	44
Tableau 20 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier	45
Tableau 21 - Dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale.....	46
Tableau 22 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	47
Tableau 23 - Typologie des titres et autorisations dans le secteur des hydrocarbures.....	58
Tableau 24 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers	60
Tableau 25 - Typologie des autorisations pour les activités minières	69
Tableau 26 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers.....	71
Tableau 27 - Opérations sur les titres miniers en 2022.....	75
Tableau 28 - Échantillon des titres miniers sélectionnés pour la revue des procédures d'octroi/transfert.....	76
Tableau 29 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2022.....	81
Tableau 30 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective	88
Tableau 31 - Sociétés cotées ou sociétés détenus majoritairement par des sociétés cotées n'ayant pas fourni le lien vers la déclaration en bourse.....	89
Tableau 32 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques.....	90
Tableau 33 - Intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2022.....	93
Tableau 34 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2022.....	96
Tableau 35 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2022.....	96
Tableau 36 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH-Mandat.....	105
Tableau 37 - Participations de l'État dans le secteur minier.....	109
Tableau 38 - Production des hydrocarbures liquides par champ	122
Tableau 39 - Production de GNL par champ.....	123
Tableau 40 - Production de GPL par champ.....	123
Tableau 41 - Production d'or issue de la semi-mécanisation.....	124
Tableau 42 - Production du diamant brut.....	124
Tableau 43 - Production des carrières par substance.....	125
Tableau 44 - Exportation des hydrocarbures liquides société.....	126
Tableau 45 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination	126
Tableau 46 - Exportation du gaz	128
Tableau 47 - Exportation du gaz par pays de destination	128
Tableau 48 - Exportations des substances précieuses et semi-précieuses	129
Tableau 49 - Données sur les exportations des diamants.....	130
Tableau 50 - Récapitulatif des quantités exportées au cours de l'année 2022	130
Tableau 51 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE.....	132

Tableau 52 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.....	133
Tableau 53 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre	134
Tableau 54 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre.....	135
Tableau 55 - Revenus nature secteur des hydrocarbures	138
Tableau 56 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers	138
Tableau 57 - Valorisation de la Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers	139
Tableau 58 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)	140
Tableau 59 -Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL).....	140
Tableau 60 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL).....	141
Tableau 61 - Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)	141
Tableau 62 - Revenus de commercialisation des parts des productions dans le secteur des hydrocarbures	141
Tableau 63 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH	142
Tableau 64 - Revenus de commercialisation pétrole brut et condensat - Part Etat.....	143
Tableau 65 - Revenus de commercialisation Pétrole brut - Part SNH	144
Tableau 66 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG	144
Tableau 67 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)	146
Tableau 68 -Détail de la production achetée par la SNH et revendue à KPDC.....	147
Tableau 69 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL..	147
Tableau 70 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à TRADEX	148
Tableau 71 - Revenus de commercialisation de la part de production de l'Etat dans le champ LOGBABA	148
Tableau 72 - Prélèvements fiscaux en nature par la SONAMINES au titre de l'activité minière artisanale.....	149
Tableau 73 - Détail des rétrocessions d'or au MINFI.....	150
Tableau 74 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun.....	154
Tableau 75 - État des paiements de COTCO	154
Tableau 76 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre.....	158
Tableau 77 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun	160
Tableau 78 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement	162
Tableau 79 - Assurances fournies par les entreprises.....	162
Tableau 80 - Assurances fournies par les régies financières	162
Tableau 81 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	164
Tableau 82 - Rapprochement des déclarations	165
Tableau 83 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier.....	166
Tableau 84 - Rapprochement des déclarations	170
Tableau 85 - Rapprochement par flux des paiements en numéraires pour le Secteur des Mines et Carrières.....	171
Tableau 86 - Ajustements des déclarations des sociétés.....	173
Tableau 87 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés).....	173
Tableau 88 - Ajustements des taxes payées hors période de réconciliation (déclarations des sociétés).....	173
Tableau 89 - Ajustements provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations des sociétés).....	173
Tableau 90 - Ajustements des déclarations de l'État	174
Tableau 91 - Ajustements des taxes non reportées (déclarations de l'État).....	174
Tableau 92 - Ajustements des taxes perçues mais en dehors du périmètre couvert (déclarations de l'État).....	174
Tableau 93 - Ajustements provenant des erreurs de reporting (montant et détail) (déclarations de l'État).....	174
Tableau 94 - Ajustements des déclarations des sociétés.....	174
Tableau 95 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés).....	175
Tableau 96 - Analyse des écarts non rapprochés	175
Tableau 97 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature.....	176
Tableau 98 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - pétrole & condensat).....	176
Tableau 99 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz).....	176
Tableau 100 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - GPL).....	177
Tableau 101 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (en bbl).....	177
Tableau 102 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH	177
Tableau 103 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH	178

Tableau 104 - Rapprochement de la production des substances de carrière CIMENCAM.....	178
Tableau 105 - Rapprochement de la production des substances de carrière DANGOTE.....	178
Tableau 106 - Rapprochement de la production des substances de carrière RAZEL.....	178
Tableau 107 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité).....	179
Tableau 108 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction.....	190
Tableau 109 - Situation des transferts infranationaux.....	190
Tableau 110 - Montants transférés aux communes dans le cadre leur quote-part dans la fiscalité minière artisanale.....	192
Tableau 111 - Centimes additionnels collectés en 2022 et leur répartition.....	193
Tableau 112 - Évolution des recettes pétrolières et hypothèses sous-jacentes (2023-2027).....	199
Tableau 113 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières.....	201
Tableau 114 - Obligations sociales des entreprises minières selon les conventions minières.....	203
Tableau 115 - Provisions pour abandon constituées en 2022 par les sociétés pétrolières.....	206
Tableau 116 - Transferts 2022 de la SNH au profit du Trésor.....	210
Tableau 116 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor.....	211
Tableau 118 - Détail des interventions directes par structure bénéficiaire.....	211
Tableau 119 - Détail de la créance SONARA envers la SNH.....	214
Tableau 120 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État.....	216
Tableau 121 - Contribution du secteur extractif au PIB national.....	217
Tableau 122 - Contribution du secteur extractif aux exportations.....	217
Tableau 123 - Contribution du secteur extractif à l'emploi.....	218
Tableau 124 - Contribution du secteur extractif dans l'investissement.....	218
Tableau 125 - Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet.....	223
Tableau 126 - Paiements en nature par secteur et par sociétés.....	225
Tableau 127 - Revenus en numéraire par flux et par entité perceptrice.....	226
Tableau 128 - Paiements en numéraire par société.....	228
Tableau 129 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet.....	229
Tableau 130 - Détail des paiements par projet.....	229
Tableau 131 - État des revenus budgétaires par secteur.....	231
Tableau 132 - Revenus budgétaire désagrégés par société et par flux (Hydrocarbures).....	231
Tableau 133 - Revenus budgétaire désagrégés par société et par flux (Transport pétrolier).....	232
Tableau 134 - Revenus budgétaire désagrégés par société et par flux (Mines & Carrières).....	232
Tableau 135 - Revenus budgétaire désagrégés par flux, par entité perceptrice et par secteur.....	233
Tableau 136- Revenus budgétaire désagrégés par entité perceptrice et par secteur.....	234

Liste des figures

Figure 1 - Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur.....	16
Figure 2 - Revenus du secteur extractif (chiffres en milliards de FCFA).....	18
Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures.....	38
Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession.....	39
Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP.....	40
Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils).....	121
Figure 7 - Répartition de la production de pétrole par champs (millions bbl).....	122
Figure 8 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en milliards SCF).....	123
Figure 9 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA).....	125
Figure 10 - Répartition des exportations par exportateur.....	126
Figure 11 - Répartition des exportations des hydrocarbures liquides par pays de destination.....	127
Figure 12 - Répartition de la production d'hydrocarbures liquides entre les différents intervenants.....	139
Figure 13 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures.....	187
Figure 14 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier.....	188
Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des mines et de carrières.....	188
Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal.....	189
Figure 17 - Procédure d'approbation des études d'impact environnementales.....	220

Liste des abréviations et acronymes

AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
AES	Audit Environnemental et Social
AI	Administrateur Indépendant
APCC	Addax Petroleum Cameroon Company
APCL	Addax Petroleum Cameroon Limited
Art.	Article
Bbl	Baril
BEAC	Banque des États d'Afrique Centrale
BIR	Bataillon d'Intervention Rapide
BNCAM	Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières
CA	Contrat d'Association
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CC	Contrat de Concession
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit
CE	Convention d'Établissement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFC	Crédit Foncier du Cameroun
CGI	Code Général des Impôts
CHANAS	Chanas Assurances SA
CHC	Cameroon Hotels Corporation
CNIC	Chantier Naval et Industriel du Cameroun
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COTCO	Cameroon Oil Transportation Company S.A.
COTSA	Cameroon Oil Terminal SA
CPNCPG	Commission Permanente de Négociation des Contrats Pétroliers et Gaziers
CPP	Contrat de Partage de Production
CSPH	Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures
CSR	Contrat de Services à Risques
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DCC/PRC	Direction du Cabinet Civil / Présidence de la République du Cameroun
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRE	Direction Générale de la Recherche Extérieure
DGSN	Direction Générale à la Sureté Nationale
DGTCFM	Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire
DM	Direction des Mines
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
DSP	Direction de la Sécurité Présidentielle

EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EMP/PRC	État-Major Particulier/ Présidence de la République du Cameroun
FCFA	Franc CFA (Communauté Financière Africaine)
FD	Formulaire de Déclaration
FEICOM	Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
FLNG	Floating Liquefied Natural (Gas ou gaz naturel liquéfié flottant)
FMI	Fonds Monétaire International
FNE	Fonds National de l'Emploi
FOB	Free On Board
GDC	Gaz du Cameroun
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GP/PRC	Garde Présidentielle / Présidence de la République du Cameroun
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
HYDRAC	Hydrocarbures Analyses Contrôles
IBC	International Business Corporation (filiale de la SNH)
IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière)
INS	Institut National de la Statistique
INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	International Standards on Auditing
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-venture
Km2	Kilomètres carrés
KPDC	Kribi Power Development Company Cameroon
LF	Loi de Finances
MINDEF	Ministère de la Défense
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFI	Ministère des Finances
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MMBTU	Million de Btu (British thermal unit)
MSCF	Million de pieds cubes
MUSD	Million de dollars américain
MW	Mégawatt
n/a	Non applicable
Nc	Non Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables du Cameroun
PERCAM	Perenco Cameroon
PIB	Produit Intérieur Brut

PR	Propriété Réelle
PRC	Présidence de la République du Cameroun
PRDR	Perenco Rio Del Rey
PTU	Plan Thermique d'Urgence
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RDR	Rio Del Rey
RS	Redevance superficière
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SCDP	Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers
SCF	Standard Cubic Feet
SE	Secteur Extractif
SED	Secrétariat d'État à la Défense
SG/PRC	Secrétariat Général / Présidence de la République du Cameroun
SNH	Société Nationale des Hydrocarbures
SNI	Société Nationale d'Investissement du Cameroun
SNPPK	Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley
SONAMINES	Société Nationale des Mines
SONARA	Société Nationale de Raffinage
SP ITIE	Secrétariat Permanent ITIE
TAV	Taxe Ad Valorem
TCF	Trillions de pieds cubes
TDR	Termes De Référence
TE	Taxe à l'Extraction
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TRADEX	Société de trading et d'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
TSR	Taxe Spéciale sur les Revenus
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UGAP	Unité de Gestion Administrative Provisoire
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

Comité ITIE-Cameroun
République du Cameroun

Le 11 mars 2025

A l'attention de Monsieur le Président du Comité ITIE-Cameroun

Enerteam a été sélectionné par le Comité-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 du Cameroun. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité-ITIE.

Notre mission a été exécutée en accord avec la norme internationale des services connexes (Norme ISRS) concernant les missions de procédures convenues, en particulier la norme n°4400 portant sur les 'missions d'examen d'informations financières basées sur des procédures convenues'.

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans ce rapport n'était pas prévu dans les Termes de Référence de notre mission. Néanmoins, les informations fournies dans ce rapport concernent des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si des procédures supplémentaires avaient été mises en place ou si un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes avait été réalisé selon les normes internationales d'audit ou d'examen limité, cela aurait pu apporter d'autres éléments que nous aurions portés à votre connaissance.

Notre rapport vise exclusivement l'objectif énoncé dans le premier paragraphe. Les opinions exprimées sont celles de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'opinion officielle du Comité-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de Rapports ITIE, incluant la divulgation (i) des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, et (ii) de tous les paiements significatifs versés au Gouvernement par les Entreprises pétrolières, gazières et minières.

Le Cameroun a publié à date, (15) Rapports ITIE couvrant la période de 2001 à 2021. Le cabinet EnerTEAM a été sélectionné par le Comité ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du **16^{ème} Rapport ITIE** au titre de l'année 2022 conformément à la **Norme ITIE 2023**.

1.1.1. Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI a couvert principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le Gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

1.1.2. Contributions dans le Rapport ITIE 2022

Les entités gouvernementales et les sociétés extractives ont contribué à la collecte et au rapprochement des données financières du secteur extractif. Les informations ont été recueillies à travers des formulaires déclaratifs signés et attestés, puis rapprochés pour garantir leur fiabilité.

L'exercice a été conduit avec l'appui du Secrétariat Permanent et sous la supervision du Comité ITIE. La liste des entités participantes est disponible en section 4.1, et la méthodologie détaillée de collecte des données est présentée en section 4.9.

1.1.3. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2022

Les conclusions formulées dans le présent Rapport sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2022, les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement jusqu'à la production du présent Rapport. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période, car les lois et le contexte régissant le secteur extractif sont susceptibles d'évoluer.

¹ <https://eiti.org/fr>

1.2. Renforcement de la Mise en Œuvre de l'ITIE et Réformes Engagées

Le Cameroun a pris plusieurs mesures pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE et répondre aux recommandations issues de la validation de 2023.

1.2.1. Engagement des Parties Prenantes

- **Gouvernement** : Signature en **2023** de l'engagement à poursuivre l'ITIE, adoption du **décret ITIE du 31 janvier 2024** et mise en place de **huit textes d'application du Code minier**.
- **Société civile** : Adoption du **code de conduite de la plateforme OSC-ITIE**, garantissant une participation plus structurée.
- **Groupe Multipartite** : Mise en place d'un **Comité ITIE renouvelé**, avec reconnaissance officielle du **27 septembre 2024** et désignation des représentants selon les bonnes pratiques de la Norme ITIE 2023.

1.2.2. Transparence et Accessibilité des Données

- **Débat public** : Organisation de **sessions de restitution** et amélioration de la communication des résultats ITIE.
- **Données ouvertes** : Mise en ligne des **données ITIE sur la plateforme Open Data de l'INS**, incluant la contribution du secteur au **PIB, aux exportations et à l'emploi** ([Lien](#)).

1.2.3. Réactions suite à la Suspension du Cameroun de l'ITIE

Face à la suspension annoncée le **29 février 2024**, le gouvernement a engagé plusieurs actions correctives :

- **Alignement avec la Norme ITIE 2023** : Réalisation de la conciliation ITIE 2022 avec publication du rapport le **10 mars 2025**.
- **Gouvernance renforcée** : Nouvelle composition du **Comité ITIE**, régularisation des contrats du **Secrétariat Permanent** et finalisation du cadre contractuel de l'**Administrateur Indépendant**.
- **Réformes du secteur extractif** : Adoption de **huit textes d'application du Code minier** et clarification des obligations des entreprises.

1.3. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2022

1.3.1. Paiements du secteur extractif

En 2022, les entreprises extractives ont versé **1 416,22 milliards de FCFA** à l'État, contre **776,09 milliards de FCFA** en 2021, ce qui confirme leur rôle stratégique dans les finances publiques.

➤ Répartition des Paiements par Secteur

Les hydrocarbures dominent largement les contributions, représentant **96,00% des paiements**, suivis par le transport pétrolier (**3,42%**) et les mines et carrières (**0,58%**).

Tableau 1 - Total des paiements par destination et par secteur

Secteur	Montant en milliards FCFA	Contribution en %
Hydrocarbures	1 359,61	96,00%
Transport pétrolier	48,44	3,42%
Mines & Carrières	8,17	0,58%
Total	1 416,22	100,00%

➤ Répartition des revenus par organisme collecteur

En 2022, les paiements du secteur extractif ont été collectés par plusieurs organismes, avec une forte concentration autour de la SNH et de la DGI, représentant ensemble 94,82% des recettes extractives.

Tableau 2 - Total des paiements par organisme collecteur (en milliards de FCFA)²

Organisme collecteur/Secteur	Hydrocarbures		Transport pétrolier		Mines et Carrières		Total par organisme collecteur		Total	Part en %
	En Nature	En numéraire	En numéraire	En Nature	En numéraire	En Nature	En numéraire			
SNH - Mandat (*)	1 034,59	- 17,31	-	-	-	1 034,59	- 17,31	1 017,28	71,83%	
SNH - Fonctionnement	5,89	33,10	3,05	-	-	5,89	36,14	42,03	2,97%	
Total SNH	1 040,48	15,79	3,05	-	-	1 040,48	18,83	1 059,31	74,80%	
DGI		277,35	5,36	-	0,89	-	283,59	283,59	20,02%	
DGD		9,90	38,97	-	0,06	-	48,93	48,93	3,45%	
DGTCFM		12,53	-	-	-	-	12,53	12,53	0,88%	
CNPS		3,16	0,48	-	-	-	3,64	3,64	0,26%	
SONAMINES		-	-	6,79	-	6,79	-	6,79	0,48%	
MINMIDT		-	-	-	-	-	-	-	0,00%	
SNI		-	-	-	0,38	-	0,38	0,38	0,03%	
FNEDD					0,01	-	0,01	0,01	0,00%	
Paiements sociaux		0,28	0,28	-	0,05	-	0,61	0,605	0,04%	
Paiements environnementaux		0,13	0,31	-	-	-	0,43	0,43	0,03%	
Total secteur	1 040,48	319,13	48,44	6,79	1,38	1 047,27	368,95	1 416,22	100%	

(*) hors transferts directs et indirects de la SNH mandat.

² Source : déclarations ITIE 2022. Ces montants incluent les paiements reconciliés ainsi que les revenus issus des déclarations unilatérales pour les entreprises hors champs de réconciliation.

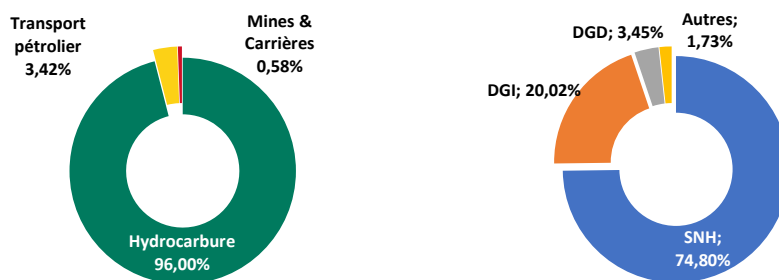


Figure 1 - Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur

Le détail des paiements par société et par flux est présenté dans la Section 7 du présent rapport.

➤ Répartition par Nature des Paiements

La majorité des paiements a été réalisée en nature représentant 73,95% du total (1 047,27 milliards de FCFA), tandis que les paiements en numéraire ont atteint 26,05% (368,95 milliards de FCFA).

Tableau 3 - Total des paiements par nature

Destination/Nature	En numéraire	En nature	Total	Contribution (%)
Budget de l'Etat (*)	345,07	-	345,07	24,37%
<i>Hydrocarbures</i>	299,78		299,78	21,17%
<i>Transport pétrolier</i>	44,33		44,33	3,13%
<i>Mines & Carrières</i>	0,96		0,96	0,07%
SNH	18,83	1 040,48	1 059,31	74,80%
<i>SNH-Mandat</i>	-17,31	1 034,59	1 017,28	71,83%
<i>SNH-Fonct</i>	36,14	5,89	42,03	2,97%
SONAMINES		6,79	6,79	0,48%
SNI	0,38		0,38	0,03%
CNPS	3,64		3,64	0,26%
<i>Hydrocarbures</i>	3,16		3,16	0,22%
<i>Transport pétrolier</i>	0,48		0,48	0,03%
Paiements sociaux	0,60		0,60	0,04%
<i>Hydrocarbures</i>	0,28		0,28	0,02%
<i>Transport pétrolier</i>	0,28		0,28	0,02%
<i>Mines & Carrières</i>	0,05		0,05	0,00%
Paiements environnementaux	0,43		0,43	0,03%
<i>Hydrocarbures</i>	0,13		0,13	0,01%
<i>Transport pétrolier</i>	0,31		0,31	0,02%
<i>Mines & Carrières</i>	-		-	0,00%
Total	368,95	1 047,27	1 416,22	100%

(*) hors transferts directs et indirects de la SNH mandat

Paiements en Nature

Les paiements en nature proviennent des **parts de production de l'État dans les contrats pétroliers** et de l'**ISML** lié à l'exploitation artisanale semi-mécanisée de l'or.

Substances	Unité	Etat	SNH Fonctionnement
Hydrocarbures liquides	Barils	14 641 238 (915,83 Mds FCFA)	163 798 (5,89 Mds FCFA)
Gaz naturel	MScf	27 668 442 (116 Mds FCFA)	-
Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)	TM	9 715 (2,76 Mds FCFA)	-
Total Hydrocarbures	-	1 034,59 Mds FCFA	5,89 Mds FCFA
Or	Kg	212,69 (6,78 Mds FCFA)	-

Paiements en Numéraire

Les paiements en numéraire concernent principalement l'**impôt sur les sociétés (210,9 milliards FCFA)**, la **TSR (66,4 milliards FCFA)**, les **dividendes (36,1 milliards FCFA)** et les **droits de transit (36,5 milliards FCFA)**.

➤ Gestion des Paiements en Nature et commercialisation

Secteur des hydrocarbures

En 2022, la **SNH-Mandat** a recouvré **1 123,1 milliards de FCFA** pour l'État via la commercialisation des revenus en nature. Après déduction des **17,31 milliards de FCFA** versés aux sociétés pétrolières, le revenu net s'élève à **1 105,79 milliards de FCFA**.

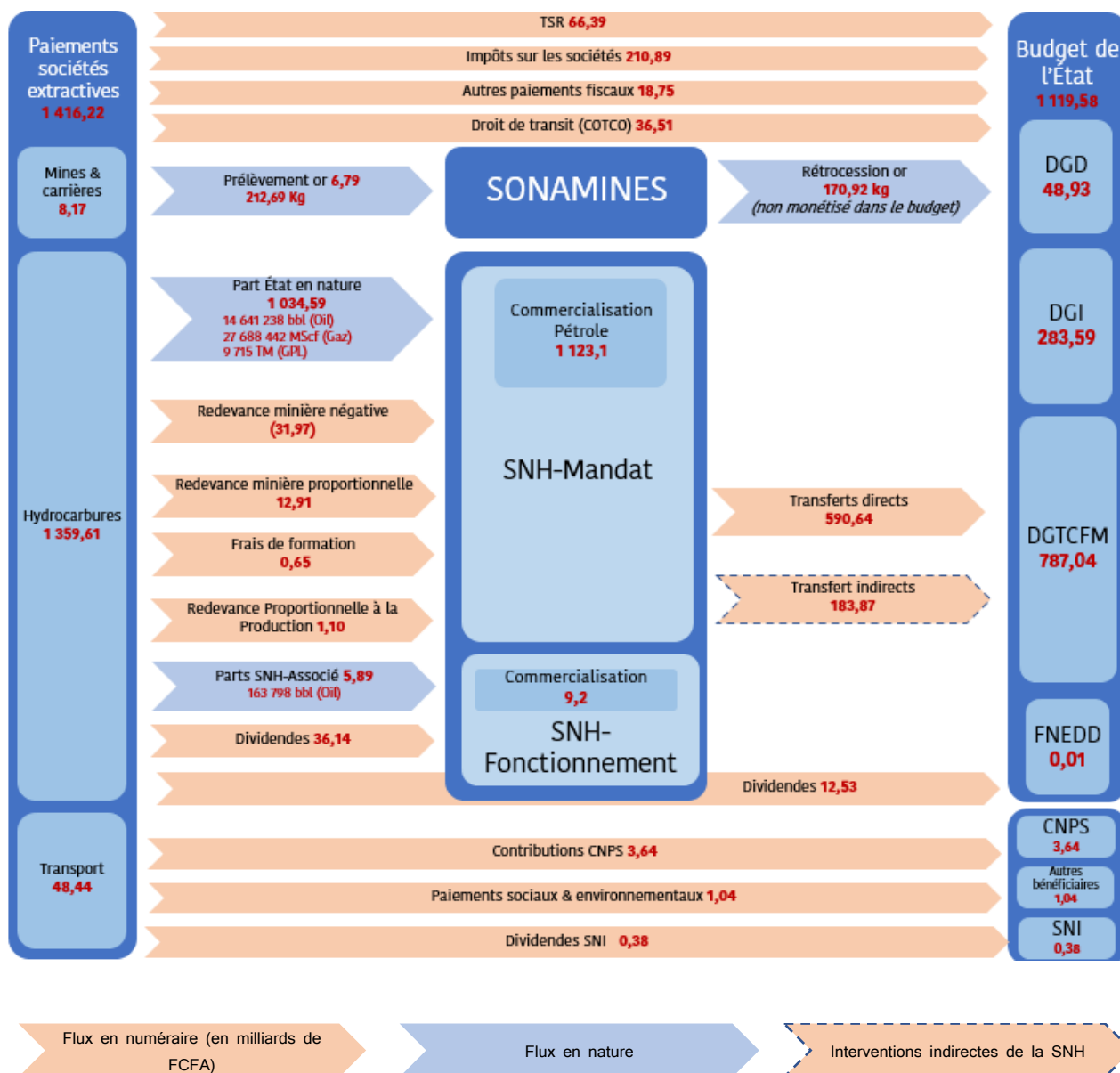
Sur ce montant, **774,51 milliards de FCFA** ont été transférés au **budget de l'État**, soit **70% des revenus recouverts** :

- **590,64 milliards FCFA** en **transferts directs** (versements au Trésor public).
- **183,87 milliards FCFA** en **transferts indirects** (dépenses budgétaires prises en charge par la SNH).

Secteur minier

Les **prélèvements effectués en 2022 par la SONAMINES au titre de l'ISML** ont donné lieu à des **rétrocessions au Ministère des Finances (MINFI)** en 2023, mais n'ont pas été monétisées et ne figurent pas parmi les recettes budgétaires de l'exercice 2022.

Figure 2 - Revenus du secteur extractif (chiffres en milliards de FCFA)



1.3.2. Contribution du secteur extractif au budget de l'État

En 2022, le secteur extractif a généré **1 119,58 milliards de FCFA** (soit **1 794,31 millions de USD**) de recettes budgétaires, enregistrant une **hausse significative de 89,97%** par rapport à 2021 (**589,35 milliards de FCFA**). Cette progression exceptionnelle est principalement due à :

- **L'augmentation des transferts de la SNH-Mandat**, qui ont atteint **774,51 milliards de FCFA**, soit une hausse de **89,35%** par rapport à 2021.
- **La forte croissance de l'impôt sur les Sociétés (IS) pétrolier**, dont les recettes ont plus que doublé, passant de **83,90 milliards de FCFA** en 2021 à **210,89 milliards de FCFA** en 2022 (+151,36%).

Ces performances traduisent une conjoncture favorable dans le secteur pétrolier, portée par une hausse des prix internationaux des hydrocarbures.

Répartition des revenus budgétaires par secteur

L'essentiel des recettes budgétaires du secteur extractif provient du sous-secteur des hydrocarbures, qui représente **95,95% des revenus budgétaires en 2022**, en hausse par rapport à **95,78% en 2021**. À l'inverse, le secteur des mines et carrières industrielles enregistre une forte baisse, avec une contribution qui chute de **0,63% en 2021 à 0,09% en 2022**, soit une diminution de **74,26%** en valeur absolue.

Tableau 4 - État des revenus budgétaires par secteur³

(En milliards de FCFA)	2021		2022		Évolution	
	Montant	Contribution	Montant	Contribution	Montant	En %
Extraction d'hydrocarbures	548,71	93,10%	1 074,29	95,95%	525,58	95,78%
Transport d'hydrocarbures	36,91	6,26%	44,33	3,96%	7,42	20,10%
Mines et Carrières industrielles	3,73	0,63%	0,96	0,09%	-2,77	-74,26%
Total	589,35	100,00%	1 119,58	100%	530,23	89,97%

Répartition revenus budgétaires par flux

L'analyse des flux de revenus met en évidence la **prépondérance des recettes non fiscales**, qui représentent **73,65% des revenus budgétaires en 2022**, contre **26,35% pour les recettes fiscales**.

Les transferts de la **SNH-Mandat** constituent la principale source de recettes, avec **52,76% des revenus budgétaires sous forme de redevances directes** et **16,41% sous forme de transferts indirects**. L'**Impôt sur les Sociétés (IS) pétrolier** représente **18,54% des revenus**, suivi des **droits de transit (3,26%)** et de la **taxe spéciale sur les revenus (5,93%)**.

Tableau 5 - Evolution des revenus budgétaires par flux⁴

Flux budgétaires	2021		2022		Évolution	
	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	En %
Recettes non fiscales	450,04	76,36%	824,61	73,65%	374,57	83,23%
Redevances SNH - Transferts directs	185,38	31,46%	590,64	52,76%	405,26	218,61%
Redevances SNH - Transferts indirects	223,66	37,95%	183,67	16,41%	-39,99	-17,88%
Dividendes SNH	8,35	1,42%	12,53	1,12%	4,18	50,06%
Droits de transit (COTCO)	31,34	5,32%	36,51	3,26%	5,17	16,50%
Redevances superficière	0,8	0,14%	0,63	0,06%	-0,17	-21,25%
Taxe à l'extraction	0,41	0,07%	0,46	0,04%	0,05	12,20%
Taxe ad valorem	0,1	0,02%	0,17	0,02%	0,07	70,00%
Recettes fiscales	139,3	23,64%	294,97	26,35%	155,67	111,75%
IS pétrolier	81,49	13,83%	207,52	18,54%	126,03	154,66%
IS non pétrolier	2,41	0,41%	3,37	0,30%	0,96	39,83%

³ Source : déclaration ITIE 2022.

⁴ Source : déclaration ITIE 2022.

Flux budgétaires	2021		2022		Évolution	
	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	En %
Taxe spéciale sur les revenus	37,09	6,29%	66,39	5,93%	29,3	79,00%
Droits de douane	5,14	0,87%	11,43	1,02%	6,29	122,37%
Redressements fiscaux	4,02	0,68%	1,51	0,13%	-2,51	-62,44%
Redressements douaniers	4,41	0,75%	1,00	0,09%	-3,41	-77,32%
Autres recettes budgétaires	4,74	0,80%	3,75	0,33%	-0,99	-20,89%
Total	589,34	100,00%	1 119,58	100%	530,24	89,97%

Répartition des revenus budgétaires par entreprise

Le détail des contributions par société montre que **la SNH demeure l'acteur dominant, avec plus de 800 milliards de FCFA**, suivie de **Perenco et Addax**, qui génèrent également des recettes significatives.

Tableau 6 - État des revenus budgétaires par société et par flux

Société	Transferts SNH	IS	Dividendes	Droits de passage du pipeline (COTCO)	Droits de Douane	TSR	Autres flux	Total
Hydrocarbures	774,51	207,52	12,53	-	8,89	64,65	6,20	1 074,29
SNH	774,51	9,32	12,53	-	0,07	0,23	3,64	800,29
PERENCO CAM	-	69,73	-	-	1,05	53,93	0,46	125,18
PERENCO RDR	-	63,30	-	-	4,86	7,93	1,12	77,21
APCC	-	44,00	-	-	1,91	1,51	0,64	48,06
GLENCCORE	-	15,37	-	-	0,40	0,11	0,00	15,89
APCL	-	5,62	-	-	0,47	0,47	0,14	6,70
GDC	-	0,19	-	-	0,12	0,40	0,06	0,76
NOBLE ENERGY	-	-	-	-	0,00	-	0,08	0,09
Autres sociétés	-	-	-	-	-	0,06	0,05	0,12
Transport pétrolier	-	3,37	-	36,51	2,46	1,74	0,26	44,33
COTCO	-	3,37	-	36,51	2,46	1,74	0,26	44,33
Mines et Carrières	-	0,01	-	-	-	-	0,95	0,96
CIMENCAM	-	-	-	-	-	-	0,10	0,10
DANGOTE	-	-	-	-	-	-	0,12	0,12
RAZEL	-	-	-	-	-	-	0,07	0,07
SONAMINES	-	-	-	-	-	-	0,02	0,02
SINOSTEEL	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00
Autres sociétés	-	0,01	-	-	-	-	0,64	0,65
Total	774,51	210,89	12,53	36,51	11,35	66,39	7,41	1 119,58

1.3.3. Production et exportation

Secteur des hydrocarbures

Le pétrole brut demeure la principale ressource du secteur extractif camerounais, aussi bien en termes de **volumes produits** que de **revenus générés** par les exportations. Toutefois, d'autres substances, notamment le **condensat, le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié (GPL)**, contribuent également à l'économie extractive.

En 2022, la **production totale valorisée du secteur des hydrocarbures** a atteint **1 916,48 milliards de FCFA**, tandis que les exportations se sont élevées à **2 148,07 milliards de FCFA**.

Tableau 7 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des hydrocarbures⁵

Substance	Unité	Production		Exportation	
		Volume	Valeur (En milliards de FCFA)	Volume	Valeur (En milliards de FCFA)
Pétrole brut	Millions de barils	23,92	1 501,79	24,62	1 468,38
Condensat	Millions de barils	1,03	54,31	0,64	33,98
Gaz Naturel	Millions MSCF	83,83	352,29	71,56	645,71
Gaz - GPL	Tonne métrique (TM)	28,46	8,09	-	-
Total Secteur des Hydrocarbures			1 916,48		2 148,07

Le détail des exportations et de la production est présenté dans la section 3 du présent rapport.

Secteur des mines et carrières

Contrairement aux hydrocarbures, le secteur minier camerounais **contribue faiblement aux exportations extractives**, en raison de la **prédominance de l'exploitation artisanale et de l'absence des projets miniers industriels en phase d'exploitation**. La production repose essentiellement sur **les substances précieuses (or, diamant)** et les **matériaux de construction (argile, calcaire, pouzzolane, sable, granulats, latérites)**.

Les données de production et d'exportation sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 8 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des mines et carrières⁶

Substance	Unité	Production		Exportation	
		Volume	En milliards de FCFA	Volume	En milliards de FCFA
Substance précieuses					
Or	Kg	859,92 (*)	27,45	47,88	NC
Saphir	Kg	-	-	1,30	NC
Pierres de couleur	Kg	-	-	0,17	NC
Diamant (**)	Carat	7 431,16	0,49	3 421,76	0,23

⁵ Source : déclarations ITIE 2022.

⁶ Source : déclarations ITIE 2022.

Substance	Unité	Production		Exportation	
		Volume	En milliards de FCFA	Volume	En milliards de FCFA
Substances minières					
Cobalt (***)	Tonne	-	-	0,5	0,05
Total substance carrières					
Argile	m ³	2 099	NC	-	-
Calcaire	m ³	1 743	NC	-	-
Pouzzolane	m ³	1 463 146	NC	-	-
Sable	m ³	396 479	NC	-	-
Granulats	m ³	680 140	NC	-	-
Latérites	m ³	12 125	NC	-	-
Ciment (***)	Tonne	-	-	31 124	5,43
Cailloux, graviers, pierres concassées (***)	Tonne	-	-	0,130	0,00
Pierres synthétiques (***)	Tonne	-	-	0,285	0,00

Source : MINMIDT sauf indication contraire ; NC : Non communiqué, ; (*) Source : Déclaration SONAMINES ; (**) Source : Déclaration SPPK incluant les données de l'activité informelle estimée à 5 000 Carat (0,35 millions de FCFA) (***) source : DGD.

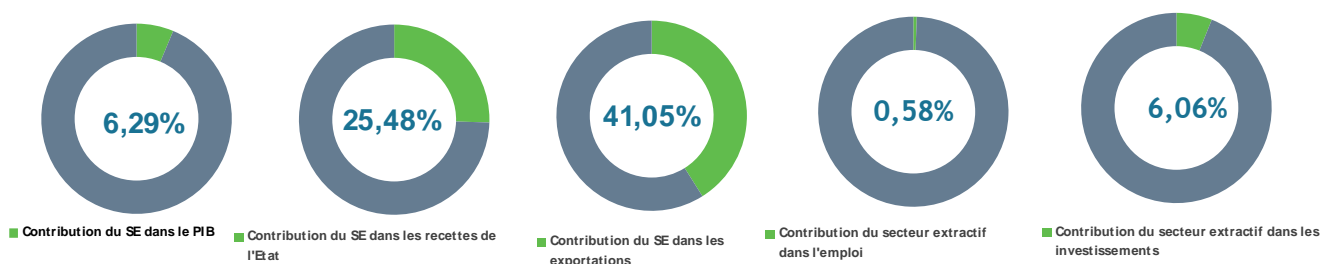
1.3.4. Contribution dans l'économie

En 2022, le secteur extractif a **renforcé son impact économique**, affichant des **hausse significatives** de sa contribution au **PIB nominal**, aux **revenus budgétaires** et aux **exportations**. Toutefois, sa **contribution à l'emploi et aux investissements a reculé**, reflétant une **faible capacité du secteur à générer des emplois et à attirer de nouveaux financements**.

Le tableau ci-dessous illustre ces évolutions :

Tableau 9 - Contribution du secteur extractif à l'économie⁷

	2021	2022	Variation 2021-2022
PIB	3,70%	6,29%	2,36%
Revenus budgétaires	16,34%	25,48%	9,14%
Export	30,42%	41,05%	10,63%
Emploi	0,67%	0,58%	- 0,09%
Investissements	12,25%	6,06%	- 6,19



Le détail de calcul des contributions est présenté dans la section 6.4 du présent rapport.

⁷ Source : Voir section 6.4

1.4. Principaux constats liés à l'exhaustivité et la qualité des données

1.4.1. Exhaustivité des données

Données des Entreprises

Sur les **19 entreprises extractives** sélectionnées dans le périmètre de conciliation, **15 ont soumis leurs déclarations**, soit un taux de participation de **79%**. Les sociétés n'ayant pas déclaré leurs paiements sont **Géovic, SINOSTEEL, G-STONES RESOURCES S.A et C & K MINING INC.**

Les revenus reportés par l'État pour ces entreprises défaillantes sont très faibles, avec seulement **0,6 million FCFA attribués à SINOSTEEL**, et **aucun paiement reporté pour les trois autres sociétés.**

Données de l'Etat

Toutes les **entités publiques retenues dans le périmètre de déclaration ont soumis leurs déclarations**, garantissant une **exhaustivité des données du côté gouvernemental.**

1.4.2. Qualité et assurance des données

Conformément aux **procédures d'assurance des données** détaillées aux sections **4.9.4 et 4.9.5**, les résultats montrent des **niveaux de fiabilité contrastés** entre les entreprises extractives et les entités publiques.

Données des Entreprises

Sur les **15 entreprises déclarantes**, six (06) entreprises ont soumis des déclarations signées et certifiées, dont deux (02) sont appuyées par la preuve d'audit de leurs états financiers, représentant **94,37%**.

Tableau 10 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives

Évaluation de l'assurance	Déclaration ITIE signée	Déclaration ITIE certifiée	Comptes 2022 certifiés	Nombre	Contribution dans les paiements (en %)
Niveau faible	Oui/Non	Non	Oui/Non	9	5,63%
Niveau moyen	Oui	Oui	Non	4	89,07%
Niveau élevé	Oui	Oui	Oui	2	5,30%
Évaluation globale				15	100%
Niveau d'assurance global				Moyen	

Données de l'Etat

Les données des régies financières ont été **certifiées** par la **Chambre des Comptes.**

Dans son rapport, la Chambre des Comptes a conclu que « **les déclarations des trois Régies financières (DGTCFM, DGI et DGD), incluses dans le périmètre ITIE, sont régulières et sincères.**»

Les revenus déclarés par ces trois régions **représentent plus de 99 % du total des revenus du secteur extractif.**

Tableau 11 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entités publiques de l'État

Évaluation de l'assurance	Déclaration ITIE signée	Nombre	Contribution dans les paiements (en %)
Faible	Déclaration non signée et non attestée	0	0%
Moyen	Déclaration signée mais non attestée	1	0,001%
Élevé	Déclaration signée et attestée	3	99,999%
	Évaluation globale	4	100%
	Niveau d'assurance global		Elevé

Le détail de cette analyse est présenté dans la section 4.9.6 et l'annexe 1 du présent rapport.

1.4.3. Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué conformément au **périmètre arrêté par le Comité ITIE**, détaillé dans la **section 4.1** du présent rapport.

L'exercice de rapprochement a couvert 99,92% des paiements en numéraire et 99,49% des paiements en nature. Le détail des étapes suivies et des méthodes utilisées est présenté dans la **section 4.9** du présent rapport.

Les écarts en numéraire non rapprochés s'élèvent à 0,5 milliard FCFA, soit 0,04% des revenus déclarés par l'État, un niveau inférieur au seuil d'erreur acceptable de 2% fixé par le Comité ITIE. Les causes et le traitement de ces écarts sont détaillés en **section 4.9.7**.

Les écarts sur les paiements en nature concernent principalement des divergences méthodologiques entre les entreprises et la SNH, les premières utilisant les états mensuels de production tandis que la SNH applique les états de partage de production définitifs.

Tableau 12 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire⁸

En milliards de FCFA	Extraction des hydrocarbures (i)	Transport d'hydrocarbures (ii)	Mines et Carrières (iii)	Total secteur extractif
Entreprises extractives	1 091,89	47,51	0,66	1 140,06
État	1 092,03	47,86	0,68	1 140,57
Écart	(0,14)	(0,35)	(0,02)	(0,504)
% Écart	(0,01%)	(0,72%)	(3,20%)	(0,044%)

Paiements agrégés (En milliards de FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
(i) Hydrocarbures			
SNH Mandat - État			
SNH-Mandat	787,16	0,00	787,16
État	787,04	0,00	787,04

⁸ Source : Déclarations ITIE 2022.

Paiements agrégés (En milliards de FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Écarts	0,12	0,00	0,12
Sociétés pétrolières - État			
Sociétés pétrolières (y compris SNH Fonctionnement)	291,88	(2,73)	289,15
État	288,00	1,40	289,41
Écarts	3,88	(4,14)	(0,26)
Sociétés pétrolières - SNH-État			
Sociétés pétrolières	15,58	0,00	15,58
SNH-Mandat	15,81	(0,23)	15,58
Écarts	(0,23)	0,23	0,00
Sociétés pétrolières - SNH-Fonctionnement			
Sociétés pétrolières	33,10	0,00	33,10
SNH-Fonctionnement	33,10	0,00	33,10
Écart	0,00	0,00	0,00
(ii) Transport pétrolier			
COTCO - État			
COTCO	41,55	2,92	44,47
État	44,81	0,00	44,81
Écarts	(3,27)	2,92	(0,35)
COTCO - SNH-Fonctionnement			
COTCO	3,05	0,00	3,05
SNH-Fonctionnement	3,05	0,00	3,05
Écarts	0,00	0,00	0,00
(iii) Miniers et carrières			
Sociétés - État			
Sociétés	0,69	(0,03)	0,66
État	0,68	0,00	0,68
Écarts	0,01	(0,03)	(0,02)

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 4.9.7 du présent rapport.

Tableau 13 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature⁹

Paiements agrégés (En barils)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Hydrocarbures liquides			
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives	14 479 019	-	14 479 019
SNH-Mandat	14 641 238	-	14 641 238
Écarts	(162 219)	-	(162 219)
Sociétés extractives - SNH-Fonctionnement			
Sociétés extractives	163 799	-	163 799
SNH-Fonctionnement	163 799	-	163 799
Écart	-	-	-
Hydrocarbures gazeux			
Sociétés extractives - SNH-État			

⁹ Source : déclaration ITIE 2022.

Paiements agrégés (En barils)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Sociétés extractives (En MMBTU)	20 042 796		20 042 796
SNH-Mandat (En MSCF)	27 408 133	-	27 408 133
Écarts	(7 365 337)	-	(7 365 337)

Paiements agrégés (En TM)	Déclaration Initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives	8 003		8 003
SNH-Mandat	9 715	-	9 715
Écarts	(1 712)	-	(1 712)

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 4.9.7 du présent rapport.

1.4.4. Conclusion

Sur la base des travaux réalisés et en dehors des constats mentionnés dans les sections 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 nous n'avons identifié aucun élément significatif susceptible d'affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus déclarés, conformément aux critères du Comité ITIE et aux exigences de la Norme ITIE.

1.5. Synthèse des Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des constatations et des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
1	<i>Absence d'un cadre législatif et d'engagement du secteur privé contre la corruption</i>		
	<p>Constat : Pas de loi spécifique depuis 2008, faible coordination des institutions, absence de politiques anti-corruption dans les entreprises extractives.</p> <p>Recommandations : Accélérer l'adopter une loi spécifique pour renforcer la lutte contre la corruption notamment dans le secteur extractif, obliger les entreprises à publier leur politique et intégrer une évaluation des risques de corruption dans les rapports ITIE.</p>	2.1	CONAC, MINMIDT, ITIE Cameroun
2	<i>Transparence et contrôle de l'octroi et le transfert des titres miniers</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Absence de données sur les transferts de permis, dossiers incomplets, des cas de non-conformité recensés, 	2.2	MINMIDT, Sous-direction du Cadastre

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>délais de traitement excessifs, manque de suivi des bénéficiaires effectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations : Publier systématiquement les informations sur les transferts de titres, exiger la transparence des justificatifs financiers et environnementaux et réduire les délais de traitement. 		Minier, ITIE Cameroun
3	<p><i>Faiblesses dans la gestion et la transparence du Cadastre Minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Des lacunes existent dans la documentation concernant les titres miniers : Données incomplètes (dates de demande, actes d’octroi manquants), absence de format ouvert d’extraction des données, mises à jour irrégulières, certains permis non répertoriés. • Recommandations : Publier annuellement le répertoire des titres actifs, intégrer un module d’extraction de données, rendre obligatoire la publication des actes d’octroi, compléter et mettre à jour systématiquement les informations du cadastre. 	2.3	MINMIDT, Sous-direction du Cadastre Minier
4	<p><i>Insuffisances dans la divulgation des contrats dans les secteurs pétrolier et minier</i></p> <p>Constat : Accès limité aux contrats en raison des clauses de confidentialité, Application partielle du Code de transparence (2018), divulgation partielle des conventions minières, absence d’un inventaire des accords spécifiques, retard dans la mise en œuvre du Plan de divulgation des contrats.</p> <p>Recommandations : Modifier le code pétrolier pour rendre la divulgation obligatoire, publier systématiquement les contrats et annexes, rendre accessible en ligne le Journal Officiel et les actes d’octroi, établir un inventaire des accords spécifiques, accélérer la mise en œuvre du Plan de divulgation des contrats.</p>	2.4	MINMIDT, SNH, Secrétariat Général du Gouvernement, ITIE Cameroun
5	<p><i>Insuffisances dans la divulgation de la propriété effective dans le secteur extractif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Malgré la mise en place d’un Registre Central des Bénéficiaires Effectifs (BE), des faiblesses persistent : accès restreint au public, seuil de déclaration plus élevé que la norme ITIE (20% au lieu de 10%), absence d’identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE), non-intégration avec les bases de données extractives, et manque d’exigences 	2.5	DGI, MINMIDT, ITIE Cameroun

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>spécifiques dans le Code Pétrolier. De plus, peu d'entreprises extractives ont fourni des informations complètes sur leurs BE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations : Rendre public le Registre des BE pour les sociétés extractives, abaisser le seuil de déclaration à 10%, intégrer l'identification des PPE, interconnecter le registre avec le cadastre minier et pétrolier, imposer une publication obligatoire pour les sociétés cotées, et exiger une mise à jour annuelle des déclarations avant toute attribution de permis. 		
6	<p><i>Exhaustivité des données sur les participations dans le secteur minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Certaines participations de l'État ne sont ni confirmées ni déclarées de manière cohérente (ex. C&K Mining, CMC). Certaines conventions minières ne sont pas publiées, et certaines prévoient des engagements financiers de l'État sans cadre clair (ex. CODIAS). • Recommandations : Publier et clarifier les informations sur les participations de l'État dans les entreprises minières. Rendre accessibles les conventions minières pour assurer une meilleure transparence et encadrer les engagements financiers de l'État. 	2.6	MINMIDT
7	<p><i>Exhaustivité des données sur la production des carrières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Aucune information sur la valorisation financière des minerais de carrière n'a été fournie, bien que les volumes de production soient disponibles. De plus, certaines substances ont connu des variations extrêmes sans explication (hausse de +155% pour la pouzzolane, chute de -98% et -90% pour le calcaire et les granulats). • Recommandations : Publier la valorisation financière des productions de carrières pour améliorer la transparence et mesurer leur contribution économique. Analyser et justifier les variations significatives observées dans la production entre 2021 et 2022. 	3.2	MINMIDT
8	<p><i>Exhaustivité des données sur l'exportation et la production minières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Des écarts importants entre les exportations officielles et les données miroirs d'importation (4,8 tonnes d'or importées contre seulement 47 879 g déclarés). Des exportations de pierres précieuses et de cobalt sont 	3.2/3.3	MINMIDT, DGD

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>enregistrées sans correspondance avec des données de production nationales, compromettant la traçabilité et la transparence des flux miniers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations : Renforcer la traçabilité des exportations d'or et des minerais en assurant un suivi systématique par cargaison, avec une meilleure coordination entre le MINMIDT et la DGD. Corréler les exportations aux productions déclarées pour identifier les écarts et améliorer la supervision des flux miniers par une publication désagrégée des données. 		
9	<p><i>Exhaustivité des données sur les accords de troc</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Aucune déclaration d'accords de troc n'a été reportée. Les conventions de CAMEROON MINING COMPANY SARL et SINOSTEEL prévoient des engagements en infrastructures, mais ces informations ne sont pas publiées. • Recommandations : Publier les conventions minières et accords d'infrastructures, assurer un suivi des engagements et renforcer la coordination entre les parties prenantes. 	4.3	MINMIDT, ITIE Cameroun
10	<p><i>Évaluation des pratiques d'audit dans le secteur public</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Intégration partielle des normes comptables (IPSAS, OHADA), consolidation incomplète des comptes publics et opinion défavorable de la Chambre des Comptes en 2022. • Recommandations : Accélérer l'application des normes IPSAS et OHADA et finaliser la consolidation des comptes publics. 	4.9	MINFI, Chambre des Comptes
11	<p><i>Suivi et audit des coûts miniers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Malgré un cadre réglementaire renforcé, la divulgation des coûts d'exploration reste limitée. Les coûts validés ne sont pas systématiquement publiés, et certaines conventions minières ne mentionnent pas les investissements réalisés. • Recommandations : Publier systématiquement les coûts d'exploration validés dans les conventions minières et renforcer la transparence des audits du Comité ministériel d'audit des coût. 	4.10	MINFI, MINMIDT, Comité ministériel d'audit des coûts
12	<p><i>Renforcer la transparence de la fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : L'ISML est collecté en nature et transféré au MINFI, mais sa monétisation retardée empêche son intégration rapide dans le budget de l'État. En 2023, 170,92 kg d'or (5,28 	5.2	MINFI, SONAMINES

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>milliards FCFA) collectés pour 2022 n'étaient pas encore monétisés, retardant aussi le transfert des recettes aux collectivités locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations : Publier régulièrement les données sur la monétisation de l'ISML, accélérer son intégration budgétaire et assurer un transfert rapide des fonds aux collectivités locales. 		
13	<p><i>Exhaustivité et conformité des dépenses sociales obligatoires dans le secteur minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Aucune entreprise n'a déclaré de contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales, bien que la loi impose un versement entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires. De plus, les engagements sociaux des conventions minières (éducation, santé, infrastructures) ne sont pas documentés ni divulgués en détail. • Recommandations : Améliorer le suivi et la déclaration des contributions, publier les engagements sociaux des entreprises avec leurs montants réels et exiger un reporting systématique des dépenses sociales obligatoires. 	6.1	MINMIDT, ITIE Cameroun, Entreprises minières
14	<p><i>Conformité des dépenses de réhabilitation des sites</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Aucune entreprise extractive n'a déclaré de dépenses pour la réhabilitation des sites. Le Fonds de restauration, prévu par le Code Minier, n'est pas encore opérationnel. Les provisions constituées par certaines entreprises ne sont pas suivies et aucun versement effectif n'a été réalisé en 2022. • Recommandations : Instaurer des garanties financières obligatoires avant l'octroi des permis, rendre opérationnel le Fonds de restauration et renforcer la divulgation des actions de réhabilitation. 	6.1	MINMIDT, MINEPDED, ITIE Cameroun,
15	<p><i>Transparence des dépenses quasi-budgétaires et interventions directes de la SNH</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Réduction progressive des interventions directes de la SNH (23,75 % des transferts en 2022 contre 54,68 % en 2021), mais absence de désagrégation dans les documents budgétaires et manque de contrôle indépendant spécifique par la Chambre des Comptes. • Recommandations : Intégrer systématiquement ces interventions dans la loi de finances, publier des données 	6.2	MINFI, Chambre des Comptes

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	détaillées sur les bénéficiaires et renforcer le contrôle des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) pour assurer un suivi indépendant.		
16	<p><i>Refacturation des charges par la SNH</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : En 2022, un mécanisme de refacturation des charges du Mandat a été instauré, avec un montant de 6,66 milliards FCFA pour 2021, mais les montants pour 2022 et les critères appliqués n'ont pas été précisés. • Recommandations : Il est recommandé de publier les montants refacturés pour 2022 et de clarifier les critères de refacturation pour une meilleure lisibilité des transactions. 	2.6	SNH, ITIE Cameroun
17	<p><i>Accessibilité des évaluations et permis environnementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Les études d'impact environnemental (EIE), les audits environnementaux et sociaux (AES) et les certificats de conformité environnementale (CCE) ne sont pas publiés, bien qu'ils soient obligatoires. Aucun cadre légal ne rend leur divulgation contraignante. • Recommandations : Rendre obligatoire la publication des EIE, AES, CCE et rapports d'audiences publiques. Créer une plateforme en ligne pour centraliser ces informations sous la supervision du MINEPDED. 	6.4	MINEPDED, MINMIDT
18	<p><i>Consultation et Consentement des Communautés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Les EIES ne précisent pas le nombre et la répartition des participants dans le cadre des consultations. Aucun rapport d'audience publique ni engagement des entreprises n'est systématiquement publié. Aucune donnée n'a été rapportée par les entreprises en 2022. • Recommandations : Publier systématiquement les EIES, rapports d'audience et engagements sociaux. Standardiser le suivi des consultations avec des indicateurs clairs (participants, genre, engagements pris). Désigner une structure responsable du reporting des consultations dans le cadre de l'ITIE. 	2.2/6.4	MINMIDT, MINEPDED
19	<i>Absence de paiements déclarés par certaines entreprises titulaires de permis actifs</i>		

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Plusieurs entreprises détiennent des permis d'exploitation actifs, mais ne déclarent aucun paiement aux régies financières. Des sociétés comme C&K MINING, SINOSTEEL CAM, CAMEROON MINING COMPANY sont absentes des déclarations de paiements malgré la détention de permis d'exploitation. Certaines entreprises semblent en veilleuse, mais conservent leurs titres miniers. • Recommandations : Vérifier les écarts entre permis actifs et paiements. Auditer les titulaires de permis sans activité économique pour évaluer leur conformité. Appliquer les sanctions prévues, y compris le retrait des permis non exploités. 	4.1	MINMIDT, DGI,
20	<p><i>Gouvernance et gestion des entreprises d'État (SNH et SONAMINES)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Faiblesse de la gouvernance : absence de critères publics de nomination des administrateurs et de code de conduite. Aucune politique anticorruption et absence de diligence sur les fournisseurs. Aucun rapport d'audit pour SONAMINES. Non divulgation des plans et des procédures de passation de marché. • Recommandations : Publier les critères de nomination des administrateurs et adopter un code de conduite. Mettre en place une politique anticorruption avec diligence sur les fournisseurs et sous-traitants. Rendre publics les états financiers détaillés et rapports d'audit de la SONAMINES. Publier les plan de passation des marchés et les critères de sélection. 	2.6	SNH- SONAMINES
21	<p><i>Divulgation désagrégée des revenus par projet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : En 2022, 99% des paiements du secteur pétrolier pétroliers et seulement 0,30% des paiements miniers liquidés par projet ont été reportés par projet. • Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ajout de la référence du permis dans les documents de liquidation et quittances de paiement. ✓ Vérification périodique entre la DGI et la DM pour assurer une allocation correcte des flux par projet. ✓ Renforcement des capacités des acteurs concernés sur l'importance de la ventilation des flux par projet. 	4.7	SNH DM SONAMINES DGI

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<i>Écarts dans la Répartition des Taxes Minières</i>		
22	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : L'analyse des recettes issues de la taxe à l'extraction et de la taxe ad valorem révèle des écarts notables entre les montants déclarés (632,2 M FCFA), certifiés (452,02 M FCFA) et les transferts effectifs aux collectivités (91,72 M FCFA contre 158,05 M FCFA attendus). • Recommandations : Il est crucial de renforcer la traçabilité des flux financiers par une réconciliation systématique entre les montants déclarés et certifiés, d'assurer un contrôle rigoureux des transferts aux collectivités et de publier régulièrement des données détaillées pour garantir la transparence et la redevabilité des revenus extractif 	5.2	DGI DGTCFM ITIE Cameroun

Le détail des recommandations du Rapport ITIE 2022 et le suivi des recommandations des rapports précédents sont présentés en section 8.1 du présent rapport.

2. Cadre légal et institutionnel

2.1 Cadre juridique et fiscalité

2.1.1 Secteur des hydrocarbures

2.1.1.1. Cadre légal

L'industrie pétrolière au Cameroun est divisée en **deux segments** :

- **Le secteur amont**, couvrant les activités de **prospection, d'exploration, d'exploitation, de transport et de stockage** des hydrocarbures.
- **Le secteur aval**, incluant le **raffinage, la distribution des produits pétroliers**, ainsi que la **commercialisation du gaz naturel** sur le territoire national.

Ce rapport porte exclusivement sur le **secteur amont**, régi par les cadres réglementaires suivants :

- **La loi n° 2019/008 du 25 avril 2019** portant **nouveau Code Pétrolier**, remplaçant celui de 1999.
- **Les Conventions d'Investissement conclues avant 1999**, toujours en vigueur pour certains contrats.

Le Code Pétrolier définit les **opérations pétrolières** comme couvrant la **prospection, l'exploration, l'exploitation, le transport et le stockage** des hydrocarbures, à l'exclusion du raffinage et de la distribution.

D'autres textes législatifs et réglementaires régissent également les opérations pétrolières, notamment:

- **Le Décret n° 2023/232 du 4 mai 2023** fixant les modalités d'application du Code Pétrolier.
- **Le Code de transparence et de bonne gouvernance** (Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018).
- **Les réglementations environnementales**, notamment la **Loi cadre n°96/12** portant gestion de l'environnement, le **Décret n° 2013/0171** et l'**Arrêté n° 0069 du 8 mars 2005** sur les études d'impact environnemental.
- **Les régimes fiscaux et douaniers**, définis par le **Code Général des impôts** et l'**Ordonnance n° 94/004 du 16 février 1994** et divers décrets relatifs aux droits et redevances applicables aux hydrocarbures.

Principales dispositions du Code Pétrolier de 2019

Le **Code Pétrolier de 2019** introduit des réformes clés pour renforcer la **transparence, la mobilisation des ressources publiques et la gouvernance environnementale**.

Transparence et Gouvernance

- **Suivi des contrats** : Approbation préalable par l'État pour tout transfert de droits et implication de la Commission Permanente pour la Négociation des Contrats.
- **Droit d'audit de l'État** sur la comptabilité des opérateurs, améliorant la traçabilité des revenus

et réduisant les risques d'optimisation fiscale.

- **Approbation de l'Etat** : Le Code instaure l'**approbation préalable de l'État** pour toute transmission de droits et obligations issus d'un contrat pétrolier.
- **Exigences en matière de garanties financières** : Obligation pour les opérateurs de fournir des garanties bancaires et maison-mère couvrant les engagements contractuels.

Environnement et Développement Local

- **Exigences renforcées pour la réhabilitation des sites pétroliers**, incluant des plans d'abandon détaillés et un suivi des impacts environnementaux.
- **Promotion du contenu local** : Priorité à l'emploi des nationaux, aux entreprises locales et au transfert de technologies.

Mobilisation des Revenus et Fiscalité

- **Stabilisation du taux d'IS à 35%** et exonérations fiscales conditionnées à la conformité réglementaire.
- **Encadrement des incitations** : L'octroi d'exonérations fiscales (exonération de l'IS jusqu'à 5 ans pour le pétrole et 7 ans pour le gaz) est désormais conditionné à la justification économique des incitations et au respect des obligations fiscales et contractuelles par les entreprises.

Décret n° 2023/232 du 4 mai 2023 - Modalités d'Application du Code Pétrolier

Ce décret apporte des précisions sur **trois axes majeurs** :

Développement du Contenu Local

Les titulaires de contrats pétroliers doivent :

- Employer en priorité des ressortissants camerounais à compétences égales.
- Mettre en place des programmes de formation pour renforcer les qualifications locales.
- Faciliter le transfert de technologies vers les administrations publiques.
- Favoriser les entreprises locales, en attribuant prioritairement les marchés aux sociétés détenues à au moins 50% par des Camerounais.

Renforcement des Exigences Environnementales

Le décret clarifie les obligations en matière de **fermeture des sites et de remise en état**, en détaillant :

- La cessation des opérations et la démolition des infrastructures.
- Le démantèlement des installations, y compris les plateformes offshore.
- Les mesures d'ingénierie pour minimiser l'impact environnemental post-exploitation.

Conditions d'Octroi des Incitations Financières

Les incitations fiscales prévues par le Code Pétrolier (exonérations, allègements fiscaux) ne peuvent être accordées que si :

- L'opérateur est à jour de ses obligations fiscales.
- Les projets respectent les réglementations nationales et sont dûment justifiés.

Le Décret d'application n'a pas apporté de nouveauté sur les aspects relatifs à la fiscalité, aux douanes et au régime de change.

2.1.1.2. Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures au Cameroun est encadré par plusieurs institutions qui assurent la régulation, le suivi et la mobilisation des revenus pétroliers et gaziers. Les principales structures intervenant dans la gestion du secteur ainsi que leurs rôles sont présentés ci-dessous :

Tableau 14 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures

Structures	Rôle
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	<p>Définit et met en œuvre la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Il supervise les activités pétrolières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des zones ouvertes aux opérations pétrolières. - Approbation des contrats pétroliers et des changements de contrôle des sociétés pétrolières. - Autorisation des cessions/transmissions de droits et obligations liés aux contrats pétroliers. - Surveillance de la mise en œuvre des engagements contractuels des opérateurs. <p>(Pour plus de détails, se référer au site du web du MINMIDT)</p>
MINMIDT Direction des Mines (DM)	<p>Assure l'application de la politique nationale en matière d'hydrocarbures et le contrôle des activités extractives, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le suivi de la production et du transport des hydrocarbures. - La participation aux inspections des exploitations pétrolières et gazières. - Le suivi de la participation de l'État dans les projets pétroliers. (Pour plus de détails, se référer au site du web du MINMIDT)
MINMIDT Sous-Direction des Hydrocarbures	<p>Coordonne les aspects techniques et administratifs des opérations pétrolières et gazières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation des autorisations d'exploration et d'exploitation. - Suivi des contrats pétroliers et des obligations des opérateurs. - Surveillance des activités de production, stockage et exportation des hydrocarbures. <p>(Pour plus de détails, référer au site du web du MINMIDT)</p>

Structures	Rôle
MINFI	Supervise la mobilisation des recettes pétrolières à travers ses régies financières : <ul style="list-style-type: none">- Direction Générale des Impôts (DGI) : Recouvrement de l'impôt sur les sociétés pétrolières et des redevances fiscales.- Direction Générale des Douanes (DGD) : recouvrement droits de transit et de douane liés au secteur extractif.- Trésor Public : Centralisation et affectation des revenus pétroliers dans le budget de l'État. (Pour plus de détails, se référer au http://www.minfi.gov.cm/#)
La SNH ¹⁰	Placée sous la tutelle de la Présidence de la République , la SNH joue un rôle central dans la gestion des ressources pétrolières : <ul style="list-style-type: none">- Recherche et exploration des hydrocarbures.- Gestion des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers.- Commercialisation du pétrole brut sur les marchés internationaux pour le compte de l'État. (Pour plus de détails, se référer au site web de SNH)

2.1.1.3. Régime fiscal

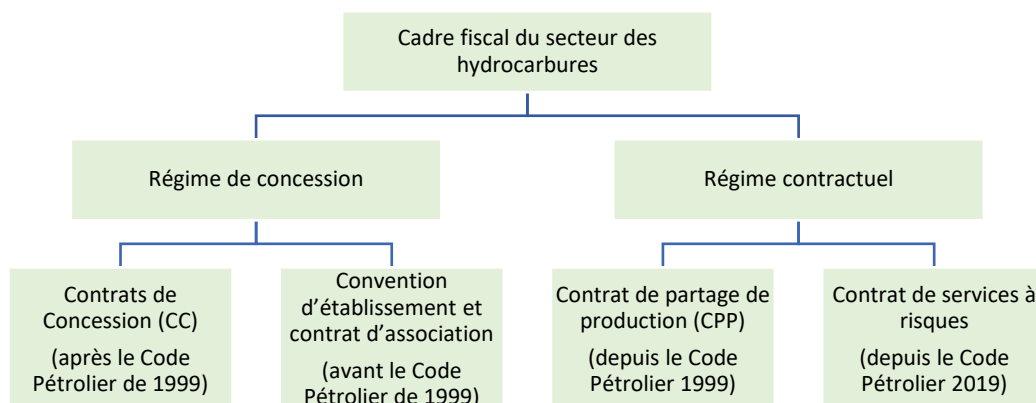
Le régime fiscal applicable aux hydrocarbures au Cameroun est défini par le **Code Général des Impôts (CGI)**, le **Code Pétrolier de 2019**, ainsi que les **contrats pétroliers spécifiques**. Il est à noter qu'il n'existe pas de régime fiscal distinct pour le gaz naturel, ce qui signifie que celui-ci est soumis aux mêmes règles que le pétrole brut en matière de fiscalité.

Deux principaux systèmes fiscaux s'appliquent aux activités d'exploration et de production pétrolières et gazières :

- (i) **Le régime de concession**, où l'entreprise détient un droit exclusif d'exploration et d'exploitation en contrepartie du paiement de redevances et d'impôts.
- (ii) **Le régime contractuel**, où l'État conserve la propriété des ressources et conclut un **Contrat de Partage de Production (CPP)** ou un **Contrat de Services (CSR)** avec l'opérateur, qui finance les opérations à ses risques et périls.

¹⁰ Voir section 2.6.2.4 pour plus de détails

Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures



Bien que ces régimes diffèrent en termes de structure et de modalités de partage des revenus, ils visent un équilibre entre l'attractivité pour les investisseurs et l'optimisation des recettes publiques.

(i) Régime de concession

❖ Contrats de concession

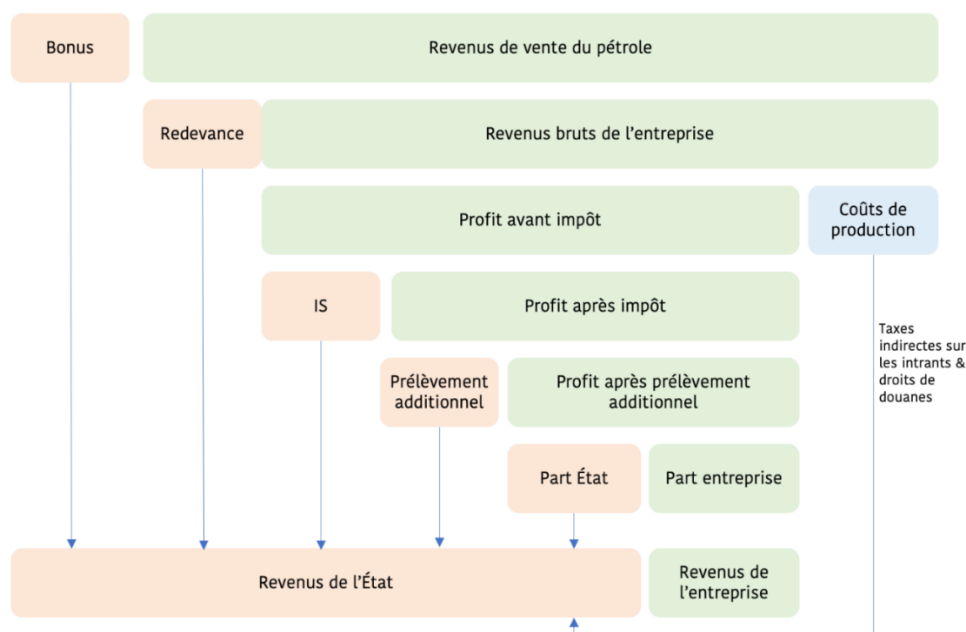
Le **contrat de concession (CC)** confère à l'entreprise un **droit exclusif** d'exploration et d'exploitation en contrepartie du paiement de taxes et redevances :

Tableau 15 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description	Modalités de paiement
Redevance proportionnelle à la production	Impôt perçu sur la production mensuelle brute avant toute déduction de coûts. Son taux est fixé dans le contrat en fonction de la nature du gisement et des conditions de production.	En nature ou en numéraire selon le contrat.
Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le bénéfice net imposable de l'entreprise pétrolière, déterminé après déduction des charges admissibles, dont les amortissements et les coûts pétroliers. Son taux varie entre 33% et 50% selon les termes contractuels.	Payable en numéraire sauf disposition contraire.
Prélèvement pétrolier additionnel	Mécanisme de captation de la rente économique lorsque la rentabilité du projet dépasse un seuil défini. calculé sur les bénéfices tirés des opérations pétrolières, dont les modalités sont fixées dans le contrat.	En nature ou en numéraire selon le contrat.
Bonus	Somme forfaitaire payée à des moments clés du contrat : à la signature, à l'octroi du permis d'exploitation ou à l'entrée en production.	Payable en numéraire.

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure suivante :

Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession



❖ Les Conventions d'Établissement (CE) et les Contrats d'Association (CA)

Les **CE et CA** sont des accords entre l'État et des sociétés partenaires visant à garantir un revenu minimum fixé en % de la rente minière.

La rente minière est la **différence entre le chiffre d'affaires des hydrocarbures d'un permis donné et le coût technique de ce permis**, avant déduction de l'IS et des taxes proportionnelles. Si la redevance proportionnelle ou la part de production de l'État ne couvre pas le revenu minimum garanti, le montant est ajusté pour assurer une rémunération stable à la société partenaire.

Les principaux instruments fiscaux des CE et les CA sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 16 - Les principaux instruments fiscaux des CE et des CA (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description
Redevance Minière proportionnelle ¹¹	Assure à chaque partie (État et compagnie pétrolière) un pourcentage de la production, fixé contractuellement (12,5 % pour le pétrole, 5 % pour le gaz). Payable mensuellement en numéraire ou en nature . - Particularité : elle peut être positive ou négative . → Un montant positif signifie que la compagnie pétrolière doit verser une redevance à l'État. → Un montant négatif signifie que l'État doit compenser la compagnie pétrolière si la part de production revenant à l'État ne permet pas d'assurer à l'opérateur un niveau de rentabilité contractuel (revenu net garanti basé sur la rente minière).
Impôt sur les sociétés (IS)	Calculé sur les bénéfices nets après déduction des charges admissibles. Taux fixé à 57,5 % selon la Loi n°78/24 du 29 décembre 1978, mais pouvant être renégocié dans certains contrats. Payable en numéraire.

¹¹ Article 24 de la loi n° 64-LF-4 du 06 avril 1964.

Instruments fiscaux	Description
Bonus	Montant forfaitaire payé en numéraire à la signature du contrat (bonus de signature) ou à l'entrée en production (bonus de production).

(ii) Régime contractuel

Dans le cadre du **régime contractuel**, l'État conserve la **propriété des ressources naturelles** ainsi que de la production, sauf si une part est explicitement accordée à l'opérateur via un contrat. L'entreprise partenaire (ou entrepreneur) **prend en charge** l'ensemble des coûts et risques liés aux opérations pétrolières et gazières, y compris le financement, la technologie et l'expertise nécessaires.

Deux types de contrats existent dans ce régime :

1. **Le Contrat de Partage de Production (CPP)** : L'entreprise perçoit une part de la production après déduction de celle revenant à l'État.
2. **Le Contrat de Services (CSR)** : L'entreprise est rémunérée en numéraire pour ses prestations, sans droit sur la production.

Dans un **CPP**, le pétrole extrait est d'abord utilisé pour **rembourser l'opérateur de ses coûts d'investissement et d'exploitation (Cost Oil)**. Ensuite, le **Profit Oil**, correspondant au volume restant, est partagé entre l'État et l'opérateur selon une clé de répartition contractuelle.

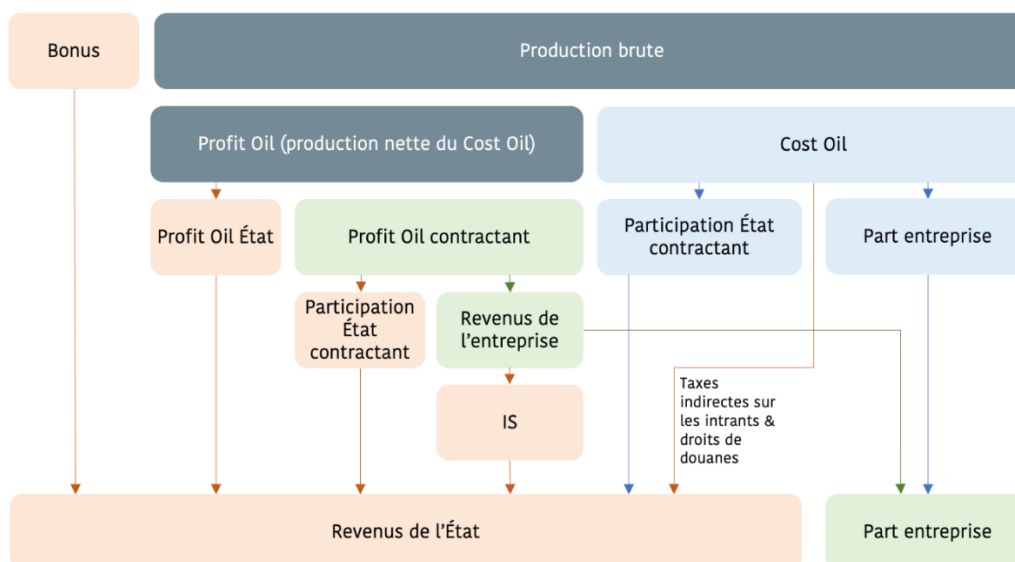
Certains CPP prévoient une rémunération en **numéraire** plutôt qu'en hydrocarbures, auquel cas le contrat est assimilé à un **Contrat de Services à Risques**.

Tableau 17 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description
Récupération des coûts / Cost Oil	Quote-part de la production brute allouée à l'opérateur pour couvrir ses coûts pétroliers (CAPEX, OPEX, coûts d'abandon). Le Cost Recovery Ceiling fixe un plafond annuel de récupération. Tout excédent est reporté sur les exercices suivants.
Profit Oil (Production pour la rémunération)	Production nette après récupération des coûts. Partagée entre l'État et l'opérateur selon un sliding scale mechanism , basé sur le taux de rentabilité interne (TRI) du projet ou des seuils de production cumulés.
Rémunération de service	Dans un CSR , l'opérateur perçoit un paiement en numéraire selon une fee structure contractuelle, calculée sur une base journalière ou en fonction des volumes extraits.
Impôt sur les sociétés (IS)	Calculé sur le bénéfice net imposable après prise en compte des amortissements et des dépenses admissibles. Le taux est de 35% selon le code pétrolier de 2019 . Payable en numéraire sauf disposition contraire dans le contrat.
Bonus	Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.

Une illustration des flux de paiements d'un CPP est présentée dans la figure suivante.

Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP



(iii) Récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur pour les contrats pétroliers

Bien que les contrats pétroliers ne soient pas accessibles au public, le modèle de contrat-type est publié sur le site internet de la SNH. Nous présentons ci-après un récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur au Cameroun; les données sont issues principalement de l'analyse de la réglementation et des modèles de contrats.

Tableau 18 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers

	CPP ¹² (Code Pétrolier 1999)	CSR (Code Pétrolier 2019)	CC (après Code Pétrolier 1999)	CE ¹³ (avant Code Pétrolier 1999)
Redevance proportionnelle/ Redevance à la production	NA	NA	Fixée dans le contrat (en nature)	Fixée dans le contrat (en nature ou en numéraire), sous réserve du minimum garanti de la rente minière (12,5 % pour le pétrole, 5 % pour le gaz) ¹⁴
Taxe proportionnelle	NA	NA	NA	NA
Partage de production	Oui	Oui	NA	NA
Récupération des Coûts				
Limite	% de la production disponible fixé dans le contrat	% de la production disponible fixé dans le contrat		

¹² Modèle de CPP, SNH

(<https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%20C3%A7ais.pdf>)

¹³ Modèle de CA, 8 février 1980.

¹⁴ Loi N° 64-LF-4 du 06 avril 1964 - fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières

	CPP ¹² (Code Pétrolier 1999)	CSR (Code Pétrolier 2019)	CC (après Code Pétrolier 1999)	CE ¹³ (avant Code Pétrolier 1999)
Dépréciation	Durée du contrat	Durée du contrat		
Profit-Oil				
Affectation	R factor	R factor		Volume de production
Part État	Fixée dans le contrat	Fixée dans le contrat		Fixée dans le contrat
Participation de l'État dans les contrats pétroliers				
% de participation	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat (50%)
Intérêts portés en phase d'exploitation	Non	Non	Non	Non
Impôts sur les sociétés				
Taux d'IS	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%]	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%]	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%]	57,5% ¹⁵ ou un taux inférieur fixé dans le contrat
Dépréciation	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée fixée dans le contrat selon la nature de l'immobilisation
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	NA	Fixé dans le contrat. <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile écoulée si le facteur « R » (revenus nets cumulés/investissements cumulés) est égal ou supérieur à 1,5 mais pas inférieur à 2,5 ; • 20% du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile pour toute valeur du facteur « R » égale ou supérieure à 2,5 ; • Aucun « prélèvement pétrolier additionnel » si le facteur « R » est inférieur à 1,5. 	NA
Bonus	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat

¹⁵ Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

	CPP ¹² (Code Pétrolier 1999)	CSR (Code Pétrolier 2019)	CC (après Code Pétrolier 1999)	CE ¹³ (avant Code Pétrolier 1999)
Redevances superficielles	Pour les autorisations ou permis de recherche : <ul style="list-style-type: none"> • 1 750 FCFA/km² la première année • 5 500 FCFA/km² la cinquième année et plus Pour les autorisations de production : 100 000 FCFA/km ² avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA			Fixées par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978
Droits fixes	Autorisation de prospection : 6 000 000 FCFA ; Autorisation ou permis de prospection : 15 000 FCFA/km ² à l'octroi et 10 000 FCFA/km ² lors du renouvellement, avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA ; Autorisation de production : 250 000 000 FCFA lors de l'octroi, du renouvellement et du transfert.			Fixés par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978
Contribution à la formation	Montant annuel fixé dans le contrat	Montant annuel fixé dans le contrat	Montant annuel fixé dans le contrat	NA

Les modalités de recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur pétrolier sont décrites dans la section 5.1.2 du présent rapport.

2.1.1.4. Réformes

En 2022, aucune nouvelle disposition réglementaire spécifique n'a été adoptée dans le secteur des hydrocarbures. Toutefois, il convient de souligner qu'à la suite de la promulgation de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier, le **Décret n°2023/232 du 4 mai 2023** est venu préciser les **modalités d'application** de cette loi.

Les principales dispositions de ce décret couvrent notamment :

- Les modalités de développement du contenu local,
- Les exigences en matière de gestion environnementale et sociale,
- Les mécanismes d'attribution et de gestion des droits pétroliers,
- La fiscalité applicable et les incitations financières.

2.1.2 Secteur des mines et carrières

2.1.2.1. Cadre légal

En 2022, les activités minières au Cameroun ont été principalement régies par la **Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier**, qui a remplacé la **Loi n°001 du 16 avril 2001** et son **modificatif n°2010/011 du 29 juillet 2010**. Ce Code reste en vigueur, bien que son **Décret d'application** ne soit toujours pas publié à la date du présent rapport.

En complément du Code Minier, d'autres **lois et textes réglementaires** encadrent le secteur, notamment en matière de transparence, d'environnement, et de gouvernance des ressources naturelles.

Principaux textes applicables :

- **Transparence et gouvernance financière** : Loi n°2018/011 sur la bonne gouvernance, Loi OHADA.
- **Gestion environnementale** : Loi-cadre sur l'environnement (1996), Décrets sur l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).
- **Sécurité et régulation** : Lois sur l'usage des substances explosives, Décrets relatifs au **processus de Kimberley** pour la certification des diamants.
- **Création et gestion des entreprises minières publiques** : Décret 2020/749 portant création de la **SONAMINES** (Société Nationale des Mines).
- Les entreprises minières sont également soumises aux **normes fiscales générales**, notamment le **Code Général des Impôts (CGI)** et la **Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 sur la fiscalité locale**.

Selon le **Code Minier**, l'exploitation minière ne peut être exercée que dans le cadre **d'un titre minier** ou **d'une convention minière**.

- Aucune restriction pour les investisseurs étrangers, sauf pour l'exploitation artisanale, réservée aux nationaux.
- Les conventions minières ne peuvent pas déroger aux dispositions du Code Minier.

Tableau 19 - Principales dispositions du Code Minier de 2016

Thématique	Dispositions
Régime fiscal	<ul style="list-style-type: none"> - Une fiscalité plus avantageuse avec la revue à la baisse du taux de la taxe ad valorem sur les produits miniers fixé à 8% pour les pierres précieuses et 5% pour les métaux précieux (Or), au lieu de 20% et 15% prévus par la loi de Finances de l'année 2015. - Une fiscalité précisée pour les transactions sur les titres miniers. - Introduction du principe de « pleine concurrence » pour l'évaluation des dépenses et transactions sur les titres miniers et l'instauration de l'obligation d'audit des dépenses/transactions en cas de cession des titres miniers. - Instauration d'un triple plafond en matière de déduction des charges d'intérêts sur les emprunts contractés auprès des associés (taux, montant du prêt, montant des intérêts).
Gouvernance et transparence	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance de l'ITIE comme un élément essentiel de la gouvernance minière. - Obligation de conformité des entreprises minières aux principes de transparence ITIE. - Droit d'accès aux informations géologiques et minières pour le public. - Lutte contre les conflits d'intérêts : interdiction des activités minières pour les fonctionnaires et agents publics du secteur. - Introduction d'un cadre juridique sur la propriété effective : obligation de déclarer tout détenteur de 5% ou plus des actions ou droits de vote d'une société minière. - Publication obligatoire des décisions d'octroi, renouvellement, transfert, ou retrait des permis dans le Journal Officiel et les journaux d'annonces légales. - Institution d'une Convention minière type qui ne peut déroger aux dispositions du Code.

Thématique	Dispositions
Politique minière et développement local	<ul style="list-style-type: none"> - Création de plusieurs fonds spécifiques : Fonds de Développement du Secteur Minier ; Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et Carrières. - Inclusion d'obligations de contenu local dans les conventions minières. - Création d'un compte spécial de développement des capacités locales, financé par une contribution de 0,5% à 1% du chiffre d'affaires hors taxes des entreprises minières.

2.1.2.2. Régime fiscal

En complément des **impôts et taxes de droit commun**, les activités minières sont soumises à une **fiscalité spécifique**, conformément au **Code Minier 2016**. Le tableau ci-dessous détaille les principaux instruments fiscaux applicables au secteur :

Tableau 20 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Taxe Ad Valorem	✓	✓	a) Calculée sur la valeur marchande sur le carreau de la mine . <ul style="list-style-type: none"> - Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8%. - Métaux précieux (or, platine, etc.) : 5%. - Métaux de base et autres substances minérales : 5%. - Substances radioactives et leurs dérivés : 10%. - Eaux de source, minérales et gîtes géothermiques : 800 FCFA/m³.
Taxe à l'extraction	✓	-	Payable en numéraire sur la base des taux suivants : 200 FCFA/m ³ pour les matériaux meubles et 350 FCFA/m ³ pour les matériaux durs.
Redevance superficière	✓	✓	Payable en numéraire, la redevance est liquidée annuellement sur la base de la superficie du permis. La redevance est liquidée sur la base de 5000 à 63000 CFA/km ² /an selon l'année pour les permis de recherche, de 75.000 CFA/km ² /an pour le permis de petite mine et 100.000 CFA/km ² /an pour le permis d'exploitation industrielle, 50 francs CFA/m ² /an pour l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée et le permis d'exploitation des eaux minérales, 10 francs CFA/m ² /an pour l'autorisation d'exploitation artisanale et 25 francs CFA/m ² /an pour le permis d'exploitation de carrière.
Droits fixes	✓	✓	Entre 10 000 et 15 000 000 FCFA selon la nature de l'acte et le type du permis.

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Plus-value	✓		<p>Pour les permis de recherche : (montant brut de la cession - les dépenses directes liées à la recherche effectuée par le titulaire) * taux (10%)</p> <p>Pour les permis d'exploitation : suivant les modalités de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts</p>
Droits et Taxes à l'exportation	✓	✓	La loi des finances 2020 a porté le taux de la taxe à l'exportation de l'or et du diamant de 2% à 10 % et a maintenu 2% pour les autres substances minérales.
Droits et Taxes à l'importation	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération pour les équipements et matériaux nécessaires aux opérations minières de recherche. • Les sous-traitants ont également droit aux régimes douaniers spéciaux.
Retenues à la Source	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • 15% sur les prestations des sous-traitants non-résidents. • Droit commun pour le reste.
Impôt sur les Sociétés	✓	✓	<p>Activité industrielle : l'IS est collecté en numéraire selon le droit commun.</p> <p>Activité artisanale : Depuis 2017, l'IS est collecté en nature sous forme d'Impôt Synthétique Minier Libérateur, au taux de 2,2% pour l'exploitation industrielle et 17,8% pour l'artisanat semi-mécanisé.</p>
TVA	✓	-	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition des opérations d'importation au taux de droit commun de 19,25% avec une exonération des titulaires de permis de recherche pour les matériaux et équipements nécessaires aux opérations minières. • Exportations des produits miniers soumis à la TVA au taux 0% et soumission des ventes locales au droit commun.

Stabilisation Fiscale et Douanière

Conformément à l'article 190 du Code Minier 2016 :

- Les titulaires de **permis d'exploitation industrielle** bénéficient **d'une stabilité du régime fiscal et douanier** pendant une période déterminée.
- Pendant cette période, **aucune nouvelle taxe ou imposition ne peut être appliquée** sur les titulaires.
- Les **permis de recherche** bénéficient d'une stabilisation fiscale pendant toute leur durée de validité.

Mobilisation des recettes minières

En vue d'améliorer le recouvrement des recettes pour l'exploitation artisanale mécanisée et le degré d'intégration, les mesures suivantes ont été introduites :

Tableau 21 - Dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale

Thématique	Réformes
Seuil minimal de production pour l'orpaillage mécanisé	Arrêté n°001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 08/12/2016 - Fixation d'un seuil minimal de 50g d'or/jour/engin utilisé. - Obligation de transmission des copies des prélèvements mensuels aux autorités compétentes (DGI, MINMIDT, Processus de Kimberley).
Augmentation de la taxe à l'exportation de l'or et des diamants	Loi de finances 2020 : passage de 2% à 10% pour l'or et le diamant, maintien de 2% pour les autres minerais .

2.1.2.3. Cadre institutionnel

Le secteur minier au Cameroun est régulé et supervisé par plusieurs institutions gouvernementales, avec des attributions spécifiques en matière de gestion des titres miniers, de fiscalité, de contrôle des activités minières et de promotion du secteur.

Les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières sous la tutelle du Ministère des Finances (MINFI), tandis que la gestion des titres miniers et le suivi de l'activité minière relèvent principalement du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).

Tableau 22 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Rôle
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	Conçoit et met en œuvre la politique minière nationale . Supervise et régule l'activité minière, notamment : - Définition des zones ouvertes aux opérations minières. - Approbation et signature des conventions minières après validation de la Présidence. - Autorisation des cessions, mutations et transmissions de droits miniers. - Suivi de la conformité avec les normes environnementales et techniques. (Pour plus de détail, veuillez se référer au site http://www.minmidt.cm/)
Direction des Mines (DM)	Structure spécialisée du MINMIDT chargée de : - Application de la politique nationale minière. - Contrôle et suivi de l'exploitation minière. - Participation au contrôle des titres miniers et suivi de la participation de l'État dans les projets miniers. (Pour plus de détail, veuillez se référer au http://www.minmidt.cm/mines/services/)
La Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)	Organe de surveillance et de contrôle chargé de : - Contrôle du respect des obligations minières par les opérateurs. - Répression des infractions minières et traitement des dossiers disciplinaires. - Supervision des activités d'exploration, d'exploitation, de stockage, de transport et de commercialisation des substances minérales. (Sources : Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.)

Structures	Rôle
Sous-Direction du Cadastre Minier	Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction du Cadastre Minier a pour mission principale : <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement et la préparation des actes d'octroi, renouvellement et de mutation des titres miniers ; - L'élaboration et mise à jour de la carte cadastrale minière ; - La tenue et la conservation de la documentation cadastrale, géologique et minière. (Pour plus de détail, veuillez se référer au site web du MINMIDT.
SONAMINES	Entreprise publique créée en 2020 pour promouvoir le secteur minier et gérer les actifs miniers de l'État : <ul style="list-style-type: none"> - Exploration et inventaire des ressources minières. - Participation aux projets miniers en tant qu'investisseur. - Achat et commercialisation des minerais pour le compte de l'État. - Suivi des obligations environnementales des projets miniers.
SNPPK	Structure nationale chargée de la certification des diamants bruts : <ul style="list-style-type: none"> - Supervise la traçabilité et l'exportation des diamants. - Veille à l'application du Processus de Kimberley au Cameroun. (Source : le Décret n°2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun.)
MINFI	Le MINFI à travers les trois régies financières que sont la DGI, la DGD et le Trésor assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes. (Pour plus de détail, veuillez se référer au http://www.minfi.gov.cm/#)

2.1.2.4. Réformes

Le secteur minier camerounais a connu des réformes visant à renforcer la gouvernance, améliorer la transparence et optimiser la mobilisation des recettes publiques. Les principales évolutions portent sur l'adoption d'un nouveau Code Minier, la régulation de l'exploitation artisanale et la structuration de la SONAMINES.

(i) Adoption du Nouveau code minier et les textes d'application

La **loi n°2023/014 portant Code Minier** a été adoptée en 2023 pour améliorer la gestion du secteur. Plusieurs **décrets d'application** ont été pris en 2024 pour encadrer l'octroi des titres miniers, l'exploitation des ressources et la régulation des transactions minières.

Les principales avancées incluent :

Thématique	Réforme	Texte source
Octroi et gestion des titres miniers	Nouvelles modalités de délivrance, renouvellement et retrait des titres miniers.	Décret n°2024/5061/PM

Thématique	Réforme	Texte source
Zones protégées et exploitation	Définition des zones d'exclusion et des conditions d'exploitation.	Décret n°2024/5248/PM
Régulation des opérations minières	Encadrement des méthodes d'exploitation et obligations des titulaires.	Décret n°2024/5062/PM
Obligations des titulaires	Renforcement des exigences en matière de réhabilitation des sites miniers.	Décret n°2024/5249/PM
Contrôle des transactions et commercialisation	Régulation du commerce des substances minérales (import/export, traçabilité).	Décret n°2024/5251/PM
Affinage et fusion des minerais	Encadrement des activités de transformation des substances précieuses et semi-précieuses.	Décret n°2024/5250/PM
Exploitation des ressources naturelles	Régulation de l'exploitation des eaux minérales et gîtes géothermiques.	Décret n°2024/5252/PM
Exploitation des carrières	Encadrement de l'exploitation des carrières et taxation des volumes extraits.	Décret n°2024/5253/PM

(ii) Optimisation du recouvrement des recettes issues des carrières

La **loi de finances 2023** a introduit de nouvelles mesures pour améliorer la traçabilité des volumes extraits et renforcer le recouvrement fiscal. L'usage des lettres de voiture sécurisées est désormais obligatoire pour le transport des matériaux (*Article 26 de la loi de finances 2023*).

Dispositions majeures :

- Évaluation précise des volumes extraits, avec validation préalable des plans d'extraction.
- Taxation plus efficace via une meilleure identification des volumes exploités (*lettres de voiture sécurisées*).
- Encadrement du transport des substances extraites pour éviter les pertes fiscales.

(iii) Régularisation et Structuration de l'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée

Face à l'expansion non encadrée de l'exploitation artisanale semi-mécanisée, le **MINMIDT** a initié un programme de formalisation (*Article 68(2) du Code Minier 2016, Circulaire 2023*).

Les principales mesures sont :

- **Obligation d'autorisation officielle**, avec exigence d'un plan de gestion environnementale et sociale.
- **Encadrement des activités artisanales**, notamment à travers l'intégration progressive des exploitants dans des coopératives.
- **Renforcement du contrôle sur le terrain**, avec des inspections régulières pour vérifier la conformité des exploitations.

(iv) Structuration de la SONAMINES

La Société Nationale des Mines (SONAMINES), créée par décret n°2020/749, a vu son Assemblée Générale et son Conseil d'Administration définis en 2021 (*Décrets n°2021/208 et n°2021/209*). Son rôle a été précisé pour mieux encadrer l'exploitation des ressources minières nationales.

Principales missions :

- Supervision et promotion de l'exploitation minière.
- Participation aux négociations et suivi des contrats miniers.
- Mise en place de mécanismes de valorisation des ressources minérales.

2.1.3 Secteur minier artisanal

2.1.3.1. Cadre juridique

L'exploitation artisanale au Cameroun est encadrée par le **Code Minier de 2016** et ne peut être exercée qu'avec une **carte individuelle de prospecteur** ou une **autorisation d'exploitation artisanale**.

Le Code distingue :

- **L'exploitation artisanale classique**, réservée aux nationaux et utilisant des moyens rudimentaires.
- **L'exploitation artisanale semi-mécanisée**, autorisant l'usage limité d'une pelle chargeuse, de trois excavateurs et d'un centre de lavage.

Toute exploitation dépassant ces seuils ou impliquant un **partenariat technique et financier** avec un tiers est considéré comme **industrielle ou petite mine** et soumise à un cadre réglementaire plus strict.

2.1.3.2. Cadre institutionnel

L'exploitation minière artisanale est encadrée par plusieurs structures, principalement le **MINMIDT**, le **Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK)** et la **SONAMINES**, qui a remplacé le CAPAM en 2020.

Le secteur minier est un secteur régulé par plusieurs structures dont le MINMIDT, le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, le CAPAM (jusqu'au 30 juin 2021), puis la SONAMINES depuis sa création en décembre 2020.

La SONAMINE

Créée par le **Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020**, la SONAMINES a remplacé le CAPAM et assure la structuration du secteur artisanal.

Missions principales :

- **Canaliser** la production artisanale de l'or et autres minerais stratégiques.
- **Collecter l'impôt synthétique unique** (25% de la production) sur l'exploitation artisanale semi-mécanisée.

- **Rétrocéder l'or collecté au MINFI** pour renforcer les **réserves monétaires**.

Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK)

Le **SNPPK**, créé par le **Décret N°2011/3666/PM du 2 novembre 2011**, veille à la traçabilité et à la régulation du commerce des **diamants bruts** dans le cadre du **Processus de Kimberley**.

Missions principales :

- **Contrôler et certifier** les exportations de diamants bruts.
- **Assurer la conformité** aux standards internationaux de transparence.
- **Optimiser les recettes publiques** issues du commerce légal des diamants.

2.1.3.3. Réformes dans le secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé

Les réformes récentes visent à **encadrer, formaliser et régulariser** l'exploitation artisanale semi-mécanisée, en réduisant ses **impacts environnementaux et sociaux** et en **optimisant les recettes publiques**.

Les réformes récentes visent à **encadrer, formaliser et régulariser** l'exploitation artisanale semi-mécanisée, en réduisant ses **impacts environnementaux et sociaux** et en **optimisant les recettes publiques**.

Évolutions réglementaires et institutionnelles

Thématique	Réforme	Texte source
Clarification du statut de l'artisanat minier semi-mécanisé	<ul style="list-style-type: none"> - Distinction entre exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée. - Autorisation réservée aux entreprises camerounaises avec 51% de participation locale. - Obligation de réhabilitation des sites exploités. 	Article 27 du Code Minier 2016
Encadrement environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place obligatoire de circuits de traitement en vase clos. - Validation du flow-sheet de traitement par le MINMIDT. - Sanctions pour non-conformité. 	Correspondance n°003942/L/MINMIDT du 11 juillet 2023
Optimisation de la fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> - Application de l'impôt synthétique minier libérateur de 25%. - Prélèvement des droits de sortie en nature à hauteur de 5% de la production. - Introduction de la lettre de voiture sécurisée pour le transport des substances minières. 	Article 173 du Code Minier 2016, Loi de finances 2023

Thématique	Réforme	Texte source
Lutte contre l'exploitation informelle	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension temporaire de délivrance des autorisations pour 90 jours (janvier 2023). - Mission d'inventaire et sensibilisation des acteurs pour leur formalisation. - Obligation pour les opérateurs de déposer un dossier de régularisation. 	Note de service n°000002/NS/MINMIDT du 5 janvier 2023
Protection des communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de réalisation de projets sociaux (éducation, santé, énergie, routes, eau potable). - Signature d'un cahier de charges entre l'administration, les maires et les exploitants. - Fermeture des sites non conformes. 	Arrêtés N°000284/A/MINMIDT/SG/DAJ/CRC du 30 octobre 2023 et N°000335/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 11 décembre 2023
Restrictions sur la profondeur d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des activités minières artisanales semi-mécanisées au-delà de 30 mètres de profondeur. 	Décision n°000670/D/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 19 décembre 2023

2.1.4 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.4.1. Cadre juridique et politique

Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions internationales et régionales en matière de lutte contre la corruption, notamment :

- **Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).**
- **Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.**
- **Règlement N°1/CEMAC/UMAC/CM** sur la prévention et la répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

Bien qu'il n'existe pas encore de **loi spécifique** sur la lutte contre la corruption, un projet de loi est en suspens depuis septembre 2008. En attendant, plusieurs **textes nationaux** encadrent la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux :

Texte juridique	Objectifs et dispositions principales
Code pénal	Définit et sanctionne les infractions liées à la corruption, y compris la concussion, la corruption passive et active, le détournement de fonds publics et l'enrichissement illicite.
Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004	Réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) , organe chargé de sanctionner les fautes de gestion dans l'administration publique.
Décret n°2006/088 du 11 mars 2006	Création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) , chargée de prévenir et de lutter contre la corruption dans tous les secteurs.

Texte juridique	Objectifs et dispositions principales
Décret n°2005/187 du 31 mai 2005	Organisation et fonctionnement de l' Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) , qui lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 , modifiée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011	Réforme de l'organisation judiciaire en intégrant des mécanismes de poursuite des infractions économiques et financières, y compris les affaires de corruption.
Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption (SNLCC)	Cadre stratégique pour la prévention, la détection et la répression des actes de corruption. Elle comprend des mesures pour renforcer la transparence, promouvoir l'éthique et améliorer les dispositifs de contrôle interne.

2.1.4.2. Cadre institutionnel

Plusieurs institutions sont impliquées dans la prévention et la répression des actes de corruption :

Structure	Attribution
CDBF (Conseil de discipline Budgétaire et Financière)	Autorité administrative instituée auprès du Premier Ministre, elle sanctionne les fautes de gestion des agents publics impliqués dans des irrégularités financières. Le CDBF est opérationnel depuis 2017. ¹⁶
ANIF (Agence Nationale d'Investigation Financière)	Surveille les transactions financières suspectes et lutte contre le blanchiment de capitaux. ¹⁷
CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption)	Organe indépendant chargé de prévenir, détecter et enquêter sur les cas de corruption dans l'administration publique et le secteur privé. d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le Président de la République.
Chambre des Comptes	Vérifie la gestion des finances publiques et émet des recommandations en matière de bonne gouvernance.
Tribunal Criminel Spécial (TCS)	Juge les affaires de détournement de fonds publics d'un montant supérieur à 50 millions de FCFA .
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Assure la transparence et l'équité dans la passation des marchés publics.
Inspection Générale (MINMIT)	Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Cellule est chargée : <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre la corruption prescrite au Ministère dans le cadre du plan Gouvernemental de lutte contre la corruption ; - d'exécuter toute mission relative à la prévention et à la répression de la corruption au sein du Ministère ; - de proposer toutes mesures de nature à juguler ce fléau.

¹⁶ <https://cdbf.mg/a-propos-du-cdbf/>

¹⁷ <https://www.anif.cm/index.php/categoryblog/50-2024-02-28-13-01-12>

2.1.4.3. Etats des lieux de la lutte contre la corruption

En 2023, le Cameroun a enregistré une légère amélioration dans l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) de Transparency International, avec un score de 27 sur 100, le classant 140e sur 180 pays, soit une progression de deux places par rapport à 2022.

Malgré cette avancée, la corruption demeure un défi majeur. Le [Rapport 2023](#) de la CONAC indique un préjudice financier de 114 milliards de FCFA lié à des actes de corruption et infractions assimilées, contre 4,6 milliards de FCFA en 2022.

Le Cameroun dispose d'une [Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption](#), élaborée en 2010 avec l'appui des bailleurs de fonds et adoptée en 2011 par la CONAC. Cette stratégie vise à renforcer la transparence et la redevabilité dans la gestion des ressources publiques à travers des actions de prévention, de répression et d'éducation citoyenne.

2.1.4.4. Lutte contre la corruption dans le secteur extractif

❖ Risques de corruptions dans le secteur extractif

Le secteur extractif est particulièrement vulnérable à la corruption en raison de l'importance des ressources financières en jeu ainsi que des risques liés aux transactions financières et aux paiements des redevances.

Plusieurs mécanismes institutionnels et réglementaires ont été mis en place pour atténuer ces risques :

Mécanismes de contrôle institutionnels

- **Inspection générale du MINMIDT** : Elle est chargée de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du MINMIDT, en collaboration avec la Cellule Ministérielle de Lutte contre la Corruption.
- **Brigade nationale de contrôle des activités minières** : Responsable du suivi et du contrôle des activités minières, cette brigade assure l'application des mesures de transparence et veille au respect des obligations des titulaires de titres miniers.

Cadre réglementaire contre la corruption

- **Article 166 du Code Minier (2016)** : Déclare nuls de plein droit les titres miniers et permis obtenus par fraude, fausses déclarations, non-conformité aux exigences environnementales ou transactions non approuvées par le ministère chargé des mines.
- **Décret n°2024/5061/PM du 18 novembre 2024** : Précise que toute demande de titre minier introduite par une personne physique ou morale reconnue coupable de fraude dans le secteur minier est **irrecevable**.

Cas de vulnérabilités dans le secteur extractif au Cameroun

Affaire Glencore (2022) : Corruption avérée dans le secteur pétrolier

En 2022, la multinationale **Glencore** a [admis](#) devant la justice américaine et britannique avoir versé **79,6 millions USD** via des sociétés écrans pour obtenir des contrats pétroliers et gaziers, impliquant plusieurs pays, dont le **Cameroun**, où la **SNH** et la **SONARA** ont été citées.

Face à ces révélations, la **SNH** a nié toute implication et saisi les **juridictions britannique et américaine** pour accéder aux preuves, mais ces demandes sont restées sans suite en raison d'une **clause d'anonymat**. Les informations ont été transmises à la **CONAC**, et la SNH a sollicité une **enquête nationale** auprès du **Président de la République**.

Actions entreprises après l'affaire Glencore

Plusieurs actions ont été engagées pour faire la lumière sur cette affaire et renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur pétrolier :

- ✓ **Enquête judiciaire** : La SNH a demandé l'ouverture d'une **enquête nationale** suite à la plainte déposée auprès du **Tribunal Criminel Spécial (TCS)** ¹⁸.
- ✓ **Participation aux procès internationaux** : La SNH a suivi les **procédures judiciaires** contre les dirigeants de Glencore et a publié plusieurs **communiqués officiels** sur les développements de l'affaire¹⁹.
- ✓ **Débats et recommandations** : Le **Comité ITIE Cameroun** a examiné le dossier lors de **sessions les 30 et 31 août 2023**, en présence du **Directeur Général Adjoint de Glencore Exploration Cameroon**.
- ✓ **Renforcement des contrôles et de la gouvernance** : La **SNH** a implémenté une **cellule anticorruption** et mis en place des **mesures internes** pour améliorer la transparence des transactions.

Cette affaire souligne la vulnérabilité de la **commercialisation du pétrole brut** aux risques de corruption et l'importance de l'**institutionnalisation d'une politique anticorruption** au sein de la SNH avec des règles strictes sur la transparence des négociations et la gestion des conflits d'intérêts.

Affaire Sinosteel (2022) : Controverse autour d'une convention minière

En **mai 2022**, la signature d'une **convention d'exploitation du fer** entre le **gouvernement camerounais** et la **multinationale chinoise Sinosteel** a suscité des interrogations de la part de **parlementaires et de la société civile**.

Bien qu'**aucun fait avéré de corruption** n'ait été établi, cette affaire révèle des **insuffisances en matière de transparence et de redevabilité** dans l'attribution des **contrats miniers**. L'**absence de publication des critères d'octroi** et des **obligations des parties** entretient un **climat de suspicion** et accroît le **risque d'octroi de contrats défavorables pour l'État**.

¹⁸ Source : [Communiqué](#) SNH

¹⁹ Source : SNH ([Lien](#))

Cette affaire souligne la **nécessité d'un cadre plus transparent**, incluant la publication systématique des **contrats miniers, critères d'attribution et engagements des entreprises** pour renforcer la **redevabilité et limiter les risques d'opacité**.

❖ **Gestion des risques de corruption par les entreprises extractives**

Le 12^e [rapport de la CONAC \(2022\)](#) souligne une faible implication des entreprises extractives dans la lutte contre la corruption. **Seule Gaz du Cameroun (GDC)** a soumis un rapport détaillant ses actions axées sur **Prévention, Éducation et Incitation**.

Dans le cadre du présent rapport ITIE, les entreprises du périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour partager leurs **politiques internes de lutte contre la corruption**.

Résultats :

- **Secteur minier** : 2 sociétés sur 6 déclarent disposer d'une politique interne, mais aucune n'a fourni de lien de publication.
- **Secteur pétrolier** : 4 sociétés sur 9 affirment avoir une politique anti-corruption, dont 3 ont partagé des liens d'accès.

Le détail des données est présenté en annexe 2.

Par ailleurs, la **SNH** a mis en place une **Cellule de lutte contre la corruption**, dont le fonctionnement a été renforcé par une **modification du 23 janvier 2023**. Les membres de cette cellule ont été désignés par **l'Administrateur Directeur Général (ADG) de la SNH**. Ce renforcement s'inscrit dans le cadre des **mesures prises à la suite de l'affaire Glencore**.

2.1.5 Transition énergétique

❖ **Engagements Nationaux**

Le Cameroun, dans le cadre de son engagement global pour lutter contre le changement climatique, a adopté une série de politiques et de plans nationaux pour intégrer progressivement des sources d'énergie plus propres dans son mix énergétique :

- **Contribution Déterminée au niveau National (CDN)** : Mise à jour en 2021 et soumise dans le cadre de l'Accord de Paris, la CDN fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de **35 % d'ici 2035**, par rapport à un scénario de référence. Cet objectif est conditionnel à l'accès aux financements internationaux, aux technologies et à l'assistance technique.
- **Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30)** : Cette stratégie prévoit une augmentation significative de la part des énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité, le solaire et la biomasse, dans le mix énergétique national.

❖ **Politiques Énergétiques en lien avec le Secteur Extractif**

La transition énergétique impacte directement le secteur extractif au Cameroun :

- **Diversification des ressources énergétiques** : Avec des projets majeurs comme le barrage de Nachtigal (420 MW) et le développement du solaire photovoltaïque, le Cameroun réduit sa dépendance aux énergies fossiles, tout en stimulant l'exploration de minéraux nécessaires pour les technologies vertes (lithium, cobalt).
- **Réglementation environnementale renforcée** : Les entreprises extractives sont dans le nouveau code minier (2023) à respecter les règles en matière de gestion durable de l'environnement.

❖ Initiatives Spécifiques

- **Projets Hydroélectriques** : Développement de plusieurs barrages pour une capacité additionnelle de plus de 1 500 MW, contribuant ainsi à un mix énergétique plus vert.
- **Énergie Solaire** : Promotion des installations photovoltaïques dans les régions rurales non connectées au réseau électrique national, avec des projets pilotes en cours.
- **Gaz Naturel** : Extension de la centrale à gaz de Kribi pour une capacité supplémentaire de 114 MW, visant une transition vers une énergie plus propre par rapport au charbon.

❖ Engagements Internationaux

En adhérant à l'Accord de Paris, le Cameroun s'engage à renforcer ses capacités dans les énergies renouvelables et à promouvoir une extraction responsable des ressources minières nécessaires à la transition énergétique mondiale.

2.1.6 Tarification carbone

Le Cameroun s'est engagé à explorer des mécanismes de tarification du carbone pour limiter ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et mobiliser des ressources pour l'action climatique. Dans sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) actualisée en 2021, il vise une réduction de 12 % de ses émissions d'ici 2030 (objectif inconditionnel) et 23 % sous condition de financements internationaux.

État des lieux

Actuellement, aucun mécanisme de tarification du carbone n'est en place au Cameroun. Toutefois, la circulaire présidentielle du 30 août 2023 relative à la préparation de la loi de finances 2024 évoque la possibilité d'introduire une taxe carbone. Cette taxe, encore en phase d'étude, viserait à réduire l'empreinte carbone des secteurs les plus polluants comme les hydrocarbures et le ciment.²⁰

²⁰ Source : Investir au Cameroun ([lien](#))

Perspectives pour le secteur extractif

L'instauration d'une taxe carbone ou d'un marché du carbone pourrait avoir des implications directes pour les entreprises extractives, notamment en termes de coûts d'exploitation et d'incitations à adopter des technologies moins polluantes. Le Cameroun explore également les opportunités offertes par les marchés internationaux du carbone pour valoriser ses efforts de réduction des émissions et attirer des financements verts.

2.2. Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

L'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier. Cependant, vu la non-publication du Décret d'application dudit Code en 2022, les procédures d'octroi et de transfert des titres pétroliers continuent d'être régies par les dispositions du Décret d'application n° 2000/465 du 30 juin 2000 de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant ancien Code Pétrolier.

2.2.1.1 Titres pétroliers

Conformément à l'article 4 du Code Pétrolier de 2019, une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'État. Le Code Pétrolier prévoit les titres et autorisations suivants :

Tableau 23 - Typologie des titres et autorisations dans le secteur des hydrocarbures

Type de permis	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation de prospection²¹	Il s'agit d'une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier. Elle ne constitue pas un titre minier d'hydrocarbures et n'est ni cessible, ni transmissible et ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la conclusion d'un contrat pétrolier.	Deux ans, renouvelable une fois pour une durée maximale d'un an.	Arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures

21 Source : Chapitre I (Articles 27 à 29) du Code Pétrolier 2019.

Type de permis	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation de recherche ²²	Elle est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un permis de recherche d'hydrocarbures pour les CC ; ▪ d'une AER pour les CPP. Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.	Durée initiale maximale de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois pour une durée de deux (2) ans.	Décret du Président de la République. Pour les CPP, la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation de recherche.
Autorisation provisoire d'exploitation ²³	Elle est accordée pendant la période de validité d'une autorisation de recherche pour l'exploitation des puits productifs.	2 ans maximum (dans la limite de la validité de l'autorisation de recherche).	Décret du Président de la République
Autorisation d'exploitation ²⁴	L'autorisation d'exploitation est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une concession d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un CC, ▪ d'une AEE lorsqu'il s'agit d'un CPP. L'autorisation d'exploitation des hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable.	Pétrole : vingt-cinq (25) ans. Gaz : trente-cinq (35) ans renouvelable une seule fois pour une période de dix (10) ans.	Décret du Président de la République

2.2.1.2 Procédure d'octroi des titres pétroliers

Le Code Pétrolier définit les conditions d'octroi des titres pétroliers, précisant que seules les entreprises disposant des capacités techniques et financières adéquates peuvent obtenir des autorisations d'exploration et d'exploitation.

(i) Méthodes d'octroi

Les blocs pétroliers peuvent être attribués²⁵:

- **Par appel d'offres** : Cette procédure est censée garantir la transparence et la mise en concurrence des investisseurs.

²² Source : Chapitre II / Section I (Articles 30 à 38) du Code Pétrolier 2019.

²³ Source : Chapitre II / Section II (Article 39) du Code Pétrolier 2019.

²⁴ Source : Chapitre III (Articles 40 à 48) du Code Pétrolier 2019.

²⁵ Article 5 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000.

- **Par négociation directe** : Une méthode discrétionnaire où l'État sélectionne les partenaires sur la base de critères internes, sans obligation de concurrence ouverte.

Le contrat pétrolier est négocié sur la base de modèles alignés sur les standards de l'**Association of International Petroleum Negotiators (AIPN)** ²⁶ et signé par le Gouvernement représenté par le Ministre des hydrocarbures et l'organisme public mandaté, ainsi que par le représentant légal du ou des requérants.

L'article 10 du Code Pétrolier de 2019 accorde une large **marge de manœuvre à l'État** dans l'évaluation et le traitement des demandes de titres pétroliers. Les décisions d'attribution ou de rejet sont prises **sans obligation de justification** et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni donner droit à une indemnisation

(ii) Critères d'octroi

Les critères pour l'octroi des licences se détaillent comme suit :

Tableau 24 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Critères techniques			
Dossier juridique complet (statuts, acte de constitution, nom et adresses du représentant légal au Cameroun, nom des responsables sociaux et pouvoir de signature de la demande) et noms des commissaires aux comptes.	Idem		Dossier juridique (Nom de l'opérateur et données mises à jour).

La liste des facteurs constituant le contrôle du titulaire du contrat (Art. 34 du Décret n°2023/232).

26 AIPN est devenu AIEN (Association of International Energy Negotiators / Association des Négociateurs Internationaux de l'Energie)

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographique, superficie et carte géographique de la zone à l'échelle 1/200 000 ^e	Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographique, superficie et carte géographique de la zone à l'échelle 1/200 000 ^e		Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographique, superficie, carte topographique à l'échelle 1/20 000 ^e ou 1/50 000 ^e et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé
	Plan du périmètre sollicité visé par les services du cadastre pour les zones on shore		Idem
Durée et échelonnement des travaux	Idem		Les prévisions concernant les investissements nécessaires, les coûts opératoires, les revenus issus des ventes d'hydrocarbures, les types et les sources de financement prévus.
	Budget et programme des dépenses		Un plan de développement et de production et le budget correspondant. Le plan doit inclure toutes les informations citées à l'art. 27 du Décret 2000/465.
Note d'impact sur l'environnement	Note d'impact sur l'environnement		Un certificat de conformité environnemental et social et/ou un rapport d'étude environnementale et sociale, assorti du plan de gestion environnemental et social à soumettre conformément aux dispositions du chapitre X du Décret 2023/232
Note technique sur la prospectivité de la zone	Idem		

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Justificatifs d'une activité antérieure de prospection	Justificatifs de la capacité technique du demandeur ainsi que son expérience en matière de protection de l'environnement		Informations complètes et mises à jour concernant la compétence et l'expérience technique du titulaire
	Un résumé de l'activité pétrolière du demandeur et les justificatifs de l'expérience satisfaisante en tant qu'opérateur notamment dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé		
			Un rapport de découverte, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui prouvent le caractère commercial de la découverte. Le rapport comprend les données techniques et économiques détaillées à l'art. 26 du Décret n°2023/232.
			Des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux opérations pétrolières
Quittance justifiant le paiement des droits fixes	Idem	Idem	Idem
		Être titulaire d'une autorisation de recherche	Être titulaire d'une autorisation de recherche
		Caractéristiques techniques du gisement, le profil de la production et la durée des travaux	

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
			Contenu local. Programmes visant à : - accorder la préférence aux entreprises camerounaises, - former le personnel camerounais, - intégrer les Camerounais dans la conduite des opérations.
Critères financiers			
Documents comptables et financiers (3 derniers bilans et rapports financiers certifiés par un expert-comptable agréé)	Idem		Informations complètes et mises à jour concernant le statut financier du titulaire
Justificatifs de la capacité financière du demandeur de mener à bien les travaux	Idem		
Vérification			
Le Ministre peut provoquer toute enquête pour recueillir tout renseignement sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur		Idem	Idem

Absence de pondération des critères

Selon la réglementation en vigueur, les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas pondérés de manière systématique. Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une négociation de gré à gré, des **termes de référence spécifiques** peuvent introduire des critères de sélection différenciés.

(iii) Cas d'octroi par une procédure d'appel à la concurrence

Le Code Pétrolier, aussi bien dans son ancienne que dans sa nouvelle version, prévoit la possibilité d'attribuer des blocs pétroliers via une procédure compétitive. Toutefois, il ne définit pas de manière détaillée les modalités de mise en œuvre. Dans la pratique, la procédure suit plusieurs étapes qui visent à assurer un processus structuré de sélection des opérateurs.

Étapes de la procédure d'appel à la concurrence

1. **Élaboration des Termes de Référence (TDR)**

- Définition du contexte et des objectifs de l'appel d'offres.
- Précision des termes contractuels et fiscaux applicables aux blocs en promotion.
- Établissement des critères techniques et financiers de préqualification et d'évaluation des offres.
- Définition du planning et des modalités de soumission.

2. **Publication des TDR**

- Diffusion des TDR via des revues spécialisées et le site web de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) pour assurer une large visibilité aux investisseurs potentiels.

3. **Organisation de sessions de consultation des données techniques**

- Mise à disposition des informations géologiques et géophysiques sur la prospectivité des blocs via des data rooms.
- Sessions organisées au siège de la SNH à Yaoundé, ainsi que dans des centres pétroliers majeurs comme Houston (États-Unis) et Londres (Royaume-Uni).

4. **Soumission des offres**

- Dépôt des propositions techniques et financières par les entreprises intéressées dans les délais fixés.

5. **Ouverture et évaluation des offres**

- L'ouverture des offres se fait au siège de la SNH en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants.
- L'analyse des offres est effectuée par la **Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres**, qui examine notamment :
 - la capacité technique des soumissionnaires,
 - leur solidité financière,
 - leur conformité avec les exigences contractuelles et fiscales.

6. **Publication des résultats et notification**

- Les résultats de l'évaluation sont publiés, et les soumissionnaires sont notifiés des décisions.

7. **Négociation et signature du contrat pétrolier**

- La société retenue entame des négociations avec la **Commission Permanente de Négociation des Contrats de Partage de Production et de Gestion (CPNCPG)**, qui regroupe des représentants de la SNH et des ministères clés (Mines, Énergie, Finances, Économie, Commerce et Environnement).

Cette procédure est décrite dans le Rapport Annuel 2018 de la SNH disponible sur le site web de cette société²⁷.

(iii) Procédure d'attribution de gré à gré

L'attribution des titres pétroliers par **négoce direct** suit globalement la même procédure que l'appel d'offres, à quelques exceptions près. Cette méthode permet aux autorités de traiter directement avec des entreprises ou des consortiums, sans passer par un processus compétitif ouvert.

Différences clés avec la procédure d'appel d'offres

1. Publication des Termes de Référence (TDR)

- La publication est faite avec la mention « Consultation de gré à gré » au lieu de « Appel d'Offres International Ouvert ».
- Cette distinction indique que la sélection se fera directement entre les parties concernées, sans mise en concurrence large.

2. Dépouillement et évaluation des offres

- Contrairement à la procédure d'appel d'offres, chaque offre reçue est immédiatement analysée par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres.
- L'évaluation est conduite de manière indépendante pour juger de la capacité technique et financière du soumissionnaire.
- Le résultat est rapidement communiqué à l'entreprise concernée, sans phase de comparaison avec d'autres soumissionnaires.

Critères de participation

- Les offres sont déposées par des **sociétés pétrolières** répondant aux critères du **Code Pétrolier**.
- Un **consortium** peut également soumissionner pour un bloc pétrolier, à condition qu'au **moins une société pétrolière** en fasse partie.
- Le consortium doit désigner un **opérateur principal**, responsable de la gestion des opérations pétrolières.
- L'opérateur doit justifier d'une **expérience avérée** en exploration et production dans des **zones et conditions similaires**, ainsi que dans la **gestion des enjeux environnementaux** liés aux hydrocarbures.

²⁷ Rapport Annuel 2018, SNH - <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications>, page 48.

2.2.1.3 Procédure de transfert

Lorsqu'un titulaire de contrat pétrolier souhaite céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations, il doit soumettre une demande préalable au Ministre chargé des hydrocarbures.

Processus de transfert

Le titulaire du contrat pétrolier adresse une demande officielle au Ministre chargé des hydrocarbures. Cette demande est évaluée sur la base des critères techniques et financiers définis par la réglementation.

Si le dossier est complet et conforme aux exigences, l'autorisation de transfert est accordée par décret présidentiel dans un délai de soixante jours après réception de la demande. Le transfert devient effectif après validation officielle et paiement des droits de mutation.

Critères d'éligibilité pour le cessionnaire

Pour être recevable, la demande de transfert doit inclure²⁸:

- Un dossier juridique mentionnant la dénomination, la raison sociale et l'adresse de l'acquéreur ainsi que sa nationalité et son statut juridique.
- Des preuves de capacité financière et technique, notamment les états financiers et les références en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.
- Un accord financier détaillant les modalités de financement des opérations pétrolières.
- Un engagement écrit du cessionnaire à assumer toutes les obligations contractuelles.
- Une quittance attestant le paiement des droits de mutation.

2.2.1.4 Opérations sur les titres pétroliers en 2022

En 2022, aucune nouvelle attribution de blocs pétroliers n'a été enregistrée. Cependant, plusieurs transactions et renouvellements de titres ont été effectués, illustrant l'évolution du cadre contractuel et la gestion des licences d'exploration et d'exploitation.

Renouvellements et extensions de permis

- **Renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche (AER) BOMANA** détenue par PRDR pour une durée de trois ans, avec une échéance fixée au **20 février 2025**.
- **Extension exceptionnelle de l'AER THALI**, détenue par **Tower Resources Cameroon S.A.**, pour une durée d'un an à compter du **11 mai 2022** afin de permettre le forage du puits marin NJONJI 03 et son évaluation (**lettre 002882/LMINMIDT/SG/DM/SDH**).
- **Extension de l'AER MATANDA**, détenue par **Gaz du Cameroun**, pour la **deuxième période de renouvellement de la phase d'exploration**, avec une prolongation d'un an à compter du **17 décembre 2022** (**lettre N° 008517/LIMINMIDT/SGDM/SDH**).

²⁸ Article 32 du décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code Pétrolier.

Modifications des participations dans les blocs pétroliers

- En 2017, la concession C.37 a été convertie en Contrat de Partage de Production (CPP), entraînant une modification de la structure des participations. Selon la SNH, Noble Energy détient ainsi 75 % des parts, contre 50 % auparavant, sans que cela n'ait eu d'incidence financière.

2.2.1.5 Examen des procédures d'octroi/transfert des droits pétroliers 2022

Le **MINMIDT** a confirmé que les **renouvellements et extensions** des permis pétroliers en 2022 ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur. Les **lettres d'affirmation** attestant de cette conformité sont disponibles en **annexe 3**.

Cependant, la lettre du **MINMIDT** ne mentionne **pas** l'augmentation de la participation de **Noble Energy** dans le bloc **YOYO**, qui est passée de **50 % en 2021 à 75 % en 2022**. Ce changement a renforcé le contrôle de l'entreprise sur cette concession, mais **aucune information officielle n'a été fournie** pour préciser si cette transaction a suivi les exigences de la réglementation en matière de transfert de titres pétroliers.

2.2.1.6 Consultation et Consentement des Communautés

(i) Cadre juridique

Les consultations communautaires dans le secteur extractif sont régies par plusieurs textes :

- **Article 92 du Code pétrolier de 2019** : L'étude d'impact environnemental et social (EIES) doit être soumise à une enquête publique lorsque cela est prévu par la réglementation.
- **Article 89 du Décret n°2023/232 du 4 mai 2023** : L'EIES doit inclure un programme de sensibilisation et d'information, ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les communautés, les ONG, les syndicats et autres parties prenantes concernées.
- **Décret n°2013/171 du 14 février 2013** : Ce texte fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) et encadre le processus de consultation publique.

(ii) Modalités de consultation publique et obligations des parties prenantes

Rôle des autorités locales

Les consultations sont organisées sous la supervision du Ministère en charge de de l'Environnement. Une fois le rapport d'EIES jugé recevable, des audiences publiques sont organisées pour :

- Présenter les conclusions de l'étude aux populations concernées ;
- Recueillir leurs avis et préoccupations ;
- Formaliser un rapport d'évaluation soumis au ministre de l'Environnement et au Comité Interministériel de l'Environnement.

Obligations du promoteur

Le promoteur doit :

- Envoyer aux représentants des communautés un programme de consultations au moins 30 jours avant la première réunion ;
- Assurer une large diffusion des informations (lieux, dates, description du projet, objectifs des consultations) ;
- Tenir un registre des réunions et établir un procès-verbal signé par les représentants des communautés et joint au rapport d'EIES.

Processus de consultation

- Consultation publique : Organisée en amont, elle permet aux populations locales de poser des questions et de partager leurs préoccupations.
- Audience publique : Elle vise à formaliser l'avis des communautés, y compris les éventuelles oppositions au projet.

(iii) Divulgence des données

Bien que les EIES détaillent la méthodologie des enquêtes socio-économiques, incluant les étapes de collecte d'informations (revue documentaire, enquêtes de terrain, focus groupes, etc.), l'identification des parties prenantes et des groupes vulnérables, ainsi que les plans d'action pour l'atténuation des impacts, elles ne précisent pas systématiquement le nombre de personnes consultées ni leur répartition par genre.

En outre, la publication proactive des EIES n'est pas systématique, limitant ainsi l'accès du public aux informations.

Par ailleurs, pour l'année 2022, les sociétés déclarantes ont été invitées à rapporter les informations relatives aux consultations communautaires via le formulaire de déclaration. Toutefois, aucune information n'a été communiquée.

2.2.2 Secteur des mines et carrières

En 2022, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions du Code Minier de 2016. Cependant, vu la non-publication du Décret d'application du Code en vigueur, les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers continuent d'être régies par les dispositions du Décret n°2014/2349 du 01 août 2014 portant modification du Décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret d'application n°2002/840/PM du 26 mars 2002 de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier.

2.2.2.1 Titres miniers

Cadre réglementaire

L'octroi et le transfert des titres miniers sont régis par le **Code Minier de 2016** (Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016). Toutefois, en l'absence du décret d'application du Code, les procédures en vigueur restent celles définies par le **Décret n°2014/2349 du 1er août 2014**, modifiant certaines dispositions du **Décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002**.

Conformément à l'article 15 du Code Minier, toute activité minière, à l'exception de la reconnaissance, nécessite l'obtention d'un titre minier. L'attribution des titres est conditionnée à la **capacité technique et financière des demandeurs**.

Types de titres miniers et conditions d'octroi

Tableau 25 - Typologie des autorisations pour les activités minières

Type	Définition	Durée de validité	Attribution
Permis de reconnaissance	Confère un droit non exclusif et non transmissible pour des investigations de surface.	1 an renouvelable.	Attribué par le Ministre chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale²⁹	Accordée aux personnes physiques camerounaises disposant d'une carte de prospecteur. Superficie maximale : 1 hectare .	Deux (2) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Attribué par le Délégué régional des Mines (avec approbation ministérielle).
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée³⁰	Réservée aux sociétés camerounaises (51 % minimum de capital détenu par des nationaux) . Superficie maximale : 21 hectares .	Deux (2) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Accordée par le Ministre chargé des Mines. Si elle se trouve à l'intérieur d'un permis de recherche, l'approbation préalable de la Présidence de la République est requise.
Permis de recherche³¹	Confère un droit exclusif et transmissible pour la recherche et l'évaluation de gisements.	Trois (3) ans, renouvelables trois (3) fois au plus, pour une période de deux (2) ans chacune.	Arrêté du Ministre chargé des Mines.

²⁹ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

³⁰ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

³¹ Source : Chapitre I Section II I Paragraphe II du Code Minier.

Type	Définition	Durée de validité	Attribution
Permis d'exploitation de la petite mine ³²	Il est délivré en vue de mener des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible.	Cinq (5) ans, renouvelables par périodes de trois (3) ans jusqu'à épuisement du gisement.	Arrêté du Ministre chargé des Mines après signature préalable d'une convention minière
Permis d'exploitation de la mine industrielle ³³	Il confère à son titulaire le droit d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art, afin d'en retirer les substances utiles.	20 ans maximum, renouvelable par périodes de 10 ans jusqu'à épuisement du gisement.	Décret du Président de la République après signature préalable d'une convention minière
Autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières ³⁴	Exploitation limitée aux méthodes manuelles et traditionnelles. Profondeur maximale : 10 mètres.	Ne peut pas excéder les deux (2) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Arrêté du Ministère chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale semi-mécanisée ³⁵	Accordée sous conditions spécifiques pour une exploitation semi-mécanisée.	Ne peut pas excéder les deux (2) ans, renouvelables pour la même période.	Délivrée par l'administration des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.
Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ³⁶	Accordée pour l'exploitation de carrières destinées à des ouvrages publics, avec obligation de rétrocéder le site à l'État après utilisation.	Correspond à celle de la durée de réalisation des travaux de l'ouvrage public concerné.	Arrêté du Ministère chargé des Mines.
Permis d'exploitation d'une carrière industrielle ³⁷	Accordé pour une exploitation commerciale de matériaux de carrières.	Cinq (5) ans renouvelables indéfiniment par période de 3 ans.	Arrêté du Ministre chargé des Mines.

³² Source : Chapitre I Section II I Paragraphe IV I Sous-section II du Code Minier.

³³ Source : Chapitre I Section II I Paragraphe IV I Sous-section III du Code Minier

³⁴ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 1 du Code Minier.

³⁵ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 2 du Code Minier.

³⁶ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 3 du Code Minier.

³⁷ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 4 du Code Minier.

2.2.2.2 Procédure d'octroi des titres miniers

Principes généraux

Selon le **Code Minier de 2016**, l'accès au domaine minier est réservé aux entreprises justifiant de capacités techniques et financières suffisantes. L'attribution des titres suit une logique de **priorité au premier demandeur**, sauf en cas de gisements déjà identifiés, où une **procédure d'appel d'offres** est obligatoire.

Modalités d'octroi des titres miniers

L'attribution des permis et autorisations suit deux procédures principales :

1. **Octroi sur demande directe** : Appliqué à la majorité des permis, avec traitement selon le principe "*premier arrivé, premier servi*".
2. **Octroi par appel d'offres** : Obligatoire pour les sites contenant des **gisements mis en évidence et abandonnés**, conformément à l'article 43 du **Code Minier de 2016**. L'appel d'offres doit inclure :
 - Un cahier des charges détaillant la durée des travaux ;
 - La valorisation et le remboursement des études antérieures ;
 - Le niveau de participation de l'État dans la société exploitante.

Critères d'attribution des titres miniers

Selon les dispositions Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 portant application de l'ancien

Tableau 26 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers

Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Critères techniques			
Preuve de la nationalité camerounaise	Société de droit camerounais	Idem	Idem
Levé topographique du périmètre (ne présentant pas d'empiètement sur un permis de recherche ou d'exploitation)	Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone	Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone visée par l'autorité en charge de la cartographie nationale	Coordonnées géographiques du périmètre délimitant la superficie requise
Minerais à exploiter et description des méthodes d'excavation et de la technologie à utiliser	Résumé sur la géologie de la zone sollicitée		Étude de faisabilité incluant une évaluation chiffrée du volume et de la qualité des réserves et d'autres informations détaillées dans l'art.65 du Décret n°2014/1882

Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Engagement écrit pour le respect des dispositions du cahier de charges pour assurer la protection de l'environnement et les mesures d'hygiène et de sécurité			Programme de protection et de gestion de l'environnement incluant entre autres un schéma de réhabilitation des sites
	Programme des travaux	Idem	Plan de développement et d'exploitation
			Demande formulée sur un modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des Mines
			Référence du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation
			Statut de la société
			Justificatif d'aptitude technique Convention minière qui fait l'objet de négociations et de signature entre l'État et l'opérateur
			10% de parts gratuites détenues par l'État au travers de l'organisme dûment mandaté avec possibilité de prendre 10% de parts supplémentaires pour la petite mine et 25% de parts supplémentaires pour la mine industrielle
Récépissé de versement des droits fixes	Idem	Idem	Idem
Critères financiers			
Indication des ressources financières disponibles	Idem	Idem	Justificatif d'aptitude financière
		Une preuve de la mise en place d'une caution équivalente à trois (3) mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme des travaux	Caution fixée dans la Convention minière qui ne peut dépasser 2,5% du montant total de l'investissement requis avant la première production commerciale avec un minimum qui permet de couvrir les paiements dus en vertu du Code Minier.

Permis d'exploitation d'une eau de source	Autorisation ou permis d'exploitation de carrière
Critères techniques	
Société de droit camerounais	Identité du demandeur et les statuts dans le cas d'une société Titre de propriété ou contrat de bail ou certificat d'occupation du terrain
Carte à l'échelle 1/50 000 précisant les limites de la zone	Référence du permis et zone d'extraction, superficie Carte à l'échelle 1/50 000 et 1/100 000 précisant les limites de la zone
	Nature et quantité des matériaux
Acte établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source	Étude d'impact environnemental et social
Programme de travaux	Durée de l'exploitation
Un Rapport d'expertise conjoint du MINMIDT, du Ministère en charge de la santé auquel sont joints les résultats d'analyse de l'eau	Cahier des charges signé par le demandeur
Expertise conjointe définissant la classification de l'eau	Une étude technico économique indiquant les caractéristiques géotechniques et les comptes d'exploitation prévisionnels
Le logo protégé à l'OAPI	
Récépissé de versement des droits fixes	Idem
Critères financiers	
NA	NA

Intervention de la Présidence dans l'octroi des titres

Selon une lettre de la Présidence de la République datée du 8 mai 2018, toute attribution ou renouvellement de permis miniers doit préalablement être autorisée par le Président de la République. Toutefois, la lettre ne précise ni les modalités d'octroi ni les critères d'évaluation de cette autorisation. En pratique, cette exigence couvre les permis qui sont normalement attribués par arrêté ministériel, notamment :

- Permis de recherche
- Permis de reconnaissance
- Permis d'exploitation de la petite mine

Le processus d'application de cette directive et son impact sur la transparence des attributions de titres restent à clarifier.

Publication et transparence

Un **guide des procédures d'octroi**, détaillant les étapes et les délais de traitement, a été publié par le **MINMIDT** et est accessible en ligne³⁸.

2.2.2.3 Procédure de transfert des titres miniers

Principes généraux

Le transfert des titres miniers est autorisé pour tous les permis à l'exception des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée. Les transactions sur les titres miniers peuvent inclure :

- L'amodiation (sous-location du permis) ;
- Le transfert de propriété ;
- Le nantissement et le gage (utilisation comme garantie financière).

Toute transaction est conditionnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines, qui dispose d'un délai de 45 jours pour se prononcer ou exercer le droit de préemption de l'État.

Critères d'éligibilité

Le Code Minier ne définit pas explicitement la notion d'éligibilité des cessionnaires, mais elle est conditionnée au respect des critères d'octroi du titre concerné (capacités techniques et financières).

Droit de préemption de l'État

Si l'État exerce son droit de préemption, il peut soit :

- Conserver le titre via un organisme public ;
- Rétrocéder les parts acquises à un opérateur privé ou à un partenaire stratégique sous 5 ans (approuvé par Décret présidentiel).

Taxation sur la plus-value des transferts

Toute transaction sur un titre minier, sauf pour les opérations boursières ordinaires, est soumise à un prélèvement de 10 % sur la plus-value réalisée pour les permis de recherche et selon le régime général du Code Général des Impôts pour les permis d'exploitation.

Publication et transparence

Le Guide du MINMIDT détaillant la procédure de transfert est disponible sur le site du Ministère³⁹.

³⁸ <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>.

³⁹ <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>.

2.2.2.4 Opérations sur les titres miniers en 2022

Selon l'état des attributions et des renouvellements communiqués par la Sous-Direction du Cadastre Minier, le détail des opérations par type de permis se présente comme suit :

Tableau 27 - Opérations sur les titres miniers en 2022

	Attributions	Renouvellements	Transfert/cession
Permis de recherche	55	20	NC
Permis d'exploitation de carrière	8	6	NC
Autorisation de carrière	8	2	NC
Total	71	28	

NC : Non communiqué

Le détail des titres attribués et renouvelés est disponible en **annexe 4** du présent rapport. Toutefois, les données sur les transferts/cessions et les autres catégories de titres n'ont pas été communiquées.

Octroi des permis d'exploitation

Le MINMIDT a publié sur son site⁴⁰ officiel des données sur l'octroi de permis d'exploitation petite mine et mine industrielle, dont :

- **Permis d'exploitation de mine industrielle**
 - **Décret n°2022/273** : Octroi d'un permis d'exploitation de fer à **SINOSTEEL CAM SA**
 - **Décret n°2022/395** : Octroi d'un permis d'exploitation de fer à **CAMEROON MINING COMPANY SARL**
 - **Décret n°2022/524** : Octroi d'un permis d'exploitation de fer à **G-STONES RESOURCES SA** (convention signée le 14 novembre 2019)
 - **Décret n°2023/129** : Octroi d'un permis d'exploitation de marbre à **CIMENCAM SA**
- **Permis d'exploitation de petite mine**
 - **Arrêté n°317/A/MINMDT/SG/DM/SDCM** : Octroi d'un permis d'exploitation d'or (petite mine) à **CODIAS SA**

2.2.2.5 Examen des procédures d'octroi/transfert des titres miniers 2022

❖ Confirmation de l'absence de dérogations

Le **MINMIDT** a été sollicité pour confirmer l'application des critères techniques et financiers prévus par le **Code Minier de 2016** et le **Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002** lors de l'octroi et du transfert des titres miniers en 2022.

⁴⁰ <https://www.minmidt.cm/permis-dexploitation/>

Par la lettre d'affirmation n°000653/L/MINMIDT/SG/DM/SDCM/STM du 31 janvier 2025, le MINMIDT a attesté que la procédure d'octroi des titres miniers a été menée conformément aux dispositions de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

La lettre d'affirmation est jointe en **annexe 03**.

❖ **Examen indépendant des procédures d'octroi et de transfert**

Dans le cadre du rapport ITIE 2022, le Comité ITIE Cameroun a validé l'examen d'un échantillon de titres octroyés ou transférés en 2022 afin d'évaluer la conformité des procédures appliquées avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La **méthodologie de sélection** des dossiers à examiner repose sur une **analyse des risques**, intégrant les facteurs suivants :

- **Risque lié à la procédure** : Vérification du respect des critères techniques et financiers prévus par le **Code Minier de 2016** et ses textes d'application.
- **Risque de fraude ou de corruption** : Existence d'éventuelles irrégularités ou dérogations non justifiées.
- **Risque lié à la capacité du demandeur** : Disponibilité des documents justificatifs et traçabilité des décisions.

Les détails de cette méthodologie sont fournis en **annexe 5** du présent rapport.

La revue a couvert un échantillon quatre (4) dossiers d'octroi et un dossier de cession dont le détail se présente comme suit :

Tableau 28 - Échantillon des titres miniers sélectionnés pour la revue des procédures d'octroi/transfert

N°	Numéro permis	Société	Substances	Type de permis	Date de demande	Date d'octroi	Fin de validité	Superficie en km2
1	154	SINOSTEEL CAM SA.	Fer	PE		01/07/2022	30/06/2042	138
2	781	CAMEROON MINING COMPANY SARL	Fer	PE		17/08/2022	16/08/2042	768
3	223	G-STONES RESOURCES	Fer	PE		29/11/2022	28/11/2042	498
4	394	CODIAS SA	Or	PE		14/09/2022	13/09/2022	20
5	33	GEOVIC (*)	Cobalt/Nicke l	PE		11/04/2003	10/04/2028	1250

(*) Cession

Constatations issues de la revue des procédures d'octroi et transfert

L'examen des dossiers a révélé un manque de documentation complète sur les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers. Nous présentons dans les tableaux ci-dessous le statut de conformité et les écarts relevés par rapport au cadre légal et réglementaire applicable.

Résumé de la conformité

Type de titre	Réf n°	Société - Nom du Permis	Réf. titre/contrat	N° de la Constatations	Statut de conformité
Permis d'exploitation mine industrielle	1	SINOSTEEL CAM S. A	154	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12	PC
Permis d'exploitation mine industrielle	2	G STONES RESSOURCES	223	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12	PC
Permis d'exploitation de la petite mine	3	CODIAS SA	394	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12	PC
Permis d'exploitation mine industrielle	4	CAMEROON MINING COMPANY	781	NC	LT
Permis d'exploitation	5	GEOVIC PHOENIX COMPANY	33	NC	LT

C : Conforme ; PC : Partiellement Conforme ; NC : Non conforme ; LT : Limitation des travaux

Résumé des constatations

N°	Risque	Constatation	Réf titres concernés	Secteur	Structure concerné(e)
1	Général	Faiblesse dans l'archivage	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
2	Général	La tenue du registre des titres miniers non conforme aux textes légaux	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
3	Complétude des dossiers	Absence de preuve de la mise en place de la caution	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
4	Complétude des dossiers	Absence de preuves de la capacité financière	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
5	Complétude des dossiers	Absence de preuve du règlement de la redevance superficielle	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT

N°	Risque	Constatation	Réf titres concernés	Secteur	Structure concerné(e)
6	Complétude des dossiers	Adresse des détenteurs des capitaux non mentionnée	223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
7	Complétude des dossiers	Rapports annuels des entités non joints à la demande	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
8	Respect de la procédure	La preuve de la disponibilité du terrain objet de la demande de titre minier ayant fait l'objet de vérification par le conservateur en présence du demandeur n'est pas fourni au dossier de demande	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
9	Respect de la procédure	Le projet d'arrêté et l'accord du Président de la république ne sont pas présents dans le dossier du demandeur	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
10	Respect de la procédure	La preuve d'enregistrement d'une copie de l'arrêté signé et l'attribution séquentiel d'un numéro n'est pas à la sous-direction du cadastre minier	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
11	Respect de la procédure	Le suivi des titres octroyés n'est pas matérialisé	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
12	Respect de la procédure	Les délais de traitement sont trop longs le seul dossier reçu comportant les délais (1751 jours au lieu de 105 jours ; 5 ans au lieu de 5 mois)	154 - 223 - 394	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT

Les travaux de vérification dans le cadre de la présente étude. Le détail de ces travaux est présenté au niveau de l'annexe 6.

Cas particulier: CAMEROON MINING COMPANY SARL

L'analyse des conventions signées en 2022 a révélé un **cas atypique** :

- Le permis d'exploitation attribué à **CAMEROON MINING COMPANY SARL** ne **résulte pas d'un permis de recherche préalable**, contrairement aux exigences habituelles du **Code Minier**.
- Ce gisement avait été initialement attribué à **Cam Iron** (filiale de **Sundance Resources**), avant son retrait par l'État camerounais.

- Ce retrait a engendré un **contentieux juridique entre l'État camerounais et Sundance Resources**.

Conformément à l'article 43 du Code Minier, l'attribution d'un permis sur un **site contenant un gisement préalablement identifié et abandonné** doit impérativement :

- **Se faire par appel à la concurrence** ;
- **Être assortie d'un cahier des charges** précisant la durée des travaux, la compensation financière pour les études antérieures et le niveau de participation de l'État.

Toutefois, **aucun document** n'a été communiqué pour démontrer que **cette procédure a été respectée**. Ni la convention d'exploitation, ni le cahier des charges n'ont été rendus publics.

En outre, **CAMEROON MINING COMPANY SARL a été retenue dans le périmètre de conciliation ITIE** mais :

- **N'a déclaré aucun paiement** au titre de l'année 2022, bien qu'elle détienne un permis d'exploitation. Cette information a été confirmée par les **déclarations des régies financières** concernées.
- **N'a fourni aucune donnée sur sa propriété effective et juridique**, en contradiction avec les exigences de la Norme ITIE (Exigence 2.5).

2.2.2.6 Consultation et Consentement des Communautés

(i) Cadre juridique

Conformément à l'article 106 du Code minier, l'attribution en jouissance des terres nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes par un opérateur est subordonnée à la consultation préalable des populations impactées. Cette procédure s'inscrit dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Tout comme dans le secteur des hydrocarbures, les activités minières sont soumises aux réglementations environnementales, et les consultations publiques doivent être réalisées conformément au **Décret n°2013-171 du 14 février 2013**, qui fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES). Ce cadre impose aux promoteurs miniers de mener des consultations publiques afin d'informer les communautés locales, d'identifier les impacts environnementaux et sociaux, et de proposer des mesures d'atténuation adaptées.

(ii) Déroulement des consultations publiques

Les exigences et le processus de consultation dans le secteur minier sont similaires à ceux du secteur pétrolier et sont décrits en détail dans la section sur le cadre juridique des hydrocarbures. En particulier, les consultations publiques impliquent :

- L'organisation de réunions d'information et de sensibilisation avec les populations concernées;
- La participation des parties prenantes locales, y compris les autorités locales, les organisations de la société civile et les communautés impactées ;
- La rédaction de procès-verbaux des réunions et la prise en compte des observations des communautés.

Toutefois, tout comme dans le secteur pétrolier, les études d'impact environnemental et social ne fournissent pas toujours des données détaillées sur le nombre de personnes consultées ni leur répartition par genre. De plus, la publication de ces études reste limitée, restreignant ainsi l'accès du public aux informations sur les consultations et leurs résultats.

(iii) Données déclarées sur les consultations communautaires en 2022

Pour l'année 2022, les sociétés minières incluses dans le périmètre de déclaration ont été sollicitées afin de fournir des informations sur les consultations communautaires menées. Cependant, aucune donnée n'a été communiquée via les formulaires de déclaration, rendant impossible une évaluation complète du respect des exigences de consultation et d'engagement des communautés.

2.3. Registre des licences

2.3.1 Cadastre pétrolier

Le **Décret n°2023/232**, fixant les modalités d'application du **Code Pétrolier de 2019**, impose dans son **article 3** la tenue d'un **registre spécial des hydrocarbures** par le **MINMIDT**. Ce registre doit inclure :

- Les documents relatifs à la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation, la renonciation, la résiliation, le retrait, la caducité, la déchéance, la transmission, les décisions de justice et les restrictions appliquées aux autorisations ;
- Les informations concernant les contrats pétroliers, y compris leur conclusion, modification, résiliation, transmission et les décisions de justice afférentes ;
- Les autorisations de transport par pipeline octroyées en vertu de la loi n°96/14 du 5 août 1996 sur le transport des hydrocarbures en provenance des pays tiers ;
- Une cartographie détaillée (échelle 1/200 000ème) indiquant les périmètres des titres pétroliers et des pipelines associés.

Limites d'accès et publication des données

Le décret ne précise pas les modalités d'accès à ce registre. Cependant, dans la pratique, le MINMIDT publie sur son site web un répertoire des titres pétroliers, qui inclut les informations requises par l'Exigence 2.3 (b) de la Norme ITIE. Toutefois, il est à noter que :

- Les dates de demande de licence ne sont pas renseignées pour 12 titres ;
- La version publiée ne mentionne pas la date d'actualisation des données, ce qui limite la vérifiabilité des informations ; et
- Les données complémentaires ont été sollicitées auprès de la SNH et du MINMIDT dans le cadre du processus de déclaration ITIE ;

Les **titres pétroliers** en vigueur au **31 décembre 2022**, ainsi que la **carte des blocs pétroliers**, sont disponibles en **annexes 7 et 8** du présent rapport, tels que communiqués par la **SNH**.

2.3.2 Cadastre minier

Le Code Minier de 2016 prévoit la tenue d'un Registre des titres miniers, consignant toutes les demandes, décisions d'attribution, renouvellement, retrait, expiration et autres informations jugées nécessaires. Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines.

Depuis 2017, le **Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM)**⁴¹ permet la gestion des données minières et la **consultation en ligne** des informations exigées par l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE pour la plupart des licences actives. Ce cadastre est mis à jour quotidiennement et inclut des demandes de titres en cours de traitement.

Toutefois, certaines lacunes ont été relevées :

- Absence systématique de la date de demande pour certains titres, notamment les autorisations d'exploitation artisanale ;
- Absence d'une fonctionnalité d'extraction des données du registre sous un format ouvert permettant leur réutilisation et analyse ; et
- Absence de la référence des actes d'octrois permettant de faciliter l'accès au journal officiel.

Selon le répertoire minier⁴², le Cameroun comptait 156 titres miniers actifs au 31 décembre 2021. Toutefois, le répertoire actualisé pour 2022 n'a pas été communiqué, empêchant une mise à jour des données sur les titres miniers actifs.

Tableau 29 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2022⁴³

	2021	2022
Permis de recherche	72	NC
Permis d'exploitation	5	NC
Permis d'exploitation d'une carrière industrielle	56	NC
Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public	23	NC
Total	156	

NC : Non communiqué

⁴¹ <https://portals.landfolio.com/cameroon/fr/>

⁴² Source : Sous-Direction du Cadastre Minier.

⁴³ Source : Sous-Direction du Cadastre Minier.

2.4. Divulgence des contrats

2.4.1 Politique et cadre légal

La divulgation des contrats dans les secteurs des hydrocarbures et des mines est encadrée par plusieurs dispositions légales et réglementaires.

Secteur des hydrocarbures

Les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures (hors prospection) sont réalisées dans le cadre d'un contrat. Selon le Code Pétrolier de 2019, le contrat inclut quatre annexes, qui en font partie intégrante :

- Annexe A : Coordonnées géographiques du périmètre contractuel
- Annexe B : Procédure comptable
- Annexe C : Accord de participation
- Annexe D : Lettre de garantie

Le **Code Pétrolier de 2019** et ses textes d'application encadrent la divulgation des contrats et des données générées par les opérations pétrolières :

- **Confidentialité des données** : Les articles 97 et 98 du Code Pétrolier ainsi que l'article 140 du **Décret n°2023/232** consacrent la confidentialité des informations issues des opérations pétrolières (rapports, mesures de terrain, plans, échantillons, etc.). Ces données ne peuvent être divulguées avant le retour du périmètre concerné à l'État ou avant la fin de la période de confidentialité prévue à l'article 143 du décret.
- **Obligation de confidentialité des contrats** : L'article 25 du modèle de Contrat de Partage de Production (**CPP**) stipule que le contrat, ses annexes et les données contractuelles sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers. Cette obligation subsiste jusqu'à l'expiration du contrat.

Toutefois, l'article 141 du **Décret n°2023/232** prévoit que la confidentialité peut être levée lorsque la législation ou la réglementation en vigueur impose une divulgation. Ainsi, les contraintes de transparence résultent principalement des clauses contractuelles plutôt que du cadre réglementaire lui-même.

Secteur minier

La Convention minière est conclue avant l'octroi du **permis d'exploitation d'une petite mine** ou d'une mine industrielle et prend effet à la date de notification du permis. Elle définit les dispositions relatives au développement et à l'exploitation de la découverte minière, y compris la fermeture et la réhabilitation du site. Toutefois, elle ne peut déroger aux dispositions du Code Minier.

Le **Code Minier de 2016** prévoit certaines exigences de publication :

- **Publication des décisions d'attribution des titres** : L'article 142 impose que les actes relatifs à l'octroi, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation ou le retrait des permis soient publiés au **Journal Officiel** et dans des journaux d'annonces légales.

- **Confidentialité des données** : L'article 200 prévoit la possibilité de déclarer confidentielles certaines informations géologiques et minérales communiquées à l'administration par les titulaires de titres miniers.
- **Engagements de transparence** : L'article 142 engage les titulaires de permis à se conformer aux obligations internationales prises par l'État, notamment celles de l'ITIE, ce qui pourrait justifier la publication des conventions minières.

Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun⁴⁴

L'article 6 du **Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques (2018)** impose la divulgation systématique des contrats conclus entre l'administration et les entreprises exploitant des ressources naturelles, ainsi que des procédures d'octroi associées. Contrairement à d'autres dispositions du Code, **cet article ne renvoie pas à un texte d'application.**

De plus, le Code stipule que **toute législation ou réglementation postérieure doit être conforme à ses principes et règles.** Cependant, ni le **Code Pétrolier de 2019**, ni le **Code Minier de 2023** ne font explicitement référence à cette obligation de transparence. Cette omission soulève des interrogations quant à la mise en œuvre effective de l'article 6.

2.4.2 Pratiques de la divulgation

❖ Le secteur des hydrocarbures

Les contrats pétroliers ne sont pas systématiquement divulgués. Les parties prenantes évoquent plusieurs obstacles à cette divulgation, notamment :

- **Les clauses de confidentialité** contenues dans les contrats, qui limitent la publication des termes contractuels.
- **Les coûts opérationnels** liés à la mise à disposition et à la gestion des informations contractuelles.
- **Le risque de préjudice concurrentiel**, certaines informations étant jugées "commercialement sensibles".

Au **31 décembre 2022**, le Cameroun comptait **25 contrats pétroliers en vigueur**. Dans la pratique, seul le **modèle type du Contrat de Partage de Production (CPP)** est publié sur le site web⁴⁵ de la **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)**. Toutefois, certains contrats pétroliers ont été rendus publics sur la plateforme **ResourceContracts.org**⁴⁶, notamment :

N°	Contrat	Année
1	Perenco Oil and Gas (Cameroon) Ltd., Kosmos Energy Cameroon HC, Société Nationale des Hydrocarbures, Kombe-Nsepe permit, JVA, 2008	2008
2	Model Contract, National Hydrocarbons Corporation (NHC), PSA, 2007	2007
3	Kosmos Energy Cameroon HC, Ndian River, PSA, 2006	2006

⁴⁴ Loi n°2018/011, 11 juillet 2018.

⁴⁵ <https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

⁴⁶ <https://resourcecontracts.org/countries/cm>

N°	Contrat	Année
4	Model Contract, Oil and Gas Production Sharing Contract	1999
5	Model Contract, Douala Basin, PSA, 1995	1995
6	Model Contract, JVA, 1980	1980

Les **actes d'attribution des titres miniers** sont publiés dans le **Journal Officiel**. Cependant, ce dernier n'est pas accessible en ligne, obligeant les parties intéressées à **se déplacer et à en faire la demande** pour consulter ces documents.

Par ailleurs, en marge de l'organisation de la 46^e session du Conseil des Ministres de l'Organisation des Producteurs de Pétrole Africains (APPO) tenue à Yaoundé du 28 octobre au 1^{er} novembre 2024, la SNH a organisé le 21 octobre un **atelier de renforcement des capacités** des journalistes sur les activités pétrolières et gazières au Cameroun. Cet atelier a permis à des représentants de vingt médias nationaux et internationaux de mieux comprendre les activités du secteur des hydrocarbures, à travers des présentations des responsables de la SNH en charge de la communication, de l'exploration, de la production, du gaz, de la commercialisation et des finances.

Malgré ces initiatives, la **réflexion interne** menée par la SNH sur la divulgation des contrats pétroliers, notamment concernant les questions de confidentialité, n'a pas encore abouti à des résultats concrets.

❖ Le secteur minier

Permis d'exploitation minière en vigueur

Selon le [cadastre](#) minier en ligne, le Cameroun compte huit (8) permis d'exploitation de mines industrielles et un (1) permis d'exploitation de petite mine :

Numéro du Permis	Société	Date d'octroi	Type de Permis	Localisation
PEMI 00001	GEOVIC	11/03/2003	Mine industrielle	Lomié
PEMI 00002	CIMENCAM	30/09/2004	Mine industrielle	Figuil
PEMI 00003	ROCAGLIA	31/05/2005	Mine industrielle	Bidzar
PEMI 00004	ROCAGLIA	31/05/2005	Mine industrielle	Biou Nord
PEMI 00005	C & K MINING	16/12/2010	Mine industrielle	Mobilong
PEMI 00006	SINOSTEEL CAM	01/07/2022	Mine industrielle	Lobe-Kribi
PEMI 00007	CAMEROON MINING COMPANY	17/08/2022	Mine industrielle	Mbalam
PEMI 00008	CIMENCAM	10/02/2023	Mine industrielle	Biou Sud
-	CODIAS	14/09/2022	Petite mine	Non précisé

Conventions et permis publiés

Le **MINMIDT** a publié plusieurs documents relatifs à l'exploitation minière au Cameroun, comprenant:

- **Six (6) conventions minières** signées avec **GEOVIC, CODIAS, SINOSTEEL, CIMENCAM, GSTONES** et **CK-Mining**.
- **Sept (7) permis d'exploitation minière**, incluant ceux des sociétés susmentionnées ainsi qu'un permis octroyé à **Cameroun Mining Company**.

Ces documents sont accessibles sur le site du **MINMIDT**⁴⁷⁴⁸.

Cependant, certaines annexes des conventions publiées **n'ont pas été divulguées**, limitant ainsi la transparence sur les engagements contractuels complets. De plus, certaines conventions, notamment celles de **SINOSTEEL et G-STONES**, prévoient la possibilité de conclure **des accords spécifiques et des cahiers des charges particuliers** avec les administrations concernées. À ce jour, **l'inventaire de ces accords complémentaires n'a pas été établi**, ne permettant pas de s'assurer de l'exhaustivité des divulgations.

2.4.3 Plan de divulgation des contrats

Le **Comité ITIE Cameroun**, lors de sa session du **26 décembre 2019**, a mis en place un **groupe de travail ad hoc** pour renforcer la transparence des contrats conformément à **l'Exigence 2.4(b) de la Norme ITIE**.

Objectifs et actions clés :

- Élaborer un **plan de divulgation des contrats**, précisant les délais et les mesures pour lever les obstacles juridiques et techniques, intégré au **Plan de Travail 2020-2022**.
- Proposer des contributions pour aligner les **textes d'application du Code de transparence (2018)** avec l'Exigence 2.4(b).
- Participer aux échanges et formations sur la **divulgation des contrats et licences** avec le Secrétariat International ITIE.

Un **plan**⁴⁹⁵⁰ **en huit étapes** a été adopté et reconduit dans le **Plan de Travail 2023-2025**.

Renforcement en 2023 :

Lors d'un **atelier du Secrétariat International ITIE en avril 2023**, des recommandations ont été formulées pour accélérer la transparence avant la prochaine validation du Cameroun. En conséquence, des actions ont été intégrées dans le **Plan de Travail Annuel 2023 (PTA 2023)** et son **mini plan d'urgence pour la validation**. Cependant, ce plan **n'a pas encore été adopté par le Comité ITIE**, retardant sa mise en œuvre.

2.5. Propriété effective

2.5.1 Politique du Gouvernement sur la propriété effective

2.5.1.1. Cadre légal

Le Cameroun a progressivement renforcé son cadre juridique pour la divulgation des bénéficiaires effectifs à travers des réformes législatives et réglementaires. Ces évolutions visent à améliorer la transparence et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴⁷ <https://www.minmidt.cm/conventions-minieres/>

⁴⁸ <https://www.minmidt.cm/permis-dexploitation/>

⁴⁹ <https://eiticameroun.org/download/1596/>, page 7.

⁵⁰ <http://eiticameroun.org/download/rapport-du-groupe-ad-hoc-sur-la-divulgation-des-contrats-signes-pdf/?tmstv=1694462718>

❖ **Loi de Finances 2023 (Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022)**

La Loi de Finances 2023 a introduit plusieurs obligations en matière de propriété effective :

- **Identification obligatoire des bénéficiaires effectifs (BE)** par les personnes morales.
- **Tenue d'un registre interne** de la propriété effective.
- **Déclaration des BE à l'administration fiscale** sous peine d'amende, dans un délai de **30 jours après immatriculation et au plus tard le 15 mars de chaque année.**
- **Obligation des BE** de fournir les informations nécessaires à leur identification.

❖ **Décret n°2023/06801 du 27 septembre 2023**

Ce décret précise les **modalités d'application** de l'**article L8 quinquies du Code Général des Impôts** en matière de transparence des BE. Il définit notamment :

- **Qui est bénéficiaire effectif :**
 - Toute personne physique détenant directement ou indirectement **20 % ou plus** des parts ou des droits de vote d'une personne morale.
 - Toute personne ayant **un contrôle effectif de fait ou de droit** sur une entité.
 - À défaut d'identification d'un BE, **le dirigeant principal** est considéré comme BE.
- **Obligation de déclaration et justificatifs :**
 - La déclaration doit être accompagnée de **preuves listées à l'article 21** du décret.
 - L'absence de déclaration expose les entreprises à des **sanctions fiscales et administratives.**
- **Mise en place d'un Registre Central des BE**, tenu électroniquement par la **Direction Générale des Impôts (DGI).**

△ **Limites :** Ce décret **ne traite pas spécifiquement des Personnes Politiquement Exposées (PPE)**, alors que l'ITIE exige leur identification.

❖ **Circulaire n°021/MINFI/DGI du 8 mai 2024**

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre :

- **Obligation pour les entreprises** d'effectuer une télédéclaration des BE.
- Intégration progressive du **registre central des BE** au sein du système fiscal.
- Publication d'un **Guide d'utilisation du contribuable du Registre Central des BE.**
- ❖ **Code Minier de 2016 & Code minier de 2023 :**
 - Oblige les sociétés minières titulaires d'un titre à déclarer leurs actionnaires détenant au moins 5% des actions et les détenteurs de droit de vote donnant droit au contrôle de la société.
 - Liste des filiales et pays d'opération exigée.

❖ **Code Pétrolier de 2019 :**

- Ne prévoit **aucune obligation spécifique** sur la divulgation des BE.
- Seules les dispositions fiscales générales s'appliquent.

2.5.1.2. Registre des Bénéficiaires Effectifs

Le Cameroun a mis en place un **Registre Central des BE** géré par la DGI. Toutefois, ce registre présente plusieurs **limites par rapport à la Norme ITIE** :

Critères	Réglementation Camerounaise	Exigences ITIE 2023
Accessibilité	Non public , accès réservé aux autorités fiscales et aux organes de contrôle	Accessible au public , au moins pour certaines données clés
Seuil de BE	20 % de détention ou de contrôle	10 % recommandé pour les industries extractives
Identification des PPE	Non traitée	Obligation explicite d'identifier les PPE
Interopérabilité	Géré par la DGI uniquement	Intégration avec le cadastre minier et pétrolier
Entreprises d'Etat	Non traitées	Divulgation de(s) Etat(s) possédant ou contrôlant l'entreprise

2.5.2 Divulgation des données sur la propriété effective

2.5.2.1 Définitions retenues

Pour les besoins du rapportage ITIE, le Comité ITIE a retenu les définitions suivantes :

Le propriétaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de **5%** ou plus des actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation.

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE) sont les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques, par exemple, les chefs d'État, les membres de Gouvernement, les Parlementaires et tous politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques. Cette définition est alignée avec le règlement n°01/16/CEMAC du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux.

2.5.2.2 Périmètre de collecte des données

Pour le besoin du rapportage ITIE, les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation ont été invitées à soumettre une déclaration sur la propriété effective. Seules les entreprises détenues à 100% par l'État ne sont pas concernées par la déclaration sur la propriété effective.

Pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées, elles sont tenues de communiquer la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation sur la propriété effective déposée auprès de l'autorité financière ou du marché boursier. En cas d'indisponibilité du lien, elles sont tenues de communiquer l'ensemble des données requises par le formulaire de déclaration présenté en annexe 9 du présent rapport.

Toutes les entreprises ont été sollicitées de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

2.5.2.3 Analyse des données collectées

Le total des sociétés opérant dans le secteur extractif en 2022 et qui sont concernées par la déclaration des bénéficiaires effectifs s'élève à 19 dont neuf (09) sociétés pétrolières et dix (10) sociétés minières.

Tableau 30 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective⁵¹

	Hydrocarbures et transport pétrolier	Mines & carrières	Total	%
Sociétés tenues de fournir les informations sur la propriété effective				
Sociétés ayant envoyé une information exhaustive sur les BE	2	0	2	15,79%
Sociétés ayant envoyé une information partielle sur les BE	0	1	1	5,26%
Sociétés n'ayant pas envoyé des données sur les BE	2	6	8	42,11%
Sociétés n'ayant pas l'obligation de fournir les informations sur la propriété effective				
Entreprises d'État	1	1	2	10,53%
Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées (*)	4	2	6	31,58%
	9	10	19	100,00%

(*) Aucune des six sociétés cotées du périmètre (ou filiales exclusives de sociétés cotées) n'a fourni de lien vers la documentation sur la propriété effective.

Pour le secteur des hydrocarbures et du transport pétrolier, les données rapportées par les sociétés sur la propriété effective sont présentées dans l'annexe 10-1, et pour le secteur des mines et carrières, les données sont présentées dans l'annexe 10-2.

⁵¹ Source : Déclaration ITIE 2021, déclarations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés hors périmètre et les données des rapports ITIE précédents.

Tableau 31 - Sociétés cotées ou sociétés détenus majoritairement par des sociétés cotées n'ayant pas fourni le lien vers la déclaration en bourse⁵²

Sociétés	Secteur	Actionnaire	% de participation	Nationalité de l'entité
Glencore Exploration Ltd	Pétrolier	Glencore	Succursale	Anglo - Suisse
COTCO	Transport pétrolier	Esso Pipeline Investment Ltd	41,06%	Américaine
		Doba Pipeline Investment Inc	29,77%	Malaisienne
		République du Cameroun	5,17%	Camerounaise
		République du Tchad	2,74%	Tchadienne
		SHT Overseas Petroleum	21,26%	Camerounaise
Noble Energy Cameroon Ltd	Pétrolier	NOBLE ENERGY INC	100.00 %	Américaine
GAZ DU CAMEROUN S. A	Pétrolier	VICTORIA OIL & GAS PLC UK (VIA BRAMLIN LTD GUERNSEY)	100%	LONDON/ GUERNSEY
DANGOTE CEMENT	Mines & Carrières	DANGOTE CEMENT PLC	99,84%	NIGERIANE
		Mr Aliko DANGOTE	0,16%	NIGERIANE
CIMENTERIES DU CAMEROUN	Mines & Carrières	SNI CAMEROUN	43,00%	Entreprise Publique Camerounaise
		LAFARGEHOLCIM Maroc Afrique	55,00%	Maroc
		B.D. Tchad	0,00%	Tchadien
		E. Leguil	0,00%	Français
		Sociment	2,00%	Camerounais
		P. Regenet	0,00%	Français

2.5.3 Données sur la propriété légale

Cadre Juridique

L'article 35 (10e) de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général (OHADA), adopté le 15 décembre 2010, prévoit que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) doit mettre à la disposition du public les informations sur les sociétés, y compris celles liées à l'identification des actionnaires des entreprises opérant dans le secteur extractif.

⁵² Source : Déclaration ITIE 2021.

Accessibilité des Données

Le RCCM est théoriquement accessible au public et peut être consulté auprès du greffe du Tribunal de commerce et des Tribunaux de grande instance. Toutefois, il n'existe pas de portail web public permettant un accès direct aux données des entreprises. Toute consultation doit se faire par requête formelle auprès du greffe compétent.

Collecte des Données dans le Cadre de l'ITIE

Dans le cadre du rapport ITIE 2022, les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir des informations sur leurs actionnaires. Les données collectées sont présentées en **annexe 10** du rapport.

2.6. Participation de l'État

2.6.1 Cadre général des entreprises d'État

2.6.1.1 Cadre juridique

Les entreprises d'État sont régies par la **Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 et le décret d'application 2019-320**, qui définissent les règles de constitution, gestion et dissolution des entreprises publiques.

2.6.1.2 Gouvernance et supervision

Les entreprises publiques sont sous **double tutelle** :

- **Tutelle technique**, exercée par le ministère sectoriel compétent, qui oriente leur stratégie et veille à la conformité avec les objectifs nationaux.
- **Tutelle financière**, assurée par le **Ministère des Finances (MINFI)**, qui contrôle la gestion et la performance financière des entreprises où l'État détient au moins **25% du capital**.

La gestion repose sur trois organes :

Tableau 32 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques

	Entreprises détenues à 100% par l'État	Entreprises avec une participation publique > 25%
Assemblée générale	<ul style="list-style-type: none"> • Approuve les comptes de la société ; • Approuve la répartition du bénéfice distribuable ; • Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération. 	Le même que celui d'une société anonyme tel que prévu dans la réglementation OHADA.
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social, et sous réserve des dispositions de la loi 2017-011.	Idem.
Direction Générale	Le directeur général est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'Entreprise sous le contrôle du conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion.	Idem.

Selon ce système, les ministères concernés sont responsables de la surveillance globale, tandis que le conseil d'administration et la direction conçoivent les stratégies et mettent en œuvre les plans opérationnels.

Le Conseil d'administration est un organe collégial dont les membres sont nommés par décret pour un mandat de 3 ans renouvelables 1 fois. Le Conseil est tenu de faire adopter un règlement intérieur en son sein ainsi qu'une Charte d'Administrateur (*décret 2019-320*).

2.6.1.3 Finances et transferts à l'Etat

Budget : Préparé par la direction générale et approuvé par le Conseil d'Administration avant transmission au **MINFI**.

Comptabilité : Soumise aux normes OHADA et auditée par un commissaire aux comptes agréé par la **CEMAC**.

Transferts de fonds :

- Les entreprises d'État versent une partie de leurs bénéfices à l'État, sous forme de **dividendes** après approbation des assemblées générales qui statuent sur les comptes de l'entreprise.
- 10% des bénéfices nets sont affectés à une **réserve légale** jusqu'à atteindre **20% du capital social**.

Financements

La société dispose d'une autonomie financière lui permettant de gérer librement ses actifs mobiliers et immobiliers, ainsi que ses ressources financières, en conformité avec son objet social.

Toutefois, la tutelle financière veille à :

- La régularité des décisions du Conseil d'Administration ayant une incidence financière ;
- La soutenabilité des engagements financiers pris par la société ;
- La cohérence des plans de performance des entreprises publiques avec les programmes sectoriels nationaux.

Le Conseil d'Administration détient le pouvoir d'autoriser l'octroi de cautions, avals et garanties à première demande pour les engagements souscrits par des tiers au nom de la société.

Relation financière avec l'Etat

Le Conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des tutelles technique et financière un rapport annuel d'activité et de gestion de l'entreprise d'Etat incluant entre autres les relations financières avec l'Etat concernant les subventions reçues, les arriérés et les garanties (*décret 2019-320*)

2.6.2 Secteur des hydrocarbures

2.6.2.1. Cadre juridique

Le **Code Pétrolier de 2019** encadre la participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures.

- **Article 5** : L'État peut mener des opérations pétrolières directement ou par l'intermédiaire d'organismes publics mandatés.
- **Article 7** : L'État peut acquérir une participation sous différentes formes (directe ou indirecte) dans des projets pétroliers, sous réserve des conditions prévues dans les contrats pétroliers.

Dans la pratique, cette participation s'exerce principalement de deux manières :

1. **Participation dans les contrats pétroliers** : L'État, via la **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)**, détient une part dans les **Contrats de Partage de Production (CPP)**. Cette participation permet à l'État de recevoir une part de la production brute et d'exercer un contrôle sur les opérations.
2. **Participation au capital des entreprises pétrolières** : L'État détient des actions dans certaines entreprises pétrolières opérant au Cameroun, soit directement, soit par l'intermédiaire de la SNH. Les modalités de cette participation varient selon les accords, avec des niveaux de responsabilité spécifiques concernant le financement et la couverture des dépenses.

2.6.2.2. Participation dans les projets pétroliers

Modalités de participation de l'Etat

La participation de l'État dans les contrats pétroliers est encadrée par le **Code Pétrolier de 2019** et les **Contrats de Partage de Production (CPP)**.

- **Articles 6 et 7 du Code Pétrolier** : L'État peut prendre une participation dans les projets pétroliers via un organisme public mandaté, notamment la **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)**.
- **Article 12 du modèle de CPP** : L'État peut exercer une option de participation dans la phase d'exploitation, avec une part minimale de **5 %** et un plafond défini dans le contrat.
- **Absence de participation en phase de recherche** : L'État ne supporte pas les coûts d'exploration et ne détient de participation qu'au stade de l'exploitation.

Lorsque l'État exerce cette option, il devient cotitulaire de l'**Autorisation d'Exploitation**, et doit signer un **Accord de Participation** dans un délai de **30 jours** après l'octroi du permis. Il doit ensuite rembourser sa quote-part des coûts de développement et d'exploitation dans un délai de **45 jours**, sans intérêts. L'État, via la SNH (Mandat), contribue au financement des opérations et perçoit une part équivalente de la production.

Rôles et responsabilités de la SNH

Dans la pratique, la **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)** joue un rôle clé dans la gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier.

La SNH détient deux types de participations :

1. **SNH-Mandat** : Représente l'État dans les CPP et perçoit les revenus issus des parts de production de l'État.
2. **SNH-Fonctionnement** : Prend des participations pour son propre compte et gère les revenus générés par ses investissements.

Dans les deux cas, la SNH est soumise aux mêmes droits et obligations que les autres partenaires des CPP, à hauteur de sa participation.

Participation effective de l'État dans les blocs pétroliers

Le tableau ci-dessous présente la répartition des intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2022.

Tableau 33 - Intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2022⁵³

Concessions				
Bloc	Consortium	statut	Paying Interest %	Working Interest %
C-11	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	25,5	25,5
	ADDAX PCC	Partenaire	24,5	24,5
C-12	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	25,5	25,5
	ADDAX PCC	Partenaire	24,5	24,5
C-15	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	25,5	25,5
	ADDAX PCC	Partenaire	24,5	24,5
C-16	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	25,5	25,5
	ADDAX PCC	Partenaire	24,5	24,5
C-17	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	25,5	25,5
	ADDAX PCC	Partenaire	24,5	24,5
C-18	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	25,5	25,5
	ADDAX PCC	Partenaire	24,5	24,5
C-23	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	ADDAX PCC	Opérateur	40	40
	Perenco RDR	Partenaire	10	10
C-24	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco CAM	Opérateur	40	40
	SNH (Fonct)	Partenaire	10	10
C-29	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
	Perenco RDR	Opérateur	17,75	17,75
	ADDAX PCC	Partenaire	32,25	32,25
C-30	SNH (Etat)	Partenaire	50	50

⁵³ Source : Répertoire des titres pétroliers au 31 décembre 2022 communiqué par la SNH.

Concessions				
Bloc	Consortium	statut	Paying Interest %	Working Interest %
	Perenco RDR	Opérateur	25	25
	ADDAX PCC	Partenaire	25	25
	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
C-31	Perenco CAM	Opérateur	28,5	28,5
	SNH	Partenaire	21,5	21,5
	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
C-32	ADDAX PCC	Opérateur	25	25
	Perenco RDR	Partenaire	25	25
C-34	SNH (Fonct)	Opérateur	100	100
	SNH (Etat)	Partenaire	50	50
C-37	Noble Energy	Opérateur	50	50
	SNH (Etat)	Partenaire	5	5
C-38	Gaz Du Cameroun (GDC)	Opérateur	57	57
	RSM Production	Partenaire	38	38
AEE				
Bloc	Consortium	statut	Paying Interest%	Working Interest %
	SNH (Etat)	Partenaire	25	25
AEE-36	Perenco RDR	Opérateur	37,5	37,5
	ADDAX PCC	Partenaire	37,5	37,5
	SNH (Etat)	Partenaire	25	25
AEE-38	Perenco CAM	Opérateur	75	75
	SNH (Etat)	Partenaire	30	30
AEE-40	ADDAX PCL	Opérateur	70	70
	SNH (Etat)	Partenaire	20	20
AEE-41	NEW AGE	Opérateur	30	30
	LUKOIL	Partenaire	30	30
	EUROIL Limited	Partenaire	20	20
	SNH (Etat)	Partenaire	25	25
AEE-42	Perenco CAM	Opérateur	75	75
	SNH (Etat)	Partenaire	25	25
AEE-43	Glencore Cameroon	Opérateur	75	75

* Après récupération des coûts.

Le détail la **répartition des intérêts** détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers est présenté au niveau de l'annexe 11.

Evolution des participations en 2022

L'analyse des participations de l'État et de la SNH entre 2021 et 2022 n'a pas révélé de changements significatifs.

Cependant, une incohérence a été relevée entre les informations officielles et les données du cadastre pétrolier concernant la concession C-37 :

- Selon le **cadastre pétrolier**, la participation de **Noble Energy** est passée de **50 % à 75 %**, tandis que celle de **l'État**, représenté par la **SNH**, a été réduite de **50 % à 25 %**. Cette modification résulte de la **conversion en 2017 de la concession C.37 en Contrat de Partage de Production (CPP)**, sans incidence financière, conformément aux dispositions du **Code Pétrolier**.
- Aucune transaction de cession de parts n'a été officiellement signalée en 2022

Conditions rattachées aux participations de la SNH et de l'État

Les pourcentages de participation de l'État et de la SNH mentionnés dans le tableau 32 correspondent également à leur part des coûts pétroliers. Contrairement à certains modèles contractuels, aucun mécanisme de portage n'est prévu dans ces contrats, ce qui signifie que la SNH (État & Fonctionnement) finance intégralement sa part des coûts en fonction de sa participation contractuelle.

- **Prise en charge des coûts** : La SNH et l'État sont responsables de leurs quote-part des appels de fonds pour couvrir dépenses d'exploration, de développement et d'exploitation sans bénéficier d'un report ou d'un financement par les autres partenaires.
- **Récupération des investissements** : Les coûts pétroliers incluent les dépenses recouvrables par les contractants avant le partage de la production, selon le mécanisme du "cost oil".
- **Engagement dans la gouvernance des projets** : En tant que cotitulaire des permis, la SNH participe aux décisions techniques et financières des projets, proportionnellement à sa participation contractuelle.

Les modalités de perception des revenus issus de ces participations sont présentées dans la section 3.1.1.3 du présent rapport.

2.6.2.3. Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'État, directement ou via la **SNH**, détient des participations dans plusieurs entreprises opérant dans le secteur pétrolier. Ces participations concernent aussi bien l'**amont pétrolier** (exploration et production) que l'**aval pétrolier** (raffinage, stockage et distribution).

Participations dans le secteur amont

Au **31 décembre 2022**, l'État détenait les participations suivantes dans le capital des entreprises d'exploration et de production pétrolière :

Tableau 34 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2022⁵⁴

Entité	% de participation au 31/12/2021	% de participation au 31/12/2022	Dividendes collectées en 2022 (en milliards de FCFFA)	Activité
Participations directes				
SNH	100%	100%	15,00	Gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier
Participations indirectes à travers la SNH				
PERENCO RDR	20%	20%	16,30	Exploration/production des hydrocarbures
PERENCO CAM	20%	20%	5,7	Exploration/production des hydrocarbures
Addax Cameroun	20%	20%	11,07	Exploration/production des hydrocarbures
COTCO	5,17%	5,17%	3,05	Transport de pétrole brut par pipeline

Participations dans le secteur aval pétrolier et autres secteurs

En plus de ses participations dans l'exploration et la production, la SNH (fonctionnement) détient également des participations dans des sociétés opérant dans l'aval pétrolier, notamment dans le raffinage, le stockage et la distribution de produits pétroliers.

Tableau 35 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2022⁵⁵

Entité	% de participation au 31/12/2021	% de participation au 31/12/2022	Activité
Secteur aval et services			
HYDRAC	97,57%	97,57%	Contrôle de la qualité dans le secteur des hydrocarbures
TRADEX	54%	54%	Trading et exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
CNIC	6,17%	6,17%	Réparation navale, agence en consignation, travaux pétroliers Onshore/Offshore, réhabilitation des plateformes pétrolières
SONARA	6,06%	6,06%	Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés

⁵⁴ Source : Déclaration ITIE 2022 Entreprises.

⁵⁵ Source : Déclaration ITIE 2022 SNH.

Entité	% de participation au 31/12/2021	% de participation au 31/12/2022	Activité
COTSA	44%	46%	Stockage de pétrole brut
SCDP	15,00%	15,00%	Stockage de produits pétroliers
Autres secteurs			
IBC (liquidation)	51%	51%	Spécialiste camerounais des aciers et métaux industriels
CHANAS	45,26%	45,26%	Assurances
CHANAS SA Vie	-	20%	Assurances
CHC	6,21%	6,21%	Hôtellerie

Évolution des participations en 2022

En 2022, les principaux changements dans le portefeuille de participations de l'État et de la SNH concernent :

- **Augmentation de la participation dans COTSA** : la SNH a augmenté sa part dans **COTSA**, qui est passée de **44% à 46%**.
- **Acquisition de 20% de CHANAS SA Vie** : en 2022, la SNH a acquis **20% de la société CHANAS SA Vie**, spécialisée dans l'assurance-vie.
- **Aucune évolution des participations dans le secteur amont** : les participations de la SNH dans les entreprises d'exploration et de production pétrolière **n'ont pas changé entre 2021 et 2022**.

La SNH n'a pas communiqué de détail sur les transactions financières associées aux changements de participation.

Conditions rattachées aux participations de la SNH

Les participations de la SNH dans les sociétés pétrolières sont constituées **d'actions ordinaires entièrement libérées**, ce qui signifie que l'ensemble du capital souscrit a été financé sans différé de paiement ni mécanisme de portage par d'autres actionnaires.

La nature et les responsabilités financières rattachés à ces participations représentent comme suit :

- **Capital entièrement libéré** : La SNH finance ses participations dès leur acquisition, sans report de paiement ou capital différé.
- **Engagements financiers** : La SNH est responsable de sa quote-part des appels de fonds dans le cadre des augmentations de capital des sociétés où elle détient des actions.
- **Droits de vote et gouvernance** : En tant qu'actionnaire, la SNH exerce ses droits dans les assemblées générales et participe aux décisions stratégiques.
- **Dividendes et retour sur investissement** : La SNH perçoit des dividendes proportionnels à sa participation, sous réserve des résultats financiers de chaque société.

2.6.2.4. SNH

❖ Identification de la SNH comme entreprise d'État

Le Comité ITIE Cameroun a retenu la **SNH** comme la seule entreprise d'État opérant dans les industries extractives conformément à la définition de l'**Exigence 2.6(a) de la Norme ITIE**. Cette identification repose sur les critères suivants :

- **Détention exclusive** : La SNH est une société à capital public détenue à **100 % par l'État**.
- **Engagement dans les industries extractives** : Elle joue un rôle clé dans l'exploration, la production et la gestion des

❖ Cadre juridique et missions de la SNH

Le **Décret n°2019/342 du 09 juillet 2019** a défini la SNH comme une **société à capital public** avec pour missions principales :

- Valorisation et promotion du domaine minier pétrolier et gazier.
- Gestion des intérêts de l'État dans les hydrocarbures, notamment à travers la négociation et le suivi des contrats pétroliers et gaziers.
- Développement des infrastructures pétrolières et gazières (production, transport, stockage).
- Gestion et transport du gaz naturel vers les industries et producteurs d'électricité.

❖ Organisation des activités de la SNH

La SNH structure ses activités en **deux pôles distincts**, chacun ayant une comptabilité séparée :

Activité	Description	Responsabilités
SNH-Mandat (gestion des intérêts de l'État)	Gestion et commercialisation des parts d'État dans les contrats pétroliers (Profit-Oil, redevance minière proportionnelle,).	<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement et vente des parts d'État. - Paiement des parts de l'État dans les coûts pétroliers. - Contrôle et vérification des opérations pétrolières. - recouvrement de la redevance minières, des prélèvements, des bonus et frais de formations prévus dans les contrats pétroliers - Assurée sans rémunération pour la SNH.
SNH-Fonctionnement (activité commerciale)	Activités propres de la SNH, menées directement ou en partenariat (exploration, exploitation, transport, commercialisation).	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. - Participation à des joint-ventures et filiales. - Développement d'activités industrielles et commerciales liées au secteur pétrolier.

❖ Gouvernance et transparence

Supervision

La **SNH** est placée sous la **tutelle technique et financière de la Présidence de la République**, qui assure sa supervision et son orientation stratégique (*Décret n°2019/342 du 09 juillet 2019*).

Structure de gouvernance

La SNH est administrée par :

1. **Un Conseil d'Administration** chargé de définir la stratégie et d'assurer le contrôle de la gestion de l'entreprise.
2. **Une Direction Générale** responsable de la mise en œuvre des décisions stratégiques et de la gestion opérationnelle des activités de la SNH.

Composition et nomination

- Les membres du **Conseil d'Administration** sont désignés par décret présidentiel.
- Les administrateurs sont désignés pour un mandat de 3 an renouvelable 1 fois.
- Les critères de nomination ne sont pas clairement publiés, et les **statuts approuvés par le Décret N°2019/343 du 09 juillet 2019** restent non accessibles au public.
- L'organigramme de la SNH et la liste des administrateurs sont disponibles sur son site web⁵⁶.
- Il n'est pas clair si le Conseil d'Administration dispose d'un code de conduite ;

Politiques de lutte contre la corruption et de vérification préalable

Aucune publication officielle de la SNH ne mentionne une politique spécifique de lutte contre la corruption ni les mesures de diligence appliquées aux agents, intermédiaires, fournisseurs ou sous-traitants.

Politique de passation de marchés

La SNH est soumise aux règles d'appel à la concurrence conformément au **Décret n°2018/355 du 12 juin 2018**, qui fixe les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques. Ce décret établit les principes de **concurrence**, d'**égalité de traitement**, de **transparence** et de **juste prix** dans les procédures de passation des marchés.

Pour assurer le respect de ces principes, la SNH a mis en place une **Commission Interne de Passation des Marchés**, chargée de superviser l'évaluation des offres et d'organiser la sélection des fournisseurs. Cette commission opère selon des procédures d'**appel d'offres**, garantissant une mise en concurrence effective des candidats.

Le **Conseil d'Administration** de la SNH joue un rôle clé en approuvant le plan de passation des marchés proposé par la Direction Générale et en fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés. Ces dispositions assurent une gouvernance efficace et transparente dans la gestion des marchés au sein de la SNH.

⁵⁶ <https://www.snh.cm/index.php/fr/presentation-de-la-snh/organigramme>

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le **Décret n°2018/355 du 12 juin 2018** disponible ici : ([lien](#))

Le site web de la SNH fournit certaines informations sur :

- Les blocs en promotion⁵⁷,
- Les appels d'offres relatifs aux achats⁵⁸,
- Les résultats des appels d'offres, avec l'identité de l'adjudicataire, la durée et le montant du contrat⁵⁹.

Cependant, plusieurs éléments clés ne sont pas disponibles :

- **Les plans de passation des marchés** ne sont pas publiés.
- **Aucune information détaillée sur les fournisseurs et sous-traitants.**

Procédures de Commercialisation du Pétrole brut

La **SNH** est responsable de la commercialisation du pétrole brut du Cameroun. Depuis **2020**, elle la politique de la SNH privilégie le recours aux **appels d'offres** pour la vente.

Fixation du prix du pétrole brut par la SNH

La **SNH** commercialise le pétrole brut camerounais selon une **formule indexée sur le Brent**, ajustée par un **différentiel négocié** entre les parties. Ce différentiel dépend de la **qualité du brut**, de sa **localisation** et des **conditions du marché**. En général, **Kolé et Lokélé** se vendent avec une **décote**, tandis qu'**Ebomé** bénéficie d'une **prime**.

Sur le plan **réglementaire**, la valorisation des hydrocarbures est encadrée par la **loi N°99/013 de 1999**, modifiée en **2019**, et ses décrets d'application. Le **Prix du Marché International** est fixé trimestriellement par la **Commission Paritaire des Prix Officiels**, où la SNH représente l'État. Il est ensuite validé par **arrêté ministériel**. En cas de désaccord entre les parties, un **prix provisoire basé sur le Brent** est appliqué jusqu'à résolution du différend.

Pour plus de détails, consulter le document de la SNH : [Lien](#).

États financiers et audit des comptes

La SNH publie des **états financiers distincts pour "SNH-Mandat" et "SNH-Fonctionnement"**, qui sont audités chaque année par un commissaire aux comptes.

Les états financiers agrégés certifiés⁶⁰, les rapports d'audit⁶¹ de « SNH-Fonctionnement » et « SNH Mandat » pour l'exercice 2022, ainsi que le rapport annuel 2022⁶² sont disponibles sur le site web de la SNH.

⁵⁷ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/huit-blocs-en-promotion>

⁵⁸ <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications/appel-d-offres>

⁵⁹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications/appel-d-offres>

⁶⁰ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

⁶¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

⁶² https://www.snh.cm/images/publications/Rapports%20annuels/Rapport_annuel_2022_VF.pdf

Les comptes de la SNH sont également **soumis aux contrôles de la Chambre des Comptes**, mais aucun rapport d'audit détaillé n'est accessible au public.

❖ **Relation financière entre la SNH et l'Etat**

La gestion financière de la SNH repose sur deux entités distinctes : **SNH-Mandat** (gestion des intérêts de l'État) et **SNH-Fonctionnement** (activités commerciales propres).

Chacune dispose de mécanismes spécifiques pour la collecte des revenus, la prise en charge des coûts et le transfert des bénéfices.

Constitution des résultats et distribution des bénéfices

✓ **SNH-Mandat**

La **SNH-Mandat** est l'entité de la SNH chargée de gérer les intérêts de l'État dans les hydrocarbures.

Sources de revenus

Les revenus de la SNH-Mandat sont principalement constitués de :

- (i) recettes provenant de la commercialisation des quotes-parts d'huile et de gaz revenant à l'État dans les contrats pétroliers (Profit-Oil et part dans les contrats pétroliers) ;
- (ii) recettes provenant de la commercialisation du gaz via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe ; et
- (iii) recettes prévues dans les contrats pétroliers et encaissées pour le compte de l'État telles que la redevance minière, bonus de signature et de production, les prélèvements pétroliers additionnels et les frais de formation.

➤ *Prise en charge des coûts*

Les dépenses engagées par SNH-Mandat se rapportent essentiellement :

- (i) à la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers ;
- (ii) aux coûts d'achat du gaz de Perenco et commercialisé via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe ; et
- (iii) aux autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

➤ *Publication des données financières*

La SNH-Mandat publie trimestriellement un **Tableau des Opérations Pétrolières (TOP)**, conçu en collaboration avec le FMI, détaillant :

- Les revenus par champ pétrolier,
- Les volumes enlevés et vendus,
- Les coûts engagés.

Ces informations sont **transmises au MINFI et au MINEPAT** et disponibles sur le site web de la SNH⁶³.

⁶³ https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Donn%C3%A9es_p%C3%A9troli%C3%A8res_2022_VF.pdf

Les recettes et dépenses au titre des points (i) et (ii) font l'objet d'une publication détaillée par champ et par trimestre par la SNH⁶⁴. Le solde des revenus susvisés, déduction faite de toutes les charges liées à son mandat, constitue le résultat de SNH-Mandat.

➤ *Bénéfices non répartis et réinvestissements*

Indicateurs financiers	2022 (en milliards de FCFA)
Résultat Net (Net Income)	912,5
Résultat d'exploitation (EBIT)	909,4
Chiffres d'affaires	1 172,0
Capitaux Propres (Equity)	-
Emprunts et dettes financières	46,1
Trésorerie disponible fin de période	308,0
Flux de trésorerie des activités opérationnelles	+399,3
Flux de trésorerie des activités d'investissement	- 434,6
Flux de trésorerie des activités de financement	+3,7
Distribution de dividendes/Transferts à l'Etat	-774,6

En 2022, la SNH-Mandat a généré un bénéfice net de **912,5 milliards FCFA**, dont **774,6 milliards FCFA**⁶⁵ ont été transférés à l'État (**85% du bénéfice net**). Cette forte redistribution confirme que la SNH-Mandat joue un rôle central dans le financement du budget de l'État.

La décision de transfert des bénéfices repose sur plusieurs facteurs, notamment :

- Le résultat de la période et les bénéfices accumulés non distribués,
- La trésorerie disponible,
- Les besoins de financement des activités pétrolières,
- Les exigences budgétaires de l'État.

Contrairement à une entreprise classique, **les bénéfices ne sont pas mis en réserve** mais sont soit **transférés directement au Trésor Public**, soit **conservés temporairement dans la trésorerie** de la SNH (Mandat) pour couvrir les engagements futurs. Les bénéfices non transférés, s'élevant à **188,4 milliards de FCFA** au **31 décembre 2022**, sont enregistrés au **passif** de la **SNH-Mandat** sous le compte « **Groupe, Compte courant** ».

L'analyse des flux financiers montre que :

- Le **flux de trésorerie opérationnel** (+399,3 milliards FCFA) traduit une forte capacité de génération de liquidités.
- Les **investissements réalisés** (-434,6 milliards FCFA, soit **47,6% du bénéfice net**) témoignent d'un effort important de réinvestissement dans les opérations pétrolières.

⁶⁴ https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Donn%C3%A9es_p%C3%A9troli%C3%A8res_2022_VF.pdf

⁶⁵ Déclaration ITIE SNH Mandat.

- La **trésorerie disponible** en fin d'année (**308 milliards FCFA, soit 34% des fonds transférés**) montre une gestion prudente des liquidités malgré des transferts massifs.

Cette stratégie met en évidence une **priorité donnée au financement du budget de l'État** tout en maintenant un niveau de trésorerie suffisant pour les besoins opérationnels. Cependant, la **faible accumulation de réserves** pourrait limiter la capacité d'autofinancement des investissements futurs.

✓ **SNH-Fonctionnement**

SNH-Fonctionnement regroupe les activités commerciales exercées directement par la SNH pour son propre compte, indépendamment de la gestion des parts de l'État dans les contrats pétroliers (SNH-Mandat). Cette entité gère à la fois la production et l'exploration pétrolières ainsi que les participations dans le capital de sociétés pétrolières et d'autres secteurs.

➤ *Sources de revenus*

Les revenus de la SNH-Fonctionnement sont principalement constitués de :

- (i) recettes provenant de la commercialisation de sa quote-part d'huile dans les contrats pétroliers ;
- (ii) dividendes encaissés du portefeuille des participations.

➤ *Principales charges*

Les dépenses de SNH-Fonctionnement sont essentiellement constituées :

- (i) de sa quote-part dans les coûts pétroliers ;
- (ii) des dépenses du personnel et de fonctionnement ;
- (iii) des autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

➤ *Publication des données financières*

La SNH fonctionnement publie annuellement ses états financiers sur son site web⁶⁶.

➤ *Bénéfices non répartis et réinvestissements*

Indicateur financiers	2022 (en milliards de FCFA)
Résultat Net (Net Income)	36,6
Résultat d'exploitation (EBIT)	2,5
Chiffres d'affaires	9,2
Capitaux Propres (Equity)	271,3
Emprunts et dettes financières	-
Trésorerie disponible fin de période	186,2
Flux de trésorerie des activités opérationnelles	+38,7
Flux de trésorerie des activités d'investissement	-2,6
Flux de trésorerie des activités de financement	-
Distribution de dividendes/Transferts à l'Etat	15

⁶⁶ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

L'élaboration du budget, des comptes et la répartition des bénéfices de SNH-Fonctionnement sont encadrées par la Loi n°2017-11. L'Assemblée générale de la SNH décide de l'affectation des résultats, sans règle fixe de distribution, à l'exception de la **constitution d'une réserve légale équivalente à 10% du résultat**, obligation qui cesse lorsque la réserve atteint **20% du capital social**.

La distribution des bénéfices repose sur plusieurs facteurs :

- Les besoins budgétaires de l'État.
- Les exigences de liquidité de la SNH.
- Les investissements prévus et la stratégie financière de l'entreprise.

En 2022, SNH-Fonctionnement a réalisé un bénéfice net de **36,6 milliards FCFA**, en hausse par rapport aux **27,3 milliards FCFA de 2021**. Sur les bénéfices de 2021, **15 milliards FCFA** ont été distribués à l'État, soit **55% du bénéfice net**.

L'analyse des flux financiers montre que :

- **Capacité de génération de liquidités** : Le flux de trésorerie opérationnel est **positif (+38,7 milliards FCFA)**, traduisant une rentabilité solide des activités.
- **Investissements limités** : Le flux d'investissement s'élève à **-2,6 milliards FCFA**, soit seulement **7% du bénéfice net**, révélant une stratégie de réinvestissement modérée comparée à SNH-Mandat.
- **Niveau de liquidité élevé** : La trésorerie disponible en fin d'année atteint **186,2 milliards FCFA**, représentant **69% des capitaux propres**, ce qui indique une forte capacité à répondre aux engagements financiers et à financer d'éventuels projets sans recours immédiat à l'endettement.

Contrairement à SNH-Mandat, qui transfère la majorité de ses bénéfices à l'État, SNH-Fonctionnement adopte une approche plus prudente en conservant une part importante de ses résultats sous forme de trésorerie. Malgré une trésorerie abondante, il n'existe pas d'indications sur son usage futur (financement de projets, anticipation d'éventuelles pertes, distribution ultérieure à l'État, etc.).

Transferts de SNH à l'État

✓ **SNH-Mandat**

Les transferts de la **SNH-Mandat** vers l'État prennent la forme de **transferts des résultats** et sont comptabilisés sous la rubrique « **Redevance SNH** » dans le budget de l'État. Ces transferts sont réalisés selon deux modalités :

1. **Transferts directs**

- Il s'agit de virements mensuels effectués directement sur le **compte du Trésor public**.
- En **2022**, ces transferts ont totalisé **590,64 milliards de FCFA**, représentant **76,25% du total des transferts à l'État**.

2. Transferts indirects (ou interventions directes)

- Ce sont des **avances de trésorerie** utilisées pour financer des dépenses budgétaires spécifiques, notamment des urgences sécuritaires.
- Dans ce cadre, la SNH-Mandat prend en charge certaines dépenses pour le compte de l'État, qui sont ensuite intégrées dans le **budget national a posteriori**.
- En **2022**, ces transferts indirects ont atteint **183,99 milliards de FCFA**, soit **23,75% du total des transferts à l'État**.

En plus de ces transferts, la **SNH-Mandat reverse à la DGI la Taxe sur la Rémunération des Services (TSR)** retenue sur les paiements aux prestataires. En **2022**, ce reversement s'élevait à **111,7 millions de FCFA**.

Le résumé des recettes et transferts effectués par la SNH-Mandat au titre de l'exercice 2022 se présente comme suit :

Tableau 36 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH-Mandat

Transactions liées aux entreprises de l'État (en milliards de FCFA)					
Paiements reçus par les entreprises d'État			Transferts des entreprises d'État à des entités de l'État		
Sociétés	Transaction	Montant	Transaction	Bénéficiaire	Montant
SNH-Mandat					
PERENCO RDR	Revenu de nature (par de l'État)	576,72	Transferts directs	Trésor public	590,64
APCC	Revenu de nature (par de l'État)	204,45	Transferts indirects	Trésor public	183,99
PERENCO CAM	Revenu de nature (par de l'État)	181,82	TSR	DGE	0,11
APCL	Revenu de nature (par de l'État)	68,09			
GDC	Revenu de nature (par de l'État)	2,16			
APCC	Redevance Minière Proportionnelle	9,81			
PERENCO CAM	Redevance Minière Proportionnelle	2,44			
GDC	Redevance Minière Proportionnelle	1,41			
PERENCO RDR	Frais de Formation	0,14			
PERENCO CAM	Frais de Formation	0,14			
APCL	Frais de Formation	0,11			
NEW AGE	Frais de Formation	0,09			
GDC	Frais de Formation	0,04			
PERENCO RDR	Redevance Minière Négative	-15,74			
APCC	Redevance Minière Négative	-16,38			
Total		1 015,3			774,74

Les données Le détail des transferts et les résultats des rapprochements comptables sont présentés en **section 4.9.6** du rapport.

✓ **SNH-Fonctionnement**

Les transferts de la **SNH-Fonctionnement** à l'État prennent deux formes principales :

1. **Transferts des résultats (dividendes)** : En **2022**, la SNH-Fonctionnement a versé **15 milliards de FCFA** de dividendes (brut), correspondant à la distribution des résultats de l'exercice **2021**.
2. **Paiements fiscaux** : La SNH-Fonctionnement s'est acquittée de **11,69 milliards de FCFA** au titre de l'impôt et des autres obligations fiscales.

Les dividendes et les paiements fiscaux effectués par la **SNH-Fonctionnement** ont été intégrés dans le **périmètre des rapprochements comptables**. Le détail des transferts et des travaux de rapprochement est disponible en **section 5.2** du rapport.

Transferts de l'Etat à SNH

Aucun transfert direct de l'État à la SNH n'a été reporté pour l'exercice 2022.

Cependant, les états financiers de SNH-Fonctionnement mentionnent une refacturation dans le compte de liaison Mandat au titre des charges mixtes supportées par la SNH dans le cadre des activités exercées pour le compte de l'État.

- Avant 2022, les frais généraux engagés par la SNH-Fonctionnement couvraient à la fois ses propres activités et celles du Mandat de l'État, sans compensation financière.
- En 2022, un mécanisme de refacturation a été mis en place, permettant le remboursement de **6 656,71 millions de FCFA**, correspondant à la quote-part des charges mixtes à imputer au volet Mandat pour l'exercice 2021.

Toutefois, les états financiers ne précisent ni la nature exacte des charges refacturées, ni les modalités de leur répartition entre les deux volets.

Régime fiscal

✓ **SNH-Etat**

Les activités de **SNH-Mandat ne sont pas soumises à l'imposition directe**. Toutefois, la SNH assure le **reversement des retenues à la source** prélevées sur les paiements effectués aux prestataires de services, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

✓ **SNH-Fonctionnement**

SNH-Fonctionnement est assujettie au **même régime fiscal que les opérateurs privés** du secteur. Elle **ne bénéficie d'aucun avantage fiscal spécifique**, en dehors de ceux prévus par la réglementation applicable à l'ensemble des entreprises du secteur.

Prêts, garanties et subventions accordées par l'État

La DGTCFM a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties et subventions accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif, y compris à la SNH. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2022. De même, la DGTCFM n'a pas reporté l'existence de prêts ou de garanties accordés et non remboursés en 2022.

Afin de vérifier cette information, une **analyse des comptes de passif de la SNH** a également été menée. Cette revue **n'a révélé aucun emprunt ni garanties contractées auprès de l'État**, confirmant l'absence d'engagement financier direct de l'État envers la SNH en 2022.

❖ **Relations avec les tiers**

Prêts et garanties accordées par la SNH

La SNH a été sollicitée pour reporter les prêts et garanties accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2022.

Financement des activités par les tiers

✓ **SNH-Fonctionnement**

La **SNH-Fonctionnement** dispose d'une autonomie financière complète, avec un financement principalement assuré par :

- **Ses fonds propres**, générés par ses opérations commerciales ;
- **Les réserves accumulées**, constituées à partir des bénéfices non distribués.

Pour l'année **2022**, les états financiers de la société **ne font état d'aucune dette en cours ni de nouveaux emprunts contractés** au cours de l'exercice.

✓ **SNH-Mandat**

La **SNH-Mandat**, bien que distincte de la SNH-Fonctionnement, bénéficie également d'une autonomie financière vis-à-vis de l'État. Son financement repose principalement sur **les réserves accumulées**, issues des bénéfices non distribués.

Au **31 décembre 2022**, le solde de ces réserves s'élevait à **188,4 milliards de FCFA**. Toutefois, les états financiers de 2022 indiquent également :

- Un **flux de trésorerie** au titre de financements reçus d'un montant de **3,7 milliards de FCFA**;
- Un **encours d'emprunts et de dettes financières** s'élevant à **46 milliards de FCFA**.

La nature de ces dettes **n'a pas été précisée** dans les informations publiées.

Par ailleurs, le financement par les tiers inclut les **dettes de la SNH envers les opérateurs pétroliers**, principalement liées :

- À la **liquidation de la redevance minière définitive** ;
- À la **capacité de remboursement des coûts techniques** engagés par les opérateurs pour le compte de la SNH-ETAT.

Le solde de cette dette s'élevait à **197,6 milliards de FCFA** au **31 décembre 2022**, en baisse par rapport aux **411,5 milliards de FCFA** enregistrés fin 2021.

2.6.3 Secteur des Mines et Carrières

2.6.3.1 Cadre juridique

Le **Code Minier de 2016** (Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016) définit les modalités de participation de l'État dans les entreprises exploitant les ressources minières.

Participation de l'État dans les entreprises minières

Les **articles 54 et 59** précisent les conditions de cette participation selon le type d'exploitation :

1. Petite mine (Article 54)

- L'État bénéficie automatiquement d'une **participation de 10%**, attribuée **gratuitement et libre de toute charge**.
- Cette participation **n'est pas diluable** en cas d'augmentation du capital social.
- L'État **n'a aucune obligation financière** liée aux coûts initiaux ou futurs d'exploration, de développement ou d'exploitation.
- L'État peut, à **titre onéreux et sur accord des parties**, **acquérir jusqu'à 10% supplémentaires**.
- Les parts restantes peuvent être souscrites par des opérateurs **nationaux ou étrangers**.

2. Mines industrielles (Article 59)

- L'État reçoit **obligatoirement 10% des parts ou actions d'apport** lors de l'octroi du permis d'exploitation, **gratuitement et sans charge**.
- Cette participation **ne peut être diluée**, même en cas d'augmentation du capital social.
- L'État **ne contribue à aucun coût initial ni futur** lié au développement et à l'exploitation du projet.
- L'État peut, **directement ou via une entreprise publique**, **acquérir jusqu'à 25% supplémentaires**, à titre onéreux.
- En cas de **cession de parts par un autre actionnaire**, l'État bénéficie d'un **droit de préemption** et peut les acquérir en priorité.
- Ces parts peuvent être **rétrocédées à un opérateur privé** sous réserve d'une **approbation par décret présidentiel**, dans un délai de **cinq ans**.

Droits et limites de la participation de l'État

- L'État détient des **actions ordinaires**, ce qui lui permet de **percevoir des dividendes** en fonction des résultats distribuables et des décisions de l'Assemblée Générale.
- En raison de son **statut d'actionnaire minoritaire**, l'État **ne dispose pas d'un pouvoir suffisant** pour influencer les décisions stratégiques de l'entreprise, notamment en matière d'investissement et de distribution des bénéfices.
- **La gestion des participations de l'État peut être assurée directement ou via un organisme public mandaté**, conformément aux dispositions de la **convention minière**.

Comparaison avec le Code Minier de 2001

Sous l'ancien **Code Minier de 2001**, la participation de l'État **n'était pas systématique**. L'attribution d'un permis d'exploitation pouvait entraîner une participation de l'État **jusqu'à 10%** des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation. Les **modalités précises** de cette participation étaient définies dans une **convention à conclure avant l'exploitation**.

2.6.3.2 Participation de l'État dans le capital des sociétés du secteur minier

❖ Situation des participations au 31 décembre 2022

L'État détient des participations dans le secteur minier soit **directement à travers le ministère des Finances (MINFI)**, soit **indirectement via la Société Nationale d'Investissement (SNI)**. Toutefois, **seule la SNI a reporté ses données** dans le cadre du présent rapport.

Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 37 - Participations de l'État dans le secteur minier

Entités	Type de participation	31/12/2021 ⁶⁷	31/12/2022
Participations directes de l'État			
SONAMINES	A titre onéreux (libérée à 50%)	100%	100%
C&K Mining	Gratuite	10%	NC
Participations indirectes à travers la SNI			
CIMENCAM ⁶⁸	A titre onéreux (libérée)	43,08%	43,08%
GEOVIC CAMEROON	A titre onéreux (libérée)	20%	20%

❖ Conditions rattachées aux participations

Cas de C&K Mining

Le permis a été attribué avant l'entrée en vigueur du **Code Minier de 2016**. La convention minière de **C&K Mining** prévoit l'**attribution à l'État de 10% des parts de la société, à titre gracieux et**

⁶⁷ Source : Rapport ITIE 2021.

⁶⁸ Données SNI.

exemptes de toute charge. Toutefois, la **Division des Participations et des Contributions du MINFI n'a pas confirmé** cette participation au **31 décembre 2022.**

Cette participation **n'entraîne aucune obligation financière pour l'État**, qui **ne contribue ni aux coûts initiaux ni aux coûts futurs** liés au développement et à l'exploitation du projet.

Cas des participations à titre onéreux

Les participations acquises à **titre onéreux** et sont totalement ou partiellement **libérées**, ce qui signifie que leur acquisition a été financée par l'État ou la SNI.

❖ Comparaison avec les permis d'exploitation minière

Selon le **cadastre minier en ligne**, le Cameroun compte **9 permis d'exploitation de mines industrielles** détenus par **7 sociétés**, ainsi qu'un permis d'exploitation de petite mine :

Titulaire	Référence permis	Date d'octroi
Permis d'exploitation Mine industrielle		
GEOVIC	PEMI 00001	11/04/2003
CIMENCAM	PEMI 00002	30/09/2004
CIMENCAM	PEMI 00008	10/02/2023
ROCAGLIA	PEMI 00003	31/05/2005
ROCAGLIA	PEMI 00004	31/05/2005
C&K Mining	PEMI 00005	16/12/2010
G Stones Ressources	PEMI 00009	29/11/2022
SINOSTEEL CAMI	PEMI 00006	01/07/2022
Cameroon Mining Company	PEMI 00007	17/08/2022
Permis d'exploitation Petite Mine		
CODIA	PEPM	14/09/2022

❖ Analyse de l'exhaustivité des participations

Cas de GEOVIC

La convention minière ne prévoit aucune participation de l'État. La participation de 20 % déclarée par la SNI ne correspond pas à une nouvelle acquisition, mais à une participation historique, déjà mentionnée dans les rapports ITIE 2015 et antérieurs. Toutefois, cette participation n'a pas été déclarée dans les rapports récents.

La SNI a justifié cette omission par l'exclusion de GEOVIC du périmètre de conciliation. Or, la déclaration des participations ne doit pas être limitée au périmètre de conciliation, mais couvrir l'ensemble des participations détenues par l'État. Cette omission a été corrigée dans le présent rapport pour l'exercice 2021.

Cas de CIMENCAM

La convention minière du PEMI 00008 octroyé en 2023 prévoit une participation gratuite de 10 % pour l'État ou un organisme public mandaté. Cette participation n'était pas encore effective en 2022 mais devrait être intégrée à partir de 2023. La convention prévoit également que l'État recevra une avance sur dividendes sous forme de prélèvement sur la production brute à hauteur de 5 % pour les trois premières années et de 10 % à partir de la quatrième année. Aucune information n'a été fournie sur la convention minière couvrant le PEMI 00002 octroyé en 2004.

Cas de ROCAGLIA

Les permis d'exploitation de ROCAGLIA sont régis par le Code Minier de 2001. En l'absence de la convention minière, il n'a pas été possible de vérifier l'existence d'une participation de l'État.

Cas de G Stones et SINOSTEEL

Leur convention minière prévoit une participation gratuite de 10 % pour l'État conformément à l'article 59 du Code Minier de 2016. Cette participation aurait dû être effective dès l'octroi des permis d'exploitation.

Cas de Cameroon Mining Company (CMC)

Sa convention minière n'est pas publiée. Toutefois, selon les dispositions du Code Minier de 2016, l'État devrait disposer de 10 % du capital de la société à titre gratuit dès l'octroi des permis d'exploitation.

Cas de CODIAS

La convention minière de **CODIAS S.A.** prévoit une participation gratuite de **10 %** pour l'État, conformément à l'article 54 du **Code Minier de 2016**. Cette participation aurait dû être effective dès l'octroi des permis d'exploitation.

Par ailleurs, la convention inclut un engagement de l'État à faciliter la conclusion des documents de financement liés aux projets de **CODIAS S.A.**, qui envisage de lever des fonds sur les marchés nationaux et internationaux. Toutefois, la convention ne précise pas la nature exacte de cette facilitation ni si elle implique une mobilisation de garanties en faveur de la société

2.6.3.3 SONAMINES

❖ Identification de SONAMINES comme entreprise d'État

Le Comité ITIE Cameroun a identifié **SONAMINES** comme une **entreprise d'État opérant dans le secteur minier**, conformément à l'**Exigence 2.6(a) de la Norme ITIE**. Cette classification repose sur les critères suivants :

- **Détention exclusive** : SONAMINES est une société à **capital public détenue à 100 % par l'État camerounais**
- **Engagement dans les industries extractives** : SONAMINES joue un rôle clé dans l'inventaire, l'exploration, l'exploitation et la gestion des ressources minérales
- ❖ **Cadre juridique et missions de SONAMINES**

SONAMINES a été créée par le **Décret n° 2020/749 du 14 décembre 2020**, qui définit ses **missions principales** :

- Inventaire et valorisation des ressources minières en collaboration avec les administrations compétentes
- Exploration et exploitation des ressources minérales
- Gestion des intérêts de l'État dans le secteur minier, notamment en participant à la négociation et au suivi des conventions minières
- Collecte et sécurisation des recettes minières, y compris l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)
- Mise en œuvre des mesures de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation miniers
- ❖ **Gouvernance et transparence**

Supervision

SONAMINES est placée sous **double tutelle** :

1. **Tutelle technique** : assurée par le **Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE)**, qui oriente les décisions stratégiques en lien avec la politique minière nationale
2. **Tutelle financière** : assurée par le **Ministère des Finances (MINFI)**, qui contrôle la gestion budgétaire et la soutenabilité financière de l'entreprise

Le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont responsables de la mise en œuvre des directives gouvernementales et de la gestion des opérations de SONAMINES.

Structure de gouvernance

SONAMINES est administrée par :

1. **Un Conseil d'Administration (CA)**, qui définit la stratégie et assure le contrôle de la gestion de l'entreprise.
2. **Une Direction Générale (DG)**, qui met en œuvre les décisions stratégiques et gère les activités opérationnelles.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Les critères de nomination ne sont pas explicitement publiés et il n'existe pas de code de conduite publié pour les administrateurs.

Politiques de lutte contre la corruption et de vérification préalable

Aucune publication officielle de SONAMINES ne mentionne une politique spécifique de lutte contre la corruption ni de dispositifs de contrôle des conflits d'intérêts dans les processus de passation de contrats ou d'attribution des titres miniers.

Il n'existe pas d'information sur l'application de mesures de diligence aux agents, intermédiaires, fournisseurs ou sous-traitants travaillant avec SONAMINES.

Politique de passation des marchés

SONAMINES est soumise aux règles d'appel à la concurrence conformément au **Décret n°2018/355 du 12 juin 2018**, qui fixe les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

Une Commission Interne de Passation des Marchés supervise :

- L'évaluation des offres
- La sélection des fournisseurs et prestataires

Le site web de SONAMINES ne publie que les appels d'offres. Des éléments essentiels restent absents :

- Les plans annuels de passation des marchés
- Les procédures de sélection des fournisseurs ne sont pas accessibles.
- Les résultats des attributions contrats ne sont pas publiés.
- Aucune information n'est disponible sur les sous-traitants.

États financiers et audit des comptes

SONAMINES arrête annuellement ses états financiers, qui sont audités par un commissaire aux comptes, conformément aux obligations légales applicables aux entreprises publiques. Toutefois, les états financiers ne sont pas rendus public

❖ **Relation financière avec l'Etat**

Constitution des résultats et distribution des bénéfices

La SONAMINES dispose d'une autonomie juridique et financière. Ses ressources proviennent principalement de :

- Des prestations de services, bien que celles-ci restent encore limitées en raison du cadre réglementaire inachevé.
- Des placements des ressources gérées.
- Des contributions diverses.

L'élément le plus significatif reste **la collecte et la sécurisation de l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)**. En 2022, la SONAMINES a collecté **218,5 kg d'or** contre **55,59 kg en 2021**. Cette collecte, bien que réalisée, ne figure pas dans les comptes de l'exercice en raison de **l'absence d'un texte d'application du Code Minier de 2016** déterminant la quote-part de l'ISML à reverser à la SONAMINES. En conséquence, **le chiffre d'affaires reste nul**, impactant négativement les résultats financiers.

Bénéfices non répartis et réinvestissement

En 2022, la **SONAMINES** a enregistré une perte nette de **1,44 milliard FCFA**, principalement en raison de l'absence de chiffre d'affaires et de la hausse des charges d'exploitation. Les résultats distribuables sont négatifs, à **-2,9 milliards FCFA**, excluant toute possibilité de distribution de dividendes.

Indicateur (en milliards de FCA)	2022
Résultat Net (Net Income)	-1,44
Résultat d'exploitation (EBIT)	-1,44
Capitaux Propres (Equity)	7,90
Dettes financières (debts)	-
Trésorerie disponible fin de période	1,73
Résultats distribuables	-2,9

L'absence de revenus d'exploitation est principalement liée au **vide réglementaire sur la gestion de l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)**, dont les recettes ne sont pas intégrées aux états financiers. Malgré une augmentation de la collecte d'or (+262 % en 2022), la SONAMINES n'a pas pu comptabiliser ces ressources comme produits d'exploitation.

L'analyse des flux financiers montre que :

- **L'absence de revenus empêche tout transfert à l'État ou réinvestissement.**
- **La trésorerie disponible (1,73 milliard FCFA) reste insuffisante** pour financer les besoins en fonds de roulement et les investissements prévus.
- **Le soutien de l'État demeure crucial**, notamment pour la libération du capital restant et la mise en place d'un cadre légal permettant de comptabiliser les recettes de l'ISML.

Transferts de la SONAMINES à l'État

Aucun transfert financier direct sous forme de dividendes n'a été effectué en 2022. Cependant, la SONAMINES a assuré :

- **La collecte et sécurisation de 212,69 kg d'or** via l'ISML pour une valeur estimée à **6,78 milliards de FCFA**.
- **La rétrocession de 170,9 kg d'or au MINFI**, soit une valeur estimée à **5,3 milliards FCFA**,

À ce jour, ces rétrocessions n'ont pas encore été monétisées par le MINFI, ce qui empêche une traçabilité complète de leur impact sur les finances publiques. Le détail de l'ISML collectés et transférés est présenté en **section 4.2.3**.

Transferts reçus de l'État

En 2022, l'État a libéré **3,5 milliards FCFA** supplémentaires au capital de la SONAMINES, portant le total libéré à **5 milliards FCFA**, soit **50% du capital social prévu de 10 milliards FCFA**. Le solde de **5 milliards FCFA** reste à libérer.

L'article 25 du Code Minier prévoit l'affectation d'une **quote-part de l'ISML** à la SONAMINES, mais **aucun transfert n'a été effectué en 2022** en l'absence du texte réglementaire définissant cette répartition.

Par ailleurs, **la DGTCFM n'a reporté aucun prêt, garantie ou subvention accordé à la SONAMINES au cours de l'exercice 2022**. Cette information a été confirmée par l'analyse des états financiers de la société.

Régime fiscal

La SONAMINES est soumise au régime fiscal applicable aux entreprises privées. En 2022, la DGI a déclaré que la SONAMINES a payé 6,13 millions FCFA au titre de FNE et 9,2 millions FCFA au titre DE CFC. Aucun paiement n'a été déclaré par la société.

Relations financières avec les tiers

La société n'a reporté aucun financement reçu ou accordé au tiers au titre de l'année 2022.

2.6.4 Autres Entreprises publiques

2.6.4.1 Société Nationale d'Investissement (SNI)

La Société Nationale d'Investissement (SNI) est une entreprise d'État détenue à 100 % par l'État. Elle gère les participations publiques dans divers secteurs, y compris le secteur minier, sans toutefois être directement impliquée dans des activités d'extraction. En conséquence, elle ne relève pas de la définition de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE.

Toutefois, le Comité ITIE a retenu la SNI pour la déclaration des participations de l'État dans le secteur minier ainsi que pour le rapprochement des dividendes perçus auprès des sociétés minières.

En 2022, les participations de la SNI dans le secteur extractif étaient les suivantes :

- **CIMENCAM : 43,08 %**
- **GEOVIC CAMEROON : 20 %**

La SNI a encaissé en 2022 un dividende de 376,3 millions FCFA de CIMENCAM, contre 516,9 millions FCFA en 2021.

2.6.4.2 Société Nationale de Raffinage (SONARA)

Statut

La Société Nationale de Raffinage (SONARA) est une société d'économie mixte, créée le 24 mars 1973 et basée à Limbé. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE) et la tutelle financière du Ministère des Finances (MINFI).

La SONARA n'exerce pas d'activités d'extraction et ne relève pas de la définition de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE. Toutefois, elle a été retenue dans le périmètre ITIE afin de vérifier si des achats de pétrole brut ont été effectués auprès de la SNH en 2022 et confirmer le solde des arriérés sur les achats de parts de production de l'État.

Structure du capital

Au 31 décembre 2022, la structure du capital de la société se présente comme suit⁶⁹ :

- État du Cameroun : 81,95 %
- Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) : 6,06 %
- Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) : 4,22 %
- Société Nationale d'Investissement (SNI) : 3,77 %
- Total Energies : 4 %

Relations commerciales avec la SNH

Depuis 2015, la SNH n'entretient plus de relation commerciale directe avec la SONARA pour la vente de pétrole brut, que ce soit pour la quote-part de l'État ou pour celle de la SNH.

Dans sa déclaration pour l'année 2022, la SONARA a confirmé l'absence de toute transaction d'achat de pétrole brut auprès de SNH-Mandat et SNH-Fonctionnement.

Arriérés de paiement envers la SNH

La SNH a reporté l'existence d'une dette comptabilisée dans les comptes de SNH-Mandat depuis plus de 10 ans. Aucun remboursement n'a été effectué en 2022 et aucun intérêt de retard n'a été décompté.

La SONARA a confirmé un solde global de 44,6 milliards FCFA au 31 décembre 2022, dont 28,3 milliards en principal. Toutefois, une divergence subsiste sur le montant des intérêts dus à fin 2022:

- SNH : 16,19 milliards FCFA
- SONARA : 18,88 milliards FCFA

Projet de restructuration et provisionnement

Selon les états financiers de SNH-Fonctionnement, la participation de la SNH dans la SONARA est provisionnée à hauteur de 50% à fin 2022.

Toujours selon les états financiers de la SNH, un projet de restructuration de la SONARA, évalué à 152,2 milliards FCFA, est en cours. Il prévoit:

- L'annulation de la dette fiscale pour un montant de 121,89 milliards FCFA.
- L'abandon de la créance SNH-Mandat à hauteur de 30,2 milliards FCFA.

Toutefois, selon la **SNH, aucun abandon de créance n'avait été effectué à la date du présent rapport.**

⁶⁹ Rapport sur la situation des entreprises et des établissements publics, 2022, MINFI (CTR)

3. Exploration et production

3.1. Exploration

3.1.1 Secteur des hydrocarbures

Aperçu général

Le Cameroun dispose de cinq bassins sédimentaires présentant un fort potentiel pour l'exploration pétrolière et gazière : Rio del Rey ; Douala/Kribi-Campo ; Logone Birni ; Mamfe et Garoua

Les bassins du Rio del Rey et de Douala/Kribi-Campo sont les plus explorés et abritent les principales activités pétrolières du pays. En revanche, les bassins de Logone Birni, Mamfe et Garoua restent sous-explorés et offrent un potentiel significatif pour de nouvelles découvertes

Activités d'exploration

En 2022, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) a poursuivi ses efforts pour promouvoir les blocs libres dans les bassins du **Rio del Rey** et de **Douala/Kribi-Campo**, afin d'attirer de nouveaux investissements et stimuler l'exploration [snh.cm] .

Des opérateurs internationaux ont également renforcé leurs activités :

- Perenco a signé un contrat de 20 ans pour continuer le développement du bassin du Rio del Rey, qui a produit plus d'un milliard de barils et dispose encore de 1,2 milliard de barils équivalent pétrole en réserves.
- Tower Resources, à travers son contrat de partage de production (CPP) Thali, prévoit de forer le puits NJOM-3 début 2025. Cette licence couvre au moins quatre structures pétrolières distinctes, et l'entreprise cherche actuellement des financements pour son programme de forage.

Le Cameroun et la Guinée équatoriale ont convenu en 2017 de développer conjointement le gisement gazier Yolanda-Yoyo, mais la mise en œuvre du projet reste lente en raison de contraintes infrastructurelles et de négociations en cours.

Perspectives et projets d'exploration à venir

La SNH prévoit d'intensifier les activités d'exploration et de promouvoir les blocs libres dans les bassins sous-explorés. Parmi les projets stratégiques :

- Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) - Publication de l'AMI N°001/SNH/COM-EXP-MVIA/2022 du 21/09/2022, visant la préqualification de sociétés pétrolières en vue d'un partenariat technique pour l'exploitation du champ pétrolier onshore Mvia, situé dans le bassin Douala/Kribi-Campo.
- Développement des infrastructures gazières, notamment avec l'exploitation de Sanaga Sud et la fourniture de gaz au centre de traitement de Bipaga, qui alimente des industries locales.
- Sécurisation énergétique régionale, avec des initiatives pour augmenter la production et renforcer les exportations de gaz.

Réserves et potentiels économiques⁷⁰

Réserves de pétrole

À fin 2021, les réserves d'huile restantes dans les concessions et les accords d'exploitation exclusive (AEE) sont estimées à 284,36 millions de barils. Ces réserves sont principalement situées dans les bassins du Rio del Rey et de Douala/Kribi-Campo, qui restent les plus exploités du pays.

Réserves de gaz naturel

Les ressources en gaz naturel sont estimées à 6,275 UGAP (177,69 milliards de m³) à fin 2021, représentant un potentiel énergétique considérable. Ces réserves sont concentrées principalement dans les champs offshore, avec des projets en cours pour leur monétisation et valorisation à travers des infrastructures gazières.

3.1.2 Secteur des mines & carrières

Potentiel et cadre géologique

Le Cameroun possède un potentiel minier significatif, bien que largement sous-exploré. Le pays est doté de divers types de ressources minérales réparties dans plusieurs provinces géologiques :

- Le Craton du Congo, riche en or, diamants et métaux de base.
- Les chaînes panafricaines, qui renferment du fer, de la bauxite et des métaux rares.
- Le Bassin sédimentaire de Douala/Kribi-Campo, où l'on trouve du calcaire, des phosphates et des minéraux industriels.

La diversité géologique du Cameroun présente des opportunités pour l'exploration et l'exploitation minières, notamment dans les segments de la bauxite, du fer, du rutile, du nickel, du cobalt et des terres rares.

Activités d'exploration

Le secteur minier camerounais est principalement dominé par l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, notamment dans l'orpaillage. Toutefois, le pays développe progressivement l'exploitation industrielle, avec plusieurs grands projets miniers en cours⁷¹ :

°	Projet	Promoteur	Convention / Permis	Réserves	Cadence de production	Coût du projet
1	Fer de Kribi-Lobe	SINOSTEEL CAM	Convention signée le 06/05/2022 Permis n°154 (décret n°2022/273, 01/07/2022)	632,82 MT de minerai de magnétite (33% de fer)	4 MT/an de concentré (>60% de fer)	Recherche : 6 milliards FCFA Investissement : 425 milliards FCFA

⁷⁰ Source : Données SNH (2021).

⁷¹ Source : Données Direction des Mines (MINMIT)

°	Projet	Promoteur	Convention / Permis	Réserves	Cadence de production	Coût du projet
2	Fer de Bipindi-Grand Zambé (AKOM II)	G-STONES RESOURCES	Convention signée le 14/11/2019 Permis n°223 (décret n°2022/524, 29/11/2022)	150 MT de minerai de magnétite (29,45% de fer)	2 MT/an de concentré (65-68% de fer)	Recherche : 50 millions USD Mine : 200 millions USD Usine sidérurgie : 700 millions USD
3	Fer de Mbalam	CAMEROON MINING COMPANY	Convention signée le 31/03/2022 Permis n°781 (décret n°2022/395, 17/08/2022)	805 MT de fer (62,3% de teneur)	2-3 MT/an de DSO	Recherche : 156 millions USD Phase 1 : 250 millions USD Phase 2 : 900 millions USD
4	Or de Colomine	CODIAS	Convention signée le 29/11/2019 Permis n°394 (Arrêté du 14/09/2022)	1 867,42 kg d'or	500 kg/an	Recherche + Investissement : 1 milliard FCFA
5	Marbre de Biou Sud et Bidzar B	CIMENCAM	Conventions signées Permis n°151 et 152 (décret n°2023/128 et 2023/129, 10/02/2023)	102 MT (Teneur : 27% à Biou Sud et 34,6% à Bidzar B)	1 059 630 T/an à Biou Sud 668 310 T/an à Bidzar	ND
6	Bauxite de Minim Martap	CAMALCO	Convention signée le 31/07/2024 Permis n°513 (décret n°2024/382, 02/09/2024)	99,1 MT de bauxite (51,6% Al ₂ O ₃ , 2,4% SiO ₂)	5 MT/an	Recherche : 5,2 milliards FCFA Investissement : 555 milliards FCFA
7	Or de Mborguene	CAMINCO	Convention négociée et transmise dans les SPM	7 554,44 kg d'or	1 230 kg/an (3 premières années) 552 kg/an (à partir de la 4 ^e année)	Recherche : 7,6 milliards FCFA Investissement : 190 milliards FCFA
8	Fer de Ntem	CAMINEX	Projet soumis au MINMIDT (en attente de rounds de négociations)	96,9 MT de fer à 34,9% + 79 MT de réserves	4 MT/an de concentré (≥68% de fer)	693 millions USD

°	Projet	Promoteur	Convention / Permis	Réserves	Cadence de production	Coût du projet
				inférées à 35%		
9	Fer de Nkout	CAMINEX	Projet soumis au MINMIDT (en attente de rounds de négociations)	250 MT de DSO Réserves indiquées : 1,7 milliards MT (32,6%) Réserves inférées : 0,94 milliard MT (30,3%)	35 MT/an de concentré (≥66% de fer)	7,1 milliards USD
10	Fer de Ngovayang	CAMINA	Projet soumis au MINMIDT (en attente de rounds de négociations)	480 MT de fer (67-70% de teneur)	5-6 MT/an de DSO	ND
11	Or de Bibemi	ORIOLE CAMEROON 2	Projet soumis au MINMIDT (en attente de rounds de négociations)	11,7 tonnes d'or (375 000 onces) Teneur moyenne : 2,30 g/t	488,75 kg/an	ND
12	Cobalt-Nickel-Manganèse de Lomie	GEOVIC	Projet en cours de restructuration	68,132 MT Cobalt : 0,26% Nickel : 0,66% Manganèse : 1,48%	13,5 tonnes de cobalt 3 297 tonnes de nickel 62 800 tonnes de carbonate de manganèse	617 millions USD (≈364 milliards FCFA)
13	Rutile d'Akonolinga	ERAMET	Projet en cours de restructuration	454 000 tonnes de rutile (ressources mesurées sur Djaa et Yoo)	ND	ND
14	Diamant de Mobilong	C&K MINING	Projet dont les réserves doivent être réévaluées	ND	ND	ND
15	Étain de Mayo Darle	DAEWOO INTERNATIONAL CAMEROON	ND	2 MT de cassitérite	ND	ND

°	Projet	Promoteur	Convention / Permis	Réserves	Cadence de production	Coût du projet
				(0,42% d'étain)		
16	Calcaire de Mintom	ND	ND	540 millions m ³	ND (Exploitation sur 17 km x 2-3 km, profondeur 130 m)	ND
17	Bauxite de Fongo Tongo	ND	ND	46 MT extensibles à 70 MT Teneur : 47% Al ₂ O ₃ , 3,6% SiO ₂ Taux de récupération : 74%	ND	ND
18	Fer de Mayo Binka	ND	Prospect en cours d'évaluation	Prospect avec teneurs locales pouvant atteindre 70%	ND	ND

ND : Non disponible

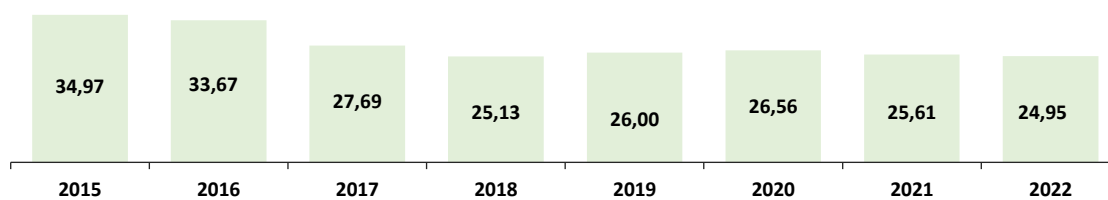
3.2. Production

3.2.1. Secteur des hydrocarbures

Pétrole et Condensat

En 2022, la production totale d'hydrocarbures liquides a atteint **24,95 millions de barils**, marquant une légère baisse d'environ **2,58%** par rapport aux **25,61 millions de barils** produits en 2021. Cette diminution est principalement attribuée au vieillissement des champs et aux conditions opérationnelles du secteur.

Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils)



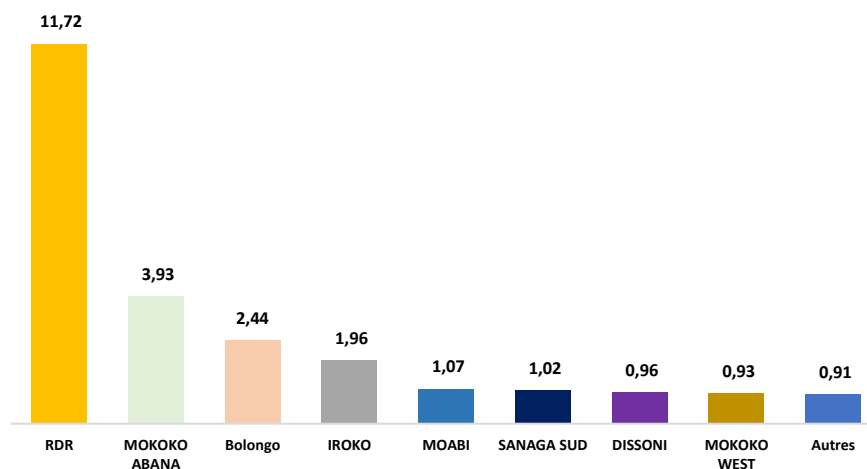
Le détail de la production en 2022 par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 38 - Production des hydrocarbures liquides par champ⁷²

Opérateur	Champs	Qualité	Production pétrole (en barils)	Prix officiel moyen annuel (USD)*	Valeur de production (en millions de USD)	Valeur de production (en milliards de FCFA) **
Perenco RDR	RDR CC	KOLE	9 630 562	101,954	981,88	612,66
	RDR CM	KOLE	1 774 584	101,954	180,93	112,89
	RDR accord 90	KOLE	93 226	101,954	9,50	5,93
	RDR unitisé	KOLE	230 532	101,954	23,50	14,67
	DISSONI	KOLE	963 052	101,954	98,19	61,27
	BOLONGO	KOLE	2 442 869	101,954	249,06	155,41
ADDAX	MOKOKO ABANA	LOKELE	3 933 723	98,973	389,33	242,93
APCC	MOKOKO WEST	LOKELE	928 473	98,973	91,89	57,34
ADDAX APCL	IROKO	LOKELE	1 958 729	98,973	193,86	120,96
Perenco Cameroun	MOUDI	KOLE	252 323	101,954	25,73	16,05
	EBOME	EBOME	644 498	84,284	54,32	33,89
	MOABI	KOLE	1 065 663	101,954	108,65	67,79
	SANAGA SUD (FLNG)	Condensat	1 015 889	84,284	85,62	53,43
	SANAGA SUD (KPDC)	Condensat				
Gaz du Cameroun	LOGBABA	Condensat	16 806	84,284	1,42	0,88
SNH	MVIA		-		-	-
Total			24 950 929		2 493,9	1 556,1

(*) Valorisé au prix officiel moyen annuel de partage de production (voir annexe 12) (**) Conversion au cours moyen annuel SNH de 623,9646

Figure 7 - Répartition de la production de pétrole par champs (millions bbl) ⁷³



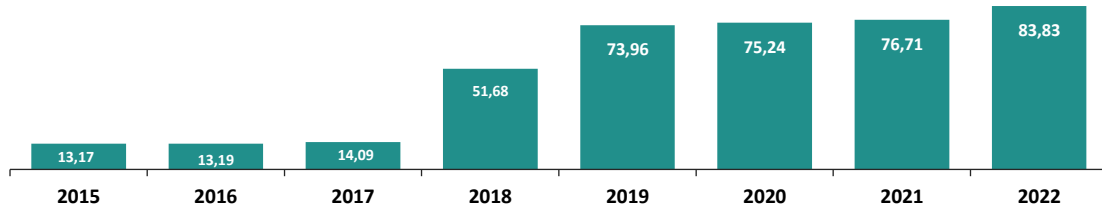
⁷² Source : Statistiques de production SNH.

⁷³ Source : Statistiques de production SNH.

GNL

En 2022, la production nationale de **gaz naturel liquéfié (GNL)** a connu une hausse de **9,27 %**, atteignant **83,83 milliards de SCF**, contre **76,71 milliards de SCF** en 2021. Cette croissance s'explique par une optimisation des capacités de production et une demande accrue.

Figure 8 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en milliards SCF)



Le détail de la production de l'exercice 2022 par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 39 - Production de GNL par champ⁷⁴

Opérateur	Champs	Nature	Production pétrole (en MSCF)	Prix officiel moyen annuel (USD)*	Valeur de production (en millions de USD)	Valeur de production (en milliards de FCFA)**
Perenco Cameroun	SANAGA SUD (FLNG)	GLN	70 314 585	7,267	510,979	318,833
	SANAGA SUD (KPDC)	GLN	11 444 642	2,405	27,524	17,174
Gaz du Cameroun	LOGBABA	GNL	2 065 940	12,632	26,090	16,283
			83 825 167		564,594	352,290

(*) Valorisé au prix officiel moyen annuel de partage de production (**) Conversion au cours moyen annuel SNH de 623,9646

GPL

En 2022, la production nationale de **gaz de pétrole liquéfié (GPL)** a atteint **28,46 milliers de tonnes métriques (TM)**, enregistrant une baisse de **18,5 %** par rapport aux **34,92 milliers de TM** produits en 2021.

Tableau 40 - Production de GPL par champ⁷⁵

Opérateur	Champs	Production GPL (en TM)	Prix officiel moyen annuel (USD)*	Valeur de production (en millions de USD)	Valeur de production (en milliards de FCFA)
Perenco Cameroun	SANAGA SUD	28 460	455,8342	12,973	8,095
Total		28 460		12,97	8,09

(*) Valorisé au prix officiel moyen annuel de partage de production (**) Conversion au cours moyen annuel SNH de 623,9646

⁷⁴ Source : Partage de production SNH 2022

⁷⁵ Source : Partage de production SNH 2022.

3.2.2. Secteur des mines & carrières

Production d'or

Production de l'or issue de l'exploitation artisanale semi-mécanisée

En 2022, la **SONAMINES** a rapporté une production totale de **859,92 kg d'or**, en forte hausse par rapport aux **353,63 kg de 2021**, pour une valeur estimée à **27,45 milliards FCFA**.

La région de **Batouri** demeure la principale zone de production avec **37,3%** de la production totale, suivie de **Betaré-Oya** et **Ngoura**.

Tableau 41 - Production d'or issue de la semi-mécanisation⁷⁶

Origine	Volume en gramme	Valeur en FCFA(*)	Part en (%)
BATOURI	332 232,63	10 235 824 714	37,29%
BETARE-OYA	164 849,24	5 568 785 594	20,29%
BOMBE	3 534,14	122 839 044	0,45%
DIR	1 430,00	49 924 398	0,18%
GARI GOMBO	8 247,45	292 045 755	1,06%
GAROUA-BOULAI	27 732,44	844 490 983	3,08%
KETTE	80 361,40	2 442 324 151	8,90%
MBOTORO	40 107,95	1 313 582 792	4,79%
MEIGANGA	50 483,54	1 759 267 487	6,41%
NGOURA	134 229,87	4 255 825 083	15,50%
REY-BOUBA	15 746,00	529 741 853	1,93%
YOKADOUMA	969,11	34 740 212	0,13%
Total production constatée	859 923,77	27 449 392 066	100%

(*) Le gramme d'or 24 carat est valorisé à 38 225 FCFA conformément à la décision du MINFI en 2023

Production du diamant

En 2022, la production totale de **diamant brut** au Cameroun a été estimée à **7 431 carats**, en nette augmentation par rapport aux **2 667,82 carats** de l'année précédente, pour une valeur estimée à **486,55 millions FCFA**. La majeure partie provient du secteur **informel**.

Tableau 42 - Production du diamant brut⁷⁷

Secteur	Quantité (Carats)	Valeur (USD)(*)	Valeur (FCFA)(*)
Formel	2 431,16	248 266	136 546 400
Informel (estimé)	5 000,00	-	350 000 000
Total	7 431,16		486 546 400

(*) Valeur commerciale (cours sur le marché international)

⁷⁶ Source : Déclaration SONAMINES

⁷⁷ Source : Formulaire de déclaration 2022 du Processus Kimberley.

Production des carrières

En 2022, la production des minerais de carrière a connu des variations significatives par rapport à 2021. La production de pouzzolane a enregistré une hausse de **155%**, tandis que celle du calcaire et des granulats a chuté respectivement de **98% et 90%** :

Tableau 43 - Production des carrières par substance⁷⁸

Nature de minéral	Volume production en m ³ 2022	Volume production en m ³ 2021	Variation volume	Variation %
Argile	2 099	3 794	-1 695	-45%
Calcaire	1 743	73 733	-71 990	-98%
Pouzzolane	1 463 146	574 693	888 453	155%
Sable	396 479	399 104	-2 625	-1%
Granulats	680 140	6 764 336	-6 084 196	-90%
Latérites	12 125	71 243	-59 118	-83%

Note : La valorisation des productions des carrières n'a pas été communiquée.

Le détail de la production par société est présenté en annexe 13.

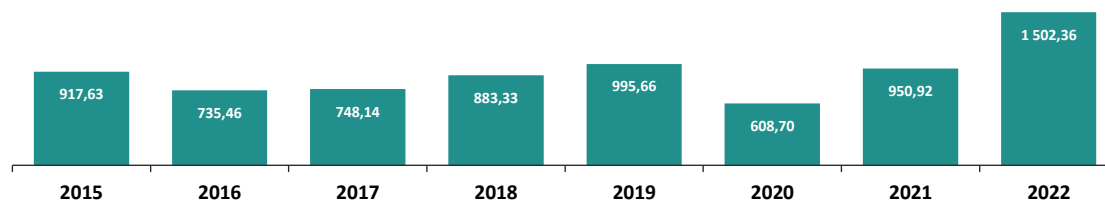
3.3. Exportation

3.3.1 Secteur des hydrocarbures

Pétrole et Condensat

Selon la DGD, les exportations d'hydrocarbures liquides ont atteint **25,26 millions de barils**, contre **24,44 millions de barils en 2021**, enregistrant une hausse de **3,3%**. La valeur des exportations s'est élevée à **1 502,63 milliards de FCFA**, contre **950,92 milliards de FCFA en 2021**, soit une augmentation de **58%**. Cette forte croissance est essentiellement due à la flambée des prix du pétrole en 2022.

Figure 9 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA)⁷⁹



⁷⁸ Source : Sous-Direction des Activités Minières.

⁷⁹ Source : Déclaration ITIE 2022 des sociétés extractives.

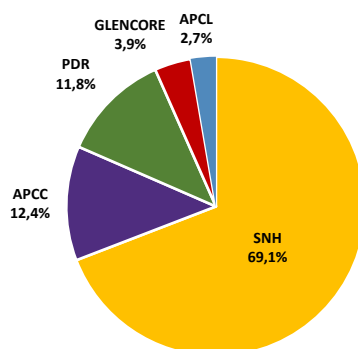
Le détail des exportations par société se présente comme suit :

Tableau 44 - Exportation des hydrocarbures liquides société⁸⁰

Exportateur	Exportation (En barils)	En %	Valeur (en millions de USD) *	Valeur (en milliards de FCFA) *
SNH	17 467 859	69,15%	1 648,41	1 022,95
APCC	3 126 640	12,38%	305,47	182,24
APCL	682 181	2,70%	67,87	38,68
PDR	2 987 809	11,83%	298,68	188,16
GLENCORE	996 749	3,95%	117,8	70,33
Total	25 261 238	100%	2 438,23	1 502,36

(*) Valeur FOB

Figure 10 - Répartition des exportations par exportateur



Les Pays-Bas (33,3%), l'Inde (19,2%) et la Chine (11,6%) ont été les principaux acheteurs du pétrole camerounais en 2022.

Tableau 45 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination⁸¹

Pays	Exportation (en barils)	En %	Valeur (en millions de USD) *	Valeur (en milliards de FCFA)*
PAYS BAS	9 176 170	36,33%	872,22	550,38
INDE	4 852 158	19,21%	465,20	288,34
ESPAGNE	2 930 181	11,60%	264,00	158,52
ITALIE	2 625 186	10,39%	262,89	158,80
CHINE	1 814 597	7,18%	172,27	99,71
FRANCE	1 626 128	6,44%	185,62	112,20
AFRIQUE DU SUD	934 641	3,70%	94,99	62,36
UK	682 181	2,70%	67,87	38,68

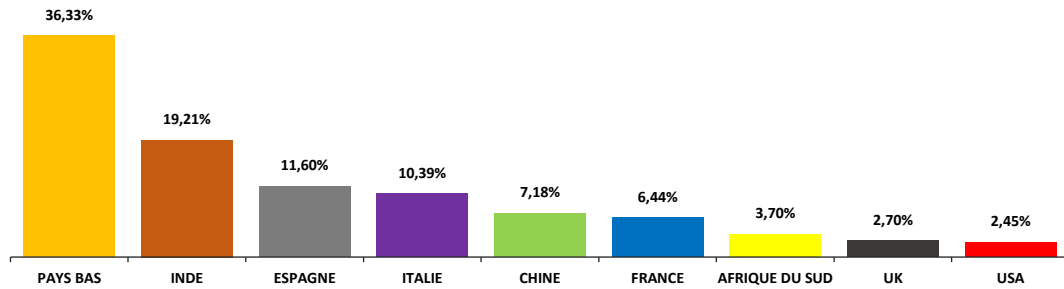
⁸⁰ Source : Déclaration DGD

⁸¹ Source : Déclaration DGD

Pays	Exportation (en barils)	En %	Valeur (en millions de USD) *	Valeur (en milliards de FCFA)*
USA	619 996	2,45%	53,17	33,39
Total	25 261 238	100%	2 438,23	1 502,36

(*) Valeur FOB

Figure 11 - Répartition des exportations des hydrocarbures liquides par pays de destination



Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 14.

Selon les données des sociétés, les exportations d'hydrocarbures liquides ont atteint **24,87 millions de barils** seulement dont le détail par opérateur et par champ se présente comme suit :

Opérateurs	Champ	Exportations en bbl	Valeur en millions de USD
APCC	Kole	1 856 993	182,19
	Lokele	1 269 667	115,51
APCL	IROKO	682 181	69,98
GLENCORE	BOLONGO	996 749	105,72
	CPP MOABI	727 850	74,52
PERCAM	CPP SANAGA	646 142	54,71
	EBOME	201 858	16,87
	MOUDI	100 900	10,38
PRDR	BOLONGO	1 025 594	105,24
	DISSONI	181 130	18,02
	RDR	1 781 085	172,68
SNH FONCTIONNEMENT	EBOME MARINE	147 327	12,27
	MOUDI	23 100	2,43
SNH MANDAT	ACCORD 1990(Akono, Sud assoma, Kolé west marine)	55 935	5,70
	BOLONGO	386 750	39,33
	DISSONI	601 357	61,88
	EBOME-MARINE	342 620	28,53
	IROKO	1 285 079	128,23
	MOABI	338 150	34,53
	MOUDI	126 200	13,00

Opérateurs	Champ	Exportations en bbl	Valeur en millions de USD
	MOUKOKO ABANA	3 013 259	302,82
	MOUKOKO WEST	611 502	60,26
	RDR CLLASSIQUE	6 996 439	710,77
	RDR MARGINAUX	1 203 071	123,01
	SANAGA SUD	272 484	23,24
Total		24 873 422	2 471,83

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 15.

Les résultats des travaux de rapprochement entre les données des sociétés et les données de DGD sont présentés en **section 4.9.7**.

Gaz

En 2022, le Cameroun a exporté **71,55 millions de MMBtu de GNL** pour une valeur totale de **1 031,34 millions USD (645,71 milliards FCFA)**. Contrairement aux hydrocarbures liquides, le GNL a principalement été exporté vers **l'Inde (31,17%)**, **la France (25,71%)** et **la Russie (16,46%)**. La totalité de la production de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) a été écoulee sur le marché local.

Tableau 46 - Exportation du gaz⁸²

Opérateurs	Association	Unité	Quantités Produites	Quantités exportées	Valeur des exportations (En millions de USD)	Valeur des exportations (En milliards de FCFA)
PERENCO CAM	Sanaga	MMBtu	83 825 167	71 559 578	1 031,34	645,71
Total			83 825 167	71 559 578	1 031,34	645,71

En 2022, les exportations du Gaz Naturel (GNL) par pays de destination se détaillent comme suit :

Tableau 47 - Exportation du gaz par pays de destination

Pays	Exportation (en MMBtu)	En %	Valeur (en millions de USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
INDE	22 301 857	31,17%	305,31	184,57
FRANCE	18 398 292	25,71%	260,50	165,89
RUSSIE	11 782 115	16,46%	128,54	74,81
PAYS BAS	7 809 167	10,91%	147,99	98,33
ESPAGNE	7 463 398	10,43%	133,38	87,16
BELGIQUE	3 804 749	5,32%	55,64	34,96
Total	71 559 578	100,00%	1 031,34	645,71

Le détail des exportations est présenté en annexe 16.

⁸² Source : Déclaration DGD .

3.3.2 Secteur des mines & carrières

Exportation de l'Or et des pierres précieuses

Les exportations de substances précieuses et semi-précieuses pour l'année 2022, telles que reportées par le MINMIDT, sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 48 - Exportations des substances précieuses et semi-précieuses⁸³

EXPORTATEUR	Substance	QUANTITE (en gramme)	DESTINATION
Détail SOULEMANOU OUMAROU	Or (7108)	20 913	DUBAÏ (Saisie)
Providence Commodities Limited	Or (7108)	18 777	DUBAÏ
ETOILE CAMEROUN	Or (7108)	2 531	DUBAÏ
AFRIQUE METAL	Or (7108)	2 155	DUBAÏ
HAB SA	Or (7108)	1 723	DUBAÏ
DC TRADING Ltd	Or (7108)	1 265	WASHINGTON
SALT TRADING COMPANY (SALTRACO)	Or (7108)	470	DUBAÏ
AFRIC PREFEA MINING B.SL	Or (7108)	45	Portugal
Total		47 879	
ETS MOHAMADOU LAMINOU	Saphir (710399)	950	COLOMBO
ETS AMAB	Saphir 710399	351	THAÏLANDE
MCE	Pierres de couleur	168	France
Total		1 469	

Analyse des exportations

Les données fournies par le MINMIDT n'ont pas pu être corroborées avec celles de la Direction Générale des Douanes (DGD), en raison de données partielles soumises par cette administration. Par ailleurs les données par cargaison n'ont pas été fournies.

En 2022, les exportations formelles d'or ont représenté 47 879 g, soit environ 8 % des quantités déclarées après prélèvement de l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML). Cela signifie qu'environ 90 % de la production d'or issue du secteur artisanal échappe aux circuits formels, suggérant un commerce parallèle important.

Les données miroir d'importation d'or depuis le Cameroun, issues de la base [Comtrade](#), indiquent des volumes bien supérieurs, avec un total de 4,8 tonnes d'or importées en provenance du Cameroun pour une valeur de 279 millions USD. Ces importations ont été réparties comme suit :

- Émirats Arabes Unis : 4,7 tonnes
- Rwanda : 0,1 tonne

Bien que des exportations de pierres précieuses aient été reportées par le MINMIDT, aucune donnée de production n'a été déclarée, ce qui soulève des interrogations sur l'origine exacte de ces pierres précieuses exportées et la traçabilité des flux de production.

⁸³ Source : Sous-direction des activités minières.

Exportation du diamant

En 2022, l'exportation du diamant, telle que communiquée par secrétaire National Permanent du Processus de Kimberley est de 3 421,76 carats pour une valeur estimée de 227,13 millions de FCFA.

Tableau 49 - Données sur les exportations des diamants⁸⁴

Secteur	Volume en Carat	Valeur en USD Dollars (*)	Valeur en FCFA (*)
Formel	421,76	49 339	27 136 589
Informel (estimé)	3 000,00		200 000 000
Total	3 421,76		227 136 589

(*) Valeur FOB

Les données fournies par le MINMIDT n'ont pas pu être corroborées avec celles de la Direction Générale des Douanes (DGD), en raison de données partielles soumises par cette administration. Par ailleurs les données par cargaison n'ont pas été fournies.

Substance de carrières et autres substances minières

En 2022, les exportations des substances de carrières et minières telles que communiqué par la DGD sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 50 - Récapitulatif des quantités exportées au cours de l'année 2022

Société	Substances (code en douane)	Quantités en Tonnes	Valeur en millions de FCFA	Pays
CIMENCAM	Autres ciments Portland	27 905	5 087,703	TCHAD/ CENTRAFRIQUE
DANGOTE CAMEROUN	Autres ciments Portland, même colorés	3 219	343,033	CENTRAFRIQUE
SINOSTEEL	Autres pierres synthétiques	0,285	0,125	CHINE
RAZEL	Cailloux, Gravies, Pierres concassés	0,130	0,040	France
GEOVIC	Cobalt (2605)	0,502 (*)	56,993	CHINE
Total			5 487,894	

(*) Exportation d'échantillon dans le cadre des activités de recherche selon MINMIDT

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 17.

3.4. Emission de gaz à effet de serre

3.4.1 Cadre Réglementaire et Engagements Internationaux

Le Cameroun est signataire de l'Accord de Paris et a soumis une Contribution Déterminée au Niveau National (CDN) prévoyant une réduction des émissions de GES de 35% d'ici 2035 par rapport au niveau de 2010. Le cadre réglementaire en vigueur inclut la loi n°2096/001 du 14

⁸⁴ Source : Formulaire de déclaration du Processus de Kimberley.

avril 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement, ainsi que le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC).

3.4.2 Sources d'émissions du Secteur Extractif

Les activités minières et pétrolières au Cameroun contribuent significativement aux émissions de GES à travers :

- **Extraction et traitement des minerais** : utilisation d'équipements lourds et consommation élevée d'énergie.
- **Production pétrolière et gazière** : torchage du gaz, fuites de méthane et combustion de combustibles fossiles.
- **Transport et logistique** : acheminement des ressources via des pipelines, camions et navires.

3.4.3 Quantification des émissions

Selon les estimations de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), les émissions de GES du secteur extractif représentent environ **15% des émissions totales du pays**, avec une majorité provenant du torchage du gaz dans les champs pétroliers offshore.

En 2022, les émissions de GES du secteur extractif étaient estimées à **12 millions de tonnes équivalent CO₂**, avec une répartition comme suit :

- **Torchage du gaz** : 7 millions de tonnes CO₂e (soit 58% des émissions du secteur).
- **Extraction minière** : 3 millions de tonnes CO₂e (soit 25%).
- **Transport et logistique** : 2 millions de tonnes CO₂e (soit 17%).

3.4.4 Mesures de Réduction et Perspectives

- **Modernisation des infrastructures** : Adoption de technologies réduisant le torchage et valorisant le gaz associé.
- **Transition énergétique** : Intégration de sources d'énergie renouvelables dans les opérations extractives.
- **Suivi et reporting** : Renforcement des capacités pour un meilleur suivi des émissions et application des obligations de compensation carbone.

3.4.5 Gestion des émissions par les entreprises

Dans le cadre du rapport, les entreprises extractives ont été invitées à fournir des informations sur la gestion de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Sur les quatorze (14) sociétés déclarantes, seules cinq (05) ont indiqué qu'elles procédaient à la divulgation de leurs émissions de GES. Parmi celles-ci, on compte deux (02) sociétés minières et trois (03) sociétés pétrolières.

Cependant, aucune de ces entreprises n'a fourni de lien d'accès permettant de consulter les divulgations effectuées, limitant ainsi la transparence et la vérifiabilité des données rapportées.

Le détail des informations déclarées par les sociétés est présenté en **annexe 2**.

4 Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2022 couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur de transport pétrolier et le secteur des mines et des carrières.

4.1 Périmètre de collecte de données

Le périmètre du rapport ITIE 2022 couvre l'ensemble des **revenus significatifs du secteur extractif** conformément aux critères définis par le Comité ITIE. Il comprend le périmètre des **entités déclarantes** (entreprises extractives et organismes collecteurs) ainsi que le **périmètre des flux** de paiements à l'État.

Dans le cadre de l'assurance des données, un **périmètre de rapprochement** a été défini pour certaines entreprises extractives afin de permettre un rapprochement détaillé de leurs déclarations avec celles des organismes collecteurs de l'État. Toutefois, ces derniers ont été sollicités pour reporter **l'ensemble des revenus collectés**, y compris ceux issus des sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement, conformément aux flux de paiement identifiés.

4.1.1 Périmètre des entreprises

Les critères de matérialité pour la délimitation du périmètre de rapprochement 2022, se présentent comme suit :

Tableau 51 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE

	Secteur des Hydrocarbures et de transport pétrolier	Secteur des mines & carrières
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	<ul style="list-style-type: none"> Sélection des sociétés ayant la qualité d'opérateur et /ou ayant effectué des paiements > 100 millions FCFA en 2022 Les sociétés d'Etat sans application de seuil de matérialité Les sociétés dont les conventions incluent des engagements de paiements sociaux ou des transactions significatives avec l'Etat 	
Exceptions retenues	Les opérateurs en arrêt d'activité ou ayant quitté le Cameroun	Les sociétés dont l'activité principale est non extractive, sont retenues pour les flux de paiements régis par le Code minier uniquement
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	9	10
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Sélection de toutes les sociétés hormis celles qui sont retenues dans le périmètre de rapprochement	
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (*)	4	140

	Secteur des Hydrocarbures et de transport pétrolier	Secteur des mines & carrières
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	99,98%	50,85%
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	99,92%	

(*) La liste des Entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 18.

Tableau 52 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Entreprise Nationale	Opérateurs privés en exploitation	Opérateurs privés en exploitation	Société de transport pétrolier	Sociétés de carrière
1- SNH	2- Perenco RDR	8- Noble Energy	9- COTCO	10- CIMENCAM
	3- ADDAX PCC			11- RAZEL CAMEROUN
	4- Perenco Cameroon			12-DANGOTE CAMEROON INDUSTRIES
	5- ADDAX PCL			13-GEOVIC
	6- Gaz Du Cameroun			14-CODIAS S. A
	7- Glencore			15-CAMEROON MINING COMPANY SARL
				16-SINOSTEEL
				17-G-STONES RESOURCES S. A
				18-C & K MINING INC
				19-SONAMINES

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale par les organismes collecteurs est présentée en **annexe 18**.

4.1.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le Comité ITIE-Cameroun pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2022, dix (10) organismes collecteurs ont été retenus pour le compte de l'État en ce qui concerne la déclaration, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 53 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Régies Financières
1. Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)
2. Direction Générale des Impôts (DGI)
3. Direction Générale des Douanes (DGD)
Entités publiques d'État
Sociétés d'Etat
1. Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)
2. SONAMINES
Autres entités publiques
3. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
4. Sous-Direction du Cadastre Minier
5. Société Nationale d'Investissement du Cameroun (SNI)
6. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) (Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable)
7. Gestionnaire du Fonds de développement du secteur minier
8. Gestionnaire du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers, de carrière et pétroliers
9. Processus de Kimberley
10. SONARA

4.1.3 Périmètre des flux

Le Comité ITIE-Cameroun a inclus dans le **Rapport ITIE 2022** l'ensemble des flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été appliqué pour les flux identifiés (en numéraire et en nature).

Afin d'assurer une couverture exhaustive des paiements du secteur extractif, le Comité a maintenu la déclaration des **paiements significatifs** excédant **50 millions de FCFA** (environ 100 KUSD).

Les critères de matérialité retenus ont permis d'identifier **74 flux de paiement**, regroupés en plusieurs catégories (parts d'huile, transferts au Trésor public, paiements fiscaux et sociaux, paiements environnementaux et transferts infranationaux). Le détail est présenté dans le **Tableau 57**.

Tableau 54 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

N°	Description des flux	Entité perceptrice
Flux de Paiement en nature		
1	Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole)	SNH-Mandat
2	Parts d'huile de la SNH-État (Gaz)	SNH-Mandat
3	Parts d'huile de la SNH-État (Condensat)	SNH-Mandat
4	Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole)	SNH-Fonctionnement
5	Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz)	SNH-Fonctionnement
6	Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat)	SNH-Fonctionnement
Parts d'huile en numéraire		
7	Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole)	SNH-Mandat
8	Parts d'huile de la SNH-État (Gaz)	SNH-Mandat
9	Parts d'huile de la SNH-État (Condensat)	SNH-Mandat
10	Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole)	SNH-Fonctionnement
11	Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz)	SNH-Fonctionnement
12	Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat)	SNH-Fonctionnement
Parts d'huile commercialisés		
13	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Pétrole)	-
14	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Gaz)	-
15	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Condensat)	-
Transferts au Trésor public par la SNH		
16	Transferts directs au Trésor Public	DGTCFM
17	Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH)	DGTCFM
18	Dividendes SNH	DGTCFM
Paiements des sociétés pétrolières à la SNH		
19	Redevance Minière Proportionnelle	SNH-Mandat
20	Redevance Proportionnelle à la Production	SNH-Mandat
21	Redevance Minière Négative (à mettre en signe -)	SNH-Mandat
22	Bonus de signature	SNH-Mandat
23	Bonus de Production	SNH-Mandat
24	Prélèvement pétrolier additionnel	SNH-Mandat
25	Frais de Formation	SNH-Mandat
26	Taxes sur les activités de transport des hydrocarbures	SNH-Mandat
27	Dividendes Filiales SNH	SNH-Fonctionnement
28	Autres Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration/production	SNH-Mandat
29	Autres paiements significatifs versés à l'État (sup à 50 millions FCFA)	SNH
Paiements des sociétés extractives aux régies financières		
30	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes et les retenues à la source	DGI/DGE
31	Droits Fixes (y compris droits pour attribution ou renouvellement de permis)	DGI/DGE
32	Redevance Superficière	DGI/DGE

N°	Description des flux	Entité perceptrice
33	Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)	DGI/DGE
34	Taxes à l'extraction	DGI/DGE
35	Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE
36	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGI/DGE
37	Droits de Douane	DGD
38	Droits de sortie à l'exportation	DGD
39	Customs penalties	DGD
40	Droits de passage du pipeline (COTCO)	DGD
41	Dividendes versés à l'État	DGTFCM
42	Contributions FNE	DGI/DGE
43	Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE
44	Bonus progressif	DGI/DGE
45	Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE
46	Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT
47	Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS
48	Dividendes versés à la SNI	SNI
49	Contribution au fonds de développement du secteur minier	Autres
50	Frais d'études et de recherche	MINMIDT
51	L'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)	SONAMINES/DGTFCM
52	Bonus de signature (pour le secteur minier)	MINMIDT
53	Revenus de participation perçus en nature	MINMIDT
54	Autres paiements significatifs versés à l'État (sup à 50 millions FCFA)	Toutes
Paiements sociaux (rubrique réservée uniquement aux sociétés extractives)		
55	Paiements sociaux volontaires	Autres
56	Paiements sociaux obligatoires	Autres
57	Paiements sociaux obligatoires (Autres)	Autres
58	Dépenses quasi fiscales	Autres
Paiements environnementaux (rubrique réservée uniquement aux sociétés extractives)		
59	Les amendes de transaction (y compris celles relatives au principe pollueur-payeur)	MINEPDED
60	Contribution au titre de la remise en l'état des sites miniers et pétroliers	MINEPDED
61	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Études d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux	MINEPDED
62	Frais d'examen des rapports d'Études d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux	MINEPDED
63	Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Études d'Impact Environnemental et Social et Audits environnementaux	MINEPDED
64	Frais de visas techniques	MINEPDED
65	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	MINEPDED
66	Frais d'examen des dossiers de permis environnement	MINEPDED
67	Paiements environnementaux volontaires (+)	MINEPDED

N°	Description des flux	Entité perceptrice
68	Autres dépenses environnementales	Tous
Paiements infranationaux		
69	La taxe sur le transport des produits de carrières (+)	Communes
70	Autres taxes communales sur l'exploitation des produits des mines et des carrières (+)	Communes
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)		
71	Transfert de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et de la redevance sur la production de l'eau	Communes / MINMIDT / DGI / DGTCFM
72	Transfert des Centimes Additionnels Communaux	Communes / FEICOM /DGTCFM
73	Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale	Communes / Fonds développement du secteur minier / SONAMINES / DGTCFM
74	Autres recettes transférées	Tous

La nomenclature des flux est présentée en **annexe 19**.

4.2 Paiements en nature

4.2.1 Secteur des hydrocarbures

Les paiements en nature des sociétés extractives du secteur des hydrocarbures par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

4.2.1.1 Flux de paiement en nature

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les contrats en vigueur génèrent des flux de revenus en nature au sens de l'exigence **4.2 de la Norme ITIE**. Les modalités de perception de ces se présentent comme suit :

- **Contrat de Concession (CC)** : Le titulaire du contrat finance les opérations pétrolières et dispose de la production d'hydrocarbures durant la période de validité du contrat. L'État perçoit en contrepartie une **redevance proportionnelle à la production**, généralement prélevée en nature.
- **Contrat de Partage de Production (CPP)** : La production brute d'hydrocarbures est répartie en deux composantes :
 - ✓ **Le "Cost-Oil"** : Partie de la production destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par l'opérateur.
 - ✓ **Le "Profit-Oil"** : Solde de la production après récupération des coûts, partagé entre l'État et l'opérateur selon une clé de répartition définie contractuellement. Par principe, la part de l'État dans le **Profit-Oil** est perçue en nature, sauf disposition contraire du contrat.

- **Participation de l'État en tant que contractant** : Lorsque l'État, via la **SNH Mandat**, détient des participations directes dans un permis ou un bloc pétrolier, il bénéficie de revenus en nature à hauteur de sa participation contractuelle, à la fois sur le "**Cost-Oil**" et le "**Profit-Oil**". Cette participation lui confère des droits à une quote-part de la production brute, qui est généralement prélevée en nature.
- **Participation de SNH (fonctionnement) en tant que contractant** : Lorsque la SNH détient pour compte propre, des participations directes dans un permis ou un bloc pétrolier, il bénéficie de revenus en nature à hauteur de sa participation contractuelle, à la fois sur le "**Cost-Oil**" et le "**Profit-Oil**". Cette participation lui confère des droits à une quote-part de la production brute, qui est généralement prélevée en nature.

4.2.1.2 Revenus en nature collectés en 2022

Tableau 55 - Revenus nature secteur des hydrocarbures

Substances	Unité	Production	SNH Mandat (Part Etat)		SNH Fonctionnement	
			Volume	Valeur en milliards FCFA	Volume	Valeur en milliards FCFA
Hydrocarbures liquides	Barils	24 950 929	14 641 238	915,83	163 798	5,89
Gaz naturel	MScf	83 825 167	27 668 442	116	-	-
GPL	TM	28 460	9 715	2,76	-	-
Total				1 034,59		5,89

Les revenus en nature sont valorisés au prix officiel moyen annuel tel que présenté au niveau de l'annexe 12.

Hydrocarbures liquides

Les revenus en nature perçus par l'État (SNH-Mandat) et de SNH-Fonctionnement dans la production d'hydrocarbures liquides s'élèvent respectivement à 14 641 238 bbls et 163 798 bbls, représentant 58,6% et 0,66% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 56 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers⁸⁵

Champs/Blocs	Opérateur	Total production 2022 (en bbl)	Partage de la production 2022 (en bbl)					
			Redevance sur production	Profit Oil (Etat)	IS	Part SNH (Etat) contractant	Part SNH (Fonctionnement)	Part autres contractants
RDR CC	Perenco RDR	9 630 562				6 741 392		2 889 170
RDR CM	Perenco RDR	1 774 584				1 064 752		709 832
RDR accord 90	Perenco RDR	93 226				55 938		37 288
RDR unitisé	Perenco RDR	230 532				138 319		92 213

⁸⁵ Source : Déclaration ITIE 2022 SNH.

Champs/Blocs	Opérateur	Total production 2022 (en bbl)	Partage de la production 2022 (en bbl)					
			Redevance sur production	Profit Oil (Etat)	IS	Part SNH (Etat contractant)	Part SNH (Fonctionnement)	Part autres contractants
DISSONI	Perenco RDR	963 052		453 248		127 041		382 763
BOLONGO	Perenco RDR	2 442 869		244 287		261 876		1 936 706
LOKELE (MA)	ADDAX APCC	3 933 723				2 753 606		1 180 117
LOKELE (Mw)	ADDAX APCC	928 473				557 084		371 389
IROKO	ADDAX APCL	1 958 729		734 492		368 138		856 099
MOUDI	Perenco Cameroun	252 323				126 160	25 232	100 931
EBOME	Perenco Cameroun	644 498				322 249	138 566	183 683
MOABI	Perenco Cameroun	1 065 663		106 566		239 692		719 405
SANAGA SUD (FLNG)	Perenco Cameroun	1 015 889		120 793		223 486		671 610
SANAGA SUD (KPDC)								
LOGBABA	Gaz du Cameroun	16 806	1 344			773		14 689
Total		24 950 929	1 344	1 659 386	-	12 980 505	163 798	10 145 895

Figure 12 - Répartition de la production d'hydrocarbures liquides entre les différents intervenants

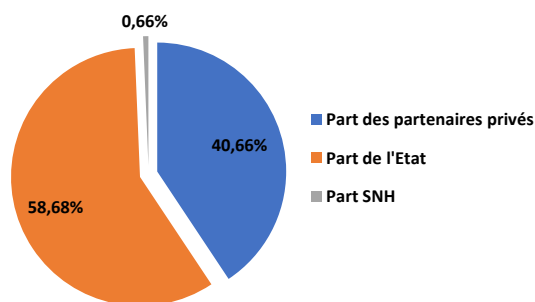


Tableau 57 - Valorisation de la Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers

Opérateur	Bloc	Quantité en bbls	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
SNH -Mandat (Part Etat)		14 641 238,04	1 477,76	915,83
APCC	MOKOKO ABANA	2 753 606	272,53	170,05
	MOKOKO WEST	557 084	55,14	34,40
APCL	IROKO	1 102 632	109,13	68,09
GDC	LOGBABA	2 118	0,18	0,11
	MOABI	346 259	35,30	22,03
	SANAGA SUD	344 279	29,02	18,11
	EBOME	322 249	27,16	16,95
PERENCO CAMEROUN	MOUDI	126 160	12,86	8,03

Opérateur	Bloc	Quantité en bbls	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
PRDR	RDR CLASSIQUE	6 741 392	687,31	428,86
	RDR MARGINAUX	1 064 752	108,56	67,74
	BOLONGO	506 163	51,61	32,19
	DISSONI	580 288	59,16	36,92
	RDR UNITISE	138 319	14,10	8,80
	RDR ACCORD 90	55 938	5,70	3,56
SNH- Fonctionnement		163 798,26	10,62	5,89
PERENCO CAMEROUN	EBOME	138 566,26	8,85	4,91
	MOUDI	25 232,00	1,77	0,98
Total		14 805 036,30	1 478,38	921,72

Gaz Naturel

La part État de la production de gaz naturel (GNL) est de 27 668 442 MSCf soit 33% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 58 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)⁸⁶

Champs/Blocs	Opérateur	Total production 2022 (en bbl)	Partage de la production 2022 (en MSCF)					
			Redevance sur production	Profit Oil (Etat)	IS	Part SNH (Etat) contractant	Part SNH (Fonctionnement)	Part autres contractants
SANAGA SUD (FLNG)	Perenco Cameroun	70 314 585		8 580 621		15 422 418		46 311 546
SANAGA SUD (KPDC)	Perenco Cameroun	11 444 642		742 826		2 662 269		8 039 547
LOGBABA	Gaz du Cameroun	2 065 940	165 275			95 033		1 805 632
Total		83 825 167	165 275	9 323 447	-	18 179 720	-	56 156 725

Tableau 59 -Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)

Opérateur	Bloc	Quantité en bbls	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
PERENCO CAMEROUN	SANAGA SUD	27 408 133,32	182,62	113,95
GDC	LOGBABA	260 308,44	3,29	2,05
Total		27 668 441,76	185,91	116,00

⁸⁶ Source : Déclarations ITIE SNH 2022

Gaz de Pétrole Liquéfié

La part État de la production gaz de pétrole liquéfié (GPL) est de 9 715 tonnes métriques, soit 34% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 60 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)

Champs/Blocs	Opérateur	Total production 2022 (en bbl)	Partage de la production 2022 (en TM)					
			Redevance sur production	Profit Oil (État)	IS	Part SNH (État) contractant	Part SNH (Fonctionnement)	Part autres contractants
SANAGA SUD	Perenco Cameroun	28 460		3 473		6 242		18 745
Total		28 460	-	3 473	-	6 242	-	18 745

Tableau 61 - Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)

Opérateur	Bloc	Quantité en bbls	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
PERENCO CAMEROUN	GPL	9 715,27	4,43	2,76
Total		9 715,27	4,43	2,76

4.2.1.3 Revenus de la commercialisation des parts de l'État dans le secteur des hydrocarbures

La SNH commercialise le pétrole brut camerounais selon un cadre basé sur l'**agrément des acheteurs**, la **mise en concurrence**, et une **méthode de fixation des prix indexés sur les prix de marché**.

❖ Sélection des Acheteurs

- La SNH accorde un **agrément** aux acheteurs après examen de leur **capacité financière et expérience**.
- Depuis **2020**, les ventes se font par **appels d'offres**.

❖ Fixation des Prix

- Le prix est déterminé selon la formule : **Brent Daté ± Différentiel négocié**.
- Le **différentiel** dépend de :
 - La **qualité du brut** (Kolé, Lokélé, Ebomé).
 - Les **coûts logistiques** liés à la localisation.
 - La **conjoncture du marché**.
- En cas de désaccord, un **prix provisoire** est appliqué selon le dernier différentiel négocié.

❖ Modalités de Vente

- Les cargaisons sont vendues en **FOB (Free on Board)**, transférant la responsabilité à l'acheteur après chargement.
- Les contrats définissent les **quantités allouées et les modalités de paiement**.

Plus de détails sur la **procédure de commercialisation** du pétrole brut par la **SNH** ainsi que sur les **prix pratiqués** sont disponibles aux liens suivants :

- **Procédure de commercialisation du pétrole brut** : [Lien SNH](#)
- **Évolution des prix et différentiels appliqués** : [Lien SNH - Prix](#)

❖ **Commercialisations 2022**

Les revenus issus de la commercialisation de l'année 2022 se détaillent comme suit :

Tableau 62 - Revenus de commercialisation des parts des productions dans le secteur des hydrocarbures

	Unité	ETAT		SNH Fonctionnement	
		Volume	Valeur en milliards de FCFA	Volume	Valeur en milliards de FCFA
Pétrole brut & Condensat	Barils	15 232 846	953,71	172 427	9,2
Gaz naturel (SANAGA-FLNG)	MScf	17 442 652	160,95	-	-
Gaz naturel (SANAGA-KPDC)	MScf	3 161 582	4,71	-	-
GPL	TM	8 236	2,32	-	-
Condensat (Logbaba)	Barils	2 118	1,41	-	-
Gaz naturel (Logbaba)	MScf	260 308	-	-	-
Total			1 123,1		9,2

(i) Pétrole brut et condensat

Les quantités de pétrole brut vendues par la SNH pour le compte de l'État (SNH-Mandat) et pour son propre compte (SNH-Fonctionnement) se sont élevées respectivement à 15 232 846 bbls et à 172 427 bbls pour une valeur totale de 962,9 milliards de FCFA.

Tableau 63 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH

Opérateur	Volume (en barils)			Valeur (en milliards de FCFA)		
	2021	2022	Variation en %	2021	2022	Variation en %
Part État	14 392 892	15 232 846	5,84%	560,2	953,7	70,25%
Part SNH	153 242	172 427	12,52%	5,5	9,2	67,34%
Total	14 546 134	15 405 273	5,91%	565,7	962,9	70,22%

Les revenus de commercialisation par champs et par acheteur se présentent comme suit :

Tableau 64 - Revenus de commercialisation pétrole brut et condensat - Part Etat⁸⁷

Champs	Acheteurs	Volume (en barils)	Valeur des ventes (millions USD)	Valeur des ventes (milliards de FCFA)
BOLONGO	SHELL WESTERN SUPPLY	251 250	25,4	16,2
	GLENCORE ENERGY	91 000	9,5	5,6
	UNIPEC U.K. COMPANY	44 500	4,4	2,5
		386 750	39,3	24,3
DISSONI	SHELL WESTERN SUPPLY	467 463	48,2	30,7
	GLENCORE ENERGY	94 523	9,8	5,8
	UNIPEC U.K. COMPANY	39 371	3,9	2,2
		601 357	61,9	38,6
EBOME MARINE	VITOL SA	342 620	28,5	17,6
		342 620	28,5	17,6
IROKO	CEPSA TRADING	456 626	40,8	24,2
	SHELL WESTERN SUPPLY	351 981	32,9	20,8
	EXXON MOBIL	274 492	34,0	20,8
	VITOL SA	103 482	11,7	7,6
	SARAS	98 498	8,9	5,6
		1 285 079	128,2	79,0
MOABI	SHELL WESTERN SUPPLY	258 150	26,4	16,8
	GLENCORE ENERGY	55 500	5,7	3,4
	UNIPEC U.K. COMPANY	24 500	2,4	1,4
		338 150	34,5	21,5
MOUDI	SHELL WESTERN SUPPLY	94 900	9,8	6,2
	GLENCORE ENERGY	21 300	2,2	1,3
	UNIPEC U.K. COMPANY	10 000	1,0	0,6
		126 200	13,0	8,1
MOUKOKO ABANA	CEPSA TRADING	1 131 300	105,9	65,2
	SHELL WESTERN SUPPLY	760 820	78,4	48,4
	SARAS	461 432	41,9	26,3
	VITOL SA	461 160	52,0	33,9
	EXXON MOBIL	198 547	24,6	15,0
		3 013 259	302,8	188,8
MOUKOKO WEST	CEPSA TRADING	252 988	22,6	13,6
	SHELL WESTERN SUPPLY	140 008	12,8	8,1
	EXXON MOBIL	122 735	15,2	9,3
	SARAS	49 650	4,5	2,8
	VITOL SA	46 121	5,2	3,4
		611 502	60,3	37,2
RDR	SHELL WESTERN SUPPLY	6 088 551	618,3	395,0
	GLENCORE ENERGY	1 444 204	150,0	88,3
	UNIPEC U.K. COMPANY	722 690	71,1	40,7
		8 255 445	839,5	524,1
SANAGA SUD	VITOL SA	272 484	23,2	14,4
		272 484	23,2	14,4
Total		15 232 846	1 531,3	953,7

⁸⁷ Source : Déclarations ITIE 2022.

Tableau 65 - Revenus de commercialisation Pétrole brut - Part SNH

Champs	Acheteurs	Volume (en barils)	Valeur des ventes (millions USD)	Valeur des ventes (milliards de FCFA)
EBOME MARINE	VITOL SA	147 327	12,3	7,6
		147 327	12,3	7,6
	SHELL INTERNATIONAL	16 700	1,7	1,1
MOUDI	GLENCORE ENERGY	4 200	0,4	0,3
	SARAS	2 200	0,3	0,2
	UNIPEC	2 000	0,2	0,1
		25 100	2,6	1,6
Total		172 427	14,9	9,2

Le détail des revenus de commercialisation des parts de l'Etat et SNH est présentés en annexe 20 du présent rapport.

(ii) GNL

Les revenus de la commercialisation des parts de production de l'État en GNL sont présentés par association dans les tableaux suivants.

SANAGA-FLNG

La production est vendue par PERENCO à GAZPROM. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés. La quote-part de l'État dans les recettes au titre de l'exercice 2022 a généré un revenu de 160,95 milliards de FCFA. Le détail des revenus se présente comme suit :

Tableau 66 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG⁸⁸

Montants facturés par Perenco (millions USD)	Référence factures	Quantité (MSCF)	Quantité (MSCF)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État (millions USD)	Cours	Montant (milliards FCFA)
49,86	133/LNG-01/2022 et 134/LNG-02/2022	3 928 290	982 073	22/SNH/Gnl/02	21/03/2022	12,47	578,19	7,21
49,92	135/LNG-03/2022 et 136/LNG-04/2022	3 932 980	983 245	22/SNH/Gnl/03	21/03/2022	12,48	573,04	7,15
33,36	137/LNG-05/2022 et 138/LNG-06/2022	2 914 460	728 615	22/SNH/Gnl/04	07/04/2022	8,34	577,73	4,82
45,85	139/LNG-07/2022 et 140/LNG-08/2022	3 914 870	978 718	22/SNH/Gnl/05	26/04/2022	11,46	596,87	6,84
46,03	141/LNG-09/2022 et	3 930 636	982 659	22/SNH/Gnl/06	26/04/2022	11,51	598,17	6,88

⁸⁸ Source : SNH.

Montants facturés par Perenco (millions USD)	Référence factures	Quantité (MSCF)	Quantité (MSCF)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État (millions USD)	Cours	Montant (milliards FCFA)
	142/LNG-10/2022							
59,91	143/LNG-11/2022 et 144/LNG-12/2022	3 930 636	982 659	22/SNH/Gnl/07	09/12/2022	14,95	603,01	9,03
59,55	145/LNG-13/2022 et 146/LNG-14/2022	3 930 636	982 659	22/SNH/Gnl/08	24/08/2022	14,79	622,88	9,27
55,94	147/LNG-15/2022 et 148/LNG-16/2022	3 930 636	982 659	22/SNH/Gnl/09	07/06/2022	13,51	620,17	8,67
			-159	22/SNH/Gnl/10		- 0,00	598,17	- 0,00
			-7 507	22/SNH/Gnl/11		- 0,02	603,01	-0,01
			-6 489	22/SNH/Gnl/12		- 0,10	620,70	-0,06
0,00	147/LNG-15/2022 et 148/LNG-16/2022		-31 212	22/SNH/Gnl/13		- 0,47	611,90	- 0,29
54,87	149/LNG-17/2022 et 150/LNG-19/2022	3 772 720	943 180	22/SNH/Gnl/14	29/06/2022	13,72	620,11	8,51
55,34	151/LNG-20/2022 et 152/LNG-21/2022	3 826 410	956 603	22/SNH/Gnl/15	14/07/2022	13,83	623,71	8,63
56,41	153/LNG-22/2022 et 154/LNG-23/2022	3 679 810	919 953	22/SNH/Gnl/16	04/08/2022	14,10	643,73	9,08
64,96	155/LNG-24/2022 et 156/LNG-25/2022	3 572 300	893 075	22/SNH/Gnl/17	20/09/2022	16,24	656,88	10,67
77,76	157/LNG-26/2022 et 158/LNG-27/2022	3 880 140	970 035	22/SNH/Gnl/18	18/10/2022	19,44	672,91	13,08
69,30	159/LNG-28/2022 et 160/LNG-29/2022	3 926 060	981 515	22/SNH/Gnl/19	30/10/2022	17,33	675,06	11,70
68,43	161/LNG-30/2022 et 162/LNG-31/2022	3 876 560	969 140	22/SNH/Gnl/20	10/11/2022	17,11	672,57	11,51
48,54	163/LNG-32/2022 et 164/LNG-33/2022	3 419 150	854 788	22/SNH/Gnl/21	06/12/2022	12,13	635,68	7,71
55,53	165/LNG-33/2022 et	3 913 994	978 499	22/SNH/Gnl/22	15/12/2022	13,88	622,47	8,64

Montants facturés par Perenco (millions USD)	Référence factures	Quantité (MSCF)	Quantité (MSCF)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État (millions USD)	Cours	Montant (milliards FCFA)
	166/LNG-34/2022							
46,83	167/LNG-35/2022 et 168/LNG-36/2022	3 426 030	856 508	22/SNH/Gnl/23		11,71	615,00	7,20
53,81	169/LNG-37/2022 et 170/LNG-38/2022	3 936 710	561 440	23/SNH/Gnl/01		7,67	615,00	4,72
1052,21		71 643 028	17 442 653			256,08		160,95

SANAGA-KPDC

Pour l'association Sanaga Sud, la production est vendue par PERENCO à SNH-Mandat. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés.

La quote-part de l'État dans les recettes de l'association Sanaga Sud au titre de l'exercice 2022 a généré un revenu de 4,719 milliards de FCFA. Le détail de ces revenus se présente comme suit :

Tableau 67 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)⁸⁹

Achat production		Facturation de rétrocession SNH à PERENCO CAM (Part État) en millions de FCFA					
Volume (en MSCF)	Valeur (million FCFA)	Référence facture	Date	Profit oil État (3,5%)	Cost oil État contractant (16,25%)	Profit Oil État contractant (7,875%)	Total Revenu Etat (27,625%)
1 070 663	1 530,19	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/04	29/03/2022	53,56	248,66	120,50	422,72
1 008 588	1 441,47	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/05	04/06/2022	50,45	234,24	113,52	398,21
952 784	1 361,72	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/06	-	47,66	221,28	107,24	376,17
873 013	1 247,71	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/07	22/07/2022	43,67	202,75	98,26	344,68
921 254	746,08	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/08	22/07/2022	26,11	121,24	58,75	206,11
-	570,57	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/09	-	19,97	92,72	44,93	157,62
974 102	1 392,19	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/10	05/08/2022	48,73	226,23	109,63	384,59
852 373	1 306,50	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/11	05/08/2022	45,73	212,31	102,89	360,92
-	142,24	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/12	27/09/2022	4,98	23,11	11,20	39,29
897 809	1 376,14	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/13	-	48,16	223,62	108,37	380,16
847 671	1 299,29	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/14	14/10/2022	45,48	211,13	102,32	358,93
982 698	1 506,25	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/15	14/10/2022	52,72	244,77	118,62	416,10
983 514	1 507,51	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/01	27/10/2022	52,76	244,97	118,72	416,45
1 080 171	1 655,66	22/SNH/GAZ/CPPSANAGA/02	02/12/2022	57,95	269,05	130,38	457,38
11 444 640	17 084			597,92	2 776,07	1 345,33	4 719,32

⁸⁹ Source : SNH.

La production achetée par la SNH est ensuite revendue à KPDC et le détail des ventes opérées se détaille comme suit :

Tableau 68 -Détail de la production achetée par la SNH et revendue à KPDC⁹⁰

Trimestres	Quantités (en milliards de SCF)	Prix moyens (en FCFA/MSCF)	Valeur (en milliards de FCFA)	Taux de change (en USD/FCFA)	Valeur (en millions de USD)
1 ^{er} trimestre	0,84	1 429,20	1,197	585,04	2,046
2 ^{ème} trimestre	0,76	1 429,20	1,093	621,27	1,759
3 ^{ème} trimestre	0,72	1 587,53	1,139	651,24	1,749
4 ^{ème} trimestre	0,84	1 532,78	1,290	647,53	1,992
Total annuel	3,16		4,719		7,547

(iii) Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

La production est vendue par PERENCO à SNH-Mandat. Le détail des transactions et les revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation des parts de l'État se présente comme suit⁹¹ :

Tableau 69 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL

Période	Achat chez PERENCO (en millions de FCFA)			Facturation Quote-part SNH (en millions de FCFA)					
	Montant Facturé par Perenco	Réf Facture	Quantité (MT)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État	Profit oil État	Cost oil État contractant	Profit Oil État contractant
01/01/2022	644,98	PC2431	2 288,93	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/03	NC	178,17	22,57	104,81	50,79
02/02/2022	744,75	PC2494	2 643,01	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/04	NC	205,74	26,07	121,02	58,65
06/03/2022	722,63	PC2524	2 564,53	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/05	NC	199,63	25,29	117,43	56,91
07/04/2022	623,83	PC2545	2 213,89	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/06	NC	172,33	21,83	101,37	49,13
09/05/2022	772,46	PC2555	2 741,34	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/07	NC	213,39	27,04	125,52	60,83
10/06/2022	969,55	PC2581	3 440,79	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/08	NC	267,84	33,93	157,55	76,35
12/07/2022	525,13	PC2594	1 863,62	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/09	NC	145,07	18,38	85,33	41,35
13/08/2022	263,68	PC2625	935,76	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/10	NC	72,84	9,23	42,85	20,76
14/09/2022	329,14	PC2636	1 168,08	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/11	NC	164,37	11,52	102,96	49,9
16/10/2022	682,91	PC 2655	2 423,56	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/12	NC	197,62	35,85	108,96	52,8
17/11/2022	819,49	PC2674	2 908,24	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/13	NC	237,14	43,02	130,75	63,36

⁹⁰ Statistiques SNH : https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistics-en/Donn%C3%A9es_p%C3%A9troli%C3%A8res_2022_VA.pdf

⁹¹ Source : SNH.

Période	Achat chez PERENCO (en millions de FCFA)			Facturation Quote-part SNH (en millions de FCFA)					
	Montant Facturé par Perenco	Réf Facture	Quantité (MT)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État	Profit oil État	Cost oil État contractant	Profit Oil État contractant
19/12/2022	921,18	PC2701	3 269,15	22/SNH/GAZ/C PPSANAGA/14	NC	266,57	48,36	146,98	71,23
	8 019,73		28 460,9			2 320,71	323,1	1 345,54	652,07

La production achetée est ensuite revendue à TRADEX. Le détail des ventes en 2022 se présente comme suit :

Tableau 70 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à TRADEX⁹²

Trimestres	Quantités (en milliers de TM)	Prix (FCFA/tonne métrique)	moyens	Valeur (en milliards FCFA)	Taux de change (USD/FCFA)	Valeur (millions USD)
1 ^{er} trimestre	2,071	281 780,71		0,58	585,04	1,00
2 ^{ème} trimestre	2,319	281 780,71		0,65	621,27	1,05
3 ^{ème} trimestre	1,096	281 780,71		0,31	651,24	0,47
4 ^{ème} trimestre	2,750	281 780,71		0,77	647,53	1,20
Total annuel	8,236			2,321		3,720

(iv) Parts de production dans LOGBABA

La part de production revenant à l'État, au titre de la **redevance sur production** et de sa participation en tant que contractant, est commercialisée par **Gaz du Cameroun**. La contre-valeur issue de cette commercialisation est versée à **SNH-Mandat**, après **déduction de la quote-part des coûts** supportés par l'État en tant que contractant.

Pour l'année 2022, les revenus reversés par **Gaz du Cameroun à la SNH** au titre de cette commercialisation s'élèvent à **1,4 milliards de FCFA**, répartis comme suit :

Tableau 71 - Revenus de commercialisation de la part de production de l'Etat dans le champ LOGBABA

	Part en production Etat 2022		Revenu reversé par GDC à SNH Mandat en 2022 (en FCFA)
	Condensat (en bbl)	GNL (en MScf)	
Redevance sur production (8%)	1 344	165 275	1 096 727 879
Part SNH (Etat) Contractant (net de coûts)	773	95 033	310 276 577
Total	2 118	260 308	1 407 004 456

⁹² Statistiques SNH : https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistics-en/Donn%C3%A9es_p%C3%A9trolei%C3%A8res_2022_VA.pdf

4.2.2 Secteur minier

Dans le secteur minier, les flux de revenus en nature concernent principalement l'**Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)**, les dividendes et les parts de productions, instauré comme mécanisme fiscal applicable à l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales.

4.2.2.1 L'Impôt Synthétique Minier Libérateur

Care juridique

L'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML), institué par l'Article 28 du Code Minier, est un prélèvement en nature de 25% de la production brute des sites d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Il couvre :

- 17,8% pour la part de l'État,
- 5% pour la taxe ad valorem,
- 2,2% au titre de l'acompte sur l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Depuis 2022, l'ISML est collecté par la SNOMINES, qui le rétrocède au Ministère des Finances avant son affectation aux bénéficiaires.

Revenus collectés en 2022

En 2022, l'ISML dû au titre de la production artisanale et semi-mécanisée s'élevait à un volume de **214,98 kg d'or**. Sur ce total, les prélèvements effectifs réalisés par **SONAMINES** ont atteint **212,69 kg d'or**, dont **9,34 kg** correspondant à des arriérés de paiements des années précédentes.

La valeur estimée des prélèvements effectués s'élève à **6 786,35 millions de FCFA**. Le tableau ci-dessous détaille ces prélèvements par commune :

Tableau 72 - Prélèvements fiscaux en nature par la SONAMINES au titre de l'activité minière artisanale⁹³

Origine	Production (en gramme)	ISLM (25%)	Quote-part Etat 2022	Quote-part Etat sur arriérés	Total collecté	Valeur estimée (en millions de FCFA)	Part (en %)
BATOURI	332 232,63	83 058,16	76 475,74	5 812,87	82 288,61	2 535,25	37,36%
BETARE-OYA	164 849,24	41 212,31	40 987,20	1 406,15	42 393,35	1 432,05	21,10%
NGOURA	134 229,87	33 557,47	33 475,04	-	33 475,04	1 061,34	15,64%
KETTE	80 361,40	20 090,35	19 037,22	1 036,20	20 073,42	610,88	9,00%
MEIGANGA	50 483,54	12 620,89	12 720,51	137,50	12 858,01	448,08	6,60%
MBOTORO	40 107,95	10 026,99	9 449,92	-	9 449,92	309,50	4,56%
GAROUA- BOULAI	27 732,44	6 933,11	7 377,96	581,51	7 959,47	242,38	3,57%
GARI GOMBO	8 247,45	2 061,86	2 022,87	-	2 022,87	71,63	1,06%
BOMBE	3 534,14	883,54	886,83	-	886,83	30,82	0,45%
YOKADOUMA	969,11	242,28	243,57	205,86	449,43	15,99	0,24%
DIR	1 430,00	357,50	357,58	-	357,58	12,48	0,18%
REY-BOUBA	15 746,00	3 936,50	310,39	-	310,39	10,44	0,15%

⁹³ Déclaration SONAMINES 2022

Origine	Production (en gramme)	ISLM (25%)	Quote-part Etat 2022	Quote-part Etat sur arriérés	Total collecté	Valeur estimée (en millions de FCFA)	Part (en %)
TCHOLLIRE	-	-	-	149,25	149,25	5,02	0,07%
COLOMINE	-	-	-	15,40	15,40	0,49	0,01%
Total	859 923,77	214 980,94	203 344,83	9 344,74	212 689,57	6 786,35	100%

Rétrocessions au MINFI

En 2023, la **SONAMINES** a rétrocédé un total de **218,50 kg⁹⁴** d'or au **Ministère des Finances (MINFI)**. Ces rétrocessions incluent **170,92 kg** collectés au titre de l'**Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)** recouvré en 2022, pour une valeur estimée à **5 275,32 millions de FCFA**.

Le tableau ci-dessous détaille les quantités rétrocédées par commune au titre de l'**ISML recouvré en 2022** :

Tableau 73 - Détail des rétrocessions d'or au MINFI⁹⁵

Origine	Volume en gramme	Carat Moyen	Valeur en FCFA	Part en (%)
BATOURI	64 282,85	18,70	1 914 518 952	36%
BETARE-OYA	34 452,42	20,50	1 125 063 991	21%
BOMBE	745,44	21,10	25 046 583	0%
DIR	300,57	21,19	10 143 911	0%
GARI GOMBO	1 700,35	21,49	58 204 238	1%
GAROUA-BOULAI	6 201,66	18,48	182 557 070	3%
KETTE	16 002,03	18,45	470 126 535	9%
MBOTORO	7 943,27	19,88	251 484 107	5%
MEIGANGA	10 692,42	21,15	360 198 604	7%
NGOURA	28 137,95	19,24	862 404 732	16%
REY-BOUBA	260,90	20,42	8 485 104	0%
YOKADOUMA	204,74	21,76	7 094 775	0%
Total	170 924,60	19,38	5 275 328 602	100%

Ces rétrocessions n'avaient pas encore été monétisées par le MINFI et ne figuraient pas encore dans les recettes budgétaires de l'État pour l'année 2022.

4.2.2.2 Dividendes

Les dividendes issus des participations de l'État, en vertu des articles 54 et 59 du Code Minier (2016), sont en principe recouverts en numéraire par la DGTCFM.

Cependant, certains contrats prévoient une perception en nature. C'est notamment le cas de la convention minière de CIMENCAM portant sur le PEMI 00008, octroyé en 2023, qui accorde à l'État une participation gratuite de 10 % dans l'entreprise ou à un organisme public mandaté.

⁹⁴ PV de constatation de rétrocession des stocks d'or de juillet 2021 à décembre 2022

Cette participation n'était pas encore effective en 2022, mais elle devrait être mise en application à partir de 2023. La convention stipule que l'État percevra une avance sur dividendes sous forme de prélèvement sur la production brute selon le calendrier suivant :

- 5 % de la production brute durant les trois premières années,
- 10 % de la production brute à partir de la quatrième année.

Pour l'année 2022, aucun paiement en nature au titre des dividendes n'a été perçu en nature.

4.2.2.3 Parts de production

Le Code Minier (2016) en vigueur en 2022 ne prévoit pas de mécanisme de partage de production.

Toutefois, l'article 20 de la convention minière signée avec SINOSTEEL en avril 2022 établit, en plus de la participation gratuite de 10 % de l'État, un mécanisme de partage de production. Celui-ci prévoit l'attribution à l'État de 1 % du concentré de fer produit par SINOSTEEL dès la première production, selon des modalités à définir dans un accord particulier.

SINOSTEEL n'était pas encore entré en production en 2022 et il n'est pas clair si des clauses similaires sont prévues dans d'autres conventions minières.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition retenue

Le Comité ITIE-Cameroun définit les **accords de troc et de fourniture d'infrastructures** comme des conventions impliquant la fourniture de biens et services (y compris prêts, subventions ou infrastructures) en échange total ou partiel de **concessions minières, pétrolières ou gazières**, ou de **livraisons physiques de matières premières**.

Les types d'accords couverts par cette définition incluent :

- **Infrastructures en échange de licences** : lorsqu'un investisseur finance et développe des infrastructures (hors exploitation ou à usage tiers) en contrepartie de licences d'exploration, de production ou de contrats dans les secteurs extractifs.
- **Infrastructures en échange de livraisons futures** : lorsqu'un investisseur finance des infrastructures en contrepartie de la livraison future de ressources pétrolières, gazières ou minières.
- **Prêts en échange de livraisons futures** : lorsqu'un investisseur accorde un prêt remboursé par des livraisons de matières premières.
- **Échanges de matières premières** : lorsque les revenus en nature de l'État issus des hydrocarbures ou des minerais sont échangés contre d'autres types de matières premières.

Conformément à cette définition, le Comité a sollicité les **entreprises déclarantes, la SNH et le MINMIDT** afin qu'elles reportent les accords éventuels selon le **modèle de déclaration présenté en annexe 9** du présent rapport.

4.3.2 Secteur des hydrocarbures

En application de l'**Exigence 4.3 de la Norme ITIE**, les entités retenues dans le périmètre de rapprochement devaient déclarer tout accord de troc ou de fourniture d'infrastructures en vigueur au **31 décembre 2022**, précisant les termes de l'accord, la nature des biens et services fournis ainsi que la valeur des infrastructures échangées.

Aucune des entités déclarantes n'a reporté l'existence d'un tel accord.

4.3.3 Secteur des mines et carrières

Comme pour le secteur pétrolier, les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à déclarer tout accord d'infrastructure ou de troc en vigueur au 31 décembre 2022.

Aucune donnée n'a été reportée par les entités déclarantes sur d'éventuels accords répondant à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

Cas de la convention de CAMEROON MINING COMPANY SARL

Parmi les conventions signées en 2022, celle de CAMEROON MINING COMPANY SARL (CMC) pour l'exploitation du gisement de fer de Mbalam est la seule à ne pas avoir été précédée par l'octroi d'un permis de recherche. Le gisement concerné était initialement couvert par un permis attribué à Cam Iron (filiale de Sundance Resources), avant son retrait par l'État camerounais, entraînant un litige entre l'État et Sundance Resources.

Dans la pratique, l'octroi d'un permis portant sur un gisement disposant de réserves prouvées constitue un transfert d'actif de l'État, impliquant généralement une contrepartie sous forme de paiement direct (bonus de signature) ou d'engagements (investissements en infrastructures, fiscalité spécifique, etc.).

Toutefois, selon les déclarations de CMC et de l'État pour l'année 2022, aucun paiement direct n'a été reporté au titre de l'octroi de ce permis. En l'absence de publication de la convention signée avec CMC, ainsi que d'informations sur d'éventuels engagements contractuels, **il n'est pas possible de déterminer si une contrepartie non financière, telle que la réalisation d'infrastructures, a été convenue.**

Cas de la convention de SINOSTEEL

La convention signée avec **SINOSTEEL en avril 2022** pour l'exploitation de la mine de fer de Lobé stipule, à **son article 5**, que le projet comprend la réalisation de plusieurs infrastructures, notamment **une unité de production d'énergie et un terminal minéralier.**

La convention prévoit également que **des accords spécifiques doivent être signés avec l'appui de l'État dans un délai de six mois à compter de la signature.**

Toutefois, à ce jour, il n'est pas clairement établi si ces accords ont effectivement été signés, ni si les engagements prévus dans la convention peuvent être considérés comme des accords de troc au sens de la définition retenue par le Comité ITIE.

4.4 Revenus provenant du transport

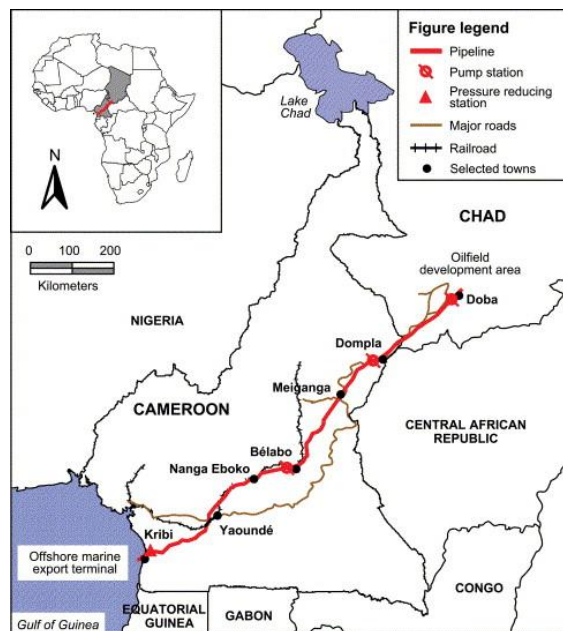
4.4.1 Secteur des hydrocarbures

Le transport des hydrocarbures constitue une source majeure de revenus pour l'État du Cameroun. Il génère des recettes via trois principaux projets :

(i) Le pipeline Tchad-Cameroun

Le pipeline Tchad-Cameroun est une infrastructure clé pour l'évacuation du pétrole brut tchadien vers les marchés internationaux. Il a été développé dans le cadre du **Projet d'Exportation Tchadien** par un consortium de sociétés pétrolières comprenant **EXXON MOBIL, PETRONAS et CHEVRON**.

- Ce pipeline de **1 070 km** relie les champs pétroliers de **Doba (Tchad)** à Kribi (Cameroun) en passant par un tronçon camerounais de **890 km**.
- Il est exploité et entretenu par **COTCO**, propriétaire du segment camerounais.
- Un **Contrat d'Entreprise (CE)** signé en **mars 1998** entre la République du Cameroun et **COTCO** encadre son exploitation.



Le pipeline génère des **revenus pour l'État camerounais** sous forme de :

- **Droits de transit,**
- **Impôts et taxes,**
- **Dividendes perçus par la SNH, en tant qu'actionnaire de COTCO.**

Depuis l'**avenant n°2** au CE de COTCO signé en **octobre 2013**, le droit de transit a été **réévalué de 0,41 à 1,30 USD/bbl**, avec une actualisation prévue tous les **5 ans** en fonction de l'inflation au Cameroun.

- Conformément aux déclarations ITIE 2022, le tarif appliqué en **2022** est de **1,32 USD/bbl**.
- Le **volume transporté** en 2022 s'élève à **45,23 millions de barils**, générant un **droit de transit de 59,76 millions USD** (soit **36,51 milliards FCFA**).

Le détail des revenus issus des droits de transit est présenté ci-dessous :

Tableau 74 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun⁹⁶

Date	Volume transporté (en barils)	Pays de Provenance	Taux unitaire du droit de transit (USD)	Droits de transit dû (en millions USD)	Droits de transit (en milliards de FCFA)
Janvier 2022	3 895 001	Tchad	1,32	5,15	2,18
Février 2022	2 841 521	Tchad	1,32	3,75	2,96
Mars 2022	3 568 184	Tchad	1,32	4,71	2,24
Avril 2022	4 795 167	Tchad	1,32	6,33	2,85
Mai 2022	3 750 023	Tchad	1,32	4,95	3,94
Juin 2022	3 911 823	Tchad	1,32	5,17	3,10
Juillet 2022	3 906 676	Tchad	1,32	5,16	3,37
Aout 2022	4 507 934	Tchad	1,32	5,96	3,31
Septembre 2022	3 660 327	Tchad	1,32	4,84	3,83
Octobre 2022	3 745 376	Tchad	1,32	4,95	3,27
Novembre 2022	2 801 414	Tchad	1,32	3,70	3,16
Décembre 2022	3 854 158	Tchad	1,32	5,09	2,30
Total	45 237 603			59,76	36,51

Outre les droits de transit, **COTCO** a effectué d'autres paiements totalisant **11,9 milliards FCFA** en 2022. Ainsi, le **montant global des paiements** de COTCO s'élève à **48,4 milliards FCFA**, répartis comme suit :

Tableau 75 - État des paiements de COTCO⁹⁷

Flux	En million de FCFA
Paiements budgétaires	44,33
Droits de passage du pipeline (COTCO)	36,51
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	1,74
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	3,37
Droits de Douane	2,47
Contributions CFC (part patronal)	0,14
Contributions FNE	0,09
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	0,01

⁹⁶ Source : Déclaration COTCO 2022.

⁹⁷ Source : Déclaration COTCO 2022

Flux	En million de FCFA
Frais d'inspection et de contrôle	-
SNH	3,05
Dividendes	3,05
CNPS	0,48
Cotisations à la charge de l'employeur	0,48
Autres bénéficiaires	0,58
Paiements environnementaux	0,28
Paiements sociaux	0,31
Total	48,44

(ii) Le Gazoduc Bipaga-Mpolongwe

Le **gazoduc Bipaga-Mpolongwe**, mis en service le **25 février 2013**, assure l'acheminement du **gaz naturel extrait du champ Sanaga Sud** vers la **centrale thermique de Kribi** (d'une capacité initiale de **216 MW**).

Mécanisme de commercialisation du gaz

- Accord entre PERENCO et la SNH : La SNH rachète l'intégralité du gaz produit par PERENCO dans le champ Sanaga Sud.
- Acheminement du gaz : Le gaz est transporté via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe jusqu'à la centrale thermique de Kribi.
- Revente du gaz : La SNH revend le gaz à la société KPDC (Kribi Power Development Company) à un prix négocié dans le contrat.

Impact financier et retour sur investissement

- La marge entre le coût d'achat du gaz et son prix de revente constitue un revenu pour SNH-Mandat.
- Cette marge est comptabilisée comme un retour sur investissement lié à la construction du gazoduc.

Le détail des volumes commercialisés et des revenus générés est présenté en Section 4.2.2 du présent rapport.

(iii) La fourniture de gaz aux sociétés industrielles de Douala (Logbaba)

Les sociétés industrielles de Douala sont approvisionnées en gaz naturel via un pipeline de 52 km, construit et exploité par Gaz du Cameroun (GDC), filiale de Victoria Oil & Gas, en partenariat avec la SNH.

Origine et transport du gaz

- Le gaz est extrait du champ gazier de Logbaba, situé à Douala.
- Il est acheminé vers les entreprises industrielles via le réseau de distribution exploité par GDC.

Absence de revenus directs pour l'État

- Contrairement au pipeline Tchad-Cameroun, le transport du gaz de Logbaba ne génère pas de revenus directs pour l'État.
- L'État est rémunéré à travers sa participation dans le projet Logbaba, dans le cadre du Contrat de Partage de Production (CPP) conclu avec Gaz du Cameroun.

4.4.2 Secteur des mines et des carrières

Dans le secteur minier, le transport des minerais est assuré par les sociétés extractives et ne génère pas de revenus distincts pour l'État. La fiscalité applicable est intégrée aux recettes générales du secteur. En conséquence, **l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE ne s'applique pas au Cameroun pour ce secteur.**

4.5 Transactions liées aux entreprises d'Etat

Les transactions des entreprises d'État dans le secteur des hydrocarbures (**SNH-Mandat et SNH-Fonctionnement**) et du secteur minier (**SONAMINES**) sont présentées en détail dans les sections **2.6.2.4 et 2.6.3.3** du présent rapport. Elles couvrent les relations financières de ces entreprises avec l'État, incluant les paiements, transferts et contributions aux recettes publiques, ainsi que les transactions avec des tiers.

4.6 Paiements infranationaux

Le Cameroun centralise les recettes budgétaires, y compris les taxes communales, dans un **compte unique du Trésor public**, via des régies financières comme la **DGI**. Les **transferts aux collectivités locales**, notamment pour la **taxe ad valorem** et la **taxe à l'extraction**, suivent les modalités définies par la **loi de finances de 2015**. **Aucun paiement infranational direct** n'a été identifié au sens de **l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE**. Les transferts infranationaux sont traités en **section 5.2**.

4.7 Désagrégation des données

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

➤ *Sociétés/entreprises*

Ce terme désigne les entreprises extractives incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 18.

➤ *Entités publiques collectrices*

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des entreprises extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État, des fonds spéciaux ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes du

secteur extractif. La liste des entités collectrices est disponible en section 4.1.2.

➤ *Flux de paiement*

Les flux de paiement couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en section 4.1.3.

➤ *Projet*

Lors de sa session du **1er juin 2023**, le **Comité ITIE-Cameroun** a défini un **projet** comme l'ensemble des activités opérationnelles régies par un **contrat, une licence, un permis ou une concession**, constituant la base des obligations de paiement envers l'État. Si plusieurs accords sont intrinsèquement liés, ils sont considérés comme un seul projet.

Dans le **contexte camerounais** :

- Un **bloc pétrolier** est assimilé à un **projet** dans le secteur des hydrocarbures ;
- Un **permis ou une autorisation** constitue un **projet** dans le secteur minier.
- Aucun **arrangement lié** entre plusieurs projets n'a été identifié pour 2022.

En pratique, la fiscalité de droit commun est basée sur l'**Identifiant Fiscal des entreprises** et non sur le projet, sauf pour les taxes spécifiques aux **Codes Pétrolier et Minier**, qui sont **recouvrées par projet**. En conséquence, les flux suivants ont été identifiés comme étant recouverts par projet :

Définition du flux
Parts d'huile SNH-Etat en nature
Parts d'huile SNH-Associé en nature
Parts d'huile SNH-Etat en numéraire
Parts d'huile SNH-Associé en numéraire
Redevance Minière Proportionnelle
Redevance Proportionnelle à la Production
Redevance Minière Négative
Bonus de signature
Bonus de production
Prélèvement pétrolier additionnel
Frais de formation
Frais d'études et de recherche (+)
Bonus de signature (pour le secteur minier) (+)
Revenus de participation perçus en nature (+)
IS pétrolier
Taxe d'extraction
Taxe ad valorem
Paiements sociaux obligatoires (Autres)
Contribution au titre de la remise en l'état des sites miniers et pétroliers
Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux
Frais d'examen des rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux

Définition du flux

Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Etudes d'Impact

Transfert de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et de la redevance sur la production de l'eau

Le détail des revenus désagrégés par projet est présenté en [section 7.1.3.](#)

Le détail par secteur, par société, par flux et par projet est présenté à l'annexe 21 du présent rapport.

4.8 Base et période de la déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Les pratiques d'audit au Cameroun

4.9.1.1 Secteur privé

Le Cameroun applique les normes comptables et d'audit définies par l'**OHADA**, qui harmonise le droit des affaires dans 17 États africains. Les normes comptables et d'audit de l'**OHADA**, bien que distinctes des **IFRS**, sont en cours de convergence. Depuis **2018**, les audits légaux et contractuels doivent être réalisés selon les **Normes Internationales d'Audit (ISA)**.

L'audit des comptes est obligatoire pour les entreprises publiques et les sociétés privées répondant à au moins un des critères suivants :

- Capital social > 10 millions FCFA
- Chiffre d'affaires > 250 millions FCFA
- Effectif permanent > 50 personnes

L'audit doit être effectué par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables.

Dans le cadre du rapport ITIE, les entreprises extractives ont été invitées à :

- Confirmer l'audit de leurs états financiers 2022
- Fournir une preuve de réalisation de l'audit
- La situation de l'audit des comptes des dites sociétés se présente comme suit :

Tableau 76 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre⁹⁸

⁹⁸ Déclaration ITIE 2022 des sociétés extractives.

	Entreprises (secteur pétrolier et gazier)	Entreprises (secteur du transport pétrolier)	Entreprises (Secteur des Mines et des Carrières)	Total entreprises extractives	%
Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2022 avec une preuve	2	0	1	3	15,79%
Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2022 sans une preuve	2	0	1	3	15,79%
Sociétés n'ayant pas confirmé l'audit des comptes 2022	4	1	8	13	68,42%
Total	8	1	10	19	100%

Le détail des réponses est présenté en Annexe 1.

4.9.1.2 Secteur public

Cadre réglementaire et normes comptables

Le Cameroun a transposé les **directives de la CEMAC** en matière de gestion des finances publiques, établissant un cadre comptable aligné sur les **normes internationales IPSAS** et les **principes comptables OHADA**.

- **Lois n°2018/011 et n°2018/012** : Code de Transparence et Régime Financier de l'État.
- **Décret n°2019/3199/PM** : Plan Comptable de l'État (PCE), définissant les règles comptables pour les entités publiques.
- **Décret n°2020/375** : Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), instaurant la comptabilité en droits constatés.

Audit et certification des comptes publics

- Depuis **2022**, les états financiers annuels de l'État sont certifiés par la **Chambre des Comptes**, suivant les exigences de régularité, sincérité et image fidèle.
- **Opinion défavorable en 2022**, en raison notamment d'un **recensement incomplet du patrimoine de l'État** (actifs et passifs non intégrés aux comptes publics).
- L'évaluation du patrimoine public est en cours, retardant l'application complète des normes IPSAS.

Fiabilité du cadre d'audit

- **Comptabilité en droits constatés** introduite pour améliorer la traçabilité des transactions financières.
- **Contrôle par la Chambre des Comptes**, mais absence de consolidation complète des comptes publics.
- Manque d'exhaustivité dans la déclaration des actifs, ce qui limite la transparence budgétaire.

Accès aux rapports d'audit

La **Chambre des Comptes**, en charge du contrôle des finances publiques et des entreprises d'État, applique les **normes de l'INTOSAI**. Ses rapports annuels sont publics, y compris celui de **2022**, disponible via ce [lien](#).

4.9.2 Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant a évalué la fiabilité du **Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA)** appliqué aux entreprises extractives et aux entités publiques listées en **section 4.1**, en prenant en compte:

- Les normes comptables appliquées (internationales, locales fiables ou autres)
- Les obligations d'audit des comptes
- Les normes d'audit appliquées
- La publication des rapports financiers et des audits

Résultats de l'évaluation

L'évaluation du CCA au Cameroun est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 77 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes annuels	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	OHADA	Obligatoire	Normes locales/ Normes
SNH	Oui	Oui	Oui	OHADA	Obligatoire	Internationales ISA ⁹⁹
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive CEMAC n°02 11 UEAC 190 CM 22	Obligatoire	Normes internationales de l'INTOSAI

L'évaluation aboutit aux constats suivants :

- **Entités gouvernementales** : Le cadre d'audit du secteur public présente des **faiblesses structurelles** malgré les réformes en cours visant à aligner la comptabilité publique sur les **normes IPSAS et OHADA**. L'**opinion défavorable** émise par la Chambre des Comptes en 2022 souligne des **lacunes majeures**, notamment l'absence d'un **inventaire exhaustif du patrimoine public** et une application encore partielle des nouvelles règles comptables. Ces insuffisances limitent la **fiabilité et l'exhaustivité des informations financières**, bien que des mesures soient en cours pour renforcer la transparence et la traçabilité des finances publiques.

⁹⁹ Application préconisée par ONECCA (Ordre National des Experts Comptables du Cameroun) à partir de 2016 et adoptée par le Gouvernement par le règlement n° 01/CM/2017 du 08 juin 2017 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

- **Entreprises extractives (y compris la SNH) :** Fiabilité **moyenne** du CCA. L'audit des comptes est obligatoire, mais les **rapports financiers ne sont pas systématiquement publiés** et l'OHADA diffère des normes **IFRS**. De plus, il n'existe pas d'évaluation récente sur l'application effective des **normes ISA** par les entreprises.

4.9.3 Divulgence des états financiers des entreprises

Les entreprises extractives ne sont **pas tenues** par la loi de publier leurs états financiers, mais elles doivent les déposer annuellement auprès de la **DGI** et du **RCCM**.

En pratique :

- **Accès limité :** Les états financiers sont consultables via le RCCM moyennant des frais et une demande justifiée, tandis que les données de la DGI sont inaccessibles au public.
- **SNH :** Derniers états financiers publiés en **2022** pour **SNH Fonctionnement** et **2021** pour **SNH Mandat**.
- **SONAMINES :** Aucun état financier publié.

4.9.4 Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige que les paiements et revenus déclarés soient soumis à **un audit indépendant crédible**, conformément aux normes internationales.

Pour le **Rapport ITIE 2022**, les entités retenues ont dû fournir des **garanties d'exactitude et d'exhaustivité**, selon les procédures convenues avec le **Comité ITIE-Cameroun** :

4.9.5 Procédures d'assurance convenues

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le Comité ITIE-Cameroun a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Entreprises extractives (y compris la SNH) :

- Déclaration signée par un représentant habilité, attestant de l'exhaustivité et de la fidélité des données.
- Détail des paiements fournis avec justificatifs (quittances).
- États financiers certifiés pour 2022 ou preuve de certification.
- Certification par un auditeur externe confirmant la conformité des données aux comptes de l'entité.

Régies financières et entités gouvernementales :

- Déclaration signée par un représentant habilité, attestant de l'exhaustivité des recouvrements.
- Détail des revenus fournis avec justificatifs (quittances).
- Certification des déclarations par la Chambre des Comptes.

Le **Comité ITIE** a jugé que certaines entités (SNI, CNPS, INS, SONARA) présentaient un **risque faible** et ont été **exemptées** de certification externe.

Le détail des **formulaire de déclaration signés et certifiés** est disponible en **annexe 1** du rapport.

4.9.6 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Des procédures ont été mises en œuvre pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées plus bas dans cette section.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 1 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se présentent comme suit :

Tableau 78 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2022 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

L'évaluation de l'assurance pour 2022 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 79 - Assurances fournies par les entreprises¹⁰⁰

Déclaration ITIE signée	Déclaration ITIE certifiée	Comptes 2022 certifiés	Nombre	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation du niveau d'assurance
Oui/Non	Non	Oui/Non	11	276,76	24,26%	Faible
Oui	Oui	Non	2	803,73	70,44%	Moyen
Oui	Oui	Oui	2	60,46	5,30%	Élevé
Évaluation global			15	1 140,95	100%	Moyen

Tableau 80 - Assurances fournies par les régies financières

	Nombre	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	0	0	0%	Faible
Déclaration signée mais non attesté	1	0,014	0,001%	Moyen
Déclaration signée et attestée	3	1 119,568	99,999%	Élevé
Évaluation globale	4	1 119,582	100%	Élevé

¹⁰⁰ Source : Déclarations ITIE 2022.

Les formulaires des trois (03) Régies financières suivantes ont fait l'objet de certification de la Chambre des Comptes :

- DGI ;
- DGTCFM ;
- DGD.

Cependant, le rapport de certification **Chambre des Comptes** a relevé des **écarts** entre les **revenus certifiés** et les **montants déclarés** par la **DGI** et la **DGD** dans le cadre du présent rapport.

- **Pour la DGI** :Les écarts proviennent principalement de :
 - **Une différence** avec la **déclaration initiale** concernant la société **APCC**, d'un montant de **885 millions de FCFA**.
 - **Des recettes perçues** au titre de la **taxe à l'extraction** et de la **taxe ad valorem**, représentant **180 millions de FCFA**.
- **Pour la DGD** :L'écart est principalement lié aux **revenus déclarés par des sociétés dont l'activité principale n'est pas extractive**. Les **paiements douaniers**, qui ne constituent pas un **impôt spécifique au secteur extractif**, ont été ajustés dans le cadre du présent rapport.

Le détail de la certification de la **Chambre des Comptes** est présenté en **annexe 22**.

En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

Pour les entreprises extractives (y compris la SNH), 70,44% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette moyenne et 5,3% ont été évaluées dans une fourchette élevée.

Par ailleurs, la **Chambre des Comptes** a conclu dans son rapport que « **les déclarations des trois Régies financières (DGTCFM, DGI et DGD), incluses dans le périmètre ITIE, sont régulières et sincères.** » Les revenus déclarés par ces trois régies représentent **plus de 99 %** du total des revenus du secteur extractif.

4.9.7 Résultats des travaux de rapprochement

4.9.7.1 Approche et méthodologie de rapprochement des données

La collecte des données a été réalisée à l'aide d'un **formulaire de déclaration** élaboré par l'Administrateur Indépendant (AI) et validé par le Comité ITIE Cameroun. Ce formulaire inclut non seulement les **données de paiement**, mais aussi des **informations contextuelles** requises par la Norme ITIE.

Les formulaires ont été envoyés aux parties déclarantes par courrier électronique, avec instruction de les retourner directement à l'AI. Une fois reçues, les déclarations ont fait l'objet des étapes suivantes :

- **Rapprochement** des paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;

- **Analyse des écarts** et identification des causes des divergences ;
- **Collecte et examen des justificatifs** fournis par les entreprises et les administrations concernées ;
- **Ajustements éventuels** en fonction des éléments de preuve obtenus.

Lorsque des écarts persistaient après ces vérifications, les parties concernées ont été contactées pour fournir des documents supplémentaires. Dans certains cas, des écarts **n'ont pas pu être ajustés**.

Les seuils retenus pour l'analyse des écarts sont les suivants :

- **Seuil d'erreur acceptable cumulé : 2%** En dessous de ce seuil, les écarts finaux cumulés après ajustements sont considérés comme non significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données.
- **Seuil d'erreur non significative : 10 millions FCFA** Tout écart inférieur à ce seuil entre les données des entreprises et celles de l'État est jugé mineur. Une analyse détaillée a donc été menée uniquement pour les écarts initiaux dépassant ce montant.

Les résultats des travaux de rapprochement sont détaillés dans la **section 4.9.7.2** du présent rapport.

4.9.7.2 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre de la production, des exportations, des paiements en nature (part État et part SNH) et des paiements en numéraire.

(i) Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement ont couvert 99,92 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 81 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire¹⁰¹

Secteur	Recettes conciliées (en milliards de FCFA)	Recettes totales (en milliards de FCFA)	Couverture (en %)
Hydrocarbures	1 092,03	1 092,24	99,98%
Transport pétrolier	47,86	47,86	100,00%
Mines et Carrières	0,68	1,33	50,85%
Total	1 140,57	1 141,43	99,92%

¹⁰¹ Source : Déclarations ITIE des entités de l'État y compris les déclarations unilatérales.

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur, par société et par flux comme suit :

Tableau 82 - Rapprochement des déclarations

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Pétrolier	1 094 626 336 613	1 090 856 745 629	3 769 590 984	(2 733 532 263)	1 172 541 595	(3 906 073 858)	1 091 892 804 350	1 092 029 287 224	(136 482 874)
1	SNH	801 112 637 098	801 141 639 314	(29 002 216)	-	66 520 556	(66 520 556)	801 112 637 098	801 208 159 870	(95 522 772)
2	PERENCO RDR	81 362 438 463	77 578 726 514	3 783 711 949	(2 467 679 098)	1 335 949 241	(3 803 628 339)	78 894 759 365	78 914 675 755	(19 916 390)
3	ADDAX PCC	52 752 485 597	52 907 575 276	(155 089 679)	-	76 736 011	(76 736 011)	52 752 485 597	52 984 311 287	(231 825 690)
4	PERENCO CAM	134 114 387 281	133 919 446 434	194 940 847	(433 161 914)	(231 991 865)	(201 170 049)	133 681 225 367	133 687 454 569	(6 229 202)
5	ADDAX PCL	6 821 414 173	6 921 657 542	(100 243 369)	-	(101 736 011)	101 736 011	6 821 414 173	6 819 921 531	1 492 642
6	GAZ DU CAMEROUN	2 615 852 847	2 357 991 332	257 861 515	-	27 063 663	(27 063 663)	2 615 852 847	2 385 054 995	230 797 852
7	GLENCORE	15 723 302 133	15 893 867 546	(170 565 413)	167 308 749	-	167 308 749	15 890 610 882	15 893 867 546	(3 256 664)
8	NOBLE ENERGY	123 819 021	135 841 671	(12 022 650)	-	-	-	123 819 021	135 841 671	(12 022 650)
	Transport Pétrolier	44 593 243 586	47 859 183 126	(3 265 939 540)	2 920 122 918	-	2 920 122 918	47 513 366 504	47 859 183 126	(345 816 622)
9	COTCO	44 593 243 586	47 859 183 126	(3 265 939 540)	2 920 122 918	-	2 920 122 918	47 513 366 504	47 859 183 126	(345 816 622)
	Total	1 139 219 580 199	1 138 715 928 755	503 651 444	186 590 655	1 172 541 595	(985 950 940)	1 139 406 170 854	1 139 888 470 350	(482 299 496)

Tableau 83 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier

Description	Payé à / Revenant à	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Transferts au Trésor Public par la SNH		787 159 331 614	787 039 331 615	119 999 999	-	-	-	787 159 331 614	787 039 331 615	119 999 999
Transferts directs au Trésor Public par la SNH	DGTCFM	590 641 000 000	590 641 000 000	-	-	-	-	590 641 000 000	590 641 000 000	-
Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH)	DGTCFM	183 993 331 614	183 873 331 615	119 999 999	-	-	-	183 993 331 614	183 873 331 615	119 999 999
Dividendes SNH	DGTCFM	12 525 000 000	12 525 000 000	-	-	-	-	12 525 000 000	12 525 000 000	-
Paielements des sociétés pétrolières à la SNH		18 628 391 299	18 860 317 758	(231 926 459)	-	(231 991 865)	231 991 865	18 628 391 299	18 628 325 893	65 406
Redevance Minière Proportionnelle	SNH-Mandat	12 913 852 722	12 913 852 722	-	-	-	-	12 913 852 722	12 913 852 722	-
Redevance Proportionnelle à la Production	SNH-Mandat	1 096 727 879	1 096 727 879	-	-	-	-	1 096 727 879	1 096 727 879	-
Redevance Minière Négative (à mettre en signe -)	SNH-Mandat	(31 971 161 855)	(31 971 226 656)	64 801	-	-	-	(31 971 161 855)	(31 971 226 656)	64 801
Bonus de signature	SNH-Mandat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bonus de Production	SNH-Mandat	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description	Payé à / Revenant à	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Prélèvement pétrolier additionnel	SNH-Mandat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de Formation	SNH-Mandat	444 921 590	676 913 455	(231 991 865)	-	(231 991 865)	231 991 865	444 921 590	444 921 590	-
Taxes sur les activités de transport des hydrocarbures	SNH-Mandat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes Filiales SNH	SNH-Fonct	36 144 050 962	36 144 050 358	604	-	-	-	36 144 050 962	36 144 050 358	604
Autres Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration/production	SNH-Mandat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs	SNH	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements en numéraire des sociétés extractives à l'Etat		333 431 857 287	332 816 279 382	615 577 905	186 590 655	1 404 533 460	(1 217 942 805)	333 618 447 942	334 220 812 842	(602 364 901)
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes (pétrolier et non pétrolier)	DGI/DGE	207 219 481 510	208 570 547 682	(1 351 066 172)	2 975 187 587	1 429 533 460	1 545 654 127	210 194 669 097	210 000 081 142	194 587 955

Description	Payé à / Revenant à	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Droits Fixes (y compris droits pour attribution ou renouvellement de permis)	DGI/DGE	8 500 000	8 500 000	-	-	-	-	8 500 000	8 500 000	-
Redevance Superficiare	DGI/DGE	369 659 590	369 659 590	-	-	-	-	369 659 590	369 659 590	-
Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes à l'extraction	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE	66 334 651 103	66 330 145 096	4 506 007	-	-	-	66 334 651 103	66 330 145 096	4 506 007
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGI/DGE	3 311 060 916	1 535 200 000	1 775 860 916	(1 800 860 916)	(25 000 000)	(1 775 860 916)	1 510 200 000	1 510 200 000	-
Droits de Douane	DGD	13 403 599 787	11 345 484 750	2 058 115 037	(2 007 173 414)	-	(2 007 173 414)	11 396 426 373	11 345 484 750	50 941 623
Droits de sortie à l'exportation	DGD	-	23 545 320	(23 545 320)	18 537 398	-	18 537 398	18 537 398	23 545 320	(5 007 922)
Redressements Douaniers/amen des et pénalités	DGD	-	1 002 130 000	(1 002 130 000)	1 000 900 000	-	1 000 900 000	1 000 900 000	1 002 130 000	(1 230 000)
Droits de passage du pipeline (COTCO)	DGD	36 505 312 030	36 505 312 030	-	-	-	-	36 505 312 030	36 505 312 030	-

Description	Payé à / Revenant à	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Dividendes versés à l'Etat	DGTFCM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contributions FNE	DGI/DGE	393 959 212	397 961 568	(4 002 356)	-	-	-	393 959 212	397 961 568	(4 002 356)
Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE	590 836 299	597 967 430	(7 131 131)	-	-	-	590 836 299	597 967 430	(7 131 131)
Bonus progressif	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE	2 498 011 217	2 492 277 927	5 733 290	-	-	-	2 498 011 217	2 492 277 927	5 733 290
Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT	53 695 795	-	53 695 795	-	-	-	53 695 795	-	53 695 795
Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS	2 743 089 828	3 637 547 989	(894 458 162)	-	-	-	2 743 089 828	3 637 547 989	(894 458 162)
Dividendes versés à la SNI	SNI	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contribution au fonds de développement du secteur minier +	Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs versés à l'Etat (sup à 100 KUSD/55 000 KFCFA)	Toutes	39 002 466	-	-	-	-	-	39 002 466	-	39 002 466
Total Paiements		1 139 219 580 199	1 138 715 928 755	503 651 444	186 590 655	1 172 541 595	(985 950 940)	1 139 406 170 854	1 139 888 470 350	(482 299 496)

Secteur Mines et Carrières

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur, par société et par flux comme suit :

Tableau 84 - Rapprochement des déclarations

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	CIMENCAM	478 046 079	472 253 845	5 792 234	(18 000 000)	-	(18 000 000)	460 046 079	472 253 845	(12 207 766)
2	DANGOTE CAMEROUN	133 934 940	115 465 965	18 468 975	(12 022 130)	-	(12 022 130)	121 912 810	115 465 965	6 446 845
3	GEOVIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	RAZEL	74 859 434	74 859 434	-	-	-	-	74 859 434	74 859 434	-
5	CODIAS S. A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	CAMEROUN MINING COMPANY	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	SINOSTEEL	-	589 642	(589 642)	-	-	-	-	589 642	(589 642)
8	G-STONES RESOURCES S. A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	C & K MINING INC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	SONAMINES	-	15 341 762	(15 341 762)	-	-	-	-	15 341 762	(15 341 762)
	Total	686 840 453	678 510 648	8 329 805	(30 022 130)	-	(30 022 130)	656 818 323	678 510 648	(21 692 325)

Tableau 85 - Rapprochement par flux des paiements en numéraires pour le Secteur des Mines et Carrières

Description	Payé à / Revenant à	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes (pétrolier et non pétrolier)	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits Fixes (y compris droits pour attribution ou renouvellement de permis)	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevance Superficiare	DGI/DGE	63 515 308	63 515 308	-	-	-	-	63 515 308	63 515 308	-
Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)	DGI/DGE	54 000 000	36 000 000	18 000 000	(18 000 000)	-	(18 000 000)	36 000 000	36 000 000	-
Taxes à l'extraction	DGI/DGE	192 996 985	186 735 806	6 261 179	(12 022 130)	-	(12 022 130)	180 974 855	186 735 806	(5 760 951)
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits de Douane	DGD	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits de sortie à l'exportation	DGD	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	DGD	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits de passage du pipeline (COTCO)	DGD	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes versés à l'Etat	DGTCFM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contributions FNE	DGI/DGE	-	6 372 545	(6 372 545)	-	-	-	-	6 372 545	(6 372 545)
Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE	-	9 558 859	(9 558 859)	-	-	-	-	9 558 859	(9 558 859)

Description	Payé à / Revenant à	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Bonus progressif	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes versés à la SNI	SNI	376 328 160	376 328 130	30	-	-	-	376 328 160	376 328 130	30
Contribution au fonds de développement du secteur minier +	Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs versés à l'Etat (sup à 100 KUSD/55 000 KFCFA)	Toutes	11 132 564 588	-	-	-	-	-	11 132 564 588	-	-
Total Paiements		686 840 453	678 510 648	8 329 805	(30 022 130)	-	(30 022 130)	656 818 323	678 510 648	(21 692 325)

(ii) Ajustements

Secteur des hydrocarbures

Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 86 - Ajustements des déclarations des sociétés

Nature d'ajustement	Montant (FCFA)
Taxes payées non reportées (a)	402 961 174
Taxes payées hors période de réconciliation (b)	(55 064 669)
Erreur de Reporting (montant et détail) (c)	(161 305 850)
Total ajustements	186 590 655

Source : Déclarations ITIE 2022.

Les principaux ajustements se détaillent comme suit :

(a) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 87 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés)

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
Glencore	Droits de Douane	402 961 174

(b) Ce montant correspond à des quittances effectivement non payées en 2022. Les ajustements opérés par société et par flux se détaillent comme suit :

Tableau 88 - Ajustements des taxes payées hors période de réconciliation (déclarations des sociétés)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux	
		Droits de Douane	Droits de sortie à l'exportation
COTCO	(55 064 669)	(63 269 349)	8 204 680

(c) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 89 - Ajustements provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations des sociétés)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux		
		Droits de Douane	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	Impôts sur les sociétés
PERENCO RDR	(2 467 679 098)	(1 075 920 096)	(1 391 759 002)	
PERENCO CAM	(433 161 914)	(24 060 000)	(409 101 914)	
GLENCORE	(235 652 425)	(235 652 425)		
COTCO	2 975 187 587			2 975 187 587
	(161 305 850)	(1 335 632 521)	(1 800 860 916)	2 975 187 587

Tableau 90 - Ajustements des déclarations de l'État

Nature d'ajustement	Montant (FCFA)
Taxes non reportées par l'Etat (a)	27 063 663
Taxes perçues hors de la période de réconciliation (b)	(256 991 865)
Montant de la taxe incorrectement reporté (c)	1 402 469 797
Total ajustements	1 172 541 595

Source : Déclarations ITIE 2022.

(a) Cet ajustement correspond à des taxes perçues mais non reportées. Le détail de cet ajustement par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 91 - Ajustements des taxes non reportées (déclarations de l'État)

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
GAZ DU CAMEROUN	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	27 063 663

(b) Le détail de cet ajustement par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 92 - Ajustements des taxes perçues mais en dehors du périmètre couvert (déclarations de l'État)

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
PERENCO CAM	Frais de Formation	(231 991 865)
ADDAX PCL	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(25 000 000)
Total		(256 991 865)

(c) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 93 - Ajustements provenant des erreurs de reporting (montant et détail) (déclarations de l'État)

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
SNH	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	66 520 556
PERENCO RDR	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	1 335 949 241
Total		1 402 469 797

Secteur minier

Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 94 - Ajustements des déclarations des sociétés

Nature d'ajustement	Montant (FCFA)
Taxes payées hors période de réconciliation (a)	(30 022 130)

Source : Déclarations ITIE 2022.

(a) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 95 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés)

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
CIMENCAM	Taxes Ad Valorem	(18 000 000)
DANGOTE CAMEROUN INDUSTRIES	Taxes à l'extraction	(12 022 130)
Total		(30 022 130)

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les Entreprises et l'État, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 482 299 496 FCFA pour le secteur des hydrocarbures et 21 692 325 FCFA pour le secteur minier, soit un total de 503 991 821 FCFA qui représente l'équivalent de 0,04% des revenus reportés par l'État (1 140,57 milliards FCFA).

L'écart résiduel provient principalement des taxes non reportées par l'État et des différences de change.

Tableau 96 - Analyse des écarts non rapprochés

Sociétés	Différence non conciliée	Raisons des différences / Montant en FCFA			
		Montants non déclarés par l'Etat	Pièces justificatives non soumises par l'Etat	Déclaration non reconnue par l'Etat	Non significatif < 10 M FCFA
1 SNH	(95 522 772)	159 936 498	(261 588 515)	-	6 129 245
2 PERENCO RDR	(19 916 390)	-	(25 101 072)	-	5 184 682
3 ADDAX PCC	(231 825 690)	-	(216 367 173)	-	(15 458 517)
4 PERENCO CAM	(6 229 202)	-	-	(6 229 202)	-
5 ADDAX PCL	1 492 642	-	-	-	1 492 642
6 GAZ DU CAMEROUN	230 797 852	-	19 971 480	194 587 955	16 238 417
7 GLENCORE	(3 256 664)	-	-	-	(3 256 664)
8 NOBLE ENERGY	(12 022 650)	-	-	-	(12 022 650)
9 COTCO	(345 816 622)	-	(397 414 589)	44 949 795	6 648 172
	(482 299 496)	159 936 497,62	(880 499 870)	233 308 548,00	4 955 327,61
10 CIMENCAM	(12 207 766)				(12 207 766)
11 DANGOTE CAMEROUN I	6 446 845				6 446 845
12 SINOSTEEL	(589 642)				(589 642)
13 SONAMINES	(15 341 762)				(15 341 762)
	(21 692 325)	-	-	-	(21 692 325)
Total	(503 991 821)	159 936 498	(880 499 870)	233 308 548	(16 736 997)

Source : Déclarations ITIE 2022.

(iii) Rapprochement des paiements en nature

Les travaux de rapprochement ont couvert 99,49% de la totalité des paiements des flux en nature comme suit :

Tableau 97 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature

Secteur	Recettes conciliées (en milliards de FCFA)	Recettes totales (en milliards de FCFA)	Couverture en %
Hydrocarbures	1 039,04	1 039,04	100,00%
Mines et Carrières		5,28	0,00%
Total	1 039,04	1 044,31	99,49%

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement des paiements en nature déclarés par les sociétés pétrolières avec ceux déclarés par la SNH ont relevé les écarts suivants :

Tableau 98 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - pétrole & condensat)

Sociétés / Champs	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration SNH-Mandat	Écart
PERENCO RDR	Part État	RDR Classiques	Barils	6 741 393	6 741 393	-
	Part État	Marginaux	Barils	1 064 751	1 064 751	-
	Part État	Accords 1990	Barils	55 936	55 936	-
	Part État	Unitisés	Barils	138 320	138 320	-
	Part État	DISSONI NORD	Barils	601 357	580 288	21 069
	Part État	CPP BOLONGO	Barils	394 040	506 163	(112 123)
PERENCO CAM	Part État	MOUDI	Barils	126 161	126 161	-
	Part État	EBOME	Barils	322 248	322 248	-
	Part État	MOABI	Barils	314 371	346 259	(31 888)
	Part État	SANAGA SUD	Barils	293 972	344 279	(50 307)
APCC	Part État	Mokoko Abana & West	Barils	3 310 690	3 310 690	-
APCL	Part État	IROKO	Barils	1 115 780	1 102 632	13 149
Gaz du Cameroun	Part État	LOGBABA	Barils		2 118	(2 118)
Total				14 479 019	14 641 238	(162 219)

Tableau 99 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz)

Sociétés / Champs	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration SNH	Écart
PERENCO CAM	Part État	SANAGA SUD	Mmbtu (*)	20 042 796		20 042 796
			MSCF (*)		27 408 133	-27 408 133
GDC	Part État	LOGBABA	MSCF	-	260 308	-260 308
Total				20 042 796	27 668 442	-7 625 646

(*) Les deux (2) entités n'ont pas utilisé la même unité de mesure. Par conséquent, la réconciliation des paiements en nature n'a pas été effectuée.

Tableau 100 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - GPL)

Opérateur	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration de la SNH	Écart
PERENCO CAM	Part État	SANAGA SUD	TM	8 003	9 715	(1 712)
Total				8 003	9 715	(1 712)

(iv) Rapprochement des données de production

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement entre les données de production déclarées par les sociétés pétrolières et la SNH ont soulevé les écarts suivants :

Tableau 101 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (en bbl)

Opérateurs	Associations	Substance	Production Globale		Différence
			SNH	Sociétés	
PERENCO RDR	RDR Classiques	Pétrole	9 630 562,00	9 630 562,08	(0,08)
	Marginaux	Pétrole	1 774 584,00	1 774 585,32	(1,32)
	Accords 1990	Pétrole	93 226,00	93 227,44	(1,44)
	Unitisés	Pétrole	230 532,00	230 532,59	(0,59)
	DISSONI NORD	Pétrole	963 052,00	963 050,00	2,00
	CPP BOLONGO	Pétrole	2 442 869,00	2 442 869,00	-
ADDAX	LOKELE (MA)	Pétrole	3 933 723,00	3 933 723,00	-
	LOKELE (Mw)	Pétrole	928 473,00	928 473,00	-
	IROKO	Pétrole	1 958 729,00	1 958 730,00	(1,00)
PERENCO Cameroon	MOUDI	Pétrole	252 323,00	252 320,00	3,00
	EBOME	Pétrole	644 498,00	644 498,16	(0,16)
	MOABI	Pétrole	1 065 663,00	1 065 663,00	-
	SANAGA SUD	Condensat	1 015 889,00	1 015 887,46	1,54
GAZ DU CAMEROUN	LOGBABA	Condensat	16 806,20	16 789,92	16,28
Total			24 950 929,2	24 950 910,95	18,25

Tableau 102 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites		Différence	
				Déclaration SNH	Déclaration des sociétés		
PERENCO CAM	Gaz Naturel	SANAGA SUD (FLNG)	MSCF (*)	70 314 585	Mmbtu(*)	69 900 901	N/A
		SANAGA SUD (KPDC)	MSCF (*)	11 444 642	Mmbtu(*)	11 445 301	N/A

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites		Différence	
				Déclaration SNH	Déclaration des sociétés		
GDC	Gaz Naturel	LOGBABA	MSCF	2 065 940	MSCF	1 995 873	70 067
Total				83 825 167		83 342 075	70 067

(*) Les deux (2) entités n'ont pas utilisé la même unité de mesure. Par conséquent, la réconciliation des paiements en nature n'a pas été effectuée.

Tableau 103 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites		Différence	
				Déclarations de la SNH	Déclarations des Sociétés		
PERENCO CAM	GPL	SANAGA SUD GAZ	TM	28 460		28 462	(2)
Total				28 460		28 462	(2)

Secteur minier

Tableau 104 - Rapprochement de la production des substances de carrière CIMENCAM

Substance	CIMENCAM		MINMIDT		Ecart (*)
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Argile	Tonnes	4 198,00	m ³	2 099,00	N/A
calcaire	Tonnes	67 940,70	m ³		N/A
Marbre	Tonnes	80 000,00	m ³		N/A
Pouzzolane	Tonnes	365 872,82	m ³	163 502,19	N/A
Sable	Tonnes	6 582,00	m ³	4 867,00	N/A

Tableau 105 - Rapprochement de la production des substances de carrière DANGOTE

Substance	DANGOTE		MINMIDT		Ecart (*)
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
pouzzolane	Tonnes	444 406,46	m ³	429 167,41	N/A

(*) les écarts n'ont pas pu être rapprochés en raison de la différence d'unités.

Tableau 106 - Rapprochement de la production des substances de carrière RAZEL

Substance	RAZEL		MINMIDT		Ecart
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Granulats	m ³	96 410,79	m ³	13 561,83	82 849

(v) Rapprochement des données d'exportation

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement des exportations (en quantité et en valeur) entre les sociétés et la DGD se présentent comme suit :

Tableau 107 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité)

Société	Substances	Unités	Quantités exportées		Différence
			Déclarations de la DGD	Déclarations des Sociétés	
SNH	Pétrole	Barils	17 467 859	17 082 023	385 836
APCC	Pétrole	Barils	3 126 640	3 126 660	(20)
PERENCO RDR	Pétrole	Barils	2 987 809	2 987 809	-
APCL	Pétrole	Barils	682 181	682 181	-
Glencore	Pétrole	Barils	996 749	996 749	-
Total en barils			25 261 238	23 878 673	385 816
PERENCO CAM	Gaz	MMBtu	71 559 578	67 625 684	3 933 894
Total en MMBtu			71 559 578	67 625 684	3 933 894

Secteur minier

En 2022, aucune société minière n'a renseigné ses exportations au niveau de leurs formulaires de déclarations. Les substances minières exportées déclarées par la DGD, le MINMIDT et SPPK sont détaillées au niveau de la section 3.3.

4.10 Coûts des projets

4.10.1 Secteur des hydrocarbures

Cadre réglementaire

Le suivi des coûts dans le secteur des hydrocarbures est encadré par plusieurs textes, notamment :

- Le Code pétrolier (Loi n°2019/008, articles 94 et 95), qui impose au gouvernement de surveiller les activités pétrolières sous les aspects administratif, technique, économique et comptable et lui octroie un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires des contrats pétroliers dans les conditions et suivant les modalités fixées dans le contrat.
- Le décret n°2023/232 du 04 mai 2023, qui précise les modalités de supervision des opérations pétrolières, depuis l'exploration jusqu'au transport.
- Les Contrats de Partage de Production (CPP), qui prévoient un droit d'audit du gouvernement sur les coûts pétroliers, sous réserve d'un préavis de 60 jours pour la phase de recherche et 30 jours pour la phase d'exploitation.

- Le Livre des Procédures Fiscales (LPF) , qui octroi aux services de la DGI le pouvoir de contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables y compris dans le secteur des hydrocarbures.

Mécanismes de suivi et d'audit des coûts

Le contrôle des coûts pétroliers repose sur plusieurs institutions :

- La Sous-Direction des Hydrocarbures (MINMIDT) assure la surveillance technique et administrative des activités pétrolières.
- La Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) veille au respect des engagements contractuels et au suivi des coûts déclarés par les compagnies pétrolières.
- La Direction Générale des Impôts (DGI) évalue la fiscalité des sociétés pétrolières et contrôle les dépenses déductibles conformément au Code Général des Impôts et au Code pétrolier.

Les audits des coûts couvrent notamment :

- La vérification des factures, bons de commande et contrats de prestation liés aux opérations pétrolières.
- Le contrôle des coûts d'investissement et d'exploitation pour s'assurer qu'ils respectent les conditions de récupération prévues dans les CPP.
- L'analyse des transactions entre filiales pour détecter d'éventuels transferts de bénéfices ou pratiques de surfacturation.

Divulgence des rapports sur les coûts

Le cadre réglementaire ne prévoit pas la divulgation des rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux. Cependant, les données issues des audits restent accessibles aux institutions de contrôle. La confidentialité des informations est garantie par:

- L'article 47 du Livre des Procédures Fiscales (LPF), qui protège les données issues des contrôles fiscaux.
- L'article 25 des CPP, qui limite la divulgation des informations contractuelles aux partenaires et aux autorités publiques.

Divulgence des coûts par projet

Dans le secteur pétrolier, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) publie sa quote-part dans les coûts pétroliers pour les contrats pétroliers, avec une désagrégation par champ pétrolier. Ces données sont accessibles sur son site web. Les informations relatives à l'exercice 2022 sont disponibles via le lien suivant : [\[lien\]](#).

En parallèle, dans le cadre du processus ITIE, la SNH a également reporté les données sur sa quote-part - Mandat dans les coûts pétroliers. Ces informations sont présentées en **annexe 23** du présent rapport.

La vérification de ces chiffres ne fait pas partie du périmètre des travaux réalisés pour ce rapport.

4.10.2 Secteur des mines

Cadre réglementaire

Le suivi des coûts miniers a connu une évolution significative ces dernières années. Initialement, il reposait principalement sur les contrôles fiscaux de la DGI, qui vérifiait les dépenses déclarées par les entreprises pour assurer le respect des obligations fiscales.

Deux articles du Code minier définissent désormais les modalités précises d'audit des coûts d'exploration avant exploitation :

- Article 189 (3) du Code minier de 2016 :
 - Exige qu'un organisme agréé par l'État audite les coûts de recherche déclarés par l'entreprise au moment du passage en exploitation.
 - Ces coûts sont immobilisés en compte d'attente et amortis dès les premiers exercices bénéficiaires, avec possibilité de report illimité de l'amortissement.
- Article 148 (3) du Code minier de 2023 :
 - Précise que le montant total des investissements est équivalent aux coûts consignés dans les procès-verbaux de la commission mise en place dans le cadre du contrat de recherche minière.
 - Confirme que ce montant doit être mentionné dans le contrat minier et qu'il suit les mêmes règles d'immobilisation et d'amortissement fiscal.

Mécanismes de suivi et d'audit des coûts

Historiquement, le suivi des coûts miniers reposait principalement sur les contrôles fiscaux effectués par la DGI. Ces contrôles visaient à vérifier les dépenses déclarées par les entreprises et à s'assurer du respect des obligations fiscales.

Depuis février 2024, le Cameroun a renforcé ce dispositif avec la création d'un Comité ministériel chargé de l'audit des coûts des entreprises minières en fin d'exploration, par la décision n°192/MINFI du 21 février 2024. Ce comité, placé sous l'autorité du Ministère des Finances, a pour mission de :

- Auditer les investissements d'exploration avant le passage à l'exploitation.
- Valider les coûts éligibles à récupération fiscale.
- Liquidier les droits et taxes dus durant les phases d'exploration et d'exploitation.
- Analyser les relations entre fournisseurs et entreprises minières pour limiter l'érosion de l'assiette fiscale.
- Évaluer l'impact des coûts validés sur l'impôt sur les sociétés.

Le comité est composé de représentants de la DGI, des Douanes et d'autres administrations compétentes, et remet un rapport tous les deux mois au Ministre des Finances.

Divulgarion des rapports sur les coûts

En théorie, le cadre juridique prévoit que les coûts définitifs liés à la période de recherche soient consignés dans la convention minière, laquelle est un document public. Ainsi, en principe, ces informations devraient être accessibles à tous. Cette exigence est encadrée par :

- L'article 189 (3) du Code minier de 2016, repris avec modifications dans l'article 148 (3) du Code minier de 2023, qui stipule que :
 - Le montant total des investissements liés à la recherche doit être mentionné dans la convention minière.
 - Ce montant est immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires.

Bien que cette disposition existe dans le Code minier, son application demeure limitée. En pratique les conventions d'exploitation divulguées ne mentionnent pas les coûts définitifs de recherche, ce qui empêche leur divulgation effective.

Toutefois, l'implémentation de la Commission ministérielle d'audit des coûts d'exploration, créée par la décision n°192/MINFI du 21 février 2024, pourrait contribuer à renforcer cette exigence et assurer une meilleure transparence dans la validation et la consignation des coûts définitifs. Cette Commission, sous l'autorité du Ministère des Finances (DGI), a pour mission d'auditer et valider ces coûts avant leur inclusion dans les documents contractuels.

5 Gestion et répartition des revenus

5.1. Répartition des recettes extractives

5.1.1 Cadre général du recouvrement et de l'affectation des recettes budgétaires

La gestion et la répartition des recettes issues du secteur extractif au **Cameroun** sont encadrées par un cadre juridique et institutionnel visant à garantir la **transparence, la responsabilité et l'efficacité** de la gestion des ressources publiques. Les principaux textes de référence comprennent :

- **La Constitution du 18 janvier 1996**, modifiée par la loi constitutionnelle n°2008/001 du 14 avril 2008, qui établit les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques.
- **La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques**, qui impose des règles strictes en matière de reddition des comptes et de gestion budgétaire.
- **La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques**, qui définit les principes d'élaboration, d'exécution et de contrôle des lois de finances.
- **Le décret n°2019/3187/PM** du 09 septembre 2019 fixant cadre général de présentation de la **nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE)**. Cependant en 2022, c'est le décret n°2003/011/PM du 9 janvier 2003 portant NBE qui était toujours en vigueur.

Ce cadre juridique repose sur plusieurs **principes fondamentaux**, notamment :

- **Annualité budgétaire** : Le budget est voté et exécuté chaque année, garantissant une planification et une exécution rigoureuse des ressources et des dépenses de l'État.
- **Unité budgétaire** : Toutes les recettes et dépenses de l'État sont regroupées dans un document unique pour assurer une gestion centralisée.
- **Universalité budgétaire** : Toutes les recettes de l'État contribuent au financement de l'ensemble des dépenses publiques, sans affectation spécifique, sauf exception prévue par la loi.
- **Unicité du compte du Trésor** : Tous les fonds publics, y compris ceux générés par le secteur extractif, sont centralisés au sein d'un **compte unique du Trésor public** ouvert à la **Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC)**.

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

5.1.2.1. Recettes enregistrées dans le budget national

Les recettes issues du secteur extractif sont collectées conformément aux règles fiscales et budgétaires établies, et sont réparties entre plusieurs administrations en charge du recouvrement:

- **La DGI** :

- Chargée du recouvrement des impôts directs et indirects liés au secteur extractif, notamment l'Impôt sur les Sociétés (IS), la fiscalité spécifiques du secteur minier, et les retenues fiscales applicables aux entreprises minières et pétrolières.
- Contrôle les déclarations fiscales et audite les coûts récupérables dans le secteur extractif.
- **La DGD :**
 - Responsable de la perception des droits de douane et taxes à l'importation sur les équipements et matières premières utilisés par les industries extractives.
 - Supervise les déclarations de valeur en douane pour prévenir les pratiques de sous-facturation ou de transfert de bénéfices.
- **La DGTCFM :**
 - Gère les revenus issus des participations de l'État dans les sociétés extractives, notamment les dividendes perçus sur les sociétés dans lesquelles l'État détient une part du capital.
 - Collecte également une partie des les revenus pétroliers revenant à l'Etat en vert des contrats pétroliers qui sont transférés par la SNH-Mandat.

Les revenus du secteur extractif sont inscrits dans les **comptes de l'État** selon la nomenclature budgétaire prévue par la réglementation en vigueur :

- Les revenus collectés par la DGI (hors IS pétrolier) et la DGD (hors droit de transit pétrolier) sont classés parmi les recettes fiscales dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).
- Les recettes pétrolières incluant l'IS pétrolier et les transferts SNH à la DGTCFM, sont inscrites en tant que recettes pétrolières dans le TOFE.
- Les dividendes issus des participations de l'État et les droits de transit pétrolier sont enregistrés sous la catégorie des recettes non fiscales.

La constatation de recettes est effectuée suivant la nomenclature prévue par Décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019¹⁰²¹⁰³.

Tous les paiements issus du secteur extractif sont centralisés dans le **compte unique du Trésor public**, à l'exception de certains paiements spécifiques détaillés dans la **section 5.1.2.2**.

¹⁰² https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3187_pm_nomenclature_Budgetaire.pdf

¹⁰³ https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2023/06/INTEGRAL_Nomenclature_Budgetaire_de_l_Etat_ULTIMATE.pdf

5.1.2.2. Recettes non inscrites dans le budget national

Les revenus de commercialisation des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers

Les revenus issus de la **commercialisation des parts de l'État** dans les contrats pétroliers (profit oil, redevance et part de l'État contractant) sont initialement collectés par la **SNH-Mandat**, puis reversés au **Trésor public**, après déduction de la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers. Ce reversement s'effectue sur la base d'une **dotation annuelle forfaitaire** fixée dans le budget de l'État.

Toutefois, les recettes et dépenses issues du mandat de la **SNH pour la gestion des participations et des revenus pétroliers pour le compte de l'État** ne sont pas intégrées directement dans le budget de l'État. Elles sont comptabilisées séparément et publiées sur le [site web de la SNH](#).

Seuls les montants effectivement transférés à la **Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)** sont enregistrés comme recettes budgétaires de l'État sous la ligne spécifique « Redevance SNH ». Ces transferts suivent deux modalités :

1. **Transferts directs** : Montants reversés périodiquement par la SNH au Trésor public.
2. **Transferts indirects** : Revenus affectés directement à des dépenses spécifiques avant reversement au budget général.

Le détail de ces transferts et leur impact sur les finances publiques sont présentés en **section 6.3.2** du présent rapport.

Les bonus et les redevances issus des contrats pétroliers

Les **bonus de signature**, les **prélèvements additionnels** et les **redevances proportionnelles** prévus dans les contrats pétroliers, à l'exception de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pétrolier, sont collectés par **SNH-Mandat**, au même titre que les revenus en nature.

Ces montants ne sont pas directement inscrits dans le budget de l'État, mais sont **intégrés à la dotation annuelle forfaitaire** reversée au Trésor public. Ainsi, seule la part effectivement transférée à la DGTCFM est comptabilisée dans les recettes budgétaires de l'État.

Le détail des montants collectés et transférés est présenté en **section 2.6.2.4** du présent rapport.

La contribution à la formation professionnelle

Les **contrats pétroliers** prévoient généralement une **contribution annuelle** destinée à la formation professionnelle des ressortissants camerounais dans le domaine pétrolier. Ce budget concerne tous les niveaux de qualification, à l'exception du personnel employé par l'entreprise pétrolière.

Le **montant de cette contribution** est **fixé forfaitairement** en fonction de la **phase du projet** (exploration, développement, exploitation). Ces fonds sont collectés par **SNH-Mandat** et ne font pas l'objet d'un **transfert spécifique** au budget de l'État. Ils sont intégrés dans la **dotation annuelle forfaitaire**, conformément aux mécanismes décrits précédemment.

La fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or

L'**Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)**, prélevé sur l'exploitation artisanale semi-mécanisée, est collecté en nature par la SONAMINES, qui procède ensuite à sa rétrocession au Ministère des Finances (MINFI). Toutefois, ces prélèvements ne sont comptabilisés dans le Budget de l'État qu'après leur monétisation par le MINFI.

L'Instruction n°20/043/I/MINFI/SG/DGTFCM/CLC du 30 novembre 2020 fixe les modalités de monétisation et de comptabilisation de l'ISML, précisant que cet impôt en nature représente :

- La part de l'État (17,8%),
- La taxe ad valorem (5%),
- L'acompte sur l'Impôt sur les Sociétés (2,2%)

En 2023, la SONAMINES a rétrocédé un volume total de 170,92 kg d'or au Ministère des Finances (MINFI), correspondant à l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML) recouvré pour l'année fiscale 2022, pour une valeur estimée à 5 275,32 millions de FCFA.

Cependant, **ces rétrocessions n'ont pas encore été monétisées**. En conséquence, **elles ne sont pas prises en compte dans les recettes budgétaires de l'État pour l'exercice 2022**.

Revenus en nature du secteur minier

Certaines conventions d'exploitation minière industrielle prévoient la perception de revenus en nature, notamment sous forme d'avances sur dividendes ou de parts de production. Toutefois, il n'est pas encore clairement établi comment ces revenus seront intégrés dans le budget de l'État ni quelle structure sera responsable de leur commercialisation une fois les prélèvements effectués.

Les recettes des entreprises d'État

Les recettes propres de la SNH (SNH-Fonctionnement), de la SONAMINES et de SNI, issues du secteur extractif, sont recouvrées directement dans les comptes bancaires de ces sociétés et comptabilisées dans leurs états financiers annuels.

Ces entreprises, disposant d'une autonomie juridique et financière, ne versent pas directement leurs revenus au budget de l'État. Seuls les dividendes distribués sont comptabilisés dans le budget national lors de leur recouvrement par la DGTFCM.

Par ailleurs, seuls les rapports financiers de la SNH-Fonctionnement sont publiés périodiquement sur son site web.

Cotisations CNPS

La CNPS assure la gestion et le recouvrement des cotisations sociales couvrant les pensions de retraite, les accidents du travail et les prestations familiales.

Les cotisations collectées sont centralisées dans les comptes bancaires de la CNPS auprès de banques commerciales partenaires. Ces fonds sont ensuite redistribués aux agences pour le paiement des prestations sociales.

Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement

Conformément aux dispositions des Codes Minier et Pétrolier, les entreprises extractives doivent effectuer des versements destinés à financer la réhabilitation environnementale en fin d'exploitation. Ces fonds sont déposés dans un compte séquestre, géré conjointement par l'opérateur et le Gouvernement, auprès d'un établissement financier. N'étant pas comptabilisés dans le budget de l'État, ces ressources sont exclusivement dédiées au financement des travaux de réhabilitation des sites miniers et pétroliers.

Le texte portant organisation et fonctionnement du fonds n'est pas encore publié en 2022. Aucune contribution n'a été faite en 2022.

5.1.3 Schéma de circulation des flux

Figure 13 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures

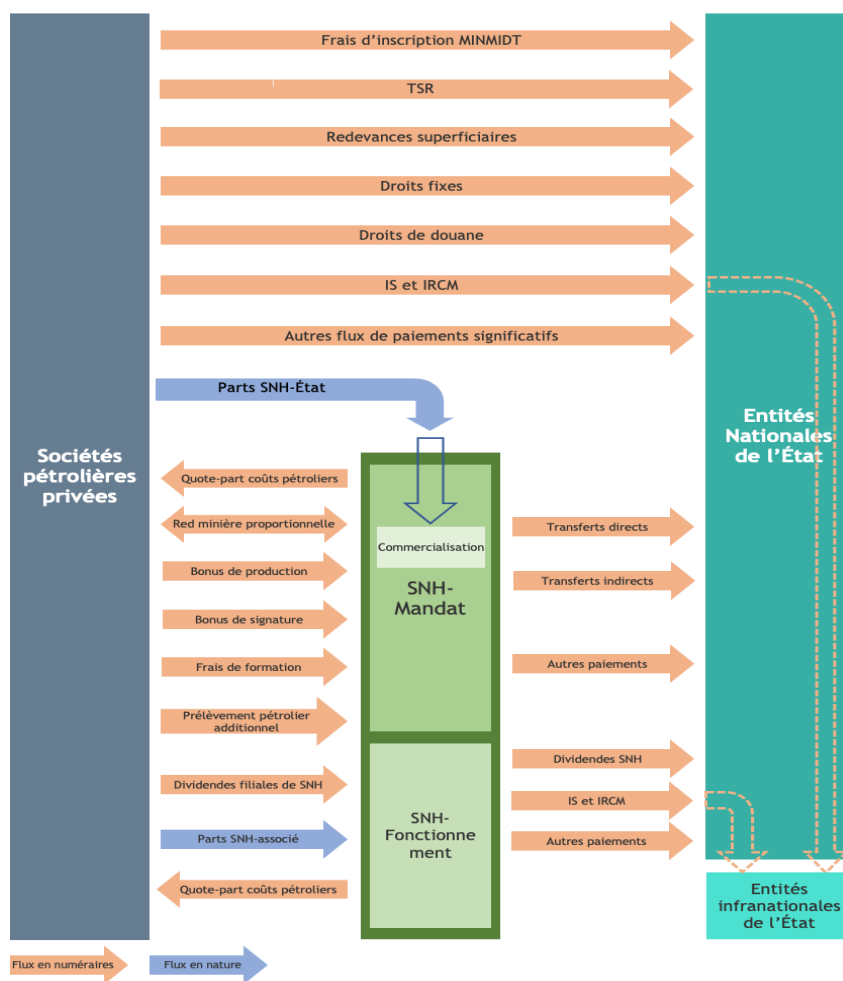


Figure 14 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier

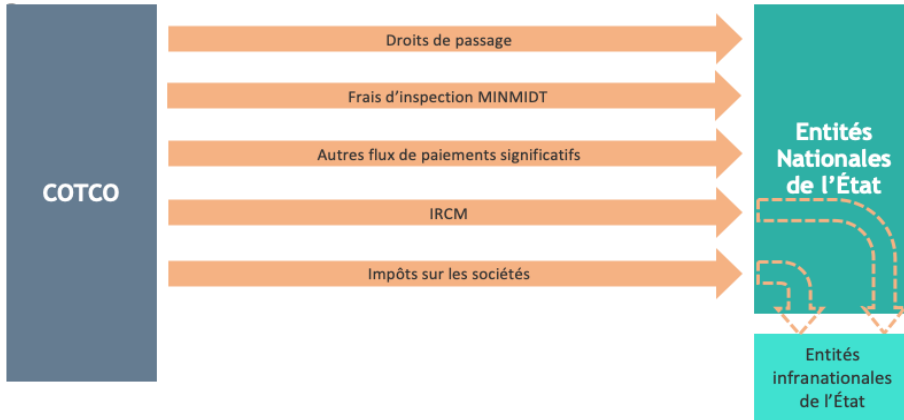


Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des mines et de carrières

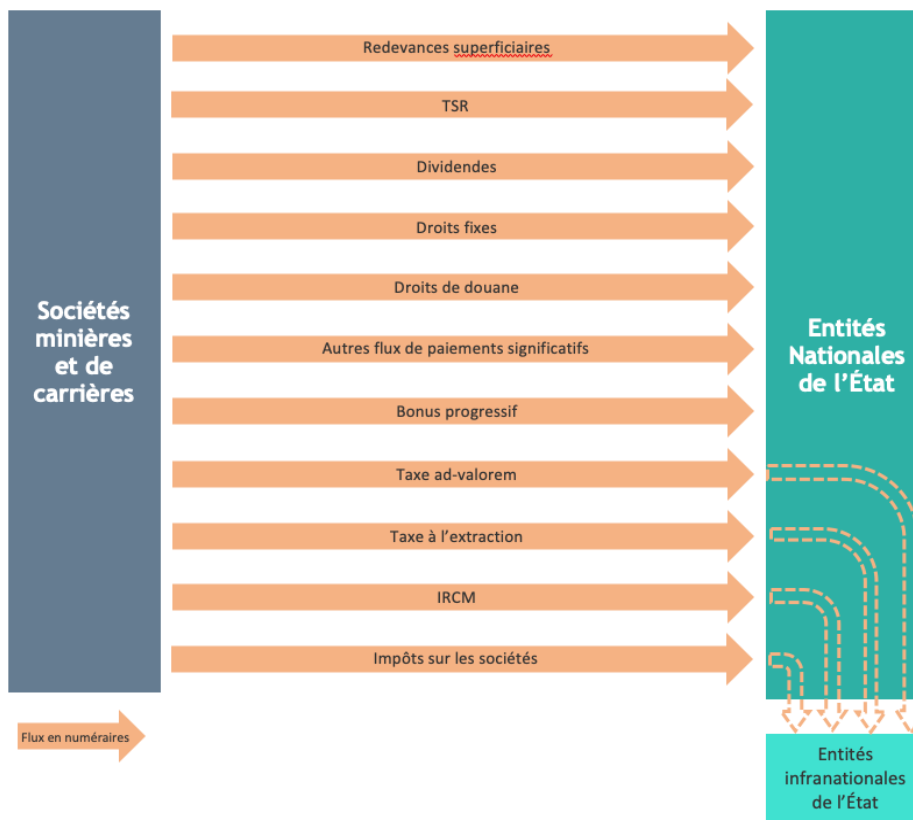
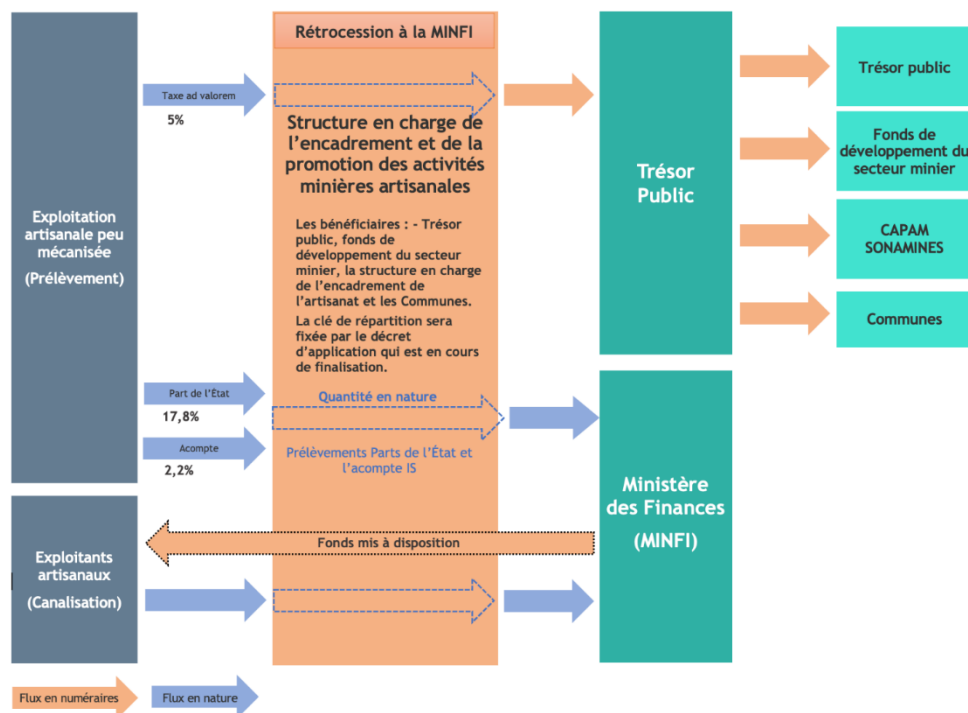


Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal



5.2. Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques

L'analyse du cadre fiscal et des pratiques en vigueur dans le secteur extractif a permis d'identifier trois mécanismes de transfert conformes à l'Exigence 4.2(e) de la Norme ITIE.

5.2.1 Transfert de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction

L'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015 prévoit la compensation des populations affectées par les exploitations minières, financée par la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction, selon la répartition suivante :

- **Commune territorialement compétente** : 25%
- **MINMIDT** : 5%
- **DGI** : 5%
- **Trésor public** : 65%

Collecte et répartition des recettes

En 2022, la DGI a déclaré avoir collecté :

- **461,21 millions de FCFA** au titre de la taxe à l'extraction des sociétés de carrières
- **170,99 millions de FCFA** au titre de la taxe ad valorem (incluant les redevances sur la production des eaux).

La répartition théorique des recettes issues de ces taxes se présente comme suit :

Tableau 108 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction

(En FCFA)	Taux	Taxes à l'extraction et Taxe Ad Valorem
Total taxe d'extraction et taxe ad valorem (Déclaration ITIE 2022)	100%	632 206 502
Commune Territorialement Compétente	25%	158 051 625
MINMIDT	5%	31 610 325
DGI	5%	31 610 325
Trésor public	65%	410 934 226

La DGI a déclaré avoir imputé **91,72 millions de FCFA** aux comptes des communes en 2022, alors que l'application stricte des clés de répartition aurait conduit à un montant de 158,05 millions de FCFA. Les écarts par société et par commune sont détaillés en annexe 24.

Par ailleurs, selon le rapport de la Chambre des Comptes sur la certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif transmis par les régies financières, la taxe à l'extraction et de la taxe ad valorem s'élèvent à **452,02 millions de FCFA** seulement (contre 632,2 millions reportées par DGI).

D'après les critères de répartition indiqués sur les formulaires de déclaration, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ont droit à 25 % de ces revenus, soit **113 millions de FCFA**. En 2022, selon le même rapport, les transferts effectivement réalisés se sont élevés à **78 millions de FCFA**, détaillés comme suit :

Tableau 109 - Situation des transferts infranationaux (en FCFA)

Commune bénéficiaire	Nature de transfert	Entreprise versante	Montant
Commune de Njombe-Penja	Taxe ad valorem	UCB	147 884
	Taxe à l'extraction	DNAGOTE	20 153 270
Commune de Douala 4ème	Taxe à l'extraction	UNITED TRANSPORT OF AFRICA	15 557 765
Commune de Figuil	Taxe à l'extraction	CIMENCAM	10 491 578
	Taxe ad valorem	CIMENCAM	9 000 000
Commune de Yaoundé	Taxe à l'extraction	COISIERE BTP	228 113
Commune de Dibamba	Taxe à l'extraction	ROUTE D'AFRIQUE	2 983 975
	Taxe à l'extraction	RAZEL	1 699 087
Commune Obala	Taxe à l'extraction	RAZEL	6 302 600
Commune de Limbé 2	Taxe à l'extraction	DANGOTE	1 361 560
Commune de Tombel	Taxe à l'extraction	DANGOTE	1 643 331
Commune de Bandjoun	Taxe à l'extraction	RAZEL	542 675
Commune de Foubot	Taxe à l'extraction	CIMENCAM	3 092 080
Commune de Mombo	Taxe à l'extraction	CIMENCAM	1 397 773
Commune de Sangmelima	Taxe à l'extraction	ARAB CONTRACTORS	1 407 976
Commune de Mbanga	Taxe ad valorem	SEMC	2 044 102
Total			78 053 769

Méthode de comptabilisation des transferts aux communes

L'analyse des transferts révèle plusieurs points clés :

- **Imputation par la DGI** : Les transferts sont enregistrés au moment du recouvrement des taxes, directement sur le compte de la commune bénéficiaire (compte 421xxxvvv).
- **Déclaration des sociétés** : L'affectation des fonds dépend des déclarations des sociétés minières précisant la localisation de leurs projets. En l'absence de déclaration, les fonds sont placés sur un compte d'attente, en attente de vérification.
- **Automatisation partielle** : Pour les centres des impôts connectés au système **MESURE**, l'imputation est automatique et retranscrite dans le système **CADRE** du Trésor, mais sans distinction des recettes extractives.
- **Centres non connectés** : Pour les impôts collectés manuellement, l'imputation n'est ni intégrée à **MESURE**, ni clairement identifiable dans **CADRE**.

Constats et défis

En théorie, les transferts aux communes sont effectués conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation. Cependant, en pratique, plusieurs limitations entravent la vérification de leur conformité :

1. **Absence d'interconnexion** entre les systèmes informatiques de la DGI et du Trésor, empêchant une traçabilité fiable des montants transférés.
2. **Exclusion des données des centres des impôts non connectés**, rendant les montants déclarés partiellement représentatifs.
3. **Agrégation des transferts dans le système du Trésor sans distinction sectorielle**, ce qui empêche l'identification des recettes spécifiques issues du secteur extractif.
4. **Risques d'erreurs humaines** dans les imputations, notamment pour les fonds placés sur des comptes d'attente en l'absence de déclarations précises des sociétés minières.

Ces défis rendent la vérification de la conformité des transferts difficilement réalisable.

5.2.2 Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale

L'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML), instauré par l'article 28 du Code Minier de 2016, est un prélèvement en nature sur la production brute des sites d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Il comprend :

- Quote-part de l'État (17,8%)
- Taxe ad valorem (5%)
- Acompte sur l'Impôt sur les Sociétés (IS) (2,2%)

Répartition de la quote-part de l'État

L'article 28 (alinéa 3) du Code Minier de 2016 prévoit que les modalités de répartition de la quote-part de l'État entre les bénéficiaires suivants doivent être fixées par voie réglementaire :

- Trésor public
- Organisme public mandaté
- Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)
- Fonds de développement du secteur minier
- Fonds de restauration et de réhabilitation des sites miniers et de carrières
- Populations riveraines

Cependant, le décret d'application définissant cette répartition n'a pas été promulgué en 2022.

Répartition de la taxe ad valorem

Conformément à l'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015, 25% de la taxe ad valorem sont affectés aux communes territorialement compétentes.

Rétrocessions de la SONAMINES en 2022

D'après la déclaration de la SONAMINES, la quantité d'or rétrocédée au MINFI en 2022 s'est élevée à 170,92 kg, pour une valeur estimée à 5 275,33 millions FCFA.

Sur ce volume, 8 546,23 grammes représentent la taxe ad valorem, évaluée à 263,77 millions FCFA (taux de valorisation : 30 863 FCFA/g), répartis comme suit :

- Trésor public : 171,45 millions FCFA
- Communes bénéficiaires : 65,94 millions FCFA
- Administrations fiscales et de recouvrement : 13,19 millions FCFA
- Administration en charge des mines : 13,19 millions FCFA

Le tableau ci-dessous détaille les montants théoriquement affectés aux communes :

Tableau 110 - Montants transférés aux communes dans le cadre leur quote-part dans la fiscalité minière artisanale

Communes	Taxe ad valorem	Montant Total*	Montant à reversé à chaque commue (25%)
BATOURI	3 214,14	95 725 947,60	23 931 486,90
BETARE-OYA	1 722,62	56 253 199,55	14 063 299,89
BOMBE	37,27	1 252 329,13	313 082,28
DIR	15,03	507 195,57	126 798,89
GARI GOMBO	85,02	2 910 211,89	727 552,97
GAROUA-BOULAI	310,08	9 127 853,51	2 281 963,38
KETTE	800,10	23 506 326,76	5 876 581,69
MBOTORO	397,16	12 574 205,33	3 143 551,33
MEIGANGA	534,62	18 009 930,20	4 502 482,55
NGOURA	1 406,90	43 120 236,60	10 780 059,15

Communes	Taxe ad valorem	Montant Total*	Montant à reversé à chaque commue (25%)
REY-BOUBA	13,05	424 255,22	106 063,80
YOKADOUMA	10,24	354 738,74	88 684,69
Total	8 546,23	263 766 430,10	65 941 607,53

(*) Le gramme d'or 24 carat est valorisé à 38225 conformément à la décision du MINFI en 2023

Absence de transferts effectifs

Les rétrocessions effectuées par la SONAMINES en 2022 n'ayant pas encore été monétisées, aucun transfert effectif n'a été réalisé au profit des communes bénéficiaires.

5.2.3 Transfert des Centimes Additionnels Communaux

L'article 2 du **Décret n°2007-1139 du 3 septembre 2007** fixe les modalités de collecte et de répartition des **Centimes Additionnels Communaux (CAC)**, appliqués à l'**Impôt sur les Sociétés (IS)** et à l'**Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)** à un taux de **10%**. Ces fonds sont répartis comme suit :

- **70%** aux communes, communes d'arrondissement et communautés urbaines,
- **20%** au **Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)**,
- **10%** au **Trésor public**.

La répartition des CAC prend en compte uniquement les communes du **siège social** de l'entreprise extractive, et non celles où l'activité extractive est opérée.

Montants collectés et répartition théorique en 2022

Le tableau ci-dessous présente le montant des CAC collectés auprès des sociétés extractives ainsi que leur répartition théorique selon la réglementation en vigueur :

Tableau 111 - Centimes additionnels collectés en 2022 et leur répartition

(En FCFA)	Taux	Secteur des hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total
IS (a)		206 606 193 351	3 366 824 128	-	209 973 017 479
IRCM (b)		2 483 583 317	8 694 610	-	2 492 277 927
CAC à répartir (c) = ((a)+(b)) *10%		20 908 977 667	337 551 874	-	21 246 529 541
Communes, Communes d'Arrondissement et Communautés Urbaines	70%	14 636 284 367	236 286 312	-	14 872 570 679
Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)	20%	4 181 795 533	67 510 375	-	4 249 305 908
Trésor public	10%	2 090 897 767	33 755 187	-	2 124 652 954

Limites de traçabilité des transferts

Les données exhaustives sur les transferts effectifs n'ont pas pu être obtenues, rendant impossible la vérification des montants réellement reversés aux communes et leur conformité avec la répartition réglementaire.

De plus, il convient de souligner que ce transfert n'est pas spécifique au secteur extractif, mais concerne l'ensemble des secteurs d'activité économique soumis à l'IS et à l'IRCM.

5.2.4 Recettes affectées à des programmes spécifiques

Certains revenus provenant du secteur extractif sont affectés à financer des dépenses spécifiques. Ces fonds sont présentés dans ce qui suit.

5.2.4.1. Transferts indirects de la SNH

En complément des transferts budgétaires directs, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) prend en charge certaines dépenses pour le compte de l'État, constituant ainsi des transferts indirects. Ces dépenses, bien que financées directement par la SNH, sont ultérieurement régularisées dans le budget de l'État par le biais d'ajustements comptables.

Ces transferts concernent principalement le **financement des dépenses sécuritaires**, qui incluent l'achat d'équipements, la logistique et d'autres dépenses. Toutefois, l'absence de publication détaillée et le caractère dérogatoire du processus d'engagement de ces dépenses limitent leur transparence et leur suivi.

L'affectation de ces transferts est détaillée en **section 6.3.2**. En **2022**, ces transferts indirects ont atteint **183,99 milliards de FCFA**, représentant **23,75% du total des transferts effectués par la SNH (mandat) vers l'État**.

5.2.4.2. La contribution au CFC

Il s'agit d'une taxe parafiscale recouvrée par l'administration fiscale et reversée au CFC dont l'objet est d'apporter son concours financier à la réalisation des projets afférents à l'habitat. Les paiements provenant du secteur extractif et alloués au CFC ont totalisé un montant de 612,89 millions de FCFA au titre de 2022.

5.2.4.3. La contribution au FNE

Il s'agit d'une taxe parafiscale dont l'émission, la liquidation et le recouvrement sont dévolus aux services de la DGI. Les paiements provenant du secteur extractif et alloués au FNE ont totalisé un montant de 407,66 millions FCFA au titre de 2022.

5.2.4.4. La contribution au Fonds de Développement du Secteur minier

Créé par le **Code Minier de 2016**, ce fonds finance les inventaires miniers et le développement de l'infrastructure géologique et minière.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles

ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation.

En 2022, aucune contribution n'a été enregistrée, le texte d'organisation et de fonctionnement du fonds n'ayant pas encore été publié.

5.2.4.5. Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales

Prévu par le **Code Minier de 2016**, ce fonds vise à financer le développement économique, social et industriel, notamment à travers la formation des ressources humaines et le soutien aux entreprises locales.

- La contribution des sociétés minières est comprise entre **0,5% et 1% du chiffre d'affaires hors taxes**.
- Le taux exact est fixé lors des négociations des conventions minières ou des cahiers de charges.
- **Les modalités de perception et de gestion sont définies d'accord parties entre l'État, un organisme mandaté, les représentants des populations et les entreprises contributrices.**

En 2022, aucune contribution n'a été reportée.

5.2.4.6. Contributions au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable

Le Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD) est un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) du Trésor Public, créé par l'article 17 de la Loi de Finances 2020 pour financer les actions environnementales et de développement durable.

Cadre réglementaire

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 (loi-cadre sur la gestion de l'environnement), qui a institué ce fonds.
- Décret n°2008/064 du 4 février 2008, fixant ses modalités de gestion.
- Article 11 de la loi de 1996, qui précise les ressources et les dépenses éligibles du fonds.

Objectifs du FNEDD

Le FNEDD vise à financer notamment :

- Les projets de protection et de restauration de l'environnement ;
- La lutte contre le changement climatique et la promotion des énergies propres ;
- Les études et recherches environnementales ;
- Les actions de sensibilisation et d'éducation en matière de protection de l'environnement.

Ressources issues du secteur extractif

Les ressources du FNEDD liées au secteur extractif comprennent :

- Les amendes environnementales prévues par la réglementation ;

- Les frais de remise en état des sites miniers ;
- Les frais d'examen des études d'impact et des audits environnementaux.

Ces fonds sont affectés entre autres à :

- La réhabilitation des sites pollués ;
- Le financement des audits environnementaux réalisés par l'Administration ;
- Le soutien aux associations agréées engagées dans la protection de l'environnement.

Le budget et l'exécution des dépenses du FNEED sont publiés en annexe des documents budgétaires de l'État (loi de finances et rapport d'exécution).

Données de 2022

En 2022, les ressources issues du secteur extractif destinées au FNEED ont totalisé 14 millions de FCFA, selon les déclarations du MINEPDED.

5.3. Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et dépenses

5.3.1 Processus budgétaire et contrôle des finances publiques

5.3.1.1 Élaboration du budget national

L'élaboration du budget national au Cameroun suit un cycle annuel bien défini, articulé autour des étapes suivantes :

1. Planification

- **Cadre stratégique** : Le budget est conçu en alignement avec des documents stratégiques de long terme tels que la "Vision 2035" et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).
- **Analyses préliminaires** : Cette phase inclut des prévisions économiques et une évaluation des ressources disponibles pour assurer la viabilité budgétaire.

2. Préparation

- **Budgets ministériels** : Chaque ministère élabore son propre budget sous forme de Projets de Performance des Administrations (PPA), détaillant les objectifs, indicateurs de performance et ressources requises.
- **Consolidation** : Le Ministère des Finances (MINFI) compile ces propositions pour former un projet de budget global.

3. Élaboration du Projet de Loi de Finances (PLF)

- **Validation interministérielle** : Un comité interministériel examine et approuve les PPA.
- **Soumission exécutive** : Le projet de loi de finances est soumis au Premier Ministre, puis au Président de la République pour approbation.

4. Examen et adoption par le Parlement

- **Analyse parlementaire** : L'Assemblée Nationale et le Sénat examinent le projet en deux phases : évaluation des programmes et validation des allocations financières.
- **Promulgation** : Après adoption, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République.

5.3.1.2 Mise en œuvre du contrôle budgétaire

Une fois promulguée, la Loi de Finances entre en phase d'exécution, supervisée par les ministères et administrations concernées.

- **Exécution budgétaire**
 - **Gestion axée sur la performance** : Chaque action budgétaire est associée à des objectifs mesurables, avec des indicateurs de performance clairement définis.
 - **Responsabilité des ordonnateurs** : Les ministères et agences publiques sont responsables de l'utilisation des crédits alloués.
- **Mécanismes de contrôle budgétaire**
 - **Contrôle interne**
 - **Inspections générales** : Assurent le suivi interne de l'exécution des programmes au sein des ministères.
 - **Brigades de contrôle** : Le MINFI et le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) disposent de brigades chargées d'évaluer la conformité de la gestion financière avec la Loi de Finances.
 - **Contrôle externe**
 - **Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE)** : Institution supérieure de contrôle, le CONSUPE audite la performance des administrations publiques.
 - **Parlement** : Dispose d'un droit d'enquête et de contrôle sur l'exécution budgétaire, avec la possibilité d'interpeller les ministres concernés.
 - **Chambre des Comptes** : Organe juridictionnel chargé de vérifier la conformité des dépenses publiques, elle produit des rapports d'audit accessibles au public.

5.3.2 Transparence budgétaire et accès au public

La transparence budgétaire au Cameroun est encadrée par la Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques. Ce texte impose des principes de transparence, d'accès à l'information et de reddition des comptes dans la gestion des finances publiques.

Le **Ministère des Finances (MINFI)** met à disposition plusieurs documents budgétaires pour assurer la transparence des finances publiques. Ces documents sont consultables sur le site officiel du ministère (www.minfi.gov.cm) et comprennent :

1. **La Loi de Finances**¹⁰⁴ : Fixe les prévisions de recettes et les dépenses de l'État pour chaque exercice budgétaire. Elle présente les recettes issues du secteur pétrolier, notamment les transferts de la SNH (redevances pétrolières) et l'Impôt sur les Sociétés (IS) pétrolier.
Toutefois, la Loi de Finances ne détaille pas les transferts indirects, ni l'affectation précise de ces transferts une fois intégrées au budget général.
2. **Les Rapports d'exécution budgétaire**¹⁰⁵ : Suivent l'évolution des recettes et dépenses par rapport aux prévisions de la Loi de Finances.
3. **Le Budget Citoyen**¹⁰⁶ : Version simplifiée et vulgarisée du budget de l'État destinée au grand public. Il inclut les principales recettes et dépenses du budget, mais **reste généraliste et manque de détails sur le secteur extractif**.
4. **Le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)**¹⁰⁷ : Présente les recettes fiscales et non fiscales, ainsi que les dépenses de l'État. Toutefois, il ne précise pas la **ventilation des recettes pétrolières et minières** par type d'impôt ou de redevance.
5. **Les Rapports de la Chambre des Comptes**¹⁰⁸ : Organe juridictionnel de contrôle externe des finances publiques. Ses missions incluent l'audit de l'exécution budgétaire et l'analyse des finances publiques.
6. **Rapport Le Rapport sur la situation des entreprises et établissements publics**¹⁰⁹ : Ce rapport, publié par le MINFI, évalue la situation financière des entreprises et établissements publics. Toutefois, la SNH n'y figure pas, bien qu'elle joue un rôle central dans la gestion des revenus pétroliers du Cameroun.

En outre, le Document de Programmation Économique et Budgétaire à Moyen Terme 2021-2023, disponible sur le site du MINFI¹¹⁰, offre des projections budgétaires et économiques sur plusieurs années, contribuant ainsi à une meilleure planification et transparence budgétaire.

La liste complète des documents rendus publics par le MINFI sur la finance publique est disponible sur ce [lien](#).

¹⁰⁴ [Loi de Finances pour l'exercice 2022](#)

¹⁰⁵ [Rapport d'Exécution du Budget pour l'exercice 2022](#)

¹⁰⁶ [Budget Citoyen 2022](#)

¹⁰⁷ [TOFE 2023](#)

¹⁰⁸ [Rapport 2022](#)

¹⁰⁹ [Rapport 2022](#)

¹¹⁰ <https://minfi.gov.cm/document-de-programmation-budgetaire-2021-2023/>

5.3.3 Projections des recettes extractives et transition énergétique

Le [Document](#) de Programmation Économique et Budgétaire à Moyen Terme (DPEB) 2025-2027 fournit des projections budgétaires pour les recettes pétrolières, basées sur des hypothèses de production, de prix et de taux de change.

Tableau 112 - Évolution des recettes pétrolières et hypothèses sous-jacentes (2023-2027)

Année	2023 (R)	2024(P)	2025(P)	2026(P)	2027(P)
Recettes pétrolières (Mds FCFA)	877,0	801,6	828,3	612,5	580,6
Variation (%)		-8,6%	+3,3%	-26,1%	-5,2%
Production pétrolière (millions de barils)	23,88	21,68	20,71	20,86	22,13
Production de gaz (milliards de scf)	80,44	84,42	92,00	58,00	32,00
Prix mondial du baril de pétrole (\$ US)	80,59	78,6	73,76	70,6	68,7
Prix du gaz (\$ US/mcf)	9,88	8,9	9,2	7,8	7,8
Taux de change (\$ US/FCFA)	617,18	622,14	624,24	626,00	626,00

R : Réalisations, P : projections

Analyse des tendances et lien avec la transition énergétique

- **Baisse structurelle des prix du pétrole** : La réduction du prix du baril de **80,59 \$ en 2023 à 68,7 \$ en 2027** pourrait refléter une anticipation des effets de la transition énergétique mondiale et d'un ralentissement de la demande.
- **Diminution de la production pétrolière** : La production diminue progressivement, ce qui affecte mécaniquement les recettes.
- **Chute de la production gazière après 2025** : La production de gaz connaît un pic en 2025 (**92 milliards de scf**), puis chute drastiquement à **32 milliards en 2027**, entraînant une baisse des redevances.
- **Impact de l'appréciation du dollar** : L'évolution du taux de change autour de **626 FCFA/\$** influence les recettes budgétaires.
- L'absence de projections sur le secteur minier limite la visibilité sur d'autres sources de revenus extractifs potentiels.

Bien que la transition énergétique ne soit pas explicitement mentionnée, la tendance baissière des prix du pétrole et de gaz dans les prévisions budgétaires du Cameroun semble en partie refléter son impact sur la demande mondiale d'hydrocarbures.

5.3.4 Divulgaration des projections des entreprises extractives

Secteur des hydrocarbures

Au Cameroun, les entreprises pétrolières et gazières doivent, lors de la demande d'autorisation d'exploitation, soumettre un plan de développement et de production du ou des gisements concernés. Ce plan inclut :

- Le profil prévisionnel de production sur toute la durée d'exploitation envisagée.
- Une estimation détaillée des coûts d'exploitation.
- Le programme de forage, précisant le nombre, le type et la localisation des puits.
- Le plan de valorisation du gaz naturel associé, lorsque la production concerne des hydrocarbures.
- Le mode de financement du développement envisagé.

Cependant, ces projections ne sont pas rendues publiques. Dans la pratique, les entreprises pétrolières mettent régulièrement à jour ces données pour leurs besoins internes, mais leur publication reste limitée. Seules les sociétés cotées en bourse publient ces informations conformément aux exigences réglementaires des marchés financiers.

Secteur minier

Dans le secteur minier, les projections économiques et financières des projets sont généralement incluses dans les études d'impact environnemental et social (EIES), qui sont déposées lors de la demande de permis d'exploitation. Toutefois, ces études ne sont pas toujours accessibles au public.

6 Dépenses sociales et économiques

6.1. Dépenses sociales

Le Comité ITIE a défini deux catégories de dépenses sociales :

- **Dépenses sociales obligatoires** : Dépenses en numéraire ou en nature imposées la réglementation ou par un contrat minier ou pétrolier.
- **Dépenses sociales volontaires** : Contributions réalisées par les entreprises dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).

Étant donné que les bénéficiaires de ces dépenses sont majoritairement des parties tierces (ne relevant pas directement de l'État), le Comité ITIE a estimé que leur rapprochement n'était pas faisable dans le contexte camerounais. Ainsi, ces dépenses sont reportées sur la base des déclarations unilatérales des entreprises, sans seuil de matérialité pour leur divulgation.

6.1.1 Secteur des hydrocarbures

6.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

Le Code Pétrolier de 2019 ne prévoit aucune disposition spécifique en matière de dépenses sociales obligatoires. De même, l'analyse des modèles de Contrats de Partage de Production (CPP) et des contrats d'association (1980) n'a révélé aucune obligation contractuelle à ce sujet.

Les entreprises pétrolières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à déclarer leurs éventuelles dépenses sociales obligatoires pour l'année 2022. Aucun paiement social obligatoire n'a été reporté.

6.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

Certaines sociétés pétrolières réalisent des contributions volontaires pour financer des programmes sociaux ou des infrastructures au profit des populations locales, conformément à leurs engagements RSE.

En 2022, les dépenses sociales volontaires déclarées par les entreprises pétrolières ont totalisé **558,3 millions de FCFA**, réparties comme suit :

Tableau 113 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières

Sociétés	Paiements sociaux volontaires		Total (En FCFA)
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
COTCO	-	275 548 815	275 548 815
PERENCO RDR	167 105 591	-	167 105 591
GAZ DU CAMEROUN	60 508 656	-	60 508 656
ADDAX PCL	-	40 030 690	40 030 690
ADDAX PCC	-	13 333 650	13 333 650
PERENCO CAM	1 821 000	-	1 821 000
Total	229 435 247	328 913 155	558 348 402

Le détail des dépenses par nature et par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 25 du présent rapport.

6.1.2 Secteur des mines et des carrières

6.1.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Deux types de dépenses sociales obligatoires ont été identifiés dans le secteur minier :

- La contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales
- Les contributions sociales prévues dans les conventions minières

(i) Contribution compte spécial de développement des capacités locales

L'article 236 du Code Minier de 2016 institue un **Compte Spécial de Développement des Capacités Locales** destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

Les entreprises minières sont tenues de verser une contribution annuelle fixée entre **0,5% et 1% du chiffre d'affaires hors taxe** de la société. Le taux exact est défini lors des négociations et inscrit dans la convention minière ou le cahier des charges.

Les modalités de perception et de gestion de ces contributions doivent être définies d'accord parties entre :

- L'État,
- L'organisme public mandaté,
- Les représentants de la population,
- Les sociétés minières contributrices.

Les entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour déclarer leurs contributions à ce compte. **Aucune contribution n'a été reportée pour l'année 2022**, et il n'est pas clairement établi si des accords de mise en œuvre ont été signés.

À noter que, parmi les entreprises du périmètre, **CIMENCAM** était la seule en phase exploitation effective en 2022.

(ii) Contributions sociales prévues par les conventions

Certaines conventions minières prévoient des engagements spécifiques en matière de **développement communautaire**. Ces engagements portent principalement sur :

- La construction et l'amélioration d'infrastructures sanitaires et éducatives,
- Le développement de programmes sociaux en faveur des populations riveraines,
- La cogestion de ces programmes avec les autorités locales et les représentants des communautés.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des engagements sociaux issus des **conventions minières publiées sur le site du MINMIDT** :

Tableau 114 - Obligations sociales des entreprises minières selon les conventions minières

Entreprise	Disposition contractuelle	Obligations sociales
C&K Mining	Art. 10	<ul style="list-style-type: none"> - Construction ou amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire pour les employés et leurs familles. - Création d'un centre de formation minière. - Mise en œuvre et financement d'un Programme de Développement Communautaire (PDC) en lien avec le Plan de Gestion Environnemental et Social. - Gestion du PDC par une structure impliquant les populations locales.
G-Stones Resources	Art. 9.7	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à financer et mettre en œuvre un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Signature d'un protocole de cogestion avec l'État et les représentants des populations locales. - Possibilité d'ouvrir aux populations l'accès aux infrastructures construites par l'entreprise (eau, électricité, santé, éducation, télécommunications), sous réserve que cela n'affecte pas ses opérations minières.
CIMENCAM	Art. 10.5	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Équipement et aménagement des écoles et infrastructures sanitaires de BIDZAR. - Construction d'un château d'eau et de points de rétention d'eau pour l'abreuvement du bétail. - Prise en charge des maladies liées aux activités minières, après évaluation médicale. - Révision du programme de développement social tous les 5 ans en concertation avec les parties prenantes.
CODIAS	Art. 9.7	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à financer et mettre en œuvre un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Signature d'un protocole de cogestion avec l'État et les représentants des populations locales. - Construction d'infrastructures de logement, de santé, d'éducation et de loisirs pour ses employés.

Entreprise	Disposition contractuelle	Obligations sociales
		- Mise à disposition des infrastructures publiques sur demande de l'État, sous réserve que cela ne cause aucun préjudice à l'entreprise.
SINOSTEEL	Art. 9.7	- Engagement à financer et mettre en œuvre un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Signature d'un protocole de cogestion avec l'État et les représentants des populations locales. - Construction d' infrastructures de logement, de santé, d'éducation et de loisirs pour ses employés.
GEOVIC	Art. 9	- Construction de logements, d'infrastructures médicales, éducatives, sportives et récréatives pour ses employés. - Possibilité de mettre ces infrastructures à disposition des populations locales, sous réserve qu'elles n'affectent pas ses activités.

Bien que plusieurs conventions minières prévoient des engagements sociaux pour les entreprises, **aucune société n'a reporté de contribution obligatoire en 2022.**

6.1.2.2. Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières peuvent, à titre volontaire, financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructures en faveur des communautés locales. Ces contributions sont généralement effectuées dans le cadre des politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

Dans le cadre du rapportage ITIE 2022, les entreprises minières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour déclarer leurs dépenses sociales volontaires.

Toutefois, seule la société DANGOTE CAMEROUN a reporté une dépense sociale volontaire en nature, d'un montant de 46 450 000 FCFA pour l'année 2022.

Le détail de cette dépense est présenté dans l'annexe 25 du présent rapport.

6.2. Dépenses environnementales

6.2.1 Cadre juridique

Les paiements environnementaux effectués par les entreprises du secteur extractif au Cameroun sont régis par plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment :

- La Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui établit les principes fondamentaux de la protection de l'environnement, y compris les obligations des entreprises minières et pétrolières.

- Le Décret n°2001/78/PM du 3 septembre 2001, qui porte organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement, instance chargée de coordonner les politiques environnementales.
- Le Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005, fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES).
- Le Décret n°2008/064 du 4 février 2008, qui fixe les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD).
- Le Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013, qui précise les modalités de réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), imposées aux entreprises minières et pétrolières avant toute exploitation.
- Le Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013, qui définit les procédures de l'Audit Environnemental et Social, visant à évaluer les effets des activités extractives sur l'environnement.
- Le Code Minier de 2016 et le Code Pétrolier de 2019, qui imposent aux entreprises des obligations en matière de réhabilitation des sites.
- La Loi de Finances 2020 (n°2019/023 du 24 décembre 2019), qui a introduit un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable" (FNEDD) destiné au financement des actions de protection environnementale et de restauration des sites miniers et pétroliers.

6.2.2 Types de paiements environnementaux dans le secteur extractif

Les paiements environnementaux effectués par les entreprises du secteur extractif se répartissent en plusieurs catégories :

(i) Taxes et redevances environnementales

Les entreprises minières et pétrolières doivent s'acquitter des taxes suivantes :

- Frais d'examen et d'approbation des études d'impact environnemental et social (EIES).
- Frais d'examen des dossiers de permis environnement.
- Frais d'examen des rapports d'audit environnemental et social.
- Frais de suivi et de contrôle environnemental des projets extractifs.

(ii) Amendes et sanctions pour infractions environnementales

- Amendes pour non-respect des obligations environnementales, appliquées selon le principe du pollueur-payeur.
- Pénalités pour exploitation illégale sans respect des normes environnementales.

(iii) Contributions aux fonds environnementaux

Les entreprises du secteur extractif doivent contribuer à des fonds spécifiques dédiés à la protection de l'environnement :

- **Le Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD)**, institué par la Loi de Finances 2020, qui perçoit :
 - Les amendes environnementales.
 - Les sommes recouvrées pour la remise en état des sites pollués.
 - Les frais d'examen des études d'impact environnemental et social (EIES) et des audits environnementaux.
 - Les contributions volontaires des entreprises et des donateurs internationaux.
 - Les frais d'inspection et de suivi environnemental des projets.
 - La subvention de l'État pour le développement durable.
- **Le Fonds de réhabilitation des sites miniers et pétroliers**, destiné à financer la remise en état des sites après exploitation.

Les paiements prévus par la Loi de finances ont été inclus dans le formulaire de déclaration envoyé aux sociétés extractives et au MINEPDED.

6.2.3 Dépenses environnementales du secteur des hydrocarbures

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de réconciliation et le MINEPDED n'ont déclaré aucun paiement au titre des dépenses environnementales obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

Dépenses de remise en état des sites

Certaines entreprises ont déclaré des montants provisionnés pour la remise en état des sites en fin d'exploitation. Aucune dépense réelle ni paiement n'a été effectué en 2022. Le détail de ces provisions se présente comme suit :

Tableau 115 - Provisions pour abandon constituées en 2022 par les sociétés pétrolières

Sociétés	Permis	Montant en USD	Montant en FCFA (*)	Commentaires
APCC	Dissoni North	5 261 429	3 282 921 239	Montant n'a pas encore été inscrit dans un compte séquestre. En raison de la réglementation sur les changes publiée par la Banque centrale en décembre 2018, des discussions sont en cours avec le secteur extractif, ce qui retarde le processus d'ouverture du compte séquestre.
	Mokoko Abana	147 790 980	92 215 659 881	Montant dû uniquement au titre des provisions non enregistrées sur un compte séquestre comme stipulé dans le contrat d'association.

Sociétés	Permis	Montant en USD	Montant en FCFA (*)	Commentaires
APCL	Iroko	3 291 570	2 053 808 017	montant n'a pas encore été inscrit dans un compte séquestre. En raison de la réglementation sur les changes publiée par la Banque centrale en décembre 2022, des discussions sont en cours avec le secteur extractif, ce qui retarde le processus d'ouverture du compte séquestre.
Total		156 343 979	97 552 389 137	

(*) le cours moyen utilisé est 1 USD/623,96 FCFA

Paiements environnementaux volontaires en 2022

Certaines sociétés pétrolières ont rapporté des paiements volontaires à des initiatives environnementales :

- COTCO a déclaré un paiement de 306 millions de FCFA, dont 302,7 millions de FCFA destinés à la Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun¹¹¹.
- PRDR a déclaré un paiement environnemental volontaire de 5,54 millions de FCFA sous forme de soutien de l'initiative WORD CLEAN DAY, aide d'achat de plantes pour reboisement et des travaux de valorisation de la jacinthe d'eau sur les berges de Wouri.
- GDC a déclaré un paiement environnemental pour un montant de 120,24 millions FCFA au titre des investissements relatifs au traitement des déchets.

Le détail des paiements environnementaux par bénéficiaire est présenté en annexe 26 ;

6.2.4 Dépenses environnementales du secteur des mines

Les **sociétés minières** incluses dans le **périmètre de conciliation** n'ont déclaré **aucun paiement** au titre des **dépenses environnementales obligatoires**, comme l'exige la réglementation en vigueur.

Cependant, le **MINEPDED** a rapporté un montant total de **317,5 millions de FCFA**, dont **14 millions de FCFA** versés par certaines sociétés extractives, répartis comme suit :

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
CIMENCAM	Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental	5 000 000

¹¹¹ La Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun (FEDEC) est un trust fund de droit néerlandais créé en mars 2001 et enregistré à la chambre de commerce de la Haye aux Pays-Bas. Elle bénéficie au Cameroun d'un droit de siège, accordé le 26 décembre 2006 par un protocole de partenariat qui lui accorde des avantages douaniers et fiscaux.

La FEDEC est une disposition du Plan de Gestion Environnementale (PGE) Vol. 4 (1999) pour le projet d'Olioduc appuyée et soutenue par la Banque Mondiale, le Gouvernement du Cameroun et la Cameroon Oil Transport Company (opérateur de l'Olioduc). Elle est reconnue d'utilité publique par le décret présidentiel N° 363 du 16 novembre 2001. Elle est une organisation à but non lucratif.

Sociétés	Flux	Montant en FCFA
CHINA LONGHUI SARL	Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental	5 000 000
E & M GLOBAL MINING SARL	TDR d'étude d'impact environnemental et social	2 000 000
CAMFUDA MINING SARL	TDR d'étude d'impact environnemental et social	2 000 000
Total		14 000 000

Le détail du montant se trouve au niveau de l'annexe 27.

Dépenses de remise en état des sites

Le Code Minier prévoit dans son article 233 la création d'un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, destiné à financer les activités de remise en état des sites après exploitation. Cependant, en l'absence du décret d'application, ce fonds n'est pas encore opérationnel, ce qui limite le suivi et la mise en œuvre effective de ces obligations.

Aucune dépense réelle ni paiement n'a été effectué en 2022, les sites étant toujours en activité.

6.3. Dépenses quasi budgétaires

6.3.1 Définition et cadre réglementaire

Au Cameroun, la notion de dépenses quasi-budgétaires n'est pas explicitement définie dans le cadre réglementaire national. Toutefois, conformément à l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE, il est essentiel de garantir la transparence des engagements financiers pris par les entreprises d'État en dehors du budget national.

Le Comité ITIE-Cameroun a retenu une définition opérationnelle des dépenses quasi-budgétaires en s'inspirant :

- **Des principes de la Norme ITIE**, qui impose la divulgation des engagements financiers des entreprises publiques exécutés hors budget ;
- Des recommandations du Fonds Monétaire International (FMI), notamment du Manuel sur la Transparence des Finances Publiques (2007).

Ainsi, les dépenses quasi-budgétaires sont définies comme :

Toute dépense engagée et financée par une entreprise d'État pour le compte de l'État, en dehors du processus budgétaire national, et impliquant soit une augmentation du coût de ses activités, soit une réduction de ses revenus et donc de ses résultats distribuables ou imposables.

Ces dépenses peuvent inclure :

- Le financement de services sociaux ou d'infrastructures publiques ;
- Les subventions sur les prix des combustibles ou de l'électricité ;
- Les interventions pour la stabilisation économique et financière ;

- Le soutien direct aux institutions publiques ou aux collectivités locales.

Exclusions de la définition des dépenses quasi-budgétaires

Les dépenses quasi-budgétaires **n'incluent pas** :

- Les dépenses sociales volontaires des entreprises d'État, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une politique de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dûment approuvée par les organes de gestion de la société et qu'elles ne sont pas engagées pour le compte de l'État ;
- Les dépenses engagées par une entreprise d'État pour le compte de l'État et intégralement régularisées dans le budget national au cours de la même année fiscale. Ces dépenses, bien qu'initiales hors du cadre budgétaire initial, sont comptabilisées et suivies dans les états financiers publics sans dérogation ;
- Les coûts supportés par l'entreprise d'État dans la gestion des participations de l'État dans les contrats pétroliers, lorsque ces coûts sont documentés dans une comptabilité distincte et dûment publiés. Cela inclut notamment la prise en charge des coûts pétroliers dans le cadre des contrats de partage de production, qui ne constituent pas des transferts financiers nets au profit de l'État, mais relèvent du mandat de gestion de l'entreprise publique.

6.3.2 Secteur des hydrocarbures

La SNH a été sollicitée pour déclarer toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition retenue, sans application d'un seuil de matérialité. Dans sa réponse, la SNH a confirmé **ne pas avoir engagé** de prestations de services sociaux, commerciaux ou de remboursement de dettes, ni financé d'infrastructures publiques **en dehors du cadre budgétaire défini**.

(i) Cas des interventions directes de la SNH-Mandat

La contribution de la SNH-Mandat au budget de l'État est déterminée chaque année dans le cadre de la loi de finances, sous le chapitre « Redevances SNH ». Le montant à transférer est estimé conjointement par le MINFI et la SNH, en prenant en compte :

- L'évolution des cours du brut ;
- Les besoins d'exploitation de la SNH-Mandat ;
- Les besoins budgétaires de l'État.

Dans la pratique, la contribution de la SNH au Trésor public s'effectue via deux modalités :

1. Les transferts directs : ils sont effectués sur une base mensuelle et constatés comme recettes budgétaires sous le compte « Redevances SNH ».
2. Les transferts indirects ou « interventions directes » : ils consistent à déduire certaines dépenses des revenus revenant à l'État, notamment pour couvrir des dépenses sécuritaires, avant le transfert au Trésor.

Processus de régularisation budgétaire

Bien que ces interventions directes dérogent au circuit budgétaire classique, elles sont intégralement retranscrites en :

- Revenus budgétaires (compte 7411 - Redevances SNH) ;
- Dépenses budgétaires (compte 6189 - Dépenses de fonctionnement ou 2279 - Dépenses d'investissement).

Chaque mois, un comité regroupant la SNH, le Trésor public et la Direction Générale du Budget procède à un rapprochement des données et classe ces dépenses selon leur nature économique et leur rattachement budgétaire.

À la fin de l'exercice, les interventions directes sont inscrites dans le budget exécuté de l'État, soumis à :

- L'approbation du Parlement ;
- L'examen de la Chambre des Comptes, qui vérifie la conformité des dépenses régularisées et leur concordance avec le budget national.

Ces interventions ne sont pas comptabilisées comme des coûts de la SNH-Mandat, et n'affectent pas son résultat financier.

Nature des interventions directes

Les interventions directes de la SNH sont initiées sur instruction de la Présidence de la République, au bénéfice de plusieurs structures, notamment :

- Présidence de la République ;
- MINDEF (Ministère de la Défense) ;
- MINJUSTICE (Ministère de la Justice) ;
- DGRE (Direction Générale de la Recherche Extérieure) ;
- DGSN (Délégation Générale à la Sûreté Nationale) ;
- DSP (Direction de la Sécurité Présidentielle) ;
- SED (Secrétariat d'État à la Défense).

En 2022, la SNH a effectué des transferts (directs et indirects) au profit du Trésor public pour un montant total de 774,63 milliards FCFA, répartis comme suit :

Tableau 116 - Transferts 2022 de la SNH au profit du Trésor¹¹²

	Montants transferts (Milliard FCFA)
Transferts directs au Trésor	590,64
Transferts indirects	183,99
Total	774,63

¹¹² Déclaration ITIE 2022 SNH.

Le rapprochement des transferts déclarés par la SNH et les soldes des comptes du Trésor montre un écart résiduel de 0,12 milliard FCFA.

Tableau 117 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor

	Montants (Milliard FCFA)
Transferts déclaré par la SNH au profit du Trésor	774,63
Solde du compte 7212 - Redevance pétrolières ¹¹³	774,51
Écart	0,12

Détail des interventions directes (transferts indirects) en 2022

Le tableau suivant présente les principales affectations des interventions directes par bénéficiaire:

Tableau 118 - Détail des interventions directes par structure bénéficiaire¹¹⁴

Entité bénéficiaire/Nature de la dépense	Montant transféré en 2022 (FCFA)
PRESIDENCE	129 592 867 361
MINDEF - sécurité nationale	66 634 779 181
BIR/PRC - Sécurité Nationale	19 947 932 620
GP/PRC - sécurité Présidentielle	17 112 153 256
SG/PRC - Dépenses de Fonctionnement	5 431 296 432
EMP/PRC - sécurité nationale	5 178 794 240
MINFI - Dette ENEO	5 054 994 842
EMP/PRC - Carburant	4 978 794 240
SED - sécurité	2 958 120 000
EMP/PRC - Prime d'assurance	2 187 236 222
MINDEF (EIFORCES) -Sécurité et sureté nationale	406 693 340
DGSN - Sûreté Nationale	200 000 000
GP/PRC - Sécurité	200 000 000
DGSN - Sûreté Nationale	200 000 000
DGRE - Surveillance du territoire	120 000 000
MINDEF/SED - sécurité	20 412 788
DCC/PRC	- 120 000 000
DCC/PRC - dépenses Diverses	- 918 339 800
MINDEF	49 864 401 342
MINDEF - sécurité nationale	14 213 694 862
BIR/PRC - Sécurité Nationale	13 207 126 989
EMP/PRC - sécurité nationale	9 268 949 751
MINDEF/SED - sécurité	4 145 175 701
SED - sécurité	2 238 763 999
SG/PRC - Dépenses de Fonctionnement	2 058 238 777
DGSN - Sûreté Nationale	1 904 237 041

¹¹³ Source : Historique du compte N°7411 Redevance SNH - DGTCFM.

¹¹⁴ Source : Déclaration ITIE 2022 - SNH.

Entité bénéficiaire/Nature de la dépense	Montant transféré en 2022 (FCFA)
GP/PRC - sécurité Présidentielle	1 531 923 301
DGRE - Surveillance du territoire	825 543 900
MINFI - Dette ENEO	231 771 742
DCC/PRC - dépenses Diverses	124 445 417
MINDEF -sécurité Nationale	114 529 862
SED	2 337 698 800
MINFI - Dette ENEO	1 337 698 800
BIR/PRC - Sécurité Nationale	400 000 000
SED - sécurité	200 000 000
MINDEF - sécurité nationale	200 000 000
MINDEF/SED - sécurité	200 000 000
DGRE	2 093 364 129
MINDEF - sécurité nationale	1 620 095 751
SED - sécurité	473 268 378
REGION DE L'EXTREME NORD	104 999 982
MINDEF - sécurité nationale	54 999 982
BIR/PRC - Sécurité Nationale	50 000 000
Total	183 993 331 614

Engagement du Cameroun à réduire ces interventions

Dans une lettre d'intention adressée au FMI le 16 juin 2017, le Gouvernement camerounais s'est engagé à réduire progressivement les interventions directes, en :

- Limitant leur montant à 50% de la redevance SNH dès 2017 ;
- Inscrivant l'intégralité des dépenses sécuritaires dans le budget national à partir de 2018.

En 2022, les interventions directes ont représenté 23,75% du total des transferts de la SNH au Trésor, contre 54,68% en 2021, confirmant une réduction progressive de cette pratique.

Le Gouvernement s'est également engagé à intégrer ces interventions dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE). En 2022, une ligne distincte a été incluse dans le TOFE pour assurer la transparence des interventions directes de la SNH.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Selon la définition retenue par le Comité ITIE-Cameroun, les interventions directes de la SNH ne constituent pas des dépenses quasi-budgétaires, dans la mesure où :

- Elles sont régularisées intégralement dans le budget de l'État avant la fin de l'exercice budgétaire concerné.
- Elles ne génèrent pas d'impact financier direct sur les résultats de la SNH-Mandat, étant financées à partir des recettes revenant à l'État.
- Elles sont comptabilisées dans les recettes et dépenses du budget national et font l'objet d'un suivi dans les documents budgétaires officiels, y compris le TOFE.

Bien que ces interventions ne soient pas classées comme des dépenses quasi-budgétaires selon la définition retenue, elles soulèvent des préoccupations en matière de transparence et de suivi budgétaire. À cet égard, elles gagneraient à être davantage encadrées par :

- Une inscription systématique en amont dans la loi de finances pour améliorer la prévisibilité budgétaire.
- Une publication plus détaillée des montants engagés, des bénéficiaires et de l'utilisation des fonds.
- Un contrôle renforcé par les institutions de surveillance, notamment la Chambre des Comptes et le Parlement.

Ces améliorations permettraient de mieux aligner ces pratiques sur les principes de transparence budgétaire et de redevabilité, tout en garantissant une meilleure compréhension de l'utilisation des ressources publiques.

(ii) Cas des coûts de la participation de l'État dans des projets pétroliers couverts par SNH-Mandat

L'État détient, à travers la SNH-Mandat, des participations dans les contrats pétroliers, ce qui implique une contribution aux coûts pétroliers proportionnelle aux intérêts détenus. Les modalités de participation et de couverture des coûts sont détaillées dans la section 2.6.2.2.

Dans le cadre de son mandat, la SNH-Mandat dispose d'une autonomie financière lui permettant :

- De recouvrer directement les recettes issues des participations de l'État dans les projets pétroliers.
- De couvrir les coûts liés à ces participations sans passer par le budget national.
- De tenir une comptabilité distincte de celle de SNH-Fonctionnement et de l'État.

Le cadre de fonctionnement de la SNH et sa relation financière avec l'État sont expliqués dans la section 2.6.2.4. Le détail des recettes et des coûts couverts peut être consulté sur le site web de la SNH¹¹⁵.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Sur la base de la définition retenue pour les dépenses quasi-budgétaires et du fait de l'autonomie financière de la SNH-Mandat :

- Ces coûts ne sont pas considérés comme des dépenses quasi-budgétaires au sens de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE.
- Ils ne constituent pas des dépenses engagées au nom de l'État en dehors du circuit budgétaire, mais relèvent d'une gestion patrimoniale des participations pétrolières.
- Ils sont comptabilisés séparément et publiés, garantissant une certaine transparence dans leur gestion.

¹¹⁵ <https://www.snh.cm/index.php/fr/>

(iii) Cas des ventes de pétrole brut par SNH

La SNH a été sollicitée pour confirmer si les ventes des parts d'huile de l'État dans les contrats pétroliers, ainsi que sa propre quote-part, ont été effectuées aux prix du marché.

- La SNH a confirmé que les prix de vente pratiqués sont conformes aux prix du marché et qu'aucune décote exceptionnelle n'a été appliquée sur ses ventes de parts d'huile.
- Le détail des ventes opérées par la SNH est présenté en section 4.2.1 et en annexe 20.

Par ailleurs, la SNH a également précisé que :

- Aucune dotation directe ou indirecte pouvant être considérée comme une dépense quasi-budgétaire n'a été accordée à TRADEX (entreprise dans laquelle la SNH détient 54 % de participation) ni à aucune autre entreprise à participation publique, dans le cadre des ventes de pétrole brut ou de gaz.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Sur la base de la définition des dépenses quasi-budgétaires retenue par le Comité ITIE-Cameroun et de l'analyse des transactions de la SNH, les ventes des parts d'huile de l'État n'impliquent pas de dépenses quasi-budgétaires.

(iv) Cas de la dette impayée de la SONARA à la SNH

La SNH (Mandat) détient une créance impayée sur la SONARA d'un montant de 44,65 milliards FCFA, dont 28,3 milliards FCFA en principal et 16,3 milliards FCFA en intérêts de retard. Ces arriérés résultent principalement de factures impayées sur des achats de pétrole brut effectués avant 2017, période à laquelle la SNH a cessé de vendre directement du brut à la SONARA.

Le détail de montant dû par la SONARA à la SNH est détaillé comme suit :

Tableau 119 - Détail de la créance SONARA envers la SNH¹¹⁶

N° de facture/Note de frais	Objet de la facture	Montant facture (Million FCFA)	Montant réglé (Million FCFA)	Restant dû (Million FCFA)
Facture n°13/04/1899-KS03/08 du 16/04/2013	Vente de Kolé	24 912	17 283	7 629
	KOLE			
Facture n°14/04/97-S/06 du 04/04/2014	Vente d'Ebomé	21 990	1 312	20 678
	EBOME			
Facture n°17/SNH/PSS/01 du 16/05/2017	Prélèvement dans les Stocks de Sécurité	23	-	23
Total		46 925	18 595	28 330

Un procès-verbal de conciliation de dette, signé en avril 2022, a officialisé cette créance, et la SONARA a sollicité son abandon dans les comptes publics.

Afin de statuer sur la demande de la SONARA, le MINFI a prescrit la signature d'un procès-verbal de conciliation de dette arrêtée au 31 décembre 2021 entre la SONARA et la SNH. Ce

¹¹⁶ Rapport ITIE Cameroun 2021

procès-verbal a été signé le 11 avril 2022 et retrace l'état de la créance due par la SONARA comme suit :

Montant principal (en FCFA)	28 329 386 758
Taux d'intérêt de retard	EURIBOR 1 semaine + 5%
Montant des intérêts (en FCFA)	16 317 848 168
Montant total (FCFA)	44 647 234 926

Il a été convenu que l'abandon de la dette SONARA par la SNH se fera sous réserve des conditions suivantes :

- l'accord préalable du MINFI ;
- l'approbation du Conseil d'administration de la SNH ;
- la formalisation dudit abandon dans un Acte assorti d'une clause de retour à meilleur fortune.

Selon les états financiers de la SNH (Fonctionnement) pour l'année 202, un projet de restructuration évalué à 152,2 milliards FCFA est en cours. Le projet prévoit :

- L'annulation de la dette fiscale de la SONARA (121,89 milliards FCFA)
- L'abandon de la créance SNH-Mandat (30,2 milliards FCFA)

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

L'abandon de créance SONARA

Au 31 décembre 2022, l'abandon de la dette SONARA par la SNH n'a pas encore été acté, mais le processus est engagé dans le cadre du plan de restructuration. Cet abandon, s'il est validé, représenterait une perte financière pour la SNH (Mandat), s'apparentant ainsi à une subvention au profit de SONARA et à une dépense quasi budgétaire. Il devra être rattaché à l'exercice où cette perte sera effectivement comptabilisée.

L'annulation de la dette fiscale

L'annulation de 121,89 milliards FCFA de dette fiscale de la SONARA constitue un manque à gagner budgétaire mais n'est pas directement liée aux revenus du secteur extractif en amont. Elle peut être considérée comme une dépense quasi-budgétaire dans un cadre plus large, mais ne relève pas directement des obligations de divulgation ITIE pour le secteur pétrolier.

En conclusion, l'abandon de créance SONARA par la SNH (Mandat), bien que non encore acté, constitue une dépense quasi-budgétaire en gestation, tandis que l'annulation de la dette fiscale reste un enjeu budgétaire global, mais hors du périmètre strict des revenus extractifs.

(v) Cas des charges mixtes refacturées par SNH-Fonctionnement

Avant 2022, SNH-Fonctionnement prenait en charge des dépenses liées aux activités du Mandat de l'État sans compensation financière, entraînant ainsi une couverture implicite de certaines dépenses publiques hors du budget national.

En 2022, un mécanisme de refacturation a été instauré, conduisant au remboursement de 6 656,71 millions de FCFA¹¹⁷ par SNH-Mandat à SNH-Fonctionnement, au titre des charges supportées pour l'exercice 2021. Cependant, le montant des charges refacturées pour 2022 n'a pas été communiqué.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Avant 2022, ces charges constituaient une dépense quasi-budgétaire, car elles étaient supportées par une entreprise d'État pour le compte de l'État, sans transparence ni intégration au budget national.

Depuis 2022, le mécanisme de refacturation apporte une meilleure traçabilité, mais plusieurs points restent à clarifier :

- L'absence de détails sur les critères de répartition des charges entre SNH-Fonctionnement et SNH-Mandat.
- Le manque d'information sur la nature précise des dépenses refacturées.

6.3.3 Secteur des Mines et Carrières

La SONAMINES est la seule entreprise publique opérant dans le secteur minier. Elle a été créée à la fin de l'année 2020. Selon le formulaire de déclaration, aucune dépense quasi-budgétaire n'a été reportée.

6.4. Contribution du secteur extractif à l'économie¹¹⁸

6.4.1 Contribution au budget de l'État

En 2022, les revenus budgétaires issus du secteur extractif se sont élevés à **1 119,58 milliards de FCFA**, représentant **25,48 %** des recettes totales de l'État, selon les données ITIE. Les transferts de la **SNH** constituent la principale source avec **17,63 %**, suivis de l'impôt sur les sociétés (**4,78 %**) et des droits de transit du pipeline (**0,83 %**).

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution de la contribution du secteur extractif au budget de l'État:

Tableau 120 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État

(En Milliards de FCFA)	2020	En %	2021	En %	2022	En %
Recettes totales de l'État¹¹⁹	3 221,40		3 607,80		4 393,20	
Recettes extractives	535,18	16,61%	589,35	16,34%	1 119,58	25,48%
Transferts SNH	321,37	9,98%	409,04	11,34%	774,51	17,63%
IS	119,62	3,71%	83,90	2,33%	210,01	4,78%
Droits de passage du pipeline	36,82	1,14%	31,34	0,87%	36,51	0,83%
Autres	57,37	1,78%	65,07	1,80%	98,55	2,24%

¹¹⁷ Source : Etats financiers SNH-Fonctionnement 2022

¹¹⁸ Source : <https://cameroon.opendataforafrica.org/svmteze/donn%C3%A9es-itie-produites-par-l-ins>

¹¹⁹ Source : TOFE 2022, DGTFM.

6.4.2 Contribution au PIB

En 2022, le PIB nominal du Cameroun a atteint **27 662 milliards de FCFA**, enregistrant une hausse de **10,82 %** par rapport à 2021 (**24 960,5 milliards de FCFA**). La contribution du secteur extractif au PIB a progressé, passant de **3,70 % en 2021 à 6,29 % en 2022**.

Tableau 121 - Contribution du secteur extractif au PIB national¹²⁰

PIB Nominal (en milliards de FCFA)	2018	2019	2020	2021	2022
Industries extractives	871,7	915,3	517,0	923,1	1 740,0
<i>dont extraction d'hydrocarbures</i>	829,7	872	477,1	886,6	1 698,0
PIB nominal	22 203,30	23 243,70	23 468,50	24 960,5	27 662,0
Contribution du secteur extractif	3,93%	3,94%	2,20%	3,7%	6,29%

6.4.3 Contribution aux exportations

En 2022, la valeur des exportations de biens et services a progressé de **29,71 %**, tandis que celles du secteur extractif ont bondi de **75 %** par rapport à 2021. Le secteur extractif a représenté **41,05 %** des exportations totales, principalement composées de produits énergétiques (pétrole brut et gaz). La contribution du secteur extractif aux exportations a augmenté de **10,63 %** par rapport à 2021. Le tableau suivant présente l'évolution de la contribution du secteur extractif aux exportations :

Tableau 122 - Contribution du secteur extractif aux exportations¹²¹

Exportation (en milliards de FCFA)	2018	2019	2020	2021	2022
Produits énergétiques (pétrole brut et gaz)	1 078,10	1 467,44	833,4	1 241,3	2 182,9
Autres produits d'extraction (Minerais non métalliques)	13,71	10,48	9,91	12,3	10,9
Total Exportation du secteur extractif	1 091,81	1 477,92	843,32	1 253,6	2 193,8
Total des exportations de biens et services	4 160,07	4 614,00	3 575,62	4 120,7	5 344,8
Contribution du secteur extractif	26,25%	32,03%	23,59%	30,42%	41,05%

6.4.4 Contribution à l'emploi

En 2022, le secteur extractif comptait **2 910 employés**, dont **2 188 hommes** et **722 femmes**, représentant **0,58 %** de l'emploi total.

¹²⁰ Source : INS, Comptes Nationaux du Cameroun ([lien](#))

¹²¹ Source : INS, Comptes Nationaux du Cameroun ([lien](#))

Pour les détails des emplois par type, genre et société, se référer à l'annexe 28 du Rapport.

Tableau 123 - Contribution du secteur extractif à l'emploi¹²²

Emplois dans le Secteur Extractif (Effectif employé) (*)	2019	2020	2021	2022
Secteur extractif (Pétroliers)	1 185	1 408	1 396	1 225
<i>Homme</i>	<i>770</i>	<i>915</i>	<i>907</i>	<i>797</i>
<i>Femme</i>	<i>415</i>	<i>493</i>	<i>489</i>	<i>428</i>
Secteur extractif (Miniers)	1 137	1 283	1 119	1 685
<i>Homme</i>	<i>944</i>	<i>1 065</i>	<i>929</i>	<i>1 391</i>
<i>Femme</i>	<i>193</i>	<i>218</i>	<i>190</i>	<i>294</i>
Total	2 322	2 691	2 515	2 910
<i>Homme</i>	<i>1 714</i>	<i>1 980</i>	<i>1 836</i>	<i>2 188</i>
<i>Femme</i>	<i>608</i>	<i>711</i>	<i>679</i>	<i>722</i>
Emplois recensés dans les entreprises modernes (*)	374 189	364 091	373 968	499 219
Contribution du SE	0,62%	0,74%	0,67%	0,58%

(*) Les données de l'emploi jusqu'en 2021 sont issues de l'exploitation des déclarations statistiques et fiscales des entreprises modernes au Cameroun. La série de données jusqu'en 2020 est contenue dans le rapport sur le répertoire et démographie des entreprises moderne en 2020 disponible sur le site internet de l'INS à l'adresse : ([lien](#))

Les données de 2022 sont issues de l'exploitation des données du troisième Recensement Général des Entreprises (RGE3) au Cameroun.

6.4.5 Contribution à l'investissement

L'investissement total déclaré en 2022 est estimé à 1376,35 Milliards de Francs CFA. La part du secteur extractif dans l'investissement est estimée à 6,06% soit 83,34 Milliards de Francs CFA.

Tableau 124 - Contribution du secteur extractif dans l'investissement¹²³

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Investissement déclaré (en Milliards de F CFA)¹²⁴	1 984,28	1 709,86	1 197,68	905,06	1 218,46	1 376,35
Investissement dans le Secteur Extractif	117,33	111,77	236,56	92,39	149,29	83,34
Part du secteur extractif dans l'investissement (%)	5,91	6,54	19,75	10,21	12,25	6,06

6.5. Impact environnemental

6.5.1. Cadre juridique

La gestion des impacts environnementaux et sociaux du secteur extractif au Cameroun est encadrée par plusieurs textes réglementaires :

- **Constitution de 1996** : Garantie du droit à un environnement sain.

¹²² Source : INS.

¹²³ Source : INS.

¹²⁴ Il s'agit de l'investissement des entreprises formelles issues de l'exploitation des Déclarations statistiques et fiscales

- **Loi n°96/12 du 5 août 1996 (Loi-cadre sur l'environnement)** : Définit les exigences en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIES) et d'audits environnementaux.
- **Décret n°2013/171/PM du 14 février 2013** : Modalités de réalisation des EIES et consultations des communautés.
- **Décret n°2013/172/PM du 14 février 2013** : Réglementation des audits environnementaux.
- **Arrêté n°0070-MINEP du 22 avril 2005** : Liste des opérations soumises à une EIES.
- **Décret n°2001/718/PM du 3 septembre 2001** : Création du **Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)**, chargé de coordonner la gestion environnementale et d'évaluer les EIES.
- **Codes Minier (2016) et Pétrolier (2019)** : Intègrent des exigences spécifiques en matière de protection de l'environnement, de restauration des sites et de gestion des déchets extractif

6.5.2. Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales

Plusieurs institutions sont impliquées dans la mise en œuvre de la réglementation environnementale:

- **Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)** : Responsable de la formulation des politiques environnementales, de la supervision des EIES et des audits environnementaux.
- **Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)** : Créé par le **Décret n°2001/718/PM**, ce comité assiste le gouvernement dans l'élaboration et le suivi des politiques environnementales. Il joue un rôle clé dans l'analyse et validation des EIES et le suivi des politiques environnementales.:
- **Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)** : Chargée de vérifier la conformité des activités minières aux normes environnementales.
- **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)** : Supervise le respect des réglementations environnementales dans le secteur pétrolier.
- **Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD)** : Créé pour financer la réhabilitation des sites miniers et pétroliers, ainsi que des projets environnementaux liés au secteur extractif.

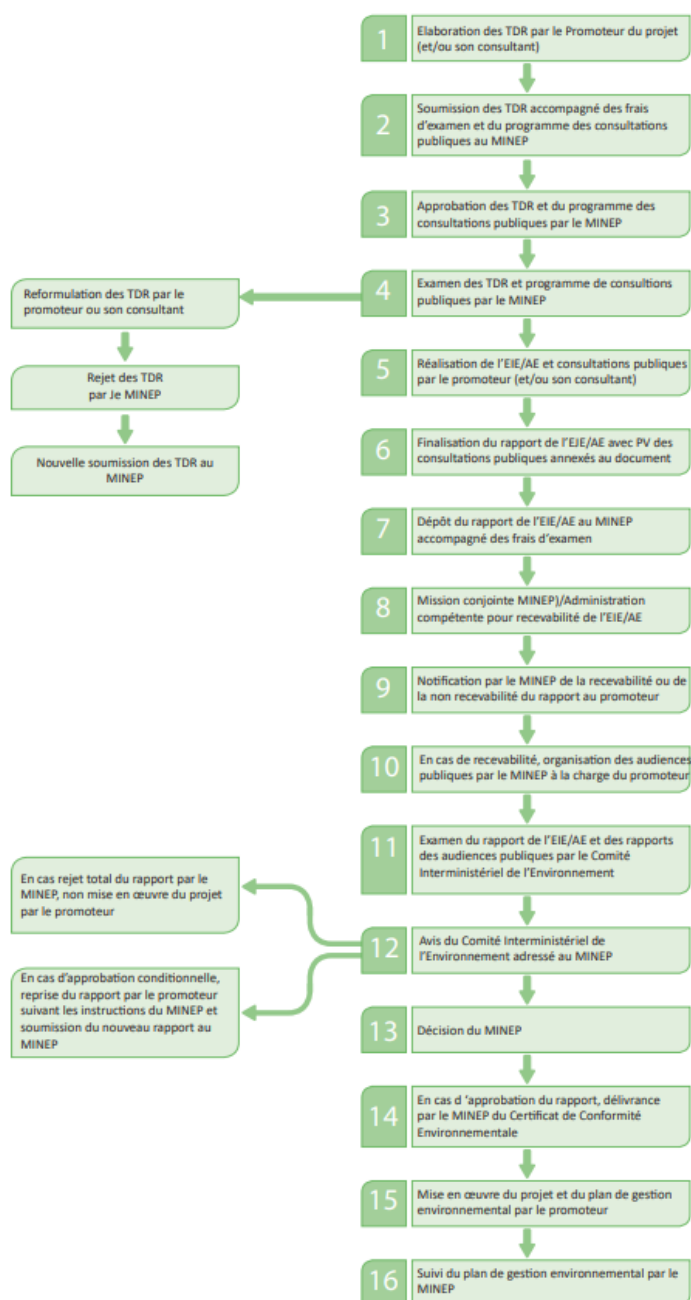
6.5.3. Règles administratives

Les projets extractifs doivent réaliser une **EIES** avant toute exploitation, incluant :

- L'évaluation des impacts et mesures d'atténuation ;
- La consultation des populations affectées ;
- Un plan de gestion environnementale et sociale.

La procédure de réalisation et d'approbation des rapports d'étude d'impact et audits environnementaux se présente comme l'indique le schéma suivant :

Figure 17 - Procédure d'approbation des études d'impact environnementales



Les audits environnementaux, exigés par le Décret n°2013/172/PM, permettent d'évaluer le respect des engagements pris par les entreprises et d'identifier des actions correctives.

6.5.4. Sanctions environnementales

Les infractions aux normes environnementales sont passibles de sanctions :

- **Non-réalisation d'une EIES** : Amende de 2 à 5 millions FCFA et/ou emprisonnement de 6 mois à 2 ans.
- **Pollution du sol, de l'air ou des eaux** : Amende de 1 à 5 millions FCFA et/ou emprisonnement de 6 mois à 1 an.
- **Sanctions aggravées** : Les peines sont doublées si l'infraction est commise par un agent public.

En 2022, aucun paiement d'amende environnementale n'a été signalé.

6.5.5. Accessibilité des évaluations et permis environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale du Cameroun, plusieurs documents sont requis pour assurer une gestion et un suivi adéquats des impacts environnementaux des projets extractifs. Cependant, leur accessibilité et leur divulgation restent limitées, impactant la transparence du processus.

Document	Contenu	Transparence	Divulgation dans la pratique
Termes de référence (TdR)	Définissent le cadre de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental : méthodologie, périmètre de l'étude, consultations prévues. Soumis au MINEPDED avec paiement des frais d'examen (2 000 000 FCFA).	Aucune obligation de publication	Non divulgué
Rapport d'Étude d'Impact Environnemental (EIE)	Décrit les impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation. Déposé au MINEPDED à l'Administration sectorielle concernée.	Pas de mécanisme obligatoire de publication	Non divulgué
Audit Environnemental et Social (AES)	Évaluation de la conformité des projets en exploitation aux normes environnementales et sociales. Inclut un volet de consultation publique et des audiences. Transmis au Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) pour validation.	Aucune obligation explicite de publication	Non divulgué
Rapport sur les audiences publiques	Synthèse des consultations avec les communautés, leurs préoccupations et recommandations. Annexé à l'EIE ou à l'AES et soumis au CIE.	Aucune disposition spécifique sur la publication	Non divulgué
Certificat de Conformité Environnementale (CCE)	Délivré par le MINEPDED après avis du CIE, attestant de la conformité du projet aux normes environnementales. Obligatoire pour toute activité assujettie à un EIE ou un audit environnemental.	Pas de mécanisme de diffusion publique	Non divulgué

Document	Contenu	Transparence	Divulgence dans la pratique
Délibérations du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)	Avis sur l'approbation des EIE/AES, recommandations et décisions environnementales.	Aucune obligation de publication	Non divulgué
Rapports d'audit environnementale	Rapport sur la conformité environnementale des entreprises	Aucune obligation de publication	Non divulgué

6.5.6. Gestion de l'impact social et environnemental par les entreprises

La gestion de l'impact environnemental dans le secteur extractif repose sur des obligations réglementaires et des pratiques d'entreprises, bien que certaines lacunes persistent en matière de mise en œuvre et de transparence.

Plans de gestion environnementale et suivi des engagements

Les entreprises extractives doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), comprenant :

- Des mesures d'atténuation des impacts environnementaux,
- Un suivi des engagements pris lors des études d'impact,
- Des actions de compensation et de réhabilitation des sites.

En 2022, parmi les sociétés déclarantes :

- Deux (02) sociétés minières et six (06) sociétés pétrolières ont indiqué disposer d'une politique spécifique pour la gestion des impacts environnementaux.
- Une (01) société minière et six (06) sociétés pétrolières ont rapporté une politique spécifique en matière d'impacts sociaux.
- Deux (02) sociétés minières et cinq (05) sociétés pétrolières ont mentionné des politiques en faveur du genre.

Toutefois, les entreprises ne rendent pas systématiquement ces informations accessibles au public. Le détail des données reportées est présenté en annexe 2.

Comptes séquestres pour l'abandon et la réhabilitation des sites

Le cadre réglementaire impose la création de comptes séquestres dédiés au financement des opérations de fermeture et de réhabilitation des sites extractifs :

- Secteur pétrolier : Selon l'article 103 du Décret n°2023/232, les entreprises pétrolières doivent constituer une provision pour l'abandon des sites. Toutefois, aucun compte séquestre n'a été ouvert à ce jour, en raison des contraintes réglementaires sur les changes.

- Secteur minier : Un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers est prévu par le Code Minier. Cependant, en l'absence de décret d'application, ce fonds n'est pas encore opérationnel.

En 2022, certaines sociétés pétrolières ont déclaré avoir constitué des provisions, mais ces montants ne sont pas encore placés sur des comptes séquestres.

6.6. Contenu local

6.6.1 Secteur des hydrocarbures

Le Code pétrolier de 2019 définit le contenu local comme l'ensemble des mesures visant à développer les capacités locales, favoriser l'emploi des nationaux, le transfert de technologies et l'utilisation des entreprises locales.

Le décret n°2023/232 du 4 mai 2023, fixant les modalités d'application de la loi pétrolière, impose aux contrats pétroliers d'intégrer :

- Les modalités d'emploi et de formation des Camerounais ;
- Le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- Le recours aux entreprises locales et le développement de leurs capacités ;
- Le suivi et l'évaluation des mesures de contenu local.

L'article 15 du modèle de Contrat de Partage de Production (CPP) prévoit une **contribution annuelle** dédiée à la formation professionnelle des Camerounais. Ce budget est collecté par **SNH-Mandat** et utilisé conformément aux plans de formation soumis par les contractants.

En 2022, le montant total recouvré par la **SNH** s'élève à **880,9 millions FCFA**, réparti comme suit :

Tableau 125 - Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet¹²⁵

Contribution à la formation	Montant 2022		
	Société	Montant en USD	Montant en FCFA
PERENCO RDR	100 000	57 864 944	BOLONGO
PERENCO RDR	100 000	57 864 944	DISSONI
PERENCO RDR	50 000	28 932 472	BOMANA
APCL	200 000	112 038 221	IROKO
PERENCO CAM	450 000	260 791 314	MOABI
PERENCO CAM	200 000	115 862 910	SANAGA SUD
GDC	50 000	29 039 100	MATANDA
GDC	25 000	14 519 550	LOGBABA
NEW AGE	150 000	92 860 320	BOLONGO
GOLAR SASU	200 000	111 120 999	SANAGA SUD
Total	1 525 000	880 4 774	

¹²⁵ Déclaration SNH-Mandat 2022

6.6.2 Secteurs des mines et carrières

L'article 164 du Code Minier impose aux projets miniers d'inclure un plan de contenu local, détaillant notamment :

- L'emploi des Camerounais et les quotas par catégorie professionnelle ;
- Le transfert de technologies et la formation technique ;
- Le recours prioritaire aux PME locales pour la sous-traitance ;
- Les programmes sociaux pour les populations riveraines.

Les articles 167 à 169 du Code Minier précisent que :

- 90% des postes sans qualification doivent être réservés aux nationaux ;
- Les entreprises locales doivent être privilégiées pour les contrats de construction et services ;
- Les sociétés minières doivent financer des actions de formation et de développement local.

Ces contributions sont versées à un compte spécial de développement des capacités locales, dont le montant varie entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. Toutefois, le décret précisant les modalités de perception n'a pas encore été promulgué.

6.6.3 Gestion du contenu local

La collecte des données sur le contenu local a été réalisée via un questionnaire adressé aux entreprises du périmètre ITIE. Seule SONAMINES a indiqué disposer d'un plan de contenu local et a confirmé la publication d'avis d'appel d'offres accessibles.

Le détail des données est présenté en **annexe 2**.

7 Analyse des revenus de l'Etat

7.1. Paiements du secteur extractif

7.1.1. Paiements en nature

Les sociétés extractives s'acquittent d'une partie de leurs obligations sous forme de ressources naturelles. Le tableau ci-dessous présente les volumes et montants perçus par l'État, par substance et société.

Tableau 126 - Paiements en nature par secteur et par sociétés

Substance/société	Bloc	Unité	Volume en nature	Montant en millions FCFA
Paiements au profit de l'Etat				
Hydrocarbure liquide			14 641 238	915 830,80
APCC	MOKOKO ABANA	Barils	2 753 606	170 049,87
	MOKOKO WEST	Barils	557 084	34 402,90
APCL	IROKO	Barils	1 102 632	68 093,39
GAZ DU CAMEROUN	LOGBABA	Barils	2 118	111,36
	EBOME	Barils	322 249	16 947,02
PERENCO CAM	MOABI	Barils	346 259	22 027,54
	MOUDI	Barils	126 160	8 025,77
	SANAGA SUD	Barils	344 279	18 105,61
PERENCO RDR	BOLONGO (OAK)	Barils	506 163	32 119,96
	DISSONI	Barils	580 288	36 915,51
	RDR ACCORD 90	Barils	55 938	3 558,54
	RDR CLASSIQUE	Barils	6 741 392	428 858,98
	RDR MARGINAUX	Barils	1 064 752	67 735,04
RDR UNITISE	Barils	138 319	8 799,27	
GNL			27 668 441,76	116 000,40
GAZ DU CAMEROUN	LOGBABA	MSCF	260 308	2 051,68
PERENCO CAM	SANAGA SUD	MSCF	27 408 133	113 948,72
GPL			9 715	2 763,26
PERENCO CAM	SANAGA SUD	TM	9 715	2 763,26
Or			212 690	6 786,35
Producteurs artisanaux	NC	Gramme	212 690	6 786,35
Total ETAT				1 041 380,81
Paiements au profit de SNH				
Hydrocarbure liquide			163 798	5 893,73
PERENCO CAM	EBOME	Barils	138 566	4 911,59
PERENCO CAM	MOUDI	Barils	25 232	982,15
Total SNH				5 893,73

7.1.2. Paiements en numéraires

7.1.2.1 Paiements par flux et par entité perceptrice

En 2022, les sociétés extractives ont versé un total de **368 950,64 millions de FCFA** en numéraire aux différentes entités publiques. La **DGI** a perçu la majorité des paiements (**76,87%**), principalement à travers les **impôts sur les sociétés et la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)**.

Les **droits de passage du pipeline, les droits de douane et taxes à l'importation**, collectés par la **DGD**, totalisent **13,26 %**.

Les **paiements sociaux et environnementaux** restent limités (**0,28 %**), tandis que les **dividendes versés aux entités publiques** (SNH, SNI, DGTCFM) représentent **13,29 %**.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des paiements par flux et par entité bénéficiaire.

Tableau 127 - Paiements en numéraire par flux et par entité perceptrice

Revenus en numéraire (En millions de FCFA)	Hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total	Part en %
Redevance Minière Proportionnelle	12 913,85			12 913,85	3,50%
Redevance Proportionnelle à la Production	1 096,73			1 096,73	0,30%
Frais de Formation	648,90			648,90	0,18%
Redevance Minière Négative	- 31 971,23			- 31 971,23	- 8,67%
Total paiements à la SNH-Mandat	- 17 311,74	0,00	0,00	- 17 311,74	- 4,69%
Dividendes Filiales SNH	33 097,95	3 046,10		36 144,05	9,80%
Total paiements à la SNH-Fonctionnement	33 097,95	3 046,10	0,00	36 144,05	9,80%
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes (pétrolier et non pétrolier)	207 518,40	3 366,82		210 885,22	57,16%
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	64 647,30	1 744,35		66 391,65	17,99%
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	2 483,58	8,69		2 492,28	0,68%
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 510,48			1 510,48	0,41%
Contributions CFC (part patronale)	460,80	142,28	9,80	612,89	0,17%
Redevance Superficiare	415,71		214,39	630,10	0,17%
Contributions FNE	306,37	94,76	6,54	407,67	0,11%
Droits fixes	8,50		11,30	19,80	0,01%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques			0,38	0,38	0,00%
Droit collecte substance précieuses			3,00	3,00	0,00%
Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)			170,99	170,99	0,05%
AUTRES DROITS			2,63	2,63	0,00%
Impôts sur les sociétés			5,96	5,96	0,00%
Taxes à l'extraction			461,22	461,22	0,13%
Total paiements à la DGI	277 351,14	5 356,91	886,21	283 594,26	76,87%

Revenus en numéraire (En millions de FCFA)	Hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total	Part en %
Droits de Douane	8 888,31	2 457,17		11 345,48	3,08%
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	1 001,93	0,20	0,60	1 002,73	0,27%
Droits de sortie à l'exportation	12,83	11,09	1,34	25,26	0,01%
Droits de douane à l'Importation			55,83	55,83	0,02%
Droits de passage du pipeline (COTCO)		36 505,31		36 505,31	9,89%
Total paiements à la DGD	9 903,07	38 973,78	57,77	48 934,62	13,26%
Cotisations à la charge de l'employeur	3 155,16	482,39	-	3 637,55	0,99%
Total paiements à la CNPS	3 155,16	482,39	0,00	3 637,55	0,99%
Dividendes versés à la SNI			376,33	376,33	0,10%
Total paiements au SNI	0,00	0,00	376,33	376,33	0,10%
Dividendes versés à la DGTCFM	12 525,00			12 525,00	3,39%
Total paiements à la DGTCFM	12 525,00	0,00	0,00	12 525,00	3,39%
Paiements environnementaux	120,24	306,00		426,24	0,12%
Paiements environnementaux volontaires	5,54			5,54	0,00%
Paiements sociaux volontaires	282,80	275,55	46,45	604,80	0,16%
Autres bénéficiaires	408,58	581,55	46,45	1 036,58	0,28%
Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental			10,00	10,00	0,00%
TDR d'étude d'impact environnemental et social			4,00	4,00	0,00%
Total paiements à la FNEED	0,00	0,00	14,00	14,00	0,00%
Total global	319 129,16	48 440,73	1 380,75	368 950,64	100%

7.1.2.2 Paiements par société et par secteur d'activité

En 2022, les paiements numéraires des sociétés extractives ont été **principalement dominés par le secteur pétrolier**, représentant **86,5 % du total**. **PERENCO CAM (36,24 %)**, **PERENCO RDR (21,44 %)** et **APCC (14,60 %)** figurent parmi les principaux contributeurs.

COTCO, opérateur du transport pétrolier, représente **13,13 % des paiements**, soit la quasi-totalité des revenus du secteur du transport pétrolier.

Le secteur minier reste **faiblement représenté**, avec seulement **0,37 %** des paiements totaux, principalement issus de **CIMENCAM**, **DANGOTE** et **RAZEL**, tandis que **SONAMINES** et **SINOSTEEL** affichent des contributions insignifiantes.

Les paiements en numéraire des sociétés extractives détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 128 - Paiements en numéraire par société

Sociétés	Montant (En millions de FCFA)	Part en %
PERENCO CAM	133 689,28	36,24%
PERENCO RDR	79 087,32	21,44%
APCC	53 882,79	14,60%
SNH	26 693,83	7,24%
GLENCORE	15 893,87	4,31%
APCL	6 859,95	1,86%
GDC	2 565,81	0,70%
NOBLE ENERGY	135,84	0,04%
Autres	320,47	0,09%
Hydrocarbures	319 129,16	86,50%
COTCO	48 440,73	13,13%
Transport pétrolier	48 440,73	13,13%
CIMENCAM	477,25	0,13%
DANGOTE	161,92	0,04%
RAZEL	74,86	0,02%
SONAMINES	15,34	0,00%
SINOSTEEL	0,59	0,00%
GEOVIC	-	0,00%
CODIAS S.A	-	0,00%
CAMEROON MINING COMPANY SARL	-	0,00%
G-STONES RESOURCES S.A	-	0,00%
C & K MINING INC	-	0,00%
Autres	650,79	0,18%
Mines & Carrières	1 380,75	0,37%
Total global	368 950,64	100%

7.1.3. Paiements par projet

En 2022, les paiements **désagrégés par projet** ont atteint **1 246 371,55 millions de FCFA**, représentant **88 % du total des paiements déclarés**.

Parmi ces paiements, **99 % des montants liquidés par projet** dans le **secteur pétrolier** ont été ventilés par projet, contre seulement **0,30 % pour le secteur minier**.

Bien que cette ventilation permette d'**identifier les contributions spécifiques** de certains projets, la faible part des paiements miniers désagrégés **limite l'analyse et ne permet pas d'évaluer précisément la performance et la conformité** des projets extractifs.

Tableau 129 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet

Paiements en millions FCFA Secteur	Liquidé par projet	Reporté par projets		Total général	En %
		Non	Oui		
Hydrocarbures	Oui	-12 542,81	1 243 653,29	1 231 110,48	99,00%
	Non	125 811,10	2 695,43	128 506,53	2,10%
Total Hydrocarbures		113 268,29	1 246 348,72	1 359 617,01	
Transport pétrolier	Oui	-	-	-	0,00%
	Non	48 440,73	-	48 440,73	0,00%
Total Transport pétrolier		48 440,73	0	48 440,73	
Minier	Oui	7 626,07	22,83	7 648,91	0,30%
	Non	518,2		518,2	0,00%
Total Minier		8 144,27	22,83	8 167,10	0,28%
Total		169 853,29	1 246 371,55	1 416 224,82	
		12%	88%		

Principaux projets contributeurs

- **RDR CLASSIQUE (34,41 %)**, opéré par **PERENCO RDR**, constitue le premier contributeur.
- **MOKOKO ABANA (17,07 %)**, géré par **APCC**, représente une part significative des paiements.
- **SANAGA SUD (15,75%)**, exploité par **PERENCO CAM/GOLAR SASU**, occupe la troisième place.
- **IROKO (5,92 %)**, **BOLONGO (4,60 %)** et **DISSONI (3,54 %)** figurent également parmi les projets clés.

Les **projets miniers**, tels que **Penja et Tombel** (opérés par **DANGOTE**), affichent des montants négligeables, traduisant une **absence de ventilation systématique** des revenus miniers par projet.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des paiements par projet

Tableau 130 - Détail des paiements par projet

Projet	Société	Montant en millions FCFA	Contribution en %
Hydrocarbures		1 246 348,72	100,00%
RDR CLASSIQUE	PERENCO RDR	428 858,98	34,41%
MOKOKO ABANA	APCC	212 723,52	17,07%
SANAGA SUD	PERENCO CAM	196 118,63	15,74%
	GOLAR SASU	111,12	0,01%
IROKO	APCL	73 826,91	5,92%
RDR MARGINAUX	PERENCO RDR	67 735,04	5,43%
RDR	PERENCO RDR	50 147,88	4,02%
BOLONGO (OAK)	PERENCO RDR	41 799,75	3,35%
	GLENCORE	15 485,08	1,24%

Projet	Société	Montant en millions FCFA	Contribution en %
	NEW AGE CAMEROON	92,86	0,01%
DISSONI	PERENCO RDR APCC	40 594,84 3 454,02	3,26% 0,28%
MOKOKO WEST	APCC	34 402,90	2,76%
MOABI	PERENCO CAM	28 682,49	2,30%
EBOME	PERENCO CAM	23 909,12	1,92%
MOUDI	PERENCO CAM	11 521,63	0,92%
RDR UNITISE	PERENCO RDR	8 799,27	0,71%
LOGBABA	GAZ DU CAMEROUN	4 233,00	0,34%
RDR ACCORD 90	PERENCO RDR	3 558,54	0,29%
SANDY	PERENCO RDR	86,40	0,01%
YOYO	NOBLE ENERGY	83,86	0,01%
BOMANA	PERENCO RDR	29,79	0,00%
ETINDE	NEW AGE CAMEROON	46,05	0,00%
Lipenja Erong	APCC	6,00	0,00%
MATANDA	GAZ DU CAMEROUN	29,04	0,00%
Mondoni	APCC	6,00	0,00%
South Asoma	APCC	6,00	0,00%
Mines & Carrières		22,83	0,00%
Batoke	DANGOTE	4,43	0,00%
Loum	DANGOTE	0,31	0,00%
Penja	DANGOTE	11,57	0,00%
Tombel	DANGOTE	6,52	0,00%
Total		1 246 371,55	100%

Le détail par flux est présenté en annexe 21.

7.2. Revenus budgétaires

7.2.1. Revenus par secteur

En 2022, les revenus budgétaires extractifs ont **presque doublé** (+89,97 %), atteignant **1 119 582,1 millions de FCFA**.

- **L'extraction d'hydrocarbures** reste dominante (**95,95 % des revenus**), avec une hausse de **95,79 %**.
- **Le transport d'hydrocarbures** progresse de **20,10 %** grâce à l'augmentation des redevances de pipeline.
- **Le secteur minier** recule de **74,34 %**, confirmant sa contribution marginale.

Le tableau ci-dessous présente ces évolutions.

Tableau 131 - État des revenus budgétaires par secteur¹²⁶

(En millions de FCFA)	2021		2022		Évolution	
	Montant	Contribution	Montant	Contribution	Montant	En %
Extraction d'hydrocarbures	548 705,7	93,10%	1 074 293,5	95,95%	525 587,8	95,79%
Transport d'hydrocarbures	36 910,1	6,26%	44 330,7	3,96%	7 420,6	20,10%
Mines et Carrières industrielles	3 733,9	0,63%	957,9	0,09%	- 2 776	- 74,34%
Total	589 349,7	100,00%	1 119 582,1	100%	530 230,4	89,97%

7.2.2. Revenus par société

En 2022, les revenus budgétaires extractifs ont totalisé **1 119 582,1 millions de FCFA**, principalement issus du secteur pétrolier.

- **La SNH domine avec 71,48 % des contributions, soit 800 292,9 millions de FCFA**, dont 787 039,3 versés à la **DGTCFM**.
- **PERENCO CAM, PERENCO RDR et APCC** figurent parmi les principaux contributeurs, via principalement la **DGI/DGE**, totalisant **22,37 %** des recettes budgétaires.
- **COTCO**, opérateur du transport pétrolier, représente **3,96 % des revenus**, collectés par la **DGD**.
- **La contribution des sociétés du secteur minier** reste marginale, avec seulement **957,9 millions de FCFA, soit 0,1 % des recettes**.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des revenus par société et entité perceptrice.

Tableau 132 - Revenus budgétaire désagrégés par société et par flux (Hydrocarbures)

En millions de FCFA	Transferts au Trésor Public par la SNH	Impôts sur les sociétés	Taxe Spéciale sur les Revenus	Dividendes SNH	Droits de Douane	Autres flux	Total	En %
SNH	774 514,33	9 317,06	228,01	12 525,00	72,61	3 635,94	800 292,94	71,48%
PERENCO CAM		69 728,49	53 934,08		1 052,31	461,93	125 176,81	11,18%
PERENCO RDR		63 298,25	7 926,64		4 861,36	1 122,42	77 208,68	6,90%
APCC		43 995,99	1 513,70		1 907,96	637,98	48 055,63	4,29%
GLENCORE		15 374,98	107,89		402,96	2,20	15 888,04	1,42%
APCL		5 615,48	472,89		472,26	143,11	6 703,74	0,60%
GAZ DU CAMEROUN		188,15	402,58		115,45	57,76	763,95	0,07%
NOBLE ENERGY					3,39	83,86	87,25	0,01%

¹²⁶ Source : déclaration ITIE 2022.

En millions de FCFA	Transferts au Trésor Public par la SNH	Impôts sur les sociétés	Taxe Spéciale sur les Revenus	Dividendes SNH	Droits de Douane	Autres flux	Total	En %
Autres sociétés	-	-	61,51	-	-	54,94	116,45	0,01%
Total	774 514,33	207 518,40	64 647,30	12 525,00	8 888,31	6 200,15	1 074 293,49	96%

Tableau 133 - Revenus budgétaire désagrégés par société et par flux (Transport pétrolier)

En millions de FCFA	Droits de passage du pipeline	Impôt sur les sociétés	Droits de Douane	Taxe Spéciale sur les Revenus	Contributions CFC	Autres flux	Total	En %
COTCO	36 505,31	3 366,82	2 457,17	1 744,35	142,28	114,75	44 330,69	3,96%
Total	36 505,31	3 366,82	2 457,17	1 744,35	142,28	114,75	44 330,69	3,96%

Tableau 134 - Revenus budgétaire désagrégés par société et par flux (Mines & Carrières)

En millions de FCFA	Taxes à l'extraction	Redevance Superficiare	Taxes Ad Valorem	Droits de douane	Impôts sur les sociétés	Autres flux	Total	En %
DANGOTE(*)	92,63	22,83	-	-	-	-	115,47	0,01%
CIMENCAM(*)	59,93	-	36,00	-	-	5,00	100,93	0,01%
RAZEL(*)	34,18	40,68	-	-	-	-	74,86	0,01%
SONAMINES	-	-	-	-	-	15,34	15,34	0,00%
SINOSTEEL	-	-	-	-	-	0,59	0,59	0,00%
GEOVIC	-	-	-	-	-	-	-	0,00%
CODIAS SA	-	-	-	-	-	-	-	0,00%
CAMEROON MINING COMPANY SARL	-	-	-	-	-	-	-	0,00%
G-STONES RESOURCES SA	-	-	-	-	-	-	-	0,00%
C & K MINING INC	-	-	-	-	-	-	-	0,00%
Autres sociétés (*)	274,48	150,87	134,99	55,83	5,96	28,66	650,79	0,06%
Total	461,22	214,39	170,99	55,83	5,96	49,59	957,97	0,09%

(*) les sociétés de BTP et les cimenteries dont l'activité est non extractive sont prises en compte uniquement pour les paiements spécifique régis par le Code minier.

7.2.3. Revenus par flux

En 2022, les revenus budgétaires des industries extractives ont atteint **1 119 582,16 millions de FCFA**, répartis comme suit :

- **Les transferts directs et indirects** de la SNH captés par la DGTCFM représentent **69,18% des revenus**.
- **L'impôt sur les sociétés**, tous secteurs confondus, représente **18,84%** des revenus budgétaires.

- **Le droit du passage du pipeline (COTCO) payé à la DGI, représente 3,26% des revenus.**
- **Les paiements liés à l'environnement restent marginaux, représentant 0,1 % des revenus.**

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des recettes par flux et entité perceptrice.

Tableau 135 - Revenus budgétaire désagregés par flux, par entité perceptrice et par secteur

Régie	Flux	En millions FCFA	%
Hydrocarbures		1 074 293,49	95,95%
DGTCFM	Transferts directs au Trésor Public par la SNH	590 641,00	52,76%
	Transferts indirects au Trésor Public	183 873,33	16,42%
	Dividendes SNH	12 525,00	1,12%
Total DGTCFM		787 039,33	70,30%
DGI/DGE	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	207 518,40	18,54%
	Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	64 647,30	5,77%
	Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers	2 483,58	0,22%
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 510,43	0,13%
	Contributions CFC (part patronale)	460,80	0,04%
	Redevance Superficiare	415,71	0,04%
	Contributions FNE	306,37	0,03%
	Droits fixes	8,50	0,00%
Total DGI/DGE		277 351,09	24,77%
DGD	Droits de Douane	8 888,31	0,79%
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	1 001,93	0,09%
	Droits de sortie à l'exportation	12,83	0,00%
Total DGD		9 903,07	0,88%
Transport pétrolier		44 330,69	3,96%
DGD	Droits de passage du pipeline (COTCO)	36 505,31	3,26%
	Droits de Douane	2 457,17	0,22%
	Droits de sortie à l'exportation	11,09	0,00%
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	0,20	0,00%
Total DGD		38 973,78	3,48%
DGI/DGE	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes (pétrolier et non pétrolier)	3 366,82	0,30%
	Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	1 744,35	0,16%
	Contributions CFC (part patronale)	142,28	0,01%
	Contributions FNE	94,76	0,01%
	Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	8,69	0,00%
Total DGI/DGE		5 356,91	0,48%
Mines et carrières		957,97	0,09%
DGI/DGE	Taxes à l'extraction	461,22	0,04%
	Redevance Superficiare	214,39	0,02%
	Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)	170,99	0,02%
	Droits fixes	11,30	0,00%
	Contributions CFC (part patronale)	9,80	0,00%
	Contributions FNE	6,54	0,00%

Régie	Flux	En millions FCFA	%
	Impôts sur les sociétés	5,96	0,00%
	Droit collecte substance précieuses	3,00	0,00%
	AUTRES DROITS	2,63	0,00%
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques	0,38	0,00%
Total DGI/DGE		886,21	0,08%
	Droits de douane à l'Importation	55,83	0,00%
DGD	Droits de sortie à l'exportation	1,34	0,00%
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	0,60	0,00%
Total DGD		57,77	0,01%
	Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental	10,00	0,00%
FNEDD	TDR d'étude d'impact environnemental et social	4,00	0,00%
Total FNEDD		14,00	0,00%
Total		1 119 582,16	100,00%

7.2.4. Revenus par entité perceptrice

En 2022, les revenus budgétaires des industries extractives ont atteint **1 119 582,16 millions de FCFA**, répartis comme suit :

- **La DGTCFM a perçu 70,30 % des recettes**, principalement via les **transferts directs et indirects de la SNH**.
- **La DGI/DGE a collecté 25,33 % des revenus**, essentiellement issus du secteur des hydrocarbures soit **24,77 %**.
- **La DGD a encaissé 4,37 % des recettes**, dont **3,48 % proviennent du secteur du transport pétrolier**, principalement des **droits de passage du pipeline (COTCO)**.
- **Les paiements liés à l'environnement restent marginaux**, représentant **0,01 % des revenus**.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des recettes par flux et entité perceptrice.

Tableau 136- Revenus budgétaire désagrégés par entité perceptrice et par secteur

Régies	En millions FCFA	%
Hydrocarbures	1 074 293,49	95,95%
DGTCFM	787 039,33	70,30%
DGI/DGE	277 351,09	24,77%
DGD	9 903,07	0,88%
Transport pétrolier	44 330,69	3,96%
DGD	38 973,78	3,48%
DGI/DGE	5 356,91	0,48%
Mines & Carrières	957,97	0,09%
DGI/DGE	886,21	0,08%
DGD	57,77	0,01%
FNEDD	14,00	0,00%
Total	1 119 582,16	100,00%

8 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

8.1 Recommandations 2022

Nous présentons dans cette section les constatations et les recommandations se rapportant à des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux exigences ITIE, aux réglementations en vigueur et/ou aux bonnes pratiques

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
1	<p><i>Absence d'un cadre législatif et d'engagement du secteur privé contre la corruption</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : L'absence d'une loi spécifique sur la corruption depuis 2008 et la faible coordination entre les institutions de lutte contre la corruption (CONAC, ANIF, TCS, CDBF, Chambre des Comptes, ARMP) limitent l'efficacité des actions. Des affaires comme Glencore (2022) et Sinosteel (2022) révèlent des failles dans la transparence des contrats et le contrôle des transactions. De plus, la majorité des entreprises extractives ne disposent pas de politique anti-corruption publique (12^e rapport CONAC). • Impact : Cette situation fragilise la prévention et la répression de la corruption dans le secteur extractif, renforce l'opacité des transactions et réduit la confiance du public dans la gestion des ressources naturelles. • Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accélérer l'adoption d'une loi spécifique sur la lutte contre la corruption, intégrant les exigences de transparence du secteur extractif (Parlement, Ministère de la Justice). ✓ Obliger les entreprises extractives, y compris les entreprises d'Etat, à adopter et publier une politique anti-corruption, avec un suivi périodique de leur mise en œuvre (MINMIDT, ITIE Cameroun, CONAC). ✓ Prévoir une évaluation indépendante des risques de corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif, dans le cadre des rapports ITIE (ITIE Cameroun). 	2.1	CONAC, MINMIDT, ITIE Cameroun
2	<p><i>Transparence et contrôle de l'octroi et le transfert des titres miniers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : L'examen de cinq dossiers d'octroi et de transfert de permis miniers a révélé plusieurs écarts et insuffisances documentaires, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Absence de données sur les transferts et cessions de titres : Aucune information n'a été communiquée sur les transactions de cession ou de transfert de permis miniers en 2022. 	2.2	MINMIDT, Sous- direction du Cadastre Minier, ITIE Cameroun

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse des cinq dossiers a montré que trois permis sont partiellement conformes aux procédures légales, tandis que deux cas (Cameroon Mining Company SARL et Geovic Phoenix Company) sont classés comme non conformes ou en limitation des travaux en raison d'un manque de documentation et d'éléments de vérification. - Dossiers incomplets : Plusieurs documents essentiels manquaient, notamment les preuves de capacité financière, les justificatifs de paiement des redevances, et les documents prouvant la conformité environnementale. - Manque de transparence dans les processus d'octroi : Certains permis ont été attribués sans justification claire du respect des procédures, notamment le permis attribué à Cameroon Mining Company SARL sans preuve d'appel d'offres, malgré l'obligation légale. - Délais de traitement excessivement longs : Les permis examinés ont révélé des retards significatifs dans leur délivrance, atteignant jusqu'à 5 ans au lieu des 5 mois réglementaires. - Manque de suivi des bénéficiaires effectifs : L'absence de publication des propriétaires réels des sociétés détentrices de permis nuit à la transparence du secteur. • Impact : Ces insuffisances augmentent les risques de corruption et de favoritisme, limitent la traçabilité des transactions minières et fragilisent le suivi des obligations des entreprises détentrices de permis. • Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Publier systématiquement les informations sur les transferts et cessions de titres miniers, y compris les montants des transactions et les parties impliquées (MINMIDT). ✓ Exiger la transmission et la publication des documents justificatifs complets avant toute attribution de permis, notamment sur les capacités financières et les engagements environnementaux (MINMIDT, Sous-direction du Cadastre Minier, ITIE Cameroun). 		

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>✓ Réduire les délais de traitement des permis, en instaurant un suivi strict des décisions et en publiant les délais réels observés (MINMIDT, ITIE Cameroun).</p>		
3	<p><i>Faiblesses dans la gestion et la transparence du Cadastre Minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Le Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM), mis en place depuis 2017, permet la gestion et la consultation en ligne des titres miniers conformément à l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE. Toutefois, plusieurs insuffisances limitent l'efficacité et la transparence du cadastre : <ul style="list-style-type: none"> - Données incomplètes : L'absence systématique de la date de demande pour certains titres, notamment les autorisations d'exploitation artisanale, empêche une traçabilité complète du processus d'octroi. - Absence d'un format ouvert d'extraction des données : Il n'existe pas de possibilité d'accéder aux données du cadastre sous un format exploitable, limitant leur analyse et leur réutilisation par les parties prenantes. - Manque de références aux actes d'octroi : L'absence de mention des actes juridiques relatifs aux permis rend difficile leur consultation dans le Journal Officiel et réduit l'accessibilité aux documents légaux. - Données non mises à jour : Alors que le Cameroun comptait 156 titres miniers actifs en 2021, le répertoire actualisé pour 2022 n'a pas été communiqué, empêchant une mise à jour fiable des informations sur les titres actifs. Par ailleurs, des incohérences subsistent dans le cadastre minier en ligne : <ul style="list-style-type: none"> • Certains permis octroyés ne sont pas répertoriés, comme le permis d'exploitation de petite mine de CODIAS SA, accordé en septembre 2022, mais toujours absent du cadastre à la date de publication du présent rapport. 	2.3	MINMIDT, Sous-direction du Cadastre Minier

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Des titres expirés restent affichés, à l’instar du permis de recherche de CAMALCO, qui a expiré en 2021, mais demeure visible sur la plateforme en ligne. <p>- Impact : Ces lacunes affectent la transparence du secteur minier, compliquent la vérification des titres en cours et réduisent la fiabilité des données sur les droits miniers accordés. L’absence de mise à jour du cadastre peut également limiter la capacité de suivi des obligations des entreprises minières et entraver les efforts de transparence promus par l’ITIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations : ✓ Assurer la mise à jour et la publication annuelle du répertoire minier, incluant tous les titres actifs avec leurs références légales (MINMIDT, Sous-direction du Cadastre Minier). ✓ Intégrer un module d’extraction des données en format ouvert (CSV, Excel) dans le SICM, afin de faciliter leur réutilisation et leur analyse (MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Rendre obligatoire la publication des références des actes d’octroi pour chaque permis afin d’améliorer la traçabilité et l’accès aux informations légales (Sous-direction du Cadastre Minier, MINMIDT). ✓ Compléter systématiquement les données sur les titres miniers, notamment la date de demande et les détails de l’attribution, afin d’assurer une meilleure transparence et traçabilité des décisions (MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Mettre en place un mécanisme de vérification et de correction des informations du cadastre minier en ligne, pour éviter que des permis valides ne soient absents du système (Sous-direction du Cadastre Minier, MINMIDT). 		

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
4	<p><i>Insuffisances dans la divulgation des contrats dans les secteurs pétrolier et minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : La divulgation des contrats dans les secteurs des hydrocarbures et des mines est encadrée par plusieurs textes, mais plusieurs obstacles limitent l'accès du public aux informations contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> - Clauses de confidentialité contraignantes : Le Code Pétrolier (2019) et le modèle de Contrat de Partage de Production (CPP) interdisent la publication des contrats et de leurs annexes, sauf si une loi ou réglementation l'exige. - Absence d'application du Code de transparence (2018) : L'article 6 du Code impose la divulgation des contrats liés aux ressources naturelles mais le Code Pétrolier (2019) ne le prend pas explicitement en compte, ce qui limite son application effective dans le secteur des hydrocarbures. - Divulgation partielle des contrats : Seuls quelques contrats pétroliers sont accessibles via des plateformes externes (ResourceContracts.org) et le modèle de CPP est publié sur le site de la SNH, mais aucun contrat en vigueur n'est systématiquement publié par l'État. - Accès limité aux actes d'attribution des permis miniers : Les décisions d'octroi sont publiées dans le Journal Officiel, mais ce dernier n'est pas accessible en ligne, obligeant les parties intéressées à faire une demande physique. - Informations incomplètes sur les conventions minières : Le MINMIDT a publié plusieurs conventions minières, mais certaines annexes importantes restent absentes, empêchant une compréhension complète des engagements contractuels. - Absence d'un inventaire des accords spécifiques et cahiers des charges : Certaines conventions minières (ex. SINOSTEEL et G-STONES) prévoient des accords complémentaires avec l'administration, mais aucun inventaire de ces documents n'a été établi, compromettant la transparence. 	2.4	MINMIDT, SNH, Secrétariat Général du Gouvernement, ITIE Cameroun

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>- Retard dans la mise en œuvre du Plan de divulgation des contrats : Un plan de divulgation des contrats a été élaboré par l'ITIE Cameroun en 2019, mais sa mise en œuvre est retardée, faute d'adoption par le Comité ITIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact : L'opacité des contrats réduit la transparence du secteur extractif, limite la capacité des citoyens et des parties prenantes à contrôler la gestion des ressources naturelles et augmente les risques de pratiques non conformes aux intérêts de l'État. L'absence d'accès aux décisions d'attribution nuit à la crédibilité du processus d'octroi des permis. • Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aligner le code pétrolier avec le Code de transparence (2018) pour rendre obligatoire la divulgation des contrats (MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Publier systématiquement les contrats pétroliers et miniers, y compris leurs annexes et leurs engagements spécifiques (SNH, MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Faciliter l'accès aux actes d'attribution des permis en rendant le Journal Officiel accessible en ligne et en intégrant les références aux actes d'octroi dans le cadastre minier (Secrétariat Général du Gouvernement, MINMIDT). ✓ Établir un inventaire des accords spécifiques et cahiers des charges prévus dans les conventions minières et les publier (MINMIDT, ITIE Cameroun). <p>Accélérer l'adoption et la mise en œuvre du Plan de divulgation des contrats, en respectant les engagements pris dans le Plan de Travail ITIE 2023-2025 (Comité ITIE Cameroun).</p>		

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
5	<p><i>Insuffisances dans la divulgation de la propriété effective dans le secteur extractif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : Le Cameroun a renforcé son cadre juridique pour la divulgation des bénéficiaires effectifs (BE) avec la Loi de Finances 2023, le Décret n°2023/06801, et l’instauration d’un Registre Central des BE géré par la Direction Générale des Impôts (DGI). Toutefois, plusieurs faiblesses subsistent quant à l’alignement avec la Norme ITIE 2023 : <ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité restreinte du registre des BE : Le Registre Central des BE est réservé aux autorités fiscales et aux organes de contrôle, alors que l’ITIE exige une publication accessible au public. - Seuil de déclaration plus élevé que la Norme ITIE : La réglementation camerounaise impose un seuil de 20% de détention ou de contrôle pour identifier un BE, alors que l’ITIE recommande 10% pour les industries extractives. - Absence d’identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE) : Le décret de 2023 ne mentionne pas explicitement l’obligation d’identifier les PPE, contrairement aux exigences de l’ITIE et des standards internationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux. - Non-intégration avec le cadastre minier et pétrolier : Le Registre Central des BE est exclusivement géré par la DGI, sans interconnexion avec les bases de données des secteurs extractifs, limitant le suivi des sociétés minières et pétrolières. - Manque d’obligation dans le Code Pétrolier : Contrairement au Code Minier (2016 & 2023), qui impose une déclaration des actionnaires détenant au moins 5% des actions, le Code Pétrolier (2019) ne prévoit aucune exigence spécifique en matière de divulgation des BE. - Taux de réponse insuffisant des entreprises extractives : Onze (11) sociétés ont été sollicité de déclarer leurs BE, seules deux (02) ont fourni des informations complètes et une seule société a partiellement déclaré. Les sociétés hors périmètre de conciliation n’ont pas été sollicité formellement pour déposer une déclaration. 	2.5	DGI, MINMIDT, ITIE Cameroun

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Impact : L'absence de transparence sur la propriété effective et les PPE limite la capacité de contrôle sur les véritables propriétaires des entreprises extractives et accroît les risques de blanchiment d'argent et de corruption dans l'attribution des titres miniers et pétroliers. Le manque d'interconnexion entre le registre des BE et les bases de données extractives fragilise le suivi des participations et des obligations des entreprises. • Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre public le Registre Central des BE, au moins pour les informations essentielles sur les sociétés extractives (DGI, MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Abaisser le seuil d'identification des BE à 10% pour le secteur extractif, en conformité avec la Norme ITIE 2023 (DGI, MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Intégrer l'identification des PPE dans la réglementation sur la propriété effective, en cohérence avec les standards internationaux et l'ITIE (Ministère des Finances, ITIE Cameroun). ✓ Interconnecter le Registre Central des BE avec les bases de données du cadastre minier et pétrolier, afin de renforcer la traçabilité des propriétaires effectifs des entreprises extractives (DGI, MINMIDT, ITIE Cameroun). ✓ Imposer aux sociétés cotées ou filiales cotées de publier un lien vers leurs déclarations publiques sur la propriété effective, et sanctionner celles qui ne s'y conforment pas (DGI, ITIE Cameroun). ✓ Exiger une mise à jour annuelle des déclarations de propriété effective et s'assurer de la conformité des données avant l'attribution ou le renouvellement des permis (ITIE Cameroun). 		

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
6	<p><i>Exhaustivité des données sur les participations dans le secteur minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Absence de clarté sur les participations de l'État: Certaines participations ne sont ni confirmées ni déclarées de manière cohérente (ex. C&K Mining, CMC, etc.). De plus, plusieurs conventions minières ne sont pas publiées, ce qui complique la vérification des participations de l'État. - Risque d'engagement financier non maîtrisé : Certaines conventions (ex. CODIAS) prévoient une facilitation de financement par l'État sans préciser les modalités ni les implications budgétaires. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de suivi et de transparence sur les participations de l'État peut entraîner une perte de revenus et limiter la capacité de l'État à valoriser ses actifs miniers. - L'engagement financier implicite de l'État dans certaines conventions minières présente un risque budgétaire mal encadré. • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> ✓ Clarifier et publier les informations sur les participations de l'État dans les entreprises minières. ✓ Rendre accessibles les conventions minières, y compris celles qui précisent les droits et obligations rattachés aux participations de l'État. ✓ Encadrer tout engagement financier de l'État dans les projets miniers pour éviter des charges imprévues sur les finances publiques. 	2.6	MINMIDT

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
7	<p><i>Exhaustivité des données sur la production des carrières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Absence de valorisation des carrières : Bien que les volumes de production des minerais de carrière soient disponibles, aucune information sur leur valorisation financière n'a été fournie. - Forte variation de la production des carrières : Certaines substances comme la pouzzolane ont connu une forte hausse (+155%), tandis que la production de calcaire et de granulats a chuté de manière drastique (-98% et -90% respectivement), sans explication détaillée. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Opacité dans la gestion des carrières : L'absence de valorisation financière empêche d'évaluer l'apport réel de ce secteur aux revenus extractifs, de mesurer son poids économique de se conformer à la Norme ITIE. - Difficulté d'analyse des tendances de production : L'ampleur des variations observées dans la production des carrières sans justification claire peut refléter des défaillances dans la collecte des données. • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> ✓ Publier la valorisation financière des productions de carrières pour améliorer la transparence et permettre une meilleure évaluation de leur contribution aux revenus extractifs. ✓ Analyser les variations de production pour expliquer les écarts importants entre 2021 et 2022, notamment pour le calcaire et les granulats. 	3.2	MINMIDT

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
8	<p><i>Exhaustivité des données sur l'exportation et la production minières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Faible traçabilité des exportations d'or : En 2022, seulement 47 879 g d'or ont été exportés officiellement. En revanche, les données miroirs d'importation issues de la base Comtrade indiquent 4,8 tonnes d'or importées depuis le Cameroun, ce qui révèle un écart considérable et suggère une forte présence du commerce parallèle. - Exportation de pierres précieuses sans données de production correspondantes : Les saphirs et pierres de couleur exportés (1 469 g) ne sont pas corrélés à des chiffres de production nationale déclarés, ce qui remet en question la traçabilité et l'origine de ces ressources. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Pertes de revenus pour l'État : Le manque de traçabilité des flux d'or et de diamant entraîne une perte de recettes fiscales et minières considérable. - Risque élevé de blanchiment d'argent et financement illicite : L'opacité des flux d'exportation favorise les pratiques illicites et compromet les engagements du Cameroun en matière de transparence et de lutte contre le blanchiment des capitaux. - Difficulté à évaluer l'apport du secteur extractif à l'économie nationale : L'absence de données fiables empêche une analyse claire des performances du secteur et limite la prise de décisions politiques efficaces. • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer la traçabilité des exportations d'or en mettant en place un suivi systématique par cargaison, avec une meilleure coordination entre le MINMIDT et la DGD. 	3.2/3.3	MINMIDT, DGD

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Corréler les exportations aux productions déclarées afin d'identifier les écarts et lutter contre la fraude. ✓ Publier des données désagrégées par cargaison et par entreprise pour améliorer la transparence et la supervision des flux miniers. 		
9	<p><i>Exhaustivité des données sur les accords de troc</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Absence de déclarations formelles : Aucune entité déclarante n'a reporté d'accords de troc ou de fourniture d'infrastructures en vigueur au 31 décembre 2022. - Convention de CAMEROON MINING COMPANY SARL (CMC) : L'octroi direct d'un permis d'exploitation sur le gisement de Mbalam s'est fait sans paiement direct déclaré ni publication des engagements contractuels. Il est impossible de vérifier si une contrepartie en infrastructures a été convenue en l'absence de la publication de la convention signée avec la société. - Convention de SINOSTEEL : L'accord prévoit la construction d'infrastructures incluant notamment d'une unité énergétique et d'un terminal minéralier, mais il n'est pas établi si ces engagements relèvent d'un accord de troc au sens de la Norme ITIE. De plus, les accords spécifiques à ces infrastructures, attendus six mois après la signature, n'ont pas été publiés. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Manque de transparence sur la valorisation des permis : L'absence d'informations publiques empêche d'évaluer si les contreparties obtenues sont conformes aux intérêts de l'État. - Risque de non-respect des engagements : Sans suivi clair, il est difficile de garantir que les infrastructures prévues seront effectivement réalisées. • Recommandations 	4.3	MINMIDT, ITIE Cameroun

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer la transparence en publiant les conventions minières et les accords et annexe portant sur les engagements en infrastructures. ✓ Clarifier les engagements des entreprises et assurer leur suivi pour éviter toute opacité sur les échanges liés aux ressources naturelles. ✓ Améliorer la coordination entre les parties prenantes pour garantir un meilleur suivi des engagements contractuels et leur conformité avec la Norme ITIE. 		
10	<p><i>Évaluation des pratiques d'audit dans le secteur public</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Application partielle des normes comptables (IPSAS, OHADA) : l'intégration progressive des référentiels internationaux n'est pas encore complète, limitant l'harmonisation et la comparabilité des états financiers. - L'application du Plan Comptable de l'État (PCE) et du Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP) est encore en transition. - Opinion défavorable de la Chambre des Comptes (2022) : due à un recensement incomplet du patrimoine public et une consolidation incomplète des comptes. • Impact dans le cadre de l'ITIE <ul style="list-style-type: none"> - Fiabilité limitée des données financières publiques, compliquant la traçabilité des revenus du secteur extractif et leur intégration dans le budget de l'État. - Manque de transparence budgétaire, restreignant la capacité des parties prenantes à suivre l'utilisation des recettes issues des industries extractives. - Risque de divergence entre les revenus extractifs déclarés et les fonds réellement alloués, en raison des lacunes dans les mécanismes de contrôle. 	4.9	MINFI, Chambre des Comptes

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations ✓ Accélérer l'application des normes IPSAS et OHADA pour garantir une comptabilité plus rigoureuse et transparente. ✓ Finaliser la consolidation des comptes publics, en intégrant toutes les entités concernées, y compris les entreprises d'État extractives. 		
11	<p><i>Suivi et audit des coûts miniers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Cadre réglementaire renforcé mais application limitée : Les articles 189 (3) du Code minier 2016 et 148 (3) du Code minier 2023 imposent l'audit des coûts d'exploration avant exploitation, mais les conventions minières publiées ne mentionnent pas systématiquement ces coûts. - Manque de divulgation des coûts d'exploration : malgré les obligations légales, les coûts validés ne sont pas toujours rendus publics dans les conventions, ce qui limite la transparence sur les investissements miniers et leur impact fiscal. • Impact dans le cadre de l'ITIE <ul style="list-style-type: none"> - Fiabilité limitée des données sur les investissements miniers : l'absence de divulgation des coûts définitifs nuit à la compréhension du partage de valeur entre l'État et les investisseurs. - Risque d'optimisation fiscale abusive : en l'absence de suivi rigoureux, certaines dépenses pourraient être gonflées pour réduire la base imposable. - Manque de traçabilité des engagements contractuels : l'inaccessibilité des coûts dans les conventions minières empêche de vérifier leur conformité avec les prévisions initiales. • Recommandations 	4.10	MINFI, MINMIDT, Comité ministériel d'audit des coûts

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la publication systématique des coûts d'exploration validés dans les conventions minières, conformément aux exigences du Code minier. ✓ Renforcer la transparence des audits du Comité ministériel d'audit des coûts, avec la publication périodique de ses conclusions sur les coûts validés et les ajustements fiscaux réalisés. 		
12	<p><i>Renforcer la transparence de la fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - L'ISML est collecté en nature par le CAPAM puis la SONAMINES et transféré au MINFI. Toutefois, son intégration dans le budget de l'État dépend de sa monétisation. - En 2023, 170,92 kg d'or (5,28 milliards FCFA) ont été rétrocédés au MINFI au titre de l'ISML 2022, mais n'avaient pas encore été monétisés à la date du présent rapport. - L'absence de suivi détaillé sur la conversion de ces prélèvements en recettes budgétaires limite la visibilité sur leur impact financier. - Le retard de monétisation impacte également le transfert de la part des recettes destinées aux collectivités locales, réduisant ainsi les financements disponibles pour le développement local. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Le délai entre la collecte et l'intégration dans le budget peut rendre les revenus issus de l'exploitation artisanale moins lisibles. - Une meilleure information sur le processus de monétisation permettrait d'assurer une représentation plus fidèle des recettes du secteur. - L'absence de monétisation immédiate prive les collectivités locales de ressources prévues pour le développement local. 	5.2	MINFI, SONAMINES

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations ✓ Clarifier le suivi comptable de l'ISML en publiant des informations régulières sur le stock d'or collecté et sur son état de monétisation. ✓ Faciliter l'intégration budgétaire en définissant un cadre précis pour accélérer le processus. ✓ Accélérer l'intégration budgétaire pour éviter les retards dans le transfert des fonds aux collectivités locales. 		
13	<p><i>Exhaustivité et conformité des dépenses sociales obligatoires dans le secteur minier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Absence de contributions déclarées : Aucune entreprise n'a reporté de contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales en 2022, bien que le Code Minier prévoit une obligation de versement entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires. - Engagements sociaux non documentés : Plusieurs conventions minières incluent des obligations sociales (éducation, santé, infrastructures), mais leur mise en œuvre effective n'a pas été reportée dans le cadre de l'ITIE. De plus, les annexes détaillant ces engagements ne sont pas divulguées, limitant la transparence sur leur contenu exact. • Impact ITIE <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de données sur les contributions obligatoires et les dépenses sociales compromet la transparence sur l'impact socio-économique du secteur minier. - La non-déclaration des versements au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales limite la visibilité sur les financements destinés aux communautés locales. - L'absence de divulgation des annexes des conventions minières empêche une évaluation complète des engagements sociaux des entreprises. 	6.1	MINMIDT, ITIE Cameroun, Entreprises minières

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations ✓ Améliorer le suivi des contributions en clarifiant les mécanismes de collecte et d'utilisation du Compte Spécial. ✓ Encourager la transparence en publiant les engagements sociaux et les montants effectivement versés dans le cadre des conventions minières, y compris leurs annexes. ✓ Renforcer la déclaration ITIE en exigeant des entreprises qu'elles rapportent leurs dépenses sociales obligatoires et volontaires de manière systématique. 		
14	<p><i>Conformité des dépenses de réhabilitation des sites</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Absence de dépenses de réhabilitation : Aucune entreprise extractive n'a déclaré des versements au titre de la réhabilitation des sites miniers et pétroliers. - Fonds de restauration non opérationnel : Le Fonds de réhabilitation et de fermeture des sites miniers, prévu par l'article 233 du Code Minier, n'est toujours pas mis en place faute de décret d'application. - Provisions insuffisantes et absence de suivi : Bien que certaines entreprises aient constitué des provisions au titre la réhabilitation, aucun versement effectif n'a été réalisé en 2022. • Risques en l'absence de garanties <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'abandon de sites : Sans mécanisme de financement clair, les sites pourraient être laissés à l'abandon après exploitation, avec des impacts environnementaux et sociaux majeurs. - Cession de projets sans responsabilité claire : En l'absence de garanties financières, un opérateur cédant un projet pourrait transférer les actifs sans assurer la réhabilitation des zones exploitées. 	6.1	MINMIDT, MINEPDED, ITIE Cameroun,

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>- Charge financière pour l'État : Faute de fonds dédié, la remise en état des sites risque de reposer sur des ressources publiques, retardant les actions correctives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place des garanties financières obligatoires avant l'octroi ou le renouvellement des permis d'exploitation. ✓ Rendre opérationnel le Fonds de restauration pour assurer un financement dédié et éviter que l'État ne supporte seul la remise en état. ✓ Renforcer les obligations de divulgation pour suivre les provisions, les engagements et les actions réelles de réhabilitation. 		
15	<p><i>Transparence des dépenses quasi-budgétaires et interventions directes de la SNH</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Réduction progressive des interventions directes : Le Cameroun s'est engagé auprès du FMI en 2017 à limiter ces dépenses et à les inscrire progressivement dans le budget national. En 2022, elles représentaient 23,75 % des transferts de la SNH contre 54,68 % en 2021, confirmant une baisse. - Manque de désagrégation dans les documents budgétaires : Bien que ces interventions soient intégrées dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE), elles ne sont pas présentées d'une manière distincte dans les documents budgétaires et le détail de leur nature et leurs bénéficiaires ne sont pas publiés. - Absence de contrôle spécifique : Ces dépenses ne font pas l'objet d'un audit distinct par la Chambre des Comptes. • Impacts et risques 	6.2	MINFI, Chambre des Comptes

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> - Opacité budgétaire : L'absence de ventilation claire des dépenses dans le budget limite leur traçabilité. - Faible redevabilité : Sans un contrôle indépendant renforcé, l'utilisation de ces fonds reste difficile à évaluer. • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscrire systématiquement ces interventions dans la loi de finances pour améliorer la prévisibilité budgétaire. ✓ Publier des données détaillées sur les montants engagés et les bénéficiaires dans les documents budgétaires. ✓ Renforcer le contrôle des ISC sur les intervention directe pour assurer un suivi indépendant et garantir la conformité avec les engagements pris. 		
16	<p><i>Refacturation des charges par la SNH</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Avant 2022, certaines charges du Mandat étaient couvertes par SNH-Fonctionnement sans remboursement. En 2022, un mécanisme de refacturation a été mis en place, avec un montant de 6,66 milliards FCFA pour 2021. Cependant, les montants refacturés pour 2022 ne sont pas disponibles, et les modalités précises de refacturation n'ont pas été divulguées. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - L'absence d'informations détaillées sur les montants refacturés pour 2022 et les critères appliqués limite la compréhension de ces transactions et leur suivi. • Recommandations 	2.6	SNH

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Publier les montants refacturés pour 2022 afin d'assurer une information complète sur les transactions. ✓ Clarifier les critères de refacturation pour renforcer la prévisibilité et la compréhension de ces opérations. 		
17	<p><i>Accessibilité des évaluations et permis environnementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Absence de divulgation des documents environnementaux : Les études d'impact environnemental (EIE), les audits environnementaux et sociaux (AES), ainsi que les certificats de conformité environnementale (CCE) ne sont pas publiés, bien qu'ils soient requis pour les projets extractifs. - Aucune obligation légale de publication : La réglementation ne prévoit pas de mécanisme contraignant pour la mise à disposition de ces documents, ce qui freine l'accès à l'information par les parties prenantes. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la surveillance publique : L'absence de divulgation empêche la société civile et les communautés locales d'évaluer la conformité des entreprises aux normes environnementales et de suivre la mise en œuvre des engagements. - Risque de non-respect des engagements environnementaux : Sans accès aux documents clés, il est difficile de vérifier si les mesures d'atténuation des impacts sont effectivement mises en œuvre. • Recommandations 	6.4	MINEPDED, MINMIDT

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Instaurer une obligation de publication des documents environnementaux (EIE, AES, CCE, rapports d'audiences publiques) dans un format accessible au public. ✓ Créer une plateforme en ligne dédiée à la diffusion des informations environnementales des projets extractifs, gérée par le MINEPDED en coordination avec les autres institutions concernées. 		
18	<i>Consultation et Consentement des Communautés</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre incomplète : Bien que la réglementation impose des consultations publiques, leur application reste partielle. Les EIES ne précisent pas toujours le nombre de personnes consultées ni leur répartition par genre. - Absence de transparence : Les procès-verbaux des consultations, les rapports d'audience et les engagements pris par les entreprises ne sont pas systématiquement publiés. - Manque de données déclarées : En 2022, aucune entreprise n'a rapporté d'informations sur les consultations menées, limitant l'évaluation de leur effectivité. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Participation limitée des communautés, réduisant leur capacité à exprimer leurs préoccupations. - Risque de tensions sociales lié à un manque d'information et de dialogue. • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> ✓ Publier systématiquement les EIES, rapports d'audience publique et engagements sociaux. 	2.2/6.4	MINMIDT, MINEPDED

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Standardiser le suivi des consultations avec des indicateurs clairs (nombre de réunions, participants, genre, engagements). ✓ Identifier la structure publique en charge de reporter les données de consultation dans le cadre du processus ITIE. 		
19	<p><i>Absence de paiements déclarés par certaines entreprises titulaires de permis actifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Incohérence entre permis actifs et paiements déclarés : Certaines sociétés disposant de permis d'exploitation actifs en 2022 n'ont déclaré aucun paiement aux régies financières. - Sociétés en veilleuse avec permis actifs : Certaines entreprises semblent ne plus être opérationnelles, mais leurs permis d'exploitation n'ont pas été retirés, ce qui soulève des interrogations sur leur conformité aux obligations contractuelles et réglementaires. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Manque de traçabilité des flux financiers : L'absence de paiements déclarés pour des permis actifs soulève des questions sur la perception effective des taxes et redevances minières. - Risque de non-respect des engagements contractuels : Les entreprises ayant obtenu des permis doivent respecter des obligations minimales (investissements, production, paiements). Leur inactivité peut indiquer un non-respect des engagements contractuels. - Possibles cas de spéculation ou de gel d'actifs miniers : Certaines sociétés pourraient maintenir des permis sans activité réelle, retardant ainsi le développement du secteur et limitant les recettes publiques. • Recommandations 	4.1	MINMIDT, DGI, DGD

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérification croisée des permis actifs, des paiements déclarés pour identifier les écarts et assurer le respect des obligations fiscales et contractuelles. ✓ Contrôle renforcé des entreprises en veilleuse : Réaliser un audit des titulaires de permis qui ne déclarent ni production ni paiements afin d'évaluer leur conformité aux exigences du Code Minier. ✓ Retrait éventuel des permis non exploités : Appliquer les dispositions réglementaires pour annuler les titres des entreprises non actives et permettre leur réattribution à des acteurs capables d'exploiter les ressources. 		
20	<i>Gouvernance et gestion des entreprises d'État (SNH et SONAMINES)</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Constats <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance : Critères de nomination des administrateurs non publiés, absence de code de conduite. - Absence de cadre anticorruption structuré : Bien qu'une cellule anticorruption ait été créée à la SNH en 2022, aucune politique formelle n'a été adoptée incluant des mécanisme de contrôle des fournisseurs et sous-traitants et de leurs bénéficiaires effectifs. - Divulgence des états financiers : La SONAMINES ne publie pas ses états financiers. - Procédures de passation des marchés non transparentes : Absence de divulgation des plans annuels de passation des marchés. • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Faible supervision et transparence : L'absence de publication des états financiers et des règles de gouvernance limite la reddition de comptes et l'évaluation des performances. 	2.6	SNH SONAMINES

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de conflits d'intérêts : Le manque de transparence dans la nomination des administrateurs et l'absence d'un code de conduite peuvent affecter la gouvernance interne. - Vulnérabilité accrue aux pratiques non conformes aux standards internationaux : L'absence de politique formelle de lutte contre la corruption et de diligence raisonnable augmente les risques de transactions non vérifiées. <p>• Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Publier les critères de nomination des administrateurs et adopter un code de conduite applicable au Conseil d'Administration. ✓ Élaborer et rendre publique une politique de lutte contre la corruption, avec des procédures de diligence pour les fournisseurs et sous-traitants. ✓ Améliorer la transparence financière en publiant les états financiers détaillés et rapports d'audit des entreprises publiques. ✓ Rendre publics les plans de passation des marchés, y compris les critères d'attribution. 		
21	<p><i>Divulgations des revenus désagrégés par société et par projet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat <p>En 2022, 99% des revenus pétroliers et seulement 0,30% des revenus miniers recouvrés par projet ont été ventilés par projet. La SNH n'a pas désagrégé la totalité des redevances par projet et la SONAMINES et la DGI n'ont pas communiqué le détail des revenus miniers par projet, limitant la traçabilité des revenus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact <p>Cette ventilation insuffisante par projet compromet la capacité des parties prenantes à évaluer précisément les recettes provenant de chaque projet, rendant difficile le suivi des revenus générés par</p>	4.7	<p>SNH DGI DM SONAMINES</p>

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>les projets spécifiques dans le secteur extractif. En outre, cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration de la référence du permis dans les documents de liquidation : Ajouter systématiquement la référence du permis dans le bulletin de liquidation et la quittance de paiement délivrés. ✓ Vérification périodique de l'affectation des flux par projet : Instaurer une vérification périodique entre la DGI et la Direction Générale des Mines (DM) afin d'assurer une allocation correcte des flux financiers par projet. ✓ Renforcement des capacités sur l'importance des flux par projet : Organiser des sessions de formation pour les responsables des régies financières, des communes, et des entreprises sur l'importance de la ventilation des flux par projet, et sur leur rôle dans l'amélioration de la transparence des divulgations. 		
22	<p><i>Écarts dans la Répartition des Taxes Minières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat <p>L'examen des recettes issues de la taxe à l'extraction et de la taxe ad valorem met en évidence des écarts entre les montants déclarés, les montants certifiés et les transferts effectivement réalisés aux bénéficiaires.</p> <p>Écart entre les montants déclarés et certifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La DGE a reporté un montant total de 632,2 millions de FCFA, tandis que la certification de la Chambre des Comptes fait état de 452,02 millions de FCFA, soit une différence de 180,18 millions de FCFA. <p>Écart dans les transferts aux communes :</p>	5.2	DGI DGTCFM ITIE CAMEROUN

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> - Selon la clé de répartition prévue, les collectivités territoriales devaient recevoir 158,05 millions de FCFA. Or, la DGE a déclaré un transfert de 91,72 millions de FCFA, soit un écart de 66,33 millions de FCFA. - Par ailleurs, sur la base des montants certifiés, la part des collectivités territoriales aurait dû être 113 millions de FCFA, alors que les transferts effectivement réalisés n'ont atteint que 78 millions de FCFA, soit une différence de 35 millions de FCFA. <ul style="list-style-type: none"> • Impact <ul style="list-style-type: none"> - Manque de traçabilité des transferts réduisant la transparence et la redevabilité. - Insuffisance des ressources pour les collectivités locales, limitant leurs capacités de financement du développement. - Nécessité de renforcer la gouvernance des revenus extractifs pour garantir l'application des mécanismes de redistribution • Recommandation <ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la traçabilité des flux financiers via une réconciliation systématique des montants déclarés et transférés. ✓ Renforcer les contrôles et audits indépendants pour assurer l'application effective des clés de répartition. ✓ Instaurer un dialogue renforcé entre les parties prenantes pour une meilleure coordination et transparence. ✓ Soutenir les collectivités locales dans le suivi des fonds qui leur sont dus. 		

8.2 Suivi des recommandations des trois derniers rapports ITIE

Les tableaux suivants récapitulent les recommandations issues des rapports ITIE antérieurs et donnent un aperçu sur leur degré de mise œuvre.

RAPPORT ITIE 2021			
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION	COMMENTAIRES
1	Améliorer l'environnement général de publication d'informations sur le secteur extractif	En cours (29%)	<p>Certaines des actions recommandées par l'AI ont été réalisées telle que la publication sur le site du Ministère des Mines de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cadre juridique régissant le secteur minier ; - les dispositions relatives aux licences et permis ainsi que les modalités relatives à l'octroi et aux transferts. <p>Sont en attente de réalisation <u>au niveau du Comité ITIE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traduction en langue anglaise des rapports ITIE et du site internet du Comité-ITIE ; - Renforcement de l'accessibilité du cadre juridique et fiscal du secteur extractif sur le site internet du Comité ITIE. <p>Sont en attente de réalisation <u>au niveau du Ministère des Mines</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication du registre des licences avec toutes les informations nécessaires ainsi que sa mise à jour régulière ; - Publication des statistiques sur le potentiel minier et les activités menées à travers la publication des rapports annuels des différentes Directions du Ministère en charge des Mines - publication sur le site web du MINMIDT d'un répertoire des titres pétroliers ;
2		En cours (50%)	<ul style="list-style-type: none"> • Le CRADEC a réalisé une étude approfondie sur la transparence dans le secteur minier artisanal

RAPPORT ITIE 2021			
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION	COMMENTAIRES
	Produire des rapports thématiques sur des aspects spécifiques de la gestion du secteur extractif	En cours	<ul style="list-style-type: none"> • En vue d'aborder dans le cadre du débat public, les autres thèmes listés par l'AI (transition énergétique, mobilisation des ressources, etc.) le Comité ITIE envisagera de: <ul style="list-style-type: none"> - Les inscrire en ordre du jour des sessions du Comité ITIE ; - Les intégrer dans son prochain plan de travail annuel. • Le prochain Plan de travail ITIE doit prévoir des saisines du Comité ITIE en direction de SNH, SONARA pour les inviter à souligner les actions qu'elles ont entreprises pour implémenter les recommandations de l'Administrateur Indépendant relative à la mise en œuvre de la Norme ISO 37001 <ul style="list-style-type: none"> - La mise sur pied d'une Cellule de la lutte contre la corruption au niveau de la SNH en 2022
3	Implémentation d'un système de management anti-corruption		
RAPPORT ITIE 2020			
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION	COMMENTAIRES
R.A.S			
RAPPORT ITIE 2019			
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION	COMMENTAIRES
1	<p>États financiers certifiés des sociétés extractives :</p> <p>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, des dispositions soient prises par le Comité ITIE afin d'inciter les Entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités ou de</p>	En cours (27%)	3 sociétés sur 11 ont envoyé les rapports de l'audit des comptes pour la réconciliation 2021.

RAPPORT ITIE 2021			
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION	COMMENTAIRES
	communiquer les raisons de l'absence d'audit des états financiers.		
2	<p>Écarts entre les données certifiées par la Chambre des Comptes et les données ajustées par L'Administrateur Indépendant :</p> <p>Communiquer systématiquement les ajustements identifiés par l'Administrateur Indépendant à la Chambre des Comptes pour qu'elle puisse les prendre en compte dans l'appréciation de la régularité des déclarations des régies.</p>	En cours	<p>Le délai accordé aux parties déclarantes n'est pas suffisant pour s'assurer que tous les ajustements opérés par l'Administrateur Indépendant sont pris en compte par la Chambre des Comptes. Cependant, dans le cadre de ses activités de mise en œuvre des recommandations des précédents Rapports ITIE, l'UGAP avait adressé des correspondances aux entités publiques déclarantes pour que celles-ci améliorent le traitement desdites données.</p>
3	<p>Observations formulées par la Chambre des Comptes dans le Rapport de certification des déclarations des Régies financières :</p> <p>Régies financières doivent prendre les mesures nécessaires afin de pallier les réserves et insuffisances relevées dans le Rapport de certification de la Chambre des</p>	Pas fait	

RAPPORT ITIE 2021			
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION	COMMENTAIRES
	Comptes.		
4	<p>Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif :</p> <p>Mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés extractives sur leurs recours à l'emploi des camerounais pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif au Cameroun. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public</p>	Pas fait	
5	<p>Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif :</p> <p>Mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés extractives sur leurs recours à l'emploi des camerounais pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif au Cameroun. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public</p>	Pas fait	
6	<p>Régularité des imputations des interventions directes de la SNH dans les</p>	Pas fait	

RAPPORT ITIE 2021		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
	<p>comptes budgétaires</p> <p>Afin d'atteindre un niveau de transparence suffisant sur les interventions directes, le Comité ITIE doit intégrer dans le périmètre du prochain rapport ITIE la vérification de la conformité des dépenses régularisées par rapport au Budget de l'État et de la régularité de la procédure de leur régularisation dans les comptes de l'État.</p>	

Annexes

- Annexe 1 - Détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés**
- Annexe 2 - Détail du questionnaire général**
- Annexe 3 - Lettre d'affirmation des procédures d'octrois et de transferts**
- Annexe 4 - Transactions sur les titres miniers 2022**
- Annexe 5 - Méthodologie de sélection des titres à examiner**
- Annexe 6 - Evaluation de l'octroi des titres de CODIAS, G-stone et SINOSTEEL**
- Annexe 7 - Répertoire des titres pétroliers**
- Annexe 8 - Carte des blocs pétroliers**
- Annexe 9 - Formulaire de déclaration ITIE 2022**
- Annexe 10-1 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés pétrolières**
- Annexe 10-2 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés minières**
- Annexe 11 - Situation du cadastre pétrolier en 2022**
- Annexe 12 - Détail du prix officiel moyen du baril de pétrole en 2022**
- Annexe 13 - Détail de la production minière et carrières par société fourni par le MINMIDT**
- Annexe 14 - Détail des exportations par cargaison déclaré par la DGD**
- Annexe 15 - Détail des exportations par cargaison déclaré par les entreprises**
- Annexe 16 - Détail des exportations de GNL par pays de destination**
- Annexe 17 - Détail des exportations de produits de mines et carrières par cargaison**
- Annexe 18 - Liste des Entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation ainsi que pour la déclaration unilatérale de l'État**
- Annexe 19 - Définition des flux**
- Annexe 20 - Revenus de commercialisation des parts de l'Etat**
- Annexe 21 - Détail des paiements des Entreprises par projet**
- Annexe 22 - Rapprochement des recettes certifiées par la chambre des comptes et justification des écarts**
- Annexe 23 - Détail de coûts pétroliers 2022 dans les champs pétroliers et la quote-part de l'État**
- Annexe 24 - Transferts infranationaux - détail des écarts par société et des affectations par Commune**
- Annexe 25 - Paiements sociaux**
- Annexe 26 - Paiements environnementaux**
- Annexe 27 - Dépenses environnementales du secteur des mines déclarées par la MINEPDED**
- Annexe 28 - Détail des emplois reportés par les sociétés extractives**
- Annexe 29 - Fiches de réconciliation par société**